



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

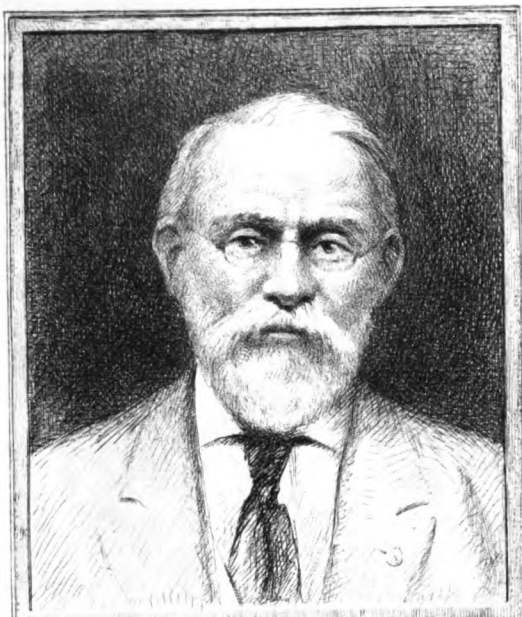
We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

**B** 49904 9



SILAS WRIGHT DUNNING  
BEQUEST  
UNIVERSITY OF MICHIGAN  
GENERAL LIBRARY

1892







DC  
611  
.B84  
58

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

**La rédaction des Mémoires publiés appartenant tout entière à leurs auteurs, la Société leur laisse la responsabilité de leurs idées et de leurs appréciations.**

---

**Le Secrétaire prie instamment ses collègues de lui signaler les rectifications qu'il y aurait lieu d'apporter dans la liste des Membres de la Société Archéologique.**

BULLETIN ET MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

---

TOME XLVII



RENNES

IMPRIMERIE DE H. VATAR

---

1920





Dunning  
Nijhoff  
11-16-26  
13603

# SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU

DÉPARTEMENT D'ILLE-&-VILAINE

---

## PROCÈS-VERBAUX

(ANNÉE 1919)

---

Séance du 14 Janvier 1919.

---

*Présidence de M. L. de Villers, ancien président.*

Présents : MM. AUBRÉE, vice-président ; DELALANDE, trésorier ; MM<sup>lrs</sup> DE SAINT-SAUVEUR, A. LE GOASTER, DORANGE, DE PALYS, MM. RABILLON, colonel FOURNIER, abbé BOSSARD, colonel LODIN DE LÉPINAY, RENAUD-LOUBENS, STOT, BÉZIER, POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, BANÉAT, HARSOUËT DE KERAVEL, V. DUVAL, abbé MILLON, chanoine BOURGAIN, FILLY, RÉMOND, GIFFARD, BOURDE DE LA ROGERIE, BILLY, LANDRESSE, A. MARTIN, Maurice DE TORQUAT, Olivier MARTIN, docteur J. REGNAULT, abbé MATHURIN, JEAN, et DES BOÜILLONS, secrétaire.

M. Aubrée excuse M. le comte DE LORGERIE et prie M. DE VILLERS de vouloir bien présider la séance.

Après lecture et adoption du procès-verbal, M. de Villers adresse à l'assistance des vœux de prospérité pour cette année nouvelle qui est celle de la paix consacrant le prestige incompa-

rable, le triomphe héroïque, de la France et de ses alliés sur la barbarie austro-allemande (*applaudissements*).

On procède aux élections pour 1919, l'ancien bureau est réélu tout entier par acclamation pour une 3<sup>e</sup> année.

En conformité du règlement nouveau et après les scrutins réguliers, M. Olivier Martin est proclamé membre du Comité de publication, et M. Lignel, présenté à la dernière réunion, est admis comme membre titulaire de la Société Archéologique.

M. Delalande, trésorier, rend ses comptes qui sont adoptés à l'unanimité. M. le Président le remercie et le félicite de sa si éclairée et si fructueuse gestion ; puis il procède au dépouillement de la correspondance.

La bibliothèque de l'Anglo-French-Society demande le service gratuit des publications de la Société : le secrétaire est autorisé à envoyer le dernier volume de nos mémoires sans engagement pour l'avenir.

Le mince paquet des publications échangées contient dans le *Bulletin de la Société Historique et Archéologique du Périgord* (tome XLV, 5<sup>e</sup> livraison, p. 245), la suite d'un travail sur le *Château de Castelnaud*, illustré de planches et dessins très intéressants. C'est en 1339 et en ce lieu que le premier coup de « quennon » fut tiré en France : il faisait boum et occasionnait plus de tapage que de bruit. « Ce fait est à rapprocher, dit l'auteur M. de la Tombelle, « de celui des bombardes anglaises, visibles au Mont Saint-Michel, « qui ne parvinrent jamais à tirer sur l'abbaye, leur objectif, « car le temps nécessaire pour les charger et les pointer dépassait « toujours l'heure de la marée, qui, périodiquement les noyait. » (Le siège de Bécherel est de 1363. En 1758, les canons disposés par les Anglais au Talard, pour battre les murs de Saint-Malo au bas de l'eau étaient protégés par des cuirs saignants contre les flots de la marée haute qui les submergeaient).

#### Exhibitions :

##### I. — *M. Harscouët de Kervel* :

Hache en pierre polie trouvée sur le chemin vicinal, près de la Mabilais (commune de Rennes).

##### II. — *M. l'abbé Mathurin, de la part de M. l'abbé Lamusse* :

Jeton du trésor royal

AERARIVM REGIVM  
VEHIT NON SERVAT

Louis XIV, roy de Fr. et de Nav. 1726.

(Trouvé à Melesse).

2. Reliquaire ancien, en cuivre, avec des restes de la Bienheureuse Françoise d'Amboise, duchesse de Bretagne (sans authentique).

III. — M. Renaud-Loubens :

1° *Liber Psalmorum cum canticis & ordine Missæ. Ad usum Capellæ & Domûs Regis*

MDCCLXXXVII

avec *ex-libris* du vicomte de Narbonne

« *Non enim sine causa gladium porta..*

Gravure : David jouant de la harpe.

2° Œuvre de Racine, illustrée

Tragédies à Amsterdam, par la Compagnie

M - DCCLIV -

3° Lettre à Emélie, sur la Mythologie, par M. Moustier, 1795, avec gravures.

IV. — M. H<sup>te</sup> Vatar, qui le donne à la Bibliothèque de la Société Archéologique et est très vivement remercié.

Conformité de l'ancienne & moderne médecine d'Hippocrate à Paracelse : divisée en huit Pauses ou Journées.

Et à la fin

*Hippocratis et Paracelsi Sententiarum unitas,*

Dédiée au Roy.

*I liber haud timeas Regis voltare per alces.*

*Tuta salus tibi sit regia Galla manus.*

A Rennes

par Michel LOGEROYS

MD - XCII

Ouvrage rarissime précédé d'une épître au Roy signée Roch le Baillif qui, en adressant ensuite au lecteur benevole salut, s'intitule Sievr de la Rivière, médecin du Roy & de sa Cour de Parlement de Bretagne.....



De Rennes ce mois de May 1592.

24 feuillets liminaires, dont huit de vers latins.

112 feuillets chiffrés de texte proprement dit.

Michel Logeroy<sup>s</sup> était poitevin et fut imprimeur à Rennes de 1590 à 1600, ses travaux sont recherchés à cause de leur extrême rareté,

V. — *M. Filly* :

1° Procès-verbal de la Confédération des Français, 1790.

2° Pièce de monnaie d'argent Louis XV, trouvée près de Châteauneuf.

Communications :

M. Filly remercie la Société de l'avoir agréé parmi ses membres, rend compte de l'état de délabrement des ruines de Châteauneuf et offre une gravure du château de Tizé, dont il distribue des exemplaires : au bas est figurée la plaque commémorative exécutée à ses frais, qu'il se propose de faire poser à une date ultérieure qu'il fera connaître. Aucun travail ne le rebutera, dit-il, quand il s'agira de contribuer à l'avancement des études archéologiques du pays. Après l'avoir remercié et félicité, M. le Président revient au projet de guide départemental, historique, archéologique et géologique, il invite M. Filly à se joindre à la Commission nommée antérieurement à cet effet. Il propose, pour la prochaine réunion, de préparer des projets de pancarte à apposer sur les monuments intéressants, de Rennes d'abord et du département. On adopte, pour février, l'idée d'une exhibition générale d'appareils de fermeture, serrures, clefs, etc.

On entend M. Mathurin dans la lecture piquante d'un factum intitulé « Conflit entre le Chapitre et le Recteur de Saint-Etienne (de Rennes), à l'occasion du baptême de l'enfant de M. le premier président de Catuëlan. » (Juin-Jullet 1781).

La Société se rend dans la salle où est rangée une belle collection de reliures disposées dans l'ordre chronologique et présentées par

MM. Harscouët de Keravel,  
Comte de Langle,  
Renaud-Loubens.  
M<sup>lre</sup> de Saint-Sauveur,

MM. Duval,  
Banéat,  
Mathurin,  
Bourde de la Rogerie,  
des Bouillons,

*Le Secrétaire général,*  
DES BOÜILLONS.

---

Séance du 11 Février 1919

---

*Présidence du Comte du Crest de Lorgerie, président.*

Présents : MM. AUBRÉE, vice-président ; DELALANDE, trésorier ;  
M<sup>mes</sup> DE PALYS, A. LE GOASTER, MM. BANÉAT, abbé MATHURIN,  
CONRIÉ, RENAUD-LOUBENS, POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, colonel  
LODIN DE LÉPINAY, STOT, JEAN, HARSCOUËT DE KERAVEL, V. MARTIN,  
BOURDE DE LA ROGERIE, colonel FOURNIER, BÉZIER, FILLY, Olivier  
MARTIN, docteur HARDOUIN, M. DE TORQUAT, docteur J. RÉGNAULT,  
RABILLON, commandant MOREL, DE VILLERS.

Au début de la séance, M. le Président prie M. L. de Villers  
de remplacer, comme secrétaire, M. des Bouillons qui ne peut  
assister à la réunion.

Le procès-verbal lu et adopté, M. le Président s'exprime ainsi :

En vous exprimant de nouveau mes regrets, de n'avoir pu  
assister à la séance de janvier, j'ai aujourd'hui à vous adresser  
mes remerciements de m'avoir fait l'honneur de me maintenir  
pour cette dernière année à la présidence de notre Société ; veuil-  
lez croire que je sens tout le prix de cet honneur que votre bien-  
veillance a su toujours me rendre agréable.

Si notre Société a vu par moments sa vie quelque peu ralentie  
par les difficultés qu'elle a rencontrées durant ces années ter-  
ribles que nous venons de vivre ; absence de plusieurs de nos  
collègues dont nous sommes heureux de saluer le retour effectif  
ou prochain ; difficultés de recrutements et aussi difficultés maté-  
rielles, elle n'en a pas moins poursuivi sans interruption son  
labeur, dans ses séances et ses publications.

Ce résultat satisfaisant, Messieurs, c'est grâce à vous que nous l'avons obtenu, en réunissant nos efforts pour que nos mémoires, pour que nos séances fussent remplis, fussent animés de l'intérêt qui doit leur être propre.

Que ceux qui n'ont pas ménagé leurs peines soient heureux de voir ce but atteint et veuillent bien trouver ici l'expression de la gratitude de leur Président, de leur Bureau, de leur Commission de publication et de tous leurs collègues. (*Applaudissements*).

Il souhaite la bienvenue à nos confrères retour du front, et fait part de la mort pour la France du fils aîné du comte de Langle : il se fait l'interprète des membres présents pour adresser à notre collègue le témoignage de notre vive et bien sincère sympathie.

La Société des Bollandistes demande la collection complète de nos mémoires : adopté.

Ensuite M. le Président procède au dépoillement de la correspondance et des publications déposées sur le bureau. Il signale particulièrement 1° l'envoi par le Ministre Italien de l'Intérieur, de collections d'écrivains latins et italiens, etc. 2° dans la *Revue des Etudes Historiques* (octobre-décembre 1918), un article fort curieux intitulé « *La Nomination d'un Ambassadeur du Roi (en 1685) et ses préparatifs de départ pour la Turquie.* »

M. le Président donne lecture du vœu suivant émis par la Société d'Archéologie d'Avranches, dans sa séance du 26 décembre 1918.

« La Société d'Archéologie, Littérature, Sciences et Arts  
d'Avranches et de Mortain,

« Considérant que la Basilique du Mont Saint-Michel est essentiellement destinée au culte catholique, sans lequel elle n'offre qu'une beauté morte ; — que le désir unanime des savants et des artistes est de la voir rendue à cette destination historique ;

« Emet le vœu qu'à l'occasion de la Conférence de la Paix, comme manifestation d'union sacrée, un accord entre les pouvoirs compétents mette à la disposition du culte catholique la Basilique de l'Abbaye du Mont Saint-Michel et ses accès. »

Après une mise aux voix régulière, la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, vu — les vœux des divers Conseils municipaux du

Mont Saint-Michel, d'Avranches et de la région ; le vœu émis à l'Assemblée générale de la Société reconnue d'utilité publique « les Amis du Mont Saint-Michel » présidée par M. Bérard, député, ancien sous-secrétaire d'Etat ; les vœux d'autres Sociétés savantes, décide à l'unanimité de s'associer au vœu émis par la Société Archéologique d'Avranches et de Mortain, le 26 décembre 1918.

Deux candidatures nouvelles sont proposées, celles de M<sup>me</sup> de la Pinelais, présentée par M. Banéat et M. Renaud-Loubens, et de M. l'abbé Graland, par M. Banéat et M. l'abbé Mathurin.

Exhibitions :

I. — *M. le docteur Hardouin :*

Un très joli émail attribué à Limoges.

II. — *M. Bourde de la Rogerie :*

Dessin de l' « ancienne horloge de Rennes, détruite en 1720. » (Arch. Départ., fonds de la Bigne-Villeneuve).

III. — *Le capitaine Le Gay :*

1° Pointe de lance longue de 0<sup>m</sup> 105<sup>mm</sup>, un autre objet indéterminé long de 0<sup>m</sup> 070<sup>mm</sup>, peut-être l'extrémité d'un fourreau, le tout en bronze, trouvés au nord de Beaumont en Avelles ;

2° Hache en pierre verte trouvée près de Villaume (en Gennes).

De belles séries de clefs de toutes époques, de serrures et objets similaires, exposées notamment par le Musée Archéologique, MM. Harscouët, de Villers, Bénézet, etc., etc., sont examinées avec un vif intérêt.

M. Pocquet du Haut-Jussé entretient la Société à propos d'une brochure publiée par la Municipalité, sur l' « Eau potable à Rennes » et donne lecture de la section sur les « Porteurs d'eau à Rennes. »

M. Filly lit un intéressant travail intitulé « Communautés de Paroisses au XVIII<sup>e</sup> siècle » il montre qu'à cette époque les généraux des Paroisses avaient fort à faire pour régenter les différents services et chœurs, horloge, orgue, serpent ; il nous raconte à ce sujet d'amusantes anecdotes.

*Pour le Secrétaire,*

L. DE VILLERS.



Séance du 11 Mars 1919.

*Présidence du Comte du Crest de Lorgerie, président.*

Présents : MM. AUBRÉE, vice-président ; DELALANDE, trésorier ; LOUIS DE VILLERS, BÉZIER, JEAN, V. DUVAL, BANÉAT, HARSOUËT DE KERAVEL, STOT, BOURDE DE LA ROGERIE, commandant MOREL, abbé MILLON, MATHURIN et BOSSARD, V. MARTIN, BÉNÉZET, M<sup>lles</sup> LE GOASTER et de SAINT-SAUVEUR, M. RABILLON, VALLÉE, RÉMOND, RENAUD-LOUBENS, POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, LE BOURDELLÈS, FOUQUERON, DES BOÜILLONS, secrétaire.

Excusés : Marquis DE BELLEVUE, vice-président ; capitaine LE GAY.

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 11 mars est adopté.

Deux scrutins réglementaires sont ouverts à la suite desquels M. le Président proclame membres titulaires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, M. l'abbé Graland, recteur de Langon, puis M<sup>me</sup> Saulnier de la Pinelais, qui, introduite immédiatement, reçoit les compliments de bienvenue de l'assistance au milieu de laquelle M. de la Pinelais occupait une place bien marquée.

M. Harscouët de Keravel et M<sup>lre</sup> de Saint-Sauveur présentent M<sup>llo</sup> Huet.

Après avoir fait part des remerciements de M. Jordan et du P. Delahaye, président des Bollandistes, M. le Président donne l'analyse succincte du très important ouvrage que vient de publier notre collègue le comte de Gibon, sur l'*Histoire des Iles Chausey*, dont il offre un exemplaire pour la bibliothèque de la Société. C'est un modèle de récit historique et descriptif appuyé sur une documentation minutieuse qu'accompagnent plans, cartes, vues, etc.

M. l'abbé Bossard donne l'explication suivante du terme « La Croix boissée » si fréquent en Bretagne et ailleurs :

**LA CROIX-BOUÈSÉE**

Dans l'étendue du département d'Ille-et-Vilaine, en beaucoup d'autres endroits de la Bretagne et ailleurs, on rencontre l'expres-

sion toponymique de *Croix-Bouessée* : des chemins, des champs, des villages, portent ce nom. La Croix Bouessée rappelle le souvenir de certaines croix dont l'érection remonte aux siècles reculés du moyen âge.

Au cours de leur mission, les Saints qui les convertirent à la religion chrétienne rencontraient fréquemment de petits sanctuaires, des lieux cachés et mystérieux où les dévots se livraient dans l'ombre à toutes les extravagances de la superstition païenne: au coin d'un bois ils s'agenouillaient sous un arbre sacré, ils faisaient le tour d'un rocher désert, ils buvaient l'eau d'une fontaine sacrée, au bord d'une fontaine, le long d'une route, au croisé des chemins, devant le dieu-terme, ils se réunissaient et priaient.

Les croyances populaires sont tenaces. La foule têtue, attachée à ces simulacres trompeurs, n'écoutait pas le raisonnement des missionnaires ; en vain ils essayaient de la convaincre de son erreur. En désespoir de cause, les prédicateurs de l'Évangile substituèrent discrètement à l'image de la divinité païenne le signe de notre rédemption. Les nouveaux chrétiens, qui avaient la nostalgie de leurs vieux sanctuaires, finirent par accepter le change.

Les païens décoraient leurs sanctuaires de plantes, d'arbrisseaux, dont l'éternelle verdure brave la rigoureuse saison. Le buis, considéré comme sacré, servait souvent à ce pieux usage ; sous forme de bordure, il entourait les stèles funéraires, les tombeaux ; le dieu des carrefours s'abritait contre un massif de buis. En le remplaçant par une croix, les chrétiens se gardèrent de détruire le décor accoutumé. Au contraire, la tradition en perpétua le souvenir. Quand dans la suite on érigea d'autres croix on les entoura de massifs verdoyants composés surtout de buis. Les passants et ceux dont elles entretenaient la piété la nommaient la « crux buxata » la croix ornée de buis ; la croix bouessée.

Une charte de l'abbaye de la Vieuville, datant du XIII<sup>e</sup> siècle, signale une croix bouessée élevée au bord de la mer, en Hirel (1). Elle n'existe plus. Par contre d'autres lieux-dits ont conservé cette dénomination:

Un aveu de 1459 signale un écart qui s'appelait la *Crouez Bguessée*, paroisse de la Celle-en-Coglès (2). c'est aujourd'hui la *maison Burtel*.

(1) « Extra cruce[m] boxatam de Hirel... contra littus maris. » (Cart. de la Vieuville, ms. cop. Bibl. nat., lat. f. 476, n° 148.)

(2) Arch. de la L.-Inf., B 1341, av. de Jehan de Sancé.

A Laignelet, en 1688, existait encore un lieu-dit : la Croix-Bouessée, très fréquenté puisqu'il est question de réparer un chemin qui y conduit (1).

En Cardroc, un vieux prêtre habitait à la Croix-Bouessée : il y mourut en 1751 (2).

Enfin, nous trouvons à Piré une chapelle encore très fréquentée, dédiée à Notre-Dame de la Croix-Bouessée. La piété des habitants érigea cette chapelle en 1528 (3). Elle fut bâtie dans l'enclos de la Croix-Bouessée dont l'emplacement est devenu le cimetière encore existant.

Cette particularité rappelle le caractère funèbre de la Croix-Bouessée. Au moyen âge, et même encore de nos jours beaucoup de chrétiens fixaient à leur guise le lieu de leur sépulture, on préférait au parvi commun le bord d'une route fréquentée, un coin de sa propriété.

Les parents et les amis du défunt l'abritaient d'une croix tumulaire dissimulée dans un massif de buis, et ils entouraient la tombe d'une bordure du même genre, ce qui se voit encore dans nos cimetières.

Dans la toponymie il n'est pas rare de rencontrer des appellations identiques à celui de la Croix-Bouessée : la Croix-Bouexic, la Croix-Bouessière, rappellent des usages et des traditions analogues.

L'abbé BOSSARD.

#### Exhibitions :

##### I. — *M. Bézier* :

1° Carte de sûreté n° 668, f° 157, délivrée par le Bureau central du canton de Bordeaux, au citoyen Abel-François Pivron, natif du Mans, imprimeur à Bordeaux, rue des Remparts, depuis 15 jours — Municipalité du centre — section n° 11. Au dos, signalement et cachet fruste. Cette pièce rare est tirée en rouge sur papier blanc.

2° Lettre de voiture par eau du 10 décembre 1818.

3° Petite brochure relative aux prétendus miracles à distance (jamais reconnus d'ailleurs) qu'aurait opérés à l'époque le prince

(1) Arch. de la L.-Inf., B 1350. av. de la Sgie de la Malhayre.

(2) Paris-Jallobert : Reg. par. de Cardroc.

(3) Guillotin de Corson : Pouillé, v. Piré.

chanoine de Hohenlohe, né en 1794 et mort en 1849 évêque grand-prieur de Gross Wardein, en Hongrie. C'est la relation sur les faits de la guérison miraculeuse de la fille Marie Gourmy, demeurant à Saint-Gervais, en Belin, canton d'Ecommoy (Sarthe), arrivée du 1<sup>er</sup> au 10 août 1824, etc. — Au Mans, imprimerie Fleuriot, 1824, in-12 avec portrait du roi Louis XVIII.

4° Dessin représentant en coupe et élévation un édicule récent bâti sur l'emplacement de l'ancienne chapelle Saint-Laurent-des-Guérêts ? mais à 2 kilomètres du Verger, près d'un puits. Dans la niche est conservée une statue du Saint, en calcaire, de 1<sup>m</sup> 44 de haut. On y vient en pèlerinage pour la guérison des brûlures et on y trouve des pierres dites œufs de Saint-Laurent, dont plusieurs spécimens sont présentés : M. Bézier fait remarquer et toucher du doigt les rapports manifestes qui existent entre les haches néolithiques ou leurs ébauches et certains galets roulés, et pierres charriées ou comme ici, les nodules diabasiques unis par les filons éruptifs qui sillonnent les très anciens sédiments. Bien peu de travail a suffi fort souvent pour donner une forme intentionnelle à ces galets des schistes précambriens qui s'étendent jusqu'aux bords de la mer.

## II. — *M. Renaud-Loubens* :

Maquette de la statue de saint Roch qui se trouve dans l'église de Saint-Germain de Rennes, faite par Molknecht qui l'a donnée au sculpteur Valentin, et ce dernier à Durand, sculpteur et élève de Valentin.

## III. — *M. Harscouët de Keravel* :

Pointes de flèche en pierre provenant de Beauvais (Oise).

Une hache polie.

Un volume intitulé : *Coutume de Bretagne*, 1550 (publié à Nantes), au bas du titre on lit : à Rennes, chez Jean Georget, imprimeur, pour Guillaume Cheveau, libraire, demeurant au dit lieu, près le bout de Cohue. In-12, XXI pages de tables.

Titre en noir et rouge en forme d'X.

Reliure cuir fauve, dos grecqué, petit encadrement monastique, gaufrage du temps.

## IV. — *M. l'abbé Mathurin* :

Recommandations de Mgr Barreau de Girac, de la quête des

Clarisses de Dinan, et pouvoirs donnés pour leur confession, 13 février 1771.

Procès-verbal de la prestation de serment des ecclésiastiques du diocèse de Saint-Brieuc, nommés vicaires généraux, chanoines, directeurs du Séminaire et curés, 2 prairial an II (26 mai 1803).

V. — *M. V. Duval* :

1 vol. édité à Paris, par Rosa, libraire au Palais-Royal, en 1822, intitulé *Choix de Curiosités tirées de la Nature*, traduit de l'anglais. On y voit des projets de voitures sans chevaux, à pédales, à manivelles, des cloches à plongeurs, etc., etc.

VI. — *M. Le Bourdellès* :

1° Réimpression, pour 5<sup>e</sup> édition, à Rennes, chez Joseph Vatar, MDCCXXXIX des *Méditations sur la Passion de N.-S. Jésus-Christ, pour tous les jours de l'année*, par un solitaire. 34 figures en taille douce, gravées avec des bois plus anciens que l'édition.

Cet ouvrage est de M<sup>re</sup> Antoine Montagnon, curé de Saint-Miard. Il porte des approbations et recommandations ecclésiastiques de 1663 et 1693.

2° *Réflexions chrétiennes pour tous les jours de l'année puisées dans les Pères, dans l'histoire de l'Eglise...*, etc., par un prêtre françois du diocèse de Rennes, exilé pour la foi. A Winchester, de l'imprimerie de Robbins, 1796, in-12. Approbatur de l'Evêque de Tréguier, daté à Saint-Hélier, Isle de Jersey, du 10 octobre 1795.

M. Le Bourdellès signale dans le tome IV, p. 591, de *l'Inventaire historique des actes transcrits aux insinuations ecclésiastiques de l'ancien diocèse de Lisieux*, par l'abbé Piel, Lisieux, 1894, un document intéressant pour l'histoire de la construction du palais épiscopal de Rennes.

« Registre XXX, n° 56. — Le 25 août 1764, le Roy voulant gratifier et traiter favorablement Messire Henry-Louis-René Desnos, évêque de Rennes, conseiller en ses Conseils « lui accorde et fait don de l'abbaye de Saint-Evroult, » vacante par la mort de Mgr de Saint-Albin, archevêque de Cambrai et dernier titulaire dudit monastère. S. M. impose audit Seigneur Desnos et à ses successeurs dans ladite abbaye, la charge de verser chaque année, pendant vingt-cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, la somme de 8.000 livres qui seront employées à la reconstruction du palais épiscopal de Rennes, suivant les plans approuvés par S. M. Ces

sommes seront versées entre les mains du Receveur des Econo-  
mats.

Le 4 février 1765, S. S. le pape Clément XIII accorde des bulles par lesquelles ledit Seigneur Evêque de Rennes est pourvu de l'abbaye de Saint-Evroult.

Le 28 février 1765, ledit Seigneur Evêque de Rennes, se trouvant présentement en la ville de Nantes pour la tenue des Etats de Bretagne, donne sa procuration à M<sup>e</sup> André-Etienne Silvy, ancien supérieur de Notre-Dame de Lisieux, pour faire en son nom la profession de foi requise par la bulle et prendre possession de l'abbaye de Saint-Evroult.

Le 6 mars 1765, Mgr Desnos, représenté par son dit procureur, prend possession de ladite abbaye avec toutes les cérémonies accoutumées en pareilles circonstances, en présence du prier, sous-prieur, procureur du monastère, et de divers notables, témoins. »

L'abbaye de Saint-Evroult était une maison de l'Ordre de Saint-Benoit (Congrégation réformée de Saint-Maur).

Mgr Barreau de Girac jouissait aussi de la commande de l'abbaye de Froidmond.

On trouve rarement la trace d'une pension de ce genre qui diminuait d'autant le revenu d'un bénéfice.

*Le Secrétaire général,*

DES BOÜILLONS.

---

### Séance du 8 Avril 1919.

---

*Présidence du Comte du Crest de Lorgerie, président.*

Présents : MM. J. AUBRÉE, vice-président ; DELALANDE, trésorier ; M<sup>me</sup> SAULNIER DE LA PINELAIS, M<sup>lle</sup> DE SAINT-SAUVEUR et LE GOASTER, MM. BANÉAT, DE CALAN, V. DUVAL, BÉZIER, RABILLON, commandant MOREL, colonel FOURNIER, colonel LODIN DE LÉPINAY, LE BOURDELLÈS, HARSCOUËT DE KERAVEL, RÉMOND, JEAN, V. MARTIN, FOUCQUERON, L. DE VILLERS, Olivier MARTIN, BURDE DE LA ROGERIE, abbé MATHURIN, VILLEMALN, abbé BOSSARD, M. DE TORQUAT, docteur J. REGNAULT, POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, DE LA HARDROUYÈRE, DES BOÜILLONS, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 11 mars est lu et adopté.

M. l'abbé Mathurin et M. des Bouillons présentent M. Louis Lemarchand, professeur à Saint-Martin.

Après le vote réglementaire, M. le Président proclame M<sup>re</sup> Huet membre titulaire de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine. Il fait part du décès de M. Gobé, maire et président de la Société Archéologique de Fougères. Dans ces deux fonctions qui s'appuyaient l'une l'autre, M. Gobé sut, aidé de généreux mécènes toujours empressés à répondre à ses appels, sauver quantité de vieilles maisons, de sites mêmes, activer restauration ou conservation du château, des remparts, etc., qui font de Fougères une des plus intéressantes villes de l'Ouest. Nul d'entre nous n'a oublié l'accueil que fit le regretté Président à notre excursion de 1914.

Notre savant collègue, M. l'abbé Duine, vient d'obtenir (28 mars 1920) une deuxième mention du prix Saintour, pour son memento des sources hagiographiques de l'histoire de Bretagne (*Bulletin et mèm. Soc. Arch. d'Ille-et-Vilaine*, tome 46, 1<sup>re</sup> partie), l'honneur de cette distinction si méritée est apprécié par la Société qui applaudit l'auteur.

M. l'abbé Mathurin et M. Delarue font hommage à la bibliothèque de la Société de leurs récents travaux intitulés l'un *Glanes bretonnes*, études historiques et archéologiques publiées dans la *Semaine Religieuse*, et l'autre *Nos vieilles Croix de Saint-Ouen de la Rouerie et d'Antrain*. M. le Président remercie nos érudits confrères, toujours sur la brèche, et signale dans le *Bulletin Archéologique du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, le récit illustré de nouvelles trouvailles d'insignes épiscopaux et de fragments de vêtements liturgiques provenant des sépultures d'archevêques de Sens du XIII<sup>e</sup> siècle, mis à jour en 1916, au cours de travaux exécutés dans le chœur de la Cathédrale de cette ville: orfrois, parements, tissus divers de chasubles et dalmatiques, broderies de gants et de sandales, galons, etc., viennent enrichir un trésor déjà très important. (Rapport du chanoine Chartraire, voir aussi les tomes X et XVI de la *Revue Archéologique de Sens*).

De nombreuses brochures envoyées par « l'Union des grandes Associations françaises contre la propagande ennemie, » (rue Récamier, 3), sont déposées sur le bureau pour être distribuées.

M. l'abbé Bossard trace l'histoire et la description de l'ancienne prévôté de Carcé : cette étude sera publiée dans les mémoires.

Exhibitions .

I. — M. Le Bourdellès exhibé une petite statuette en bronze qui fut doré et émaillé. Elle représente un personnage revêtu d'une longue robe dont l'identification ne paraît pas aisée mais qui remonte au XII<sup>e</sup> ou XIII<sup>e</sup> siècle, puis lit le curieux texte qui suit :

*Rente d'un épervier, avec sa longe et sonnette d'argent due au  
Comté de Châteauneuf,  
par les Seigneuries du Bignon et de Bonaban.*

François Pépin, conseiller du Roi, avait acquis, suivant contrat du 22 décembre 1664, les terres du Bignon et de Bonaban, en la paroisse de ce nom, de la dame de Quelen, douairière de Bonaban, comme veuve de Charles de Guiny, seigneur de Bonaban.

D'après l'aveu rendu par François Pépin à la Seigneurie de Châteauneuf, pour les terres par lui acquises, il était dû annuellement à cette Seigneurie, outre une rente de 6 l. 19 s. 9 d., la prestation d'un épervier avec longe et sonnette d'argent.

Cependant le nouvel acquéreur s'était subrepticement soustrait, depuis son contrat, au paiement de la rente ainsi qu'à la fourniture de l'épervier, et il paraît que les précédents détenteurs de la Seigneurie de Bonaban avaient fait de même depuis un temps qui allait atteindre celui de la prescription trentenaire.

Mais les officiers de la juridiction du comté de Châteauneuf veillaient à la conservation des droits de la Seigneurie et le 9 septembre 1673, une sentence de cette juridiction rendue à la requête de Messire Jean-Gustave de Rieux, marquis d'Assérac, subrogé de dame Jeanne-Pélagie de Rieux, marquise d'Assérac, sa mère, condamnait François Pépin, seigneur du Bignon et de Bonaban, au paiement de l'intégralité de l'arriéré de la rente depuis les 29 dernières années et à celui de la valeur d'un épervier, avec sonnette d'argent, pour chacune de ces années : cette valeur était arbitrée par la sentence à 150 livres, pour chaque épervier non fourni, sauf au défendeur à la faire fixer à nouveau par gens experts à ce connaissant.

De la juridiction de Châteauneuf le procès passa, sur appel de François Pépin, au présidial de Rennes, lequel, par sentence du 17 mai 1677, débouta l'appelant de sa demande de réformation. On lui accordait, toutefois, recours contre la venderesse, dame de



Quelen, pour la période de temps précédant le 22 décembre 1664, date de l'acquisition par Pépin de la Seigneurie de Bonaban.

L'instance fut portée ensuite au Parlement de Bretagne qui siégeait alors à Vannes ; par arrêt en date du 21 janvier 1678, la Cour réduisit à 20 livres la valeur de chaque épervier non fourni depuis le 22 décembre 1664, sauf à Pépin à faire fixer cette valeur par experts, si mieux aimait. D'autre part, la marquise d'Assérac était déboutée de son action en payement de la rente et prestation d'un épervier pour les 22 années précédant cette date, en tant que l'action était dirigée contre le nouvel acquéreur de la Seigneurie et elle était renvoyée à se pourvoir, si elle l'entendait ainsi, contre les précédents possesseurs de la terre, pendant ce même délai.

(Recueil de factums de la Bibliothèque Municipale de Rennes, 628, 3, pièce 8).

## II. — M. Banéat :

- 1° Sabre de cavalerie légère, modèle an XI ;
- 2° Sabre d'officier d'artillerie, dit « à la chasseur. » (Fin de la Restauration) ;
- 3° Plaque de cheminée en fonte aux armes de Farcy ;
- 4° Autre aux armes de Rosmadec (xvii<sup>e</sup> siècle) ;
- 5° Saladier en faïence de Rennes ;
- 6° Plan manuscrit de la partie incendiée de la ville de Rennes, dressé par Robelin en 1722 ;

## De la part d'un anonyme :

- 7° Châtelaine en cuivre ciselé et doré et en argent (époque Louis XVI) ;
- 8° Nécessaire de fumeur en argent (Morbihan) (xviii<sup>e</sup> siècle) ;
- 9° Cuiller en cuivre (xvii<sup>e</sup> siècle), provenant de la famille de la Trémoille ;
- 10° Bénitier fleurdelisé, en étain (1752), trouvé dans le bois de L'Huisserie, près Laval ;
- 11° Pièce de tenture en cuir de Cordoue.

## III. — M. l'abbé Mathurin :

- 1° *Officium beatæ Mariæ Virginis*. Anvers, des presses de Plantin, chez la veuve et les héritiers de Barth. Moresus, 1675, 11 gravures sur cuivre, format in-64 ;

2° Tableaux et Oraisons de la Sainte Messe, à Saint-Malo, chez H. L. Hovius, imp. lib., place de la Paroisse, 1805, an 13, 35 gravures sur bois.

IV. — *M. V. Duval* :

Le discours sur la méthode, par Descartes, suivi d'œuvres scientifiques entre autres les météores et tourbillons, bel in-4° de 1668, orné de figures. A Paris, Charles Angot, au Lion d'Or, rue Saint-Jacques.

V. — *M. le Président, au nom de MM. Hommay et Plihon* :

Un volume (peut-être un recueil factice), petit in-8° relié en parchemin, portant comme titre général : *Edict et Déclaration de la Royne Anne entre Messieurs les Euesque, Doyen, Chanoines et Chapitre de Saint-Malo, et les nobles bourgeois, manans et habitans de ladite ville.*

*Ensemble l'accord fait pour les neufmes entre les susdits denommez.*

*Avec l'Edict du Roy sur la réduction des Ville et Chateau de Saint-Malo en l'obéissance de Sa Majesté.*

A S. MALO, par Antoine de la Mare,  
Imprimeur et libraire M.D.C.LIV.

On ne connaît rien d'antérieur à cette date comme impression de de la Mare.

En réalité ce sont quatre édits ayant chacun leur pagination (80+48+30 (dont 1 feuillet de sommaire) +85 = 243 p.), et leur titre, sauf le 1<sup>er</sup>.

M. Villemain présente et offre à la Société un brevet sur parchemin de Fr. maçon de la Grande Loge d'Angleterre, en date du 30 décembre 1876. Entre trois colonnes des modèles Dorique, Ionique et Corinthetaien. texte anglais et latin, au bas, attributs et signatures, en marge, à gauche, sceau à sec blanc sur fond noir.

Après la séance on se rend dans une salle du Musée Archéologique, où M. Banéat a très heureusement fait placer une grande cheminée Louis XIV, en bois sculpté, provenant de Cbëtlogon.

*Le Secrétaire général,*

DES BOÜILLONS.

Séance du 13 Mai 1919.

---

*Présidence du Comte du Crest de Lorgerie, président.*

Présents : MM. J. AUBRÉE, vice-président ; DELALANDE, trésorier ; BANÉAT, POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, colonel LODIN DE LÉPINAY, RABILLON, BÉZIER, V. DUVAL, M<sup>me</sup> DE PALYS et LE GOASTER, MM. HARSCOÛET DE KERAVEL, abbé MILLON, STOT, MOCUDÉ, VALLÉE, Maurice DE TORQUAT, comte DE GOUTTEPAGNON, JEAN, V. MARTIN, LE BOURDELLÈS, BÉNÉZET, BOURDE DE LA ROGERIE, FOUQUERON, L. DE VILLERS, RÉMOND, DES BOÜILLONS, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 8 avril est lu et adopté.

Après un scrutin réglementaire, M. l'abbé Lemarchand, professeur à Saint-Martin, est proclamé membre titulaire de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine.

MM. Maurice de Torquat et des Bouillons présentent M<sup>me</sup> Le Hir de Rumeur.

Sur la proposition de M. le Président et du Bureau, M. H. Delalande, trésorier de la Société, régulièrement réélu en cette qualité lors du renouvellement statutaire du Bureau le 7 janvier 1919, est autorisé à retirer sous sa seule signature de l'Agence du Crédit Lyonnais à Rennes, les neuf obligations Ouest, anciennes et nouvelles, qui y ont été déposées les 5 août 1903 et 19 janvier 1904, par le comte du Crest de Lorgerie, ancien trésorier.

Exhibitions :

I. — M<sup>me</sup> Le Goaster :

Pièces fortement patinées, trouvées en travaillant sur les ruines du château d'Aubigné : monnaies ducales de Bretagne, jetons servant à compter, jetons au titre royal avec la légende *Ave Maria* (1 de Charles IX, 1 de Louis XIV, etc...)

II. — M<sup>me</sup> de Palys pour un anonyme :

- 1° Reliquaire en forme de livre (xviii<sup>e</sup> siècle) ;
- 2° Autre : statuette entourée de coquillages ;

- 3° Autre en forme de cœur, avec un Christ en verre filé ;
  - 4° Petite statuette de la Vierge dans un noyau d'abricot.
  - 5° Petit chapelet en grenat monté sur argent : long. 0<sup>m</sup> 06.
- Etui en ivoire ;
- 6° Jardinière en argent (époque Louis XV).
  - 7° Etui en vermeil et nacre ciselés (époque Louis XVI) ;
  - 8° Tabatière en vermeil (époque Louis XVI) ;
  - 9° Autre (1<sup>re</sup> Empire) ;
  - 10° Croix et boucles d'oreilles en cailloux du Rhin montés sur argent (Bretagne) ;
  - 11° Petite croix analogue ;
  - 12° *Etrennes mignonnes, curieuses et utiles pour l'année 1766*, à Paris, chez la veuve Durand, rue Saint-Jacques, au coin de celle des Noyers ;
  - 13° *Petites Heures à l'usage universel, ornées de jolies figures*, dédiées à S. A. R. Madame, Duchesse d'Angoulême, à Paris, chez Saintain, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 11, 1814 ;
  - 14° *Hommage aux Dames*, à Paris, chez Janet, libraire, rue Saint-Jacques, n° 59, 1817.

### III. — M. Harscouët de Keravel :

- 1° Empreinte d'un sceau de Saint-Jean-sur-Couasnon, aux armes des Montmorency-Laval, brisées d'un lambel à 3 pendants ;
- 2° Minuscule coran (2<sup>m</sup> × 2<sup>m</sup> 1/2) relié en marocain rouge orné de rinceaux dorés, enfermé dans une boîte d'argent en forme de pendeloque : impression turque.

### IV. — M. Bézier :

1° Deux petits carreaux de pavage en terre cuite fortement micacée provenant du château de Limerzel (Morbihan), l'un est orné d'une large partie au 1<sup>er</sup> d' à l'épervier d' au 2 un fretté cantonné à senestre d'une demi molette ?? Les sires de la Piguelaye du Chesnay, en Guipel (Let-V.), qui portaient un épervier dans leur blason, eurent des alliances en Limerzel. L'autre carreau porte 6 cœurs disposés autour d'un petit cercle : dans les 4 angles à l'intérieur de la bordure formée d'un double filet, ornement indéterminable. (Consulter l'inventaire de la Chambre des Comptes de Nantes). — Une petite monnaie de Jean I, duc de Bretagne (argent) et une autre de Pierre de Dreux Mauclerc. pro-

venant d'une trouvaille récente et importante faite à Collinée (C.-du-N.)

V. — *M. le comte de Gouttepagnon* :

Toute une liasse de papiers et parchemins du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècles, offerts par lui à la Société Archéologique, pièces royales, brevets, aveux, titres divers avec sceaux sur lacs de soye, etc.

2° Rare et bel exemplaire intitulé : *Catalogue raisonné des bijoux, porcelaines, bronzes, lacqs, lustres de cristal de roche et de porcelaine, pendules de goût et autres meubles anciens ou composés, tableaux, desseins, estampes, coquilles et autres effets de curiosité*, provenans de la succession de M. Augran, vicomte de Fous pertuis, décembre 1747 et mars 1748,

par E. F. GERSAINT

à Paris, chez M. Prault, quay de Gèvres, Jacques Bavrois, quay de G. A. MDCCXLVII.

Cochin fils del. Cochin, sc., avec les prix de vente suivi d'une étude sur la porcelaine.

Reliure aux armes (chef de Malte, 2 lions léopardés).

E. F. Gersaint est l'ami bien connu du peintre Watteau.

On remarque le peu d'objets italiens et la profusion très dominante d'œuvres hollandaises.

L'auteur s'étend fort sur les porcelaines et termine par une table des maîtres, peintres, graveurs et autres artistes. Les prix marqués partout ne sont pas la partie la moins curieuse de ce précieux volume.

VI. — *M. Banéat* :

1° 2 pierres de tuffeau armoriées provenant de l'ancienne maison de l'Aumônerie, démolie en 1919 et située dans l'enclos de l'Orphelinat des Sœurs de la Charité, faubourg de Fougères ;

2° Moule à beurre en bois (environs de Rennes).

VII. — *M. Bénézet* :

Carte itinéraire de Paris à Versailles, la 1<sup>re</sup> probablement qui ait paru puisqu'on la distribuait et vendait à l'inauguration de cette ligne, tracé très précis avec indicateur des trains et nombreux renseignements divers sur les localités traversées et leurs voisines.

Le colonel Lodin fait un rapprochement inédit entre le tableau du Rosaire qui figure au Musée de Rennes et celui qu'on montra à Fléchier dans le cloître des Cordeliers de Clermont-Ferrand.

On se rappelle que la Société vota l'envoi de la collection de ses mémoires à la Bibliothèque de Louvain lorsqu'elle se releverait des coups de la horde teutonne : M. J. Aubrée veut bien offrir la sienne, ce geste généreux est hautement apprécié, il est décidé que l'envoi sera fait par la Société au nom de son vénérable vice-président.

*Le Secrétaire général,*

DES BOÜILLONS.

---

Séance du 10 Juin 1919.

---

*Présidence du Comte du Crest de Lorgerie, président.*

Présents : MM. AUBRÉE, vice-président ; DELALANDE, trésorier ; M<sup>me</sup> DE LA PINELAIS, M<sup>me</sup> LE GOASTER, MM. RENAUD-LOUBENS, V. DUVAL, abbé BOSSARD, commandant MOREL, POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, BANÉAT, BÉZIER, chanoine BOURGAIN, MOCUDÉ, HARSCOÜET DE KERAVEL, abbés MATHURIN et LEMARCHAND, colonel LODIN DE LÉPINAY, RABILLON, BÉNÉZET, RÉMOND, DE VILLERS.

Le procès-verbal de la séance du 13 mai est lu par M. L. de Villers, remplaçant le secrétaire général excusé, il est adopté.

Dans le *Bulletin de la Société Archéologique de Nantes*, M. le Président signale de nombreux articles sur la Bretagne et particulièrement celui de M. Soullard sur les *Jetons des Intendants de cette province* (vide infra). Il ouvre ensuite un scrutin après lequel il proclame M<sup>me</sup> C. Le Hir de Rumeur, membre titulaire de la Société.

MM. Harscoët de Keravel et Mocudé présentent M. Guillet, président de la Chambre de Commerce.

M. Delalande et l'abbé Bossard présentent M. J. Petit, vice-président de la Caisse d'Épargne.

Exhibitionis :

I. — *M. Renaud-Loubens* :

Assiette de Chine (époque Louis XV).

II. — *M. Mocudé* :

Tabatière en forme de chien (vieux Rennes), une autre en os avec cadran, de fabrication bretonne.

III. — *M. V. Duval* :

Une chaise époque Louis XVI : Jouet d'enfant.

IV. — *M<sup>me</sup> de la Pinelais* :

Livre d'heures du xv<sup>e</sup> siècle, manuscrit (les premiers feuillets modernes), provient du monastère de Saint-Jacut et contient de curieuses miniatures, l'une est accompagnée d'un blason peut-être d'un abbé.

V. — *M. Banéat, pour un anonyme* :

- 1° Coffret plaqué en ivoire sculpté (xv<sup>e</sup> siècle) ;
- 2° Service à découper (époque Louis XIII) ;
- 3° Cadran solaire et lunaire avec table de correction, en ivoire et argent, fait par Gabriel B. Loud, à Dieppe (xviii<sup>e</sup> siècle) ;
- 4° Gourde fleurdalisée en verre (xviii<sup>e</sup> siècle) ;
- 5° Vierge-nourrice en terre cuite ;
- 6° Gravures de Philippe V d'Espagne et de la Czariene, grande-duchesse de Moscovie (début du xviii<sup>e</sup> siècle) ;
- 7° Fables nouvelles. par M. Dorat, à La Haye (1773) ;
- 8° Marine militaire ou Recueil des différents vaisseaux qui servent à la guerre, par Ozanne l'aîné, à Paris, chez l'auteur, rue Saint-Thomas-du-Louvre (xviii<sup>e</sup> siècle) ;
- 9° Vues de Nantes (début du xix<sup>e</sup> siècle) ;
- 10° Un mélophone (début du xix<sup>e</sup> siècle).

VI. — *M. Bénézet* :

- 1° Anneau astronomique (fin du xvii<sup>e</sup> siècle). Les ouvrages de cette époque décrivent cet instrument ;
- 2° Carte de Bretagne de l'an VIII divisée en départements : A

Paris, chez Jean, rue de Beauvais, se vend à Rennes, rue aux Foulon (*sic*).

VII. — *M. Bézier* :

2 vol. in-16, devenus rares, intitulés « de historia stirpium commentarii insignes, Leonharto Fuschio, medico auctore. » L'un formant atlas dont les planches sur bois très remarquables et curieuses sont de 1552 : imprimé à Lyon, par Balthazar Arnoullet; le second à Lyon aussi, mais en 1555, par Jean Tornasium et G. Gazeium. Cet ouvrage eut 7 éditions publiées en cinq langues juxtaposées (latin, français, grec, italien, allemand). La 1<sup>re</sup> des trois traductions françaises qu'on en fit eut trois éditions dont l'une parut à Rennes, en 1575, dans le format in-8°.

Le nom de L. Fusch (1501-1566), savant naturaliste bavarois, a été donné à une plante d'Amérique : le *Fuschia*.

VIII. — *M. Harscouët de Keravel*, d'après une publication récente, donne la liste générale des jetons de la Havardière dont il avait signalé un certain nombre au tome XLI, 1<sup>re</sup> partie de nos mémoires 1708, 1737, 1740, 41, 42, 43, 44, 45, 49, 1750, 52, 58 (au dauphin) 59 (*id.*) 1760, 68, 69, 1770, 71, 73, 76, 78, 1782, 84, 87. Soit 25 jetons actuellement connus dans les collections Stot, Feuardent, Fornier, Garnier et Harscouët.

Du même auteur est la très intéressante note qu'on lira au *varia*, sur les Gougad Paterenen, dont il exhibe toute une collection.

M. Pocquet du Haut-Jussé fait la double communication qui suit :

### LE TOMBEAU DE LA CHALOTAIS

On sait que le procureur général de Caradeuc de la Chalotais, mourut à Rennes, le 2 juillet 1785. Après avoir subi les épreuves et les disgrâces que l'on connaît il avait été rétabli dans tous ses honneurs et dignités ; aussi on lui fit des funérailles solennelles le lundi 4 juillet 1785. Le cortège funèbre se rendit à l'église Saint-Jean, paroisse de l'hôtel de Caradeuc, et à la fin de la cérémonie, le corps fut descendu dans un caveau creusé dans l'église près de la balustrade du sanctuaire, du côté de l'Évangile.

Le registre des décès de la paroisse Saint-Jean, conservé aux



Archives municipales de Rennes, donne tous ces détails qui ne sont pas douteux.

Qu'est devenu le cercueil de La Chalotais ?

On l'ignorait. L'église Saint-Jean, située sur la place où est aujourd'hui l'entrée du Thabor, fut désaffectée à la Révolution et a été démolie en 1820 ; il n'en reste plus aucune trace.

Je disais dans l'ouvrage : *Le Duc d'Aiguillon et La Chalotais* : « Le cercueil est-il demeuré enfoui dans le sol ? A-t-il été transporté dans le cimetière de Plouasne, paroisse du château de Caradeuc, comme une tradition le rapporte ? Malgré mes recherches je n'ai pu le vérifier. » (T. III, p. 594).

Le mystère restait donc entier, lorsque, dernièrement, M. le comte de Kernier, qui habite le beau château de Caradeuc, — où il a bien voulu recevoir la Société Archéologique, il y a quelques années, — a retrouvé dans ses archives une pièce très intéressante qu'il m'a obligeamment communiquée.

C'est un procès-verbal du maire de Rennes, M. de Lorgeril, daté du 2 avril 1824, qui relate formellement le transfert des restes de M. de la Chalotais. Nous croyons qu'il intéressera les membres de la Société Archéologique ; nous en reproduisons le texte :

Rennes, le 2 avril 1824.

« Nous, Maire de Rennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, rapportons qu'hier, 1<sup>er</sup> avril 1824, ayant été informé que les ouvriers employés aux fouilles de l'ancienne église de Saint-Jean étaient parvenus auprès du lieu *bien connu* où avait été inhumé, le 4 juillet 1785, M. le marquis de Caradeuc de la Chalotais, ancien Procureur général au Parlement de Bretagne, nous avons aussitôt fait suspendre les travaux, afin d'informer sa famille de cette circonstance, en la priant de faire connaître de suite ses intentions sur les mesures qu'elle pourrait vouloir prendre à cette occasion, attendu que les travaux ne peuvent rester longtemps interrompus.

« Mais aucun des plus proches parents de M. le marquis de Caradeuc ne se trouvant à Rennes actuellement et voulant cependant conserver les précieux restes de ce grand magistrat, afin d'être en mesure de les rendre à sa famille aussitôt qu'elle les réclamera, nous, Maire de Rennes, accompagné de M. Joussetin, conducteur des travaux de la ville, de Vincent Alix, sergent de ville, etc., nous sommes transportés ce jour, 2 avril 1824, à cinq heures du matin, au lieu où était le tombeau, que nous avons bien

reconnu dans l'église, auprès de la balustrade, du côté de l'Évangile.

« Nous avons fait procéder à son ouverture et nous avons trouvé un premier cercueil de pierre d'ardoise, bien conservé, à l'exception de l'extrémité tournée vers la nef de l'église, qui avait été fort endommagée par des fouilles antérieures. Ce cercueil en renfermait un second en bois, absolument décomposé, dans lequel nous avons trouvé le corps du défunt, placé dans une position horizontale, la face tournée vers le maître-autel. Les os étaient à leur place et paraissaient n'avoir éprouvé aucun dérangement, à l'exception de ceux de la partie supérieure du corps, qui étaient dispersés, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

« Nous avons recueilli avec le plus grand soin tous les ossements que nous avons pu découvrir et les avons enfermés dans un coffre de bois, préparé à cet effet.

« Nous l'avons placé sur le char funèbre et l'avons accompagné au cimetière où nous l'avons déposé dans une fosse creusée au pied du mur de clôture, à gauche en entrant, entre le 12<sup>e</sup> et le 13<sup>e</sup> pin, au point qui serait rencontré par une ligne droite qui passerait au pied du tombeau de M. de Chefdu Bois, chanoine honoraire de la Cathédrale, et serait dirigée vers le mur.

« Après avoir rempli ce triste devoir, nous nous sommes retirés à l'Hôtel de la Mairie, où nous avons rédigé le présent procès-verbal pour constater l'exactitude des faits et valoir ce que de raison.

Fait sous nos signatures en double minute ce 2 avril 1824. »

*Signé* : DE LORGERIL, maire.

JOUSSELIN.

VINCENT Alix.

Ayant pris connaissance de ce procès-verbal, je me suis rendu moi-même au cimetière afin d'essayer de retrouver l'emplacement où avaient été inhumés, en 1824, les restes mortels de M. de La Chalotais, mais je n'ai pu y parvenir.

Malgré la précision apportée par le Maire de Rennes dans la fixation du lieu de la sépulture, ce point est aujourd'hui très difficile à déterminer. En effet, il existe bien encore une ligne de grands pins, le long du mur de clôture, « à gauche en entrant, » mais visiblement des arbres manquent dans cette ligne, de sorte que le 12<sup>e</sup> pin de 1824, n'est plus le douzième aujourd'hui. Je n'ai pu découvrir non plus, malgré la bonne volonté que le gardien

du cimetière a misé à m'aider dans mes recherches, le tombeau de M. de Chefdubois.

Au bureau des cimetières, à la Mairie, où l'on m'a communiqué avec une grande complaisance les plus anciens registres, je n'ai retrouvé non plus aucune trace de la réinhumation de M. de la Chalotais.

Mais enfin le fait principal reste acquis. Nous savons maintenant, de façon indubitable, que les « précieux restes, du célèbre Procureur général, ont été transportés et inhumés au cimetière de Rennes, en 1824.

B. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ.

M. Pocquet du Haut-Jussé communique à la Société un travail très intéressant sur les *Jetons des Intendants de Bretagne*. Ce travail qui a paru d'abord dans le *Bulletin de la Société Archéologique de Nantes*, a pour auteur M. Paul Soullard, le numismate bien connu et très compétent de Nantes.

M. Pocquet attire l'attention des membres de la Société sur ce travail important et neuf. En effet, si les jetons des Etats, frappés à un grand nombre d'exemplaires, ne sont pas rares, ceux des Intendants sont au contraire d'une extrême rareté. Ces jetons leur ont été offerts par la ville de Nantes et par la ville de Rennes, en reconnaissance des services que les Intendants leur ont rendus. Ils portent d'un côté les armes de la ville et de l'autre celles de l'Intendant.

Mais sur quinze jetons des Intendants dont l'existence est connue, six n'ont pas encore été retrouvés. Que les collectionneurs se mettent en recherche !

M. Paul Soullard donne dans son travail des notices biographiques très utiles sur les quatorze intendants qui se sont succédé en Bretagne. Ces représentants du Pouvoir, qui n'étaient pas Bretons, furent presque tous des administrateurs capables et entendus, et M. Paul Soullard rend justice à leurs mérites qui justifient la reconnaissance que les villes de Nantes et de Rennes leur témoignèrent.

*Pour le Secrétaire,*

L. DE VILLERS.

---

Séance du 8 Juillet 1919.

*Présidence du Comte du Crest de Lorgerie, président.*

Présents : MM. AUBRÉE, vice-président ; DELALANDE, trésorier ; M<sup>me</sup> SAULNIER DE LA PINELAIS, M<sup>lle</sup> LE GOASTER, MM. BOURDE DE LA ROGERIE, abbé DUÏNE, RABILLON, MOCUDÉ, HARSOUËT DE KERAVEL, abbé BOSSARD, BÉZIER, docteur J. REGNAULT, V. DUVAL, commandant MOREL, JEAN, Maurice DE TORQUAT, Louis DE VILLERS, abbé BOSSARD, BÉNÉZET, abbé LE MARCHAND, VALLÉE, LE BOURDELLÈS, DES BOÜILLONS, secrétaire.

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 10 juin est adopté.

Deux scrutins sont ouverts à la suite desquels M. Guillet et M. Joseph Petit sont proclamés membres titulaires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine par M. le Président qui annonce quatre candidatures nouvelles :

M<sup>me</sup> de Kerguvelen, présentée par M. de Kerlivio et par M. Renaud-Loubens.

M. Raymond Delaporte, docteur en droit, présenté par MM. Bourde de la Rogerie et des Bouillons.

M. Le Douarec, licencié-ès-lettres et en droit, présenté par M. l'abbé Millon et M. des Bouillons.

M. l'abbé Emile Fougeray, présenté par M. l'abbé Mathurin et M. l'abbé Le Marchand.

M. Etienne Aubrée, secrétaire de la Société Archéologique et Historique de l'arrondissement de Fougères, transmet les remerciements de cette Société à celle d'Ille-et-Vilaine à l'occasion des témoignages de sympathie qui lui furent donnés lors du décès de M. Gobé, et il annonce que M. Pautrel et M. l'abbé Piron, nos confrères, ont été élus président et vice-président de la Société de Fougères.

Les publications assez nombreuses des Sociétés correspondantes font l'objet pour M. le Président de résumés précis et très intéressants, notamment sur la céramique Montalbanaise et les autres travaux qu'elles renferment.

Dans le *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère* a paru une notice nécrologique sur ses membres victimes de la guerre. C'est d'abord M. Robert Oheix, notre confrère disparu en 1915, au bois de la Grurie, puis M. Lécureux, né à Brest, professeur de l'Université, tué à l'ennemi le 4 juin 1918. Ses conférences faites à Rennes sur Saint-Pol-de-Léon, le Kreisker, etc., ne sont pas plus oubliées que ses remarquables travaux inédits sur les peintures des vieilles églises de la Mayenne. C'est encore un de nos collègues, M. le commandant Martin, dont les œuvres multiples et surtout les récits de ses fouilles en Bretagne ont paru dans les diverses *Revue*s de notre province et d'ailleurs.

On annonce un volume intitulé : *Trente années de luttes contre Voltaire et les Encyclopédistes : Elie Fréron, 1718-1776* : c'est le redressement dû à la mémoire d'un « homme qui domine son époque et est unique dans l'histoire des lettres par sa fermeté d'âme et sa constance dans les épreuves qu'il subit sans un cri de colère, ni même une injure. »

Tous ceux qu'intéresse l'Histoire de Bretagne déploreront encore la disparition de M. Prosper Hémon, qui a consacré de longues veilles à l'étude de la période révolutionnaire en Bretagne.

M. Bourde de la Rogerie, continuant la liste nécrologique, s'exprime ainsi :

Notre regretté collègue, M. A. Etasse, percepteur honoraire, décédé à Rennes, le 22 mai 1919, a légué à la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, dont il fut depuis sa retraite un des associés les plus assidus et les plus laborieux, un Christ ancien en bronze et quatre volumes manuscrits.

M. Etasse avait déjà offert à la Société plusieurs objets qui sont exposés au Musée d'Archéologie.

Il avait conservé le Christ en bronze que ses héritiers viennent de remettre. D'après M. Etasse, cet objet daterait du xii<sup>e</sup> siècle et serait contemporain du célèbre Christ de Gavrinis ; cette attribution n'est pas incontestable.

Les volumes donnés par M. Etasse et conservés en dépôt aux Archives départementales, sont un précieux souvenir d'un collègue aussi laborieux que respectable et sympathique. Ils forment une intéressante collection de notes et de documents sur un aspect de la vie sociale de jadis qui a été jusqu'ici peu étudié.

L'auteur avait entrepris de faire connaître le *Calendrier his-*

*torique d'Ille-et-Vilaine.* « Ce calendrier, écrivait-il, est simplement une étude se rapportant aux diverses communes qui actuellement composent le département. Il rappelle des faits qui s'y reproduisaient jadis avant 1789, soit périodiquement, soit en certaines circonstances déterminées.

« Ces faits sont cités tels qu'ils se produisaient, souvent même ils le sont d'après le texte même des documents consultés (aveux, déclarations, etc.) Aucune appréciation ne les accompagne car notre unique but est de réunir et de classer dans l'ordre que nous avons adopté, ceux qui étaient déjà connus, et d'intercaler dans cette énumération un certain nombre d'autres dont le souvenir semble tout à fait effacé.

« La Révolution politique de 1789 n'est pas la seule qui nous sépare de ces époques reculées : il est survenu bien d'autres révolutions qui, insensiblement, avec le temps, ont modifié les croyances religieuses, les coutumes commerciales et nos habitudes personnelles. Cette transformation qui est appelée par les jeunes générations, *le Progrès*, se continue chaque jour, mais elle impressionne les vieillards et les inquiète... »

M. Etasse a soigneusement réuni dans les ouvrages consacrés à l'histoire de la Haute-Bretagne et dans les dépôts d'Archives, toutes les mentions de redevances et de fêtes périodiques, de foires et d'assemblées ; il les a méticuleusement classées dans l'ordre du calendrier. Grâce à ses recherches, on peut connaître toutes les coutumes gracieuses ou singulières que ramenaient chaque année la fête des plus humbles Saints locaux comme aussi les fêtes telles que Noël ou la Saint-Jean, qui étaient dans toute la chrétienté l'occasion de réjouissances exceptionnelles.

Une table géographique très bien faite donne pour chaque commune du département la liste des fêtes ou des réunions périodiques qui y étaient jadis célébrées.

Dans son testament, M. Etasse n'a pas oublié les Archives départementales où il avait fait de si longues et fructueuses recherches. Il a légué à ce dépôt les « Notes sur l'histoire de la paroisse de Brie » recueillies dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, par M. A. Racine, instituteur. Cet ouvrage manuscrit comprend quatre volumes qui ont reçu les cotes 2 F 30 à 2 F 33 ; on y trouve la description des édifices religieux (église, chapelles, de la Pommeraye et de Gresbusson, prieuré de Beauchesne), la description des édifices civils, des manoirs et maisons anciennes, des sites et des cultures de la commune, la transcription de

quelques documents conservés à Brie, des renseignements sur l'agriculture, sur les mœurs et sur les traditions locales. Un chapitre particulièrement développé, œuvre de M. l'abbé Chevrel, vicaire à Brie, est consacré à l'histoire du clergé, de 1593 à 1873. On trouve encore dans ce recueil la copie d'un petit nobiliaire de Bretagne, rédigé au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle par l'érudite rennais J.-M.-A.-M. Carron.

D'autre part, notre confrère avait stipulé que l'archiviste du département serait autorisé à retirer de sa bibliothèque tous les documents et tous les livres qu'il jugerait susceptibles d'intéresser les lecteurs qui fréquentent les Archives. Les héritiers de M. Etasse ont mis le plus grand empressement à faciliter l'exécution des dernières volontés de leur parent. Les Archives d'Ille-et-Vilaine se sont ainsi enrichies de trente-deux cartons ou liasses qui sont formées pour la plupart de copies et de notes relatives aux études favorites de l'auteur du Calendrier historique d'Ille-et-Vilaine. Ces documents ont reçu les cotes suivantes :

2 F 34 et 35. — Essai de calendrier populaire d'Ille-et-Vilaine avant 1789 : foires et marchés, redevances féodales périodiques, fêtes et réjouissances, pèlerinages, assemblées et réunions diverses. (La plus grande partie des notes qui composent cet article et les suivants, a été recueillie dans des ouvrages imprimés, notamment dans les œuvres d'Ogée, de Guillotin de Corson, d'A. de la Borderie).

2 F 36. — L'Ille-et-Vilaine avant 1789. Redevances, usages et divertissements à Noël et à Pâques.

2 F 37. — Notes sur les paroisses et les chapelles d'Ille-et-Vilaine : patrons anciens et nouveaux ; histoire des sanctuaires.

2 F 38. — Répertoire de renseignements divers sur l'histoire religieuse des paroisses.

2 F 39 à 2 F 44. — Notes historiques classées par arrondissements et par paroisses.

2 F 45. — Notes historiques complémentaires classées par canton.

2 F 46 à 2 F 53. — Paquets de coupures de journaux, d'extraits divers et de notes classées par arrondissements et par paroisses.

2 F 54. — Histoire, traditions, monuments de Fougères et des environs, et de La Guerche.

2 F 55 et 56. — Cahiers et notes concernant le Folk-lore et les fêtes traditionnelles.

2 F 57. — Contes et chansons populaires.

2 F 58 à 2 F 61. — Carnets de notes, copies et fiches concernant des sujets très divers, par exemple Marcillé-Robert, les pots acoustiques, le sculpteur rennais Barré, les voies romaines, les calvaires et chapelles d'Ille-et-Vilaine, les octrois, les moyens de communication, le Folk-lore, le traité de Rennes de 1491, etc., etc. (Plusieurs de ces dossiers ont été formés à l'occasion de communications faites à la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine).

2 F 62. — « Documents inédits concernant la baronnie de Vitré, » étude publiée en 1910 dans les mémoires de la Société ; notes complémentaires inédites. »

2 F 63. — Exemplaire annoté de Coulabin, *Dictionnaire des locutions populaires de Rennes*.

2 F 64 à 66. — Paquets de fiches concernant l'histoire, l'archéologie et le Folk-lore des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, du Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Enfin, les Archives ont encore reçu quelques documents du XVIII<sup>e</sup> siècle, concernant la paroisse d'Arbrissel et une lettre autographe inédite de Chateaubriand, datée de Rome, 15 octobre 1808.

M. l'abbé Duïne signale, d'après un journal de 1835, le cas d'un octogénaire qui passa devant la Cour d'Assises de Rennes, pour crime de fausse-monnaie. On disait que ce vieillard avait jadis inventé des ailes, à l'aide desquelles on l'avait vu franchir une vallée, mais qu'il s'était dégoûté de ce genre d'excursions, à la suite d'une assez lourde chute.

M. Duïne fait connaître la vente, à Londres, en juin 1919, du *Missel des Carmes de Nantes* (inscrit dans ses *Bréviaires et Missels*, n° 41). Ce manuscrit, qui contient une série de portraits des ducs de Bretagne, a été vendu 35.000 francs.

#### Exhibitions :

##### I. — M. l'abbé Mathurin :

2 feuillets in-4° imprimés à Rennes, chez la veuve de François Vatar, imprimeur du Roy et du Parlement, c'est l'arrêt et règlement de la police générale de la Cour du Parlement à Rennes qui fixe le prix des viandes de halle et volailles pendant le carême prochain.

La livre de bœuf seul à six sous, de veau seul à 4 s. 6 d. de mouton seul à 4 s. 6 d.

La livre de bœuf, veau et mouton, tout ensemble à cinq sous.



La volaille : la bonne poularde ou chapon gras 1 l, 5 sous.

La moyenne poularde ou coq trop fort pour poulet et trop faible pour poularde ou chapon gras à 20 sous.

La poule ou coq pour le pot à 12 sous, le couple de bons pigeons à 22 sous.

Fait au Parlement, le 3 février 1774.

DENOS.

II. — *M<sup>me</sup> de la Pinelais* :

Almanach Royal pour 1763, felié en maroquin rouge avec plaque Dubuisson et aux armes de Jacques de Flesselles, depuis intendant de Bretagne de 1765 à 1767, massacré le 14 juillet 1789.

III. — *M. Harscouët de Keravel* :

Une plaque de shako, une autre de ceinturon et 2 boutons de la gendarmerie royale, un bouton de fonctionnaire civil, le tout de l'époque Charles X.

IV. — *M. Mocudé* :

Intersigne en bronze aux armes du Roi avec l'indication FACE 16 P<sup>1</sup> 6 P<sup>o</sup> — PROF<sup>r</sup> 166 P<sup>1</sup>.

V. — *M. Bénézet* :

Un joli petit éteignoir automatique en cuivre, XIX<sup>e</sup> siècle.

La Société apprend avec regret et proteste contre la destruction complète du château de Marigny, en Saint-Germain-en-Cogles, près de Fougères, tout rempli du souvenir de Chateaubriand et de sa sœur, du romancier de Balzac et du général de Pommereul, dont ils avaient été les hôtes. Elle demande que des démarches soient faites pour assurer la conservation de la jolie petite porte en cuivre repoussé qui ne tient plus attachée que par 2 clous au tabernacle de l'autel du croisillon nord de l'église d'Andouillé.

*Le Secrétaire général,*

DES BOÜILLONS.

Séance du 11 Novembre 1919.

*Présidence du Comte du Crest de Lorgerie, président.*

Présents : MM. AUBRÉE, vice-président ; DELALANDE, trésorier ; M<sup>me</sup> LE HIR DE RUMEUR, M<sup>lle</sup> LE GOASTER, colonel LODIN DE LÉPINAY, abbé MILLON, GIFFARD, RABILLON, V. DUVAL, abbé BISSARD, BOURDE DE LA ROGERIE, BÉNÉZET, JEAN, STOT, HARSOUËT DE KERAVEL, Maurice DE TORQUAT, FOUQUERON, commandant MOREL, L. DE VILLERS, DESMAZIÈRES DE SÉCHELLES, O. MARTIN, docteur REGNAULT, POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, abbé MATHURIN, abbé FOUGERAY, DES BOÜILLONS, secrétaire.

Après lecture le procès-verbal de la séance du 9 juillet est adopté.

Quatre scrutins successifs sont ouverts et M. le Président proclame membres titulaires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine : M<sup>me</sup> Lacaze de Kerguelen ; M. Raymond Delaporte, docteur en droit ; M. Le Douarec, licencié en droit et ès lettres, et M. l'abbé Fougeray qui, entrant en séance, reçoit les compliments d'usage.

Six nouvelles présentations sont annoncées, celles de M. Maurice Montigny, trésorier payeur général, présenté par M. Delalande et M. Bourde de la Rogerie ; M. Barthélemy Pocquet du Haut-Jussé, archiviste paléographe, lauréat de l'Ecole Française de Rome, présenté par M. Pocquet du Haut-Jussé, son père, et M. Bourde de la Rogerie ; M. l'abbé Cormier, professeur à Saint-Martin, présenté par MM. les abbés Millon et Lemarchand ; M. Joseph Lecoq, docteur en droit, présenté par MM. Delalande et Banéat ; M. l'abbé Hervé, aumônier de l'hôpital de Montfort-sur-Meu, présenté par M. l'abbé Mathurin et M. Hommay ; M. l'abbé Jacquard, professeur d'anglais à Saint-Vincent, présenté par M. l'abbé Duine et M. des Bouillons.

M. le Président fait part de la mort de notre ancien collègue, M. A. de la Bigne-Villeneuve, dont le fin crayon et la plume ont illustré de nombreux ouvrages surtout en matière héraldique.

Les *Revue*s provenant d'échanges forment à la fin des vacances un stock important qui marque heureusement la reprise des tra-

vaux interrompus après cette période si cruelle pour la France, dont, précisément en ce jour anniversaire de l'armistice, M. le Président est heureux de rappeler la glorieuse victoire. Il signale plus spécialement quelques ouvrages :

— *Bibliographie générale des Travaux Historiques et Archéologiques*, publiés par les Sociétés Savantes, etc., tome VI, 4<sup>e</sup> livr., 1918, par M. R. de Lasteyrie, avec la collaboration de M. A. Vidier.

— Archives départementales du Morbihan, Vannes, 1914.

Répertoires numériques : 1<sup>o</sup> de la série K : *Lois, Ordonnances, Arrêtés*, par M. J. de la Martinière et M. J. Estienne, archiviste de la Drôme ;

2<sup>o</sup> de la série G : *Clergé séculier*, par M. J. de la Martinière ;

3<sup>o</sup> de la série T : *Instruction publique*, par M. Fourchasse, aide-archiviste, sous la direction de M. J. de la Martinière.

— *Bulletin de la Société Archéologique de Sens*, t. XXVIII, année 1913, publiée en 1914.

— *Analecta Ballandiana*.

— *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse* : XI<sup>e</sup> série, t. VI, contient une *Histoire des Rues de Toulouse*.

— Société des Antiquaires de Picardie : III<sup>e</sup> partie du *Dictionnaire Hist. et Archéol. de la Picardie*, 1919.

— *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre*, 1917-1918, 38<sup>e</sup> vol., publié en 1919. Suite au mémoire de M. O. Roger, en 1891 : découvertes nouvelles de restes de l'ancien jubé de la Cathédrale de Bourges, où l'on voit encore des verres ronds églomisés, des ogives toriques à filets saillants, etc., avec plans et profils. — *Nouveaux documents sur l'hôtel Jacques Cœur, à Bourges*, par M. Gauchery, avec plans, coupes, vues.

— *Liste des Fondations Académiques de Bruxelles et de leurs lauréats, suivie de l'Etat du Palais des Académies après le départ des Boches*.

— 32<sup>e</sup> *annual report du bureau of American Ethnology (1910-1911)*, publié à Washington, en 1918, fictions, traditions, mythes, légendes, etc.

#### Exhibitions et Communications :

##### I. — M. Banéat :

1<sup>o</sup> Outil en quartzite provenant de l'atelier du Bois du Rocher, en Saint-Hélen (C.-du-N.) ;

- 2° Haches polies de diverses provenances ;
- 3° Haches en bronze à talon et à douille ;
- 4° Ligula en argent, époque romaine ;
- 5° Chaton de bague en pâte de verre gravée d'un lion et d'un croissant, provenant des fouilles de la Préfecture de Rennes, en 1881. Époque romaine. Tous ces objets proviennent d'un don fait au Musée par les héritiers de M. Etasse.
- 6° Lettre de maître-épiciier de Paris, 1747. Don anonyme au Musée ;
- 7° Thèse de théologie soutenue en Sorbonne, en 1749, par René Bidard de la Gendrie, diacre de Rennes. Don de M. Devémy ;
- 8° Bouton d'uniforme de la Garde Nationale de Chartres (1789-1790) ;
- 9° Deux promesses de mandat territorial, an iv de la République. Don de M. Devémy ;
- 10° Lit clos de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine) ;
- 11° Plaques de garde-champêtre de la Restauration et de l'Administration des Postes du 2<sup>e</sup> Empire ;
- 12° Shakos d'artillerie (époque Louis-Philippe) et d'officier d'infanterie (2<sup>e</sup> Empire). Don de M. Le Roy ;
- 13° Ordre de service de la Garde Nationale de Rennes, en 1848. Don de M. Malbrand ;
- 14° Vierge dite de Marseille ;
- 15° Fers de sagaies de Madagascar. Don de M. Berthaut ;
- 16° Monnaie obsidionale de Langres, en carton (1870). Don du comte Le Gonidec de Traissan ;
- 17° Croix de fer allemande, prise à Schlestadt ;
- 18° *Au nom du baron Eschassériaux :*  
Lettre de La Fayette écrite à son aïeul M. de la Chapelle, préfet de Seine-et-Marne.

M. Bourde de la Rogerie informe la Société qu'un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1919 vient de classer au nombre des monuments historiques un des plus anciens monuments chrétiens de Bretagne, la cuve baptismale de l'île Saint-Samson (c<sup>o</sup> de Pleine-Fougères) ; cette cuve appartient à M<sup>me</sup> veuve Julien Maigné qui a donné son adhésion au classement. L'excellente description publiée en 1855, par Alfred Ramé, dans le tome II des *Mélanges d'Histoire et d'Archéologie Bretonne*, a servi de guide à tous les archéologues qui ont eu à s'occuper de l'île Saint-Samson ; peut-être est-il bon de signaler que l'on trouve dans la note de M. le

baron Raffron du Val : une *cuve baptismale* du vi<sup>e</sup> siècle... (1), un document intéressant et un renseignement inexact. Ce document, que M. Ramé n'avait pas connu, est une bulle du Pape Alexandre IV, qui permet de placer aux environs de l'année 1250 la suppression par l'Evêque de Dol de la petite paroisse de Pile (2). D'autre part on lit dans cette note : « La chaire dite de « Saint-Samson, d'où saint Samson, dit-on, enseignait le peuple, « a été transportée de l'île Saint-Samson dans l'église de Dol et « placée dans une des chapelles (chapelle Saint-Samson). C'est « une grande chaire avec accoudoir, en bois de chêne. Elle est « bien conservée. » On n'a jamais vu de chaire à prêcher dans cette chapelle de la Cathédrale, mais jusqu'en 1877 environ, on y vit une vieille *chaise* que, suivant la prononciation locale, on appelait la *chaire* Saint-Samson. Ce siège, entièrement en bois, était muni d'une chaîne de fer ; on y installait et on y attachait pendant la messe les fous que l'on amenait en pèlerinage à Dol. Il arriva souvent que ces malheureux eurent des crises pénibles ; dans l'espoir de faire disparaître une pratique gênante et superstitieuse, on supprima discrètement la *chaise* ou *chaire* lors de la restauration de la chapelle absidale. Ce meuble dénué de style ne présentait aucun caractère d'antiquité ; s'il provenait de l'île Saint-Samson, il était postérieur de plusieurs siècles à la suppression de la paroisse.

Un autre souvenir se rattache au nom de l'île Saint-Samson. La ferme de l'île appartenait, à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, à Jacques Le Conte de Préval, médecin à Avranches. Un de ses fils portait le nom de « sieur de l'Isle » qui fut conservé par ses descendants fixés à l'île Bourbon sous la forme Leconte de Lisle. L'arrière-petit-fils du médecin d'Avranches a donné à ce nom une éclatante renommée.

M Etienne Aubrée, de la Société Archéologique de Fougères, a récemment offert aux Archives d'Ille-et-Vilaine un petit dossier concernant la paroisse de Laignelet. Le document le plus intéressant dont M. Bourde de la Rogerie donne l'analyse d'après les notes de M. Aubrée, est une copie authentique d'un acte de la seconde moitié du xii<sup>e</sup> siècle, par lequel Raoul de Fougères et sa mère confirmèrent le don à l'abbaye d'Evron de l'église de la

(1) *Bulletin Archéologique de l'Association Bretonne*, congrès tenu à Saint Malo en 1885 ; Saint-Brieuc, 1886, in-8° p. 78-86.

(2) M. Guillotin de Corson ne semble avoir connu qu'une analyse inexacte de cette bulle. (*Pouillé historique du diocèse de Rennes*, t, V, p. 462).

paroisse de Saint-Martin-du-Bois transférée dans le cimetière de Laignelet. Cette pièce, déjà étudiée par M. L. Maupillé dans ses *Notices sur les Communes du canton de Fougères* (même, de la *Soc. Arch. d'Ille-et-Vilaine*, t. VIII, p. 273), est une copie des folios 79 et 80 du cartulaire d'Evron, aujourd'hui perdu. Il serait intéressant de chercher les autres actes concernant Laignelet et le pays de Fougères qui peuvent se trouver dans les copies anciennes du cartulaire conservées aux Archives de la Mayenne (liasse H 204) et à la Bibliothèque Nationale (mss. latins 10.038, 13.817 et 17.124).

*Le Secrétaire général,*

DES BOÜILLONS.

---

Séance du 9 Décembre 1919.

---

*Présidence du Comte du Crest de Lorgerie, président.*

**Présents :** MM. AUBRÉE, vice-président ; DELALANDE, trésorier ; M<sup>me</sup> SAULNIER DE LA PINELAIS, M<sup>lre</sup> G. DE SAINT-SAUVEUR et A. LE GOASTER, MM. RABILLON, colonel FOURNIER, BANÉAT, abbé MILLON, HARSOUËT DE KERAVAL, LANDRESSE, abbé BOSSARD, PETIT, POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, STOT, V. DUVAL, JEAN, chanoine BOURGAIN, colonel LODIN DE LÉPINAY, RÉMOND, Maurice DE TORQUAT, commandant MOREL, Olivier MARTIN, BÉNÉZET, V. MARTIN, MOCUDÉ, abbé MATHURIN, BOURDE DE LA ROGERIE, LECOQ, MONTIGNY, abbé FOUGERAY, DES BOÜILLONS, secrétaire.

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 11 novembre est adopté et l'on procède immédiatement aux scrutins : sont alors proclamés membres titulaires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine : MM. Barthélemy Pocquet du Haut-Jussé, archiviste paléographe ; les abbés Hervé, Jacquard, Cormier, et MM. Montigny et Lecoq, qui, introduits en séance par leurs parrains, reçoivent les compliments de bienvenue de toute l'assistance.

M. le Président annonce cinq nouvelles candidatures :

M. l'abbé Raison, professeur à Saint-Martin, présenté par MM.

les abbés Lemarchand et Mathurin ; le commandant Boncher, du 7<sup>e</sup> d'artillerie, présenté par MM. l'abbé Mathurin et des Bouillons ; le commandant Prélet, présenté par MM. le colonel Fournier et des Bouillons ; M. Pierre Coirre, avocat, présenté par MM. l'abbé Mathurin et Banéat ; M. le Bourhis, présenté par MM. Delafande et Guillet.

A la séance de janvier aura lieu le renouvellement triennal du Bureau (art. 4 et 11 des statuts).

Notre collègue M. M. Delaporte, offre à la Société pour sa bibliothèque les tirés à part de ses travaux publiés dans les mémoires de la Société Archéologique du Finistère, et le rare ouvrage qui fut sa thèse de doctorat (1905), intitulé « la Sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau, et les Juridictions Seigneuriales du ressort. »

Travail remarquable aussi intéressant que clair et précis sur des questions d'anciennes juridictions, presque rebutantes pour beaucoup tant elles sont difficiles et compliquées. L'auteur est vivement remercié.

La *Revue des questions historiques* (n<sup>o</sup> 112, mars-juin 1919). Le *Bulletin de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, avec la 2<sup>e</sup> mention du prix Saintour pour M. l'abbé Duïne ; enfin la continuation de la topographie Mayennaise dans les Mémoires de la Société Archéol. et Histor. de ce département. forment le bagage de volumes parvenus en novembre.

#### Exhibitions :

I. — M<sup>me</sup> Anne Le Goaster présente une liasse de parchemins et papiers des xvi<sup>e</sup>, xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles qui concernent la Terre de la Touche Loran ou Lorens en Aubigné, parmi lesquels nous trouvons, à la date de 1679, un contrat d'afféagement de l'étang d'Aubigné et, en 1720, un partage fait entre Messire Perras et consorts des héritages provenant de la succession de M<sup>me</sup> du Bouëxic de la Dryennaye, en Saint-Malo-de-Phily, née de la Piglaye (en Guipel).

#### II. — M. Jean :

1<sup>o</sup> Un volume intitulé « la Vie et les Actions mémorables du sieur Michel de Ruyter, duc, chevalier et lieutenant amiral général des Provinces Unies, » Amsterdam, chez H. et Théodore Boom,

l'an MDLXXVII, 2 parties reliées en un vol. in-32, orné d'un beau frontispice gravé et d'un portrait de Ruyter.

On y remarque la liste des sommes versées à ceux qui prendront quelque vaisseau : pour un navire, si c'est l'amiral 50.000 l., un vice-amiral 30.000, un contre-amiral ou commandant 20.000, et les moindres amiraux à proportion..., 5.000 pour ceux qui ôteront le pavillon amiral.

Pour la perte : des deux yeux ou des deux bras on recevait 1.500 l., pour le bras droit ou les deux pieds 450 l., pour le bras gauche, la main droite ou une jambe, 350 l., etc., etc. ;

2° Une liasse « d'états des fournitures de pain faites par Jean Ernult, boullanger pour les troupes prussiennes à Rennes, en 1815. » On sait que le clairon des barbares sonna dans notre ville quelques semaines seulement.

### III. — *M. l'abbé Mathurin :*

Plaidoyer de M. de Sèze pour le roi Louis XVI, rare tirage à part en format réduit, du journal officiel de l'époque.

### IV. — *M. Bourde de la Rogerie :*

Présente trois bonnets rouges qui sont conservés aux Archives départementales (série de la police générale). Ces bonnets ne sont pas un souvenir de l'époque révolutionnaire, au contraire. Ils furent envoyés dans la nuit du 27 au 28 septembre 1816, à trois notables habitants de Rennes que les *ultras* accusaient de pactiser avec les Jacobins : le comte d'Allonville, préfet ; M. de la Villesbrunes, conseiller de préfecture, et M. de Marre, deuxième adjoint. Le comte Decaze prescrivit d'ouvrir une enquête : elle ne donna aucun résultat. Le préfet ne paraît pas avoir attaché beaucoup d'importance à cette manifestation ; il était simplement surpris que certains de ses administrés considéraient comme des Jacobins des magistrats qui étaient d'anciens nobles et des émigrés ruinés.

### V. — *M. le colonel Fournier, qui veut bien l'offrir au Musée :*

Cône en terre durcie orné d'inscriptions en caractères cunéiformes. Il a 0<sup>m</sup> 17 de longueur et servait à fixer le revêtement des murailles en brique de Sirponea, en Chaldée, capitale du roi Gondla. Epoque préinivite.



Il rappelle ensuite l'histoire de l'hôtel de Villayer, rue aux Foulons, 10, qui va disparaître prochainement

VI. — *M. l'abbé Bossard* :

A propos de l'étymologie du mot de Carcé, s'exprime en ces termes :

Dans la toponymie du département d'Ille-et-Vilaine on remarque qu'à des noms de lieux habités, dont la désinence est en — *ac* ou en — *é*, sont réunis géographiquement chacun dans une zone bien déterminée.

A l'ouest d'une ligne partant du Couësson pour rejoindre et suivre en partie les bassins de l'Ille, du Meu et de la Vilaine, se trouvent les noms à désinence — *ac* ; à l'est de cette même ligne ceux à désinence — *é*. On rencontre les premiers dans une contrée où l'on a parlé breton jusqu'au ix ou x<sup>e</sup> siècle ; les seconds dans celle où le latin, puis le roman suivit son développement régulier.

L'une et l'autre forme de ces noms ont une origine latine gallo-romaine ; la différence phonétique provient de l'influence linguistique qu'ils ont subi.

Dans les textes de x<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles : cartulaires et autres documents, ces noms ont les mêmes désinences — *ei* ou — *acus*, souvent les deux à quelques années d'intervalles, suivant la plume qui les rédigeait.

Tous ont un radical latin, un gentilice, ex. : Piré — *Pireium* (xv<sup>e</sup> siècle), — *Piriacum* (xi<sup>e</sup> siècle) — gentilice : *Pirius* (*corpus inscriptionum latinarum*). — Messac — *Metiacus* (843, cart. de Redon) — gentilice : *Metius*. Messac est en zone bretonne. Mecé en zone romane a le même gentilice comme origine. *Meceium* (1116) — gentilice : *Metuis* (C. I. L.). Carcé, *Carceium* et *Carciacus* — gentilice : *Carcius* et *Caricius* (C. I. L.). Tinteniac — *Tinteniacus* (1032 : cart. de Saint-Georges). — Tinteniac (1164. *ibid.*) — gentilice : *Titinius* (C. I. L.)

On peut faire la même déduction pour les noms de lieux à désinence — *ac* ou — *é*, dont le radical est un gentilice.

Les Gaulois admis en grand nombre dans la noblesse romaine, créant une villa ou domaine lui donnaient leur nom de gentilité affecté du suffixe — *acus* (1).

Le même fait se passe encore avec les désinences — *aria* ou — *eria* ; il est de tous les temps et de tous les lieux.

(1) D'Arbois de Jubainville et Dottin : Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France. In-8°, 1890.

A l'aide de ces principes il est facile de reconnaître l'origine gallo-romaine d'un nom de lieu à désinence — *ac* ou — *e*.

Abbé BOSSARD.

La Société envoie son adhésion demandée par le Comité institué pour fêter le centenaire du romancier « Paul Féval » vers le 14 janvier à Rennes, sa ville natale.

M. le Président voudra bien l'y représenter.

M. le Président se fait l'interprète des sentiments de profonde sympathie ressentis par les membres de la Société à la nouvelle des deuils foudroyants qui frappèrent tout dernièrement M. Le Hir, en la personne d'un de ses jeunes fils, et M. le D<sup>r</sup> Regnault, en la personne de son père frappé dans l'exercice d'une longue et admirable carrière. A l'élévation magnifique d'une intelligence vraiment céleste, M. le D<sup>r</sup> Regnault joignait une grandeur de caractère qui, par sa fermeté et sa douceur, sa science éclairée, s'imposait bien malgré lui à l'estime générale : ses obsèques ont prouvé mieux que des discours, dont il ne voulait pas, quelle mémoire bénie il a laissée.

*Le Secrétaire général,*

DES BOÜILLONS.

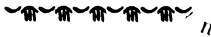






# Les Statuts Synodaux D'ALAIN DE LA RUE

Evêque de Saint-Brieuc (1421).



**L**ES Statuts synodaux ou ordonnances synodales sont, comme on sait, les règlements promulgués par les Evêques dans les Conciles ou Synodes diocésains qu'ils doivent convoquer périodiquement. L'usage des Assemblées synodales remonte à l'origine de l'Eglise, il a été consacré par les Décrétales de Grégoire IX, par le Concile de Trente, par le Code de Benoît XV (1).

Les Actes délibérés dans ces réunions et sanctionnés par l'Evêque forment pour chaque diocèse une source inappréciable de renseignements touchant la discipline intérieure, les mœurs du clergé, les rites sacramentaires, l'enseignement des fidèles et même les coutumes et usages des laïques.

Les plus anciens se sont perdus au cours des temps. Mais au xvi<sup>e</sup> siècle, l'habitude se prit de les réunir en

(1) Durand de Maillane, *Dictionnaire de Droit canonique*, t. II, 1761, p. 775. *Codex juris Canonici a Benedicto XV* (1918), art. 356-362.

volume, ce qui en a sauvé un bon nombre. Pour la Bretagne, on en possède deux collections, imprimées au xvii<sup>e</sup> siècle. Ce sont les Statuts synodaux du diocèse de Nantes, comprenant 21 constitutions, dont les premières sont antérieures à 1337 et la dernière de 1499, puis les Statuts synodaux du diocèse de Tréguier dont les 27 constitutions s'échelonnent des années qui précèdent 1334 jusqu'en 1495. Ces deux recueils ont été publiés par dom Martène puis par dom Morice (1). Je pense que les manuscrits qui leur ont servi remontaient au xvi<sup>e</sup> siècle et n'étaient peut-être pas de beaucoup postérieurs aux dates extrêmes de 1495 et 1499. A la même époque, vers 1510, un évêque de Dol, Mathurin de Plédran, faisait imprimer une collection analogue pour son diocèse (2).

Comme les diocèses de Nantes, de Tréguier et de Dol, le diocèse de Saint-Brieuc possède un recueil de Statuts synodaux, formé vraisemblablement, lui aussi, au début du xvi<sup>e</sup> siècle. C'est actuellement le manuscrit coté Regina 988 de la Bibliothèque du Vatican. Il provient de la Bibliothèque de la reine Christine de Suède (achetée par le Saint-Siège en 1690) (3). Christine elle-même l'avait acheté d'Alexandre Petau (1650) (4). On lit en effet sur le premier feuillet du manuscrit ces mots : *Alexander*

(1) Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, 1717, c. 930-1022 et 1098-1178. Les premiers Statuts ne sont pas datés. Dom Morice, *Histoire de Bretagne, Preuves*, t. I, 1742, et t. II, 1747, publiés d'après Martène mais répartis entre les autres documents, dans l'ordre chronologique. Impart de la Tour, *les Origines de la Réforme*, II, 500, cite un recueil ms. de Statuts synodaux de Nantes (Bibl. de l'Arsenal, à Paris, ms. 796), tous ces statuts se trouvent dans la publication de Martène qui est plus complète. Un des manuscrits, qu'a utilisés Martène, venait de chez les Bigot, sur l'origine de cette Bibliothèque, voir L. Delisle, *le Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque Impériale*, t. I, p. 322.

(2) Guillotin de Corson, *Pouillé historique du diocèse de Rennes*, t. I, p. 420.

(3) Date donnée par Paulin Paris, *les Manuscrits François*, t. IV, p. 53.

(4) Voir L. Delisle, *o. c.*, t. I, p. 288.

*Pauli filius Petavius, senator Parisiensis, anno 1647* (1).

Le manuscrit Regina 988 contient 20 Statuts synodaux. Celui de 1421 occupe les 23 premiers folios sur parchemin. Les 19 autres, sur papier, sont datés de 1480 à 1507 et à partir de 1496, onze d'entre eux sont imprimés. L'existence de ces incunables a attiré depuis longtemps l'attention des savants. Ils ont été étudiés à ce titre par Léopold Delisle (2), puis publiés, d'abord en analyse par le comte Paul de Berthou (3), et enfin in-extenso par le chanoine Campion (4).

Si le Statut de 1421 a retenu notre attention, ce n'est pas seulement à cause de son ancienneté ou de son développement, mais à cause de son caractère et de son auteur qui en font une œuvre dépassant la portée des ordonnances synodales ordinaires. Pour en comprendre l'intérêt il convient de recueillir ce que nous savons sur l'auteur qui dans le texte même se qualifie : *Alanus...*

(1) Les Statuts synodaux de Saint-Brieuc figurent dans le Catalogue des mss. du Vatican, fonds de la Reine, publié par Montfaucon (*Bibliotheca bibliothecarum*, 1739, I, 19 « n° 243, *Constitutiones synodales ecclesie corisopitensis* (sic) et *diocesis Briocensis* » le mot *corisopitensis* doit être mis là par suite d'une lecture trop rapide de « *Alanus episcopus corisopitensis* » où il y avait : *Alanus... Briocensis episcopus... corisopitensis diocesis oriundus.* » Il est curieux de constater que Du Cange, dans son glossaire, cite plusieurs fois le Statut de 1421 (dans une autre copie que la nôtre) sous le titre de *Statuta synodalia corisopiten.*, voir ci-dessous (v<sup>e</sup> amidum, bolus, capellus chori). Nous n'avons pas retrouvé les Statuts de Saint-Brieuc dans le catalogue des mss. de Petau, imprimé par Montfaucon (*ibid.*, p. 61-96) et daté de 1645 ; ce qui s'explique si la date de 1647 inscrite sur le ms. est celle de son acquisition.

(2) L. Delisle, *Mandements épiscopaux imprimés à Tréguier au xv<sup>e</sup> siècle, lettre à M. Arthur de la Borderie, membre de l'Institut, Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 61, 1900, p. 59-70.

(3) Paul de Berthou, *Analyse sommaire de Statuts synodaux de l'Église de Saint-Brieuc*. *Revue de Bretagne*, 1904, t. I, p. 430-450.

(4) L. Campion, *Statuts synodaux de l'église de Saint-Brieuc* (1480-1507), *Mém. de la Soc. Archéol. d'Ille-et-Vilaine*, t. XXXVIII, 1908, p. 1-102.

Du même, traduction, dans *Revue de Bretagne*, 1909, t. II, p. 285-295 ; 1910, t. I, p. 25-37, 83-93, 200-220, 309-313.

*nuper Leonensis, nunc vero Briocensis episcopus, inter alios doctores juris canonici et civilis minimus, sanctissimi domini nostri pape Johannis XXIII et deinde Martini pape V moderni referendarius, corisopitensis diocesis oriundus.*

Nous allons essayer, à l'aide de documents nouveaux, de compléter la biographie de ce personnage déjà connu par la *Gallia Christiana* et les « *Anciens évêchés de Bretagne.* » (1).

Il est difficile d'identifier une famille dont le nom emprunte trois formes variables : de la Rue, en français ; de Vico, en latin ; de Kerazret, en breton. Ker an stret ou ville de la rue, stret équivalant à *stratum*, estrée, estrade. Malgré les renseignements dus à l'obligeance de M. le chanoine Peyron, je n'ai pu identifier le lieu de Kerazret. Nous n'essayons donc pas de rattacher Alain de la Rue aux contemporains du même nom.

(1) D'après Geslin de Bourgogne et Anatole de Barthélemy (*Anciens Evêchés de Bretagne*, t. I, p. 33, il était, « dit-on, » originaire de Saint-Brandan (c<sup>m</sup> de Quintin, Côtes-du-Nord) et portait pour armes : deux dauphins accompagnés d'une billette et d'un croissant. Mais Saint-Brandan était dans l'Evêché de Saint-Brieuc, non de Quimper. Peut-être faut-il rattacher à la même famille : Jean de la Rue, des gardarmes du Duc (1351), qui ratifie le traité de Guérande, le 28 avril 1381, paraît (ou son fils) comme écuyer dans une montre de 1418 (Morice, *Preuves*, I, 1471, II, 277, 959) ; et d'autre part : Alain de Kerazret, chargé d'équiper une flotte pour faire prisonnier un ambassadeur d'Olivier de Blois (1423-1426), Yvon de Kerazret, sujet à l'aide, en l'évêché de Léon, 1451, et Thomas de Kerazret, écuyer du Duc, le suit à Tours, en 1452, chambellan en 1453, figure dans la compagnie du sire de Malestroit en 1453-1455 ; et commande une lance dans l'armée du Duc, en 1461 (Morice, *ib.*, t. II, c. 1195, 1562, 1604, 1605, 1627, 1646, 1689 et 1777). En 1423, le 26 janvier, Yves de Vico, maître ès arts, chanoine et doyen de Saint-Brieuc, permute la paroisse de Bourgharré, au diocèse de Rennes, pour celle de Hénansal, au diocèse de Saint-Brieuc, de 80 liv. de revequ. Arch. vat., Reg. lat. 232, f. 262.

Cet Yves de Vico, qui possédait plusieurs chapellenies en Bretagne était clerc de Quimper, et mourut *in Curia* en 1425 ou peu avant. Arch. vat. reg. lat. 152, f. 224 v., 254, f. 183, etc. On connaît aussi Jean de Vico, chanoine de Quimper et de Dol, et recteur de Vezin, mort la même année que Yves. — *Ibid.* 253, f. 146 v., 854, f. 184, 274, f. 97 v.

Le premier acte qui en fasse mention certaine est une bulle de Clément VII, pape d'Avignon, dont la France avait suivi l'obédience, qui prononce en faveur de « *Alanus de Vico, corisopitensis diocesis, qui scholaris in legibus et in tertio anno auditionis sue in eisdem legibus existit,* » la réserve d'un bénéfice sans charge d'âme (sine cura, sinécure), d'un revenu de 30 livres tournois au plus, à la collation de l'Evêque ou du Chapitre de Nantes. L'acte est daté de Fondi, le 24 décembre 1378 (1), et adressé à l'official d'Angers, et, en effet, c'est dans cette Université que Alain de la Rue devait être alors étudiant, en sa 3<sup>e</sup> année de droit civil, car nous l'y retrouvons dix-sept ans plus tard ; il y joue alors un rôle de premier plan.

Le 26 juin 1395, l'Université d'Angers, par l'organe du Maître-Ecole ou scolastique, donne procuration à trois clercs, dont Alain de la Rue, licencié en l'un et l'autre droit, pour porter à Benoît XIII, à Avignon, le rôle des candidats aux bénéfices vacants, réservés aux suppôts de l'Université. Le Maître-Ecole fut, à cette occasion, violemment accusé d'avoir outrepassé ses pouvoirs. Ses adversaires firent arrêter l'argent destiné à couvrir les frais de la mission, par l'official d'Angers et par un sergent royal. Une Assemblée de l'Université ratifia la première procuration et, après plus de deux mois de délai, le voyage put s'accomplir, et la mission obtint plein succès. A la date du 10 novembre suivant, les deux compagnons d'Alain de la Rue étaient de retour à Angers, mais lui-même ne

(1) Archives du Vatican, Reg. lateran, Clément VII, 210, f<sup>o</sup> 367, à la fin est inscrite la mention « *exp. XVIII kl. maii anno undecimo [14 avril] R. de Valle, t. XVI kl. maii [16 avril] anno XI, Ja. de Firmitate* » ; ce qui peut indiquer que la collation ne fut obtenue qu'en avril 1390. Ce document nous a été obligeamment signalé par M. l'abbé Mollat.



l'était pas encore (1). Nous l'y retrouvons le 4 avril 1398 présent à un accord fixant les pouvoirs du recteur de l'Université, fonction dont la création fut décidée pour mettre un terme aux discussions entre le scolastique et le Procureur de l'Université. Quelques jours après, le 10 avril, fut conclu un autre arrangement pour couvrir les frais de la mission envoyée en 1395, en Avignon. Le 16 avril 1398, les commissaires du Roi, dont les démêlés entre gens de l'Université avaient amené l'intervention, prirent une décision qui mit tout à fait en vedette Alain de la Rue, et dont nous reproduisons le texte :

« Item et pour mettre à exécution laditte sentence de faire et ordonner recteur et collègue de docteurs régens et procureurs des nations audict estude (2), nous nous transportasmes en l'église de M<sup>r</sup> S'-Pierre d'Angers en laquelle estoient assemblés R. P. en Dieu l'evesque de Mesiere, de l'ordre des Frères Prescheurs, l'abbé de Saint-Aubin, l'abbé de Saint-Serge, l'abbé de Saint-Nicolas, l'abbé du Lorour et l'abbé de Chalossay, messire Brient, Prieur, maistre-escolle, tous les docteurs régens audict estude et généralement toute l'estude assemblée pour veoir faire docteur honorable et discrete personne maistre Alain de

(1) Peut-être était-il resté à Rome, la recommandation du maître-école Brient, Prieur, qui avait été pendant 10 ans, auditeur des causes apostoliques (auditeur de Rote) eût été très forte.

Il profita de ce séjour à Rome pour s'enrichir d'un des plus beaux bénéfices du diocèse de Rennes. Raoul de Caradeuc, chanoine de Tréguier, fut en effet autorisé par le Pape à recevoir la résignation d'Alain de l'Isle, recteur de Saint-Grégoire, et à conférer cette paroisse à Alain de la Rue, qualifié « licencié *in utroque* ». Dans cet acte, la paroisse était portée comme valant 250 livres tournois. Mais Alain de la Rue fut saisi de scrupules en constatant que la faveur des temps, et la paix dont jouissait alors le duché faisaient parfois monter le revenu jusqu'à 350 livres, aussi, craignant que quelque envieux n'en tirât prétexte pour faire casser sa précieuse collation, la fit-il confirmer par Benoit XIII. 3 mars 1396, Arch. vat. reg. lat. 300, f. 222, analysé inexactement dans Peyron, *Actes du Saint-Siège*, n° 656.

(2) C'est le *Studium* ou Université.

la Rue, en droit civil, et lequel fut fait docteur en laditte assemblée moult notablement et solennellement par ledict maistre-escolle ; et ce fait, narration faite par nous du procès et de la sentence dont dessus est faite mention, déclarasmes que notre entention estoit de icelle pour lors mettre à execution et de fait par vertu d'une autre commission et pouissance dessus dicte créasmes et ordonnasmes ledict messire Alain recteur audict estude le instituasmes et établismes réallement et de fait en siège et au-dessus de tous les autres docteurs régens. »

Voici donc Alain de la Rue, en un jour, créé docteur en droit civil (1), et le premier recteur de l'Université d'Angers. Nous ne savons combien de temps il exerça ces fonctions ; il était encore à Angers le 11 février 1400, ainsi que le 16 mars 1401, d'après Rangeard, o. c. t. I, p. 398, il assiste à cette date à un Concile provincial. Le 14 octobre 1405, il y figure comme témoin dans la rédaction d'un statut nouveau qui admet les Frères Prêcheurs dans l'Université (2).

Entre temps, Alain de la Rue, docteur ès lois, était devenu chanoine de Quimper, il reçut ce canonicat et la prébende vacants par la mort de Thibaut de la Bourdonnaie, et en prit possession, le 21 avril 1402, par son procureur Guillaume an Yvineuc, ce qui confirme qu'à cette époque, il résidait loin de son diocèse d'origine (3).

Il résidait très probablement à Angers car un acte du 6 janvier 1404 nous le montre protégé de Louis, roi de Sicile, duc d'Anjou, et pourvu de nombreux bénéfices :

(1) Dans ses statuts de 1421, Alain se dit docteur en droit canon et civil.

(2) Marcel Fournier, *Les Statuts et Privilèges des Universités Françaises*, t. I, 1890, p. 303, 309, 311, 314, 315, 318, 320, 338, 339, 342 et 345. Célestijn Port, *Dictionnaire historique du Maine-et-Loire*, 1878, t. III, p. 322.

Rangeard (Pierre), *Histoire de l'Université d'Angers* (1868), t. I, p. 381 et sq. de Lens, *Rev. d'Anjou*, 1875, t. II, p. 331.

(3) Chanoine Peyron, *Cartulaire de l'église de Quimper*, 1909, p. 499.

canonicats de Saint-Jean d'Angers, de Rennes, de Quimper, rectorerie de Saint-Grégoire, expectative d'un canonicat de la cathédrale d'Angers, droits litigieux sur un canonicat de Dol, expectative d'un autre bénéfice au diocèse de Rennes avec dispense d'incompatibilité (1).

Alain de la Rue quitta le rectorat de l'Université d'Angers pour une fonction plus importante, il fut nommé conseiller du Duc de Bretagne ; il assiste pour la première fois au Conseil le 27 septembre 1405. Un mandement ducal de février 1406 ordonne de lui payer, à ce titre, chaque année, la somme de 200 livres pour ses gages. Nous le trouvons aux séances du Conseil le 16 février et le 11 novembre 1406, le 5 décembre 1407 (2). Les longs intervalles qui séparent ces dates font supposer qu'il était plus souvent en mission qu'à la Cour. C'est à cette époque qu'il devint chanoine de Nantes (3).

En 1411, le 7 janvier, à Bologne, Alain de la Rue fut promu évêque de Léon, par le pape Jean XXIII (4). Le 8 janvier, ce même Pape écrivait au duc Jean V pour lui recommander le nouvel élu (5). Celui-ci s'obligea, en personne, à verser à la Chambre apostolique 800 florins d'or pour les communs services, sans compter les cinq menus services (6). Le 23 et le 27 décembre, il versa deux acomptes de 100 florins. A cette époque, Alain de la Rue résidait donc à la Curie du Pape de Pise (7). Le 11 juin

(1) Arch. Vat. reg. Vat. 326, f. 142.

(2) Blanchard, *Lettres et Mandements de Jean V*, 1889 (*Société des Bibliophiles Bretons*), n° 104, 215, 224, 376, 926, 968.

(3) Sans doute par permutation du canonicat de Quimper pour celui de Nantes, il est qualifié pour la première fois chanoine de Nantes, à l'occasion de sa promotion à l'évêché de Léon.

(4) Eubel, *Hierarchia*, I, p. 315. Chanoine Peyron, *Actes du S. Siège concernant les évêchés de Quimper et Léon*, p. 159, n° 660-666.

(5) Bibl. nat. ms. fr. 2.707, f° 112, cité par *Gall. Christ.* XIV, 980, sous le n° 8357.

(6) Archiv. du Vatican, Oblig. t. 56, f. 43.

(7) *Ibid.*, t. 61, f. 35 et 12, premier paiement à Constance, le second

1411, le Duc de Bretagne accorda mainlevée du temporel de l'Evêque de Léon, en sa faveur (1). Par deux bulles du 17 juillet 1411, le Pape accorda au nouvel Evêque le privilège de réserver au profit de clercs de son choix et remplissant certaines conditions, deux canonicats et dix bénéfices de son Evêché de Léon (2). En 1413, il est désigné comme exécuteur de lettres apostoliques prononçant l'union d'un prieuré *du diocèse de Paris* à la mense abbatiale de Saint-Wandrille (3).

Alain de la Rue assista au Concile de Constance, il y joua même un rôle assez marqué ; onze personnes composaient sa suite (4). Le 11 juillet 1415, il fut chargé avec trois autres Evêques, d'enquêter sur l'arrestation des Ambassadeurs du Concile de Constance, à Pagny-sur-Meuse, dont on accusait le Duc de Bourgogne d'être l'instigateur (5).

En octobre et novembre, la nation de France se réunit pour délibérer sur la question de savoir si les annates devaient être payées au Pape. Alain de la Rue, le 22 octobre, se prononça en son nom et au nom de l'Evêque de Nantes, pour demander qu'il fût sursis à la question. Les partisans de la suppression l'ayant emporté, il s'y opposa solennellement au nom du Duc et du Clergé de Bretagne (6). Il signa néanmoins au procès-verbal le 28 no-

à Lodi, dans ces reçus il est dit qu'Alain de la Rue fut promu le 4 et non le 7 janvier, cette dernière date est confirmée par Prov. S. C. dans les Arch. Consist. Acta Misc, 1, f. 24 v.

(1) Blanchard, *o. c.*, n° 1113.

(2) Arch. Vat. Reg. later., 157, f. 292, 294.

(3) *Gall. Christ.*, t. XIV, c. 980, mss. de Gaignières, n° 139. Bibl. nat. ms. lat. 17026, f° 53. Le mandement d'Alain de la Rue est daté de « Florentiæ in ecclesia Cathedrali » 4 octobre 1416.

(4) Mansi, *Concil.*, t. 28, c. 629. L'Evêque de Dol en avait 15.

(5) Noël Valois, *La France et le Grand Schisme*, t. IV, p. 327.

(6) Martène et Durand, *Thesaurus*, t. II, c. 1550, 1558, 1562, 1606. Même acte dans Mansi, *Conc.*, t. 28, c. 161. Hefele, *Hist. des Conciles*, trad. Leclercq, t. VII, 1<sup>o</sup> p., p. 362.

vembre 1415. Les événements lui donnèrent raison car la mesure votée ne put être appliquée.

A la même époque, il prend part à la Congrégation qui entend les explications du pape Benoît XIII (Pierre de Luna) et du roi d'Aragon et jure de les observer (1). Nous le trouvons encore le 15 décembre 1416, signant, en qualité de Président de la Nation Française, un acte relatif à l'abbaye du Mont-Cassin (2). Après l'élection de Martin V (11 novembre 1417), il se rallia, dès la première heure, au nouveau Pape. Dès le 22 novembre 1417, il est dit « résidant en Cour de Rome » (3). Il fut chargé plusieurs fois à cette époque d'assurer l'exécution de lettres apostoliques (4).

Le 3 septembre 1418, il fut nommé référendaire en la Chancellerie pontificale (5). Puis, le 30 décembre, il fut envoyé par le Pape vers le dauphin Charles, avec une mission diplomatique « *pro nonnullis magnis et arduis negociis* » (6). Il semble qu'il soit demeuré assez longtemps à la Cour de France, il y était encore le 9 juillet 1419 et fut envoyé par le Dauphin auprès du Duc de Bourgogne (7).

Il reçut bientôt une marque de satisfaction de la part du Pape.

(1) Mansi, *conc.*, t. 27, c. 818, décembre 1415-janvier 1416.

(2) Gattola, *Ad Historiam Abbatie Cassinensis accessiones* (1734), part. II, p. 516, 1418, 10 mars, 7 avril, 10 août.

(3) Arch. Vat. Reg. lat., 188, f. 151.

(4) Ibid., 188, f. 265 ; 192, f. 310 ; 197, f. 195.

Il avait alors pour vicaire général au spirituel, en Léon, Hervé *Superbi*, chevecier de Notre-Dame de Nantes. 5 déc. 1417, Arch. vat., reg. lat. f. 128.

(5) Arch. Vat. Div. Com. Arm. 29, t. 3, f. 50, 121, une mention donne pour date le 3 septembre, l'autre le 3 août. La qualité de référendaire n'est pas donnée à l'Evêque de Léon dans les lettres du 10 août citées à la note précédente. Dans les Statuts de 1421, Alain déclare qu'il avait été également référendaire de Jean XXIII.

(6) Les lettres de pas le qualifient de *nuntius*. Reg. Vat. 352, f. 209.

(7) Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 144, 327-329. L'Evêque

Par bulle du 18 septembre 1419, Martin V nomma Alain de la Rue à l'Evêché de Saint-Brieuc (1). Le 23 septembre, le Pape écrivait au Duc de Bretagne pour lui recommander Alain (2).

Le 27 septembre, par procureurs, l'Evêque se reconnut de ce fait obligé à verser 800 florins d'or à la Chambre apostolique, pour les communs services. Il produisit ratification les 8 et 22 mars suivants (3). Un sursis de 3 mois lui fut accordé, le 12 mars 1421, pour achever ses paiements (4). Le 23 décembre de la même année il versait 95 florins « pour portion de la dernière partie de sa dette » (5).

Pour subvenir à ses besoins, le Pape, en lui donnant pour successeur, sur le siège de Léon, Philippe de Coëtquis, réserva en sa faveur une pension de 500 florins à payer par le nouvel Evêque (16 octobre 1419 (6)).

Le 5 avril 1420, le Pape lui avait accordé le privilège de faire ses visites épiscopales par procureur (7).

Cependant l'Evêque de Saint-Brieuc ne fut pas obligé d'en user car il quitta, vers cette époque, la curie pontifi-

de Léon fut envoyé par Charles VII en ambassade auprès du Pape, en décembre 1419. Mais alors l'évêque de Léon était Philippe de Coëtquis, depuis le 16 octobre 1419 et non plus Alain de La Rue, Eubel, *o. c.*, p. 315, *Gallia* (t. XIV, c. 980), Noël Valois (*Histoire de la pragmatique sanction*, p. xii), Beaucourt, *o. c.*, t. VI, p. 580. Il faudrait connaître la date de consécration de Philippe.

(1) Arch. Vat. Reg. lat., 204, f. 106, et Prov. S. C., f. 100 v., Eubel, t. I, p. 151.

(2) Bibl. nat. ms. fr. 2707, f. 127, cité par *Gall. Christ.* sous le n° 8357<sup>r</sup>.

(3) Ses procureurs sont : Guillaume Autrédi, scribeur des lettres apostoliques, chanoine de Nantes ; Jean Gyquel, rect. de Colombiers, dioc. du Mans, et Hervé Grossin, rect. de Plougoulm, dioc. de Léon. Oblig. t. 58, f. 83. En marge on lit : *Et in casu quo iste dominus episcopus doceat, infra primum terminum octo mensium, quod gaudere debeat privilegio regno Francie concessio, eo casu, de mandato domini vice camerarii non compellatur nisi secundum formam ipsius privilegii.*

(4) Oblig. t. 62, f. 60.

(5) Intr. et exist. 879, f. 55.

(6) Arch. Consist. Acta misc. 1, f. 101.

(7) Reg. lat., 212, f. 150.

cale, pour rentrer en Bretagne où il reprit la charge reçue autrefois de conseiller du Duc. La première fois qu'on le trouve au Conseil est le 6 juillet 1420, le lendemain du jour où le duc Jean V avait été délivré des mains de ses vassaux de Penthièvre qui avaient essayé, en s'emparant de sa personne, de lui extorquer une abdication et était rentré dans sa ville de Nantes. Pendant la captivité de Jean V, la duchesse Jeanne de France avait fait appel à toutes les forces du duché, il est probable que c'est la cause du retour de l'Evêque de Saint-Brieuc (1).

Désormais il y figure sans discontinuité. Les mandements conservés de cette époque prouvent sa présence auprès du Duc jusqu'au 4 mars 1424. Il n'y eut guère d'interruption que pendant l'année 1423 où il n'est pas mentionné entre le 23 janvier et le 12 décembre (2). Il est sûr qu'il eut à s'occuper de toutes les affaires importantes concernant la politique générale. En particulier, il fut chargé de négocier auprès du Pape la dispense d'un vœu par lequel Jean V s'était obligé, pendant sa captivité, à faire le pèlerinage de Jérusalem s'il venait à être délivré (3). D'autre part il poursuivit avec énergie, mais sans

(1) Le 23 février 1420, il était encore hors de Bretagne. L'attentat des Penthièvre est du 13 février 1420. Morice, *Preuves*, t. II, c. 1001, La Borderie et Pocquet, *Histoire de Bretagne*, t. IV, p. 198 et suiv.

(2) Blanchard, *op.* Voici les dates et les numéros des mandements : 1420, Juillet, 6 (1403), 13 (1409, 1410), 16 (1412), 25 (1413), — Août, 17 (1415), — Septembre, 6 (1418), 16 (1419), 20 (1422), 23 (1425), 24 (1428), 26 (1431), 27 (1433), 30 (1438, 1439, 1441). — Octobre, 3 (1443), 4 (1446, 1447, 1449), 7 (1455), 10 (1467). — décembre, 16 (1477).

1421, Mars, 4 (1484), 6 (1486), 11 (1488), 25 (1490), — Juin, 5 (1499) 20 (1501, 1502). — Août, 27 (1505), — Octobre, 18 (1508), 23 (1509), 28 (1510), 30 (1511).

1422, Juin, 26 (1527), — Juillet, 10 (1530), — Août, 7 (1532), — Septembre, 23 (1534), — Octobre, 16 (1535), — Novembre, 14 (1536), 22 (1538, 1539, 1540).

1423, Janvier, 2 (1546 bis), 23 (1549), — décembre, 12 (1575).

1424, Février, 3 (1579), 4 (1580, 1581), — Mars, 4 (1583).

(3) L'Evêque de Saint-Brieuc reçut pour sa peine 100 écus d'or, par mandement du 5 octobre 1420, mais il envoya quelqu'un de son choix

succès, la lutte engagée par son prédécesseur contre les prétentions des chanoines réguliers de Beauport à l'exemption, lutte qui ne devait se terminer qu'en 1436 par un compromis. Par bulle du 10 février 1423, Martin V accorda, sur la demande du Duc, une pension de 300 livres à prélever sur les revenus de ce monastère au dominicain Jean de Saint Léon, confesseur du Duc, pour le dédommager de la peine qu'il s'était donnée pour réformer ce monastère (1). Or, à la même époque, le Duc faisait remettre au même religieux cent écus d'or pour les mises qu'il avait faites à la demande de l'Evêque de Saint-Brieuc (2). Il résulte de ces deux textes que Jean de Saint Léon fût l'agent d'Alain contre l'abbaye de Beauport.

Nous mentionnons, en passant, que l'Evêque de Saint-Brieuc fut quelquefois désigné par le Pape pour l'exécution de lettres apostoliques (3).

Alain de la Rue décéda le 4 juin 1424 (4). Il s'était fait construire un tombeau près de la chapelle Saint-Roch, dans sa cathédrale (5). Il fut remplacé sur le siège de Saint-Brieuc par Guillaume Brillet, chantre de Rennes, qui résidait à la Curie en qualité de référendaire (6).

Alain de la Rue laissait la réputation d'un grand

à Rome, sans y aller lui-même, car entre le 6 juillet et le 5 octobre il assiste journellement au Conseil du Duc (*Anciens Evêchés*, t. I, p. 33), Blanchard, o. c., p. LXXXVII et n° 1452.

(1) Arch. Vat. Reg. lat., f. 295 v°.

(2) Morice, *Pr.*, t. II, c. 1195. Compte du 13 avril 1423, 1<sup>er</sup> novembre 1426. *Anc. Evêchés*, t. IV, p. 21.

(3) 1<sup>er</sup> novembre 1422. Reg. lat., 225, f. 250. Mention dudit Evêque dans des lettres du 1<sup>er</sup> mars 1424. *Ibid.* 245, f. 256 v.

(4) Eubel, I, 151.

(5) *Anciens Evêchés*, t. I, p. 236.

(6) Par lettres du 7 juillet 1424, Martin V nomma d'abord à l'Evêché vacant de Saint-Brieuc, Guillaume de Montfort, évêque de Saint-Malo, et à sa place, il nommait Guillaume Brillet à Saint-Malo, puis pour le cas où G. de Montfort refuserait, ce qui arriva effectivement, Guillaume Brillet fut promu directement au siège de Saint-Brieuc, Arch. Vat. Reg. lat., 239, f. 13 v. et 149, reg. 245, f. 65 v. et Arch. Consist. Acta misc., 1, f. 148.



Evêque réformateur et législateur (1), et en effet il n'avait pas cru, comme tant de prélats du xv<sup>e</sup> siècle, que les honneurs ecclésiastiques n'étaient qu'une source de profits et de jouissances plus ou moins élevées. De toutes les tâches qui lui furent confiées, il s'acquitta avec activité et à la satisfaction de ses chefs, qu'ils fussent le scolastique de l'Université d'Angers, le Duc de Bretagne, le Roi de France ou le Pape. Il s'adonna avec la même sincérité à sa charge pastorale. Nous pouvons nous en convaincre en lisant ses Statuts synodaux.

Ceux-ci en effet, sont bien son œuvre personnelle, et c'est pour cela que nous avons voulu donner sa biographie, ils diffèrent profondément des Statuts synodaux des autres diocèses. Ces derniers ont un caractère éminemment empirique, ils pourvoient au besoin du moment, ils sont souvent très succincts, composés de quelques articles sans lien et sans plan. Le Statut synodal d'Alain de la Rue est, au contraire, une composition, une codification d'ensemble, et destinée à durer, des constitutions antérieures émanées des Evêques de Saint-Brieuc, des Conciles provinciaux ou du Saint-Siège. Elle prétend exposer, pour l'usage des laïcs et des simples prêtres, tout ce qu'il y a d'essentiel dans la théorie et surtout dans la pratique de la religion.

Le plan, le cadre de classement : ce sont les sept sacrements, suivant lesquels Alain répartit en sept distinctions, quelquefois bien hétérogènes, la matière de ses instructions.

A propos de la Pénitence et de l'Eucharistie, Alain s'étend en de longs développements sur les péchés capitaux et sur la manière de célébrer la Messe. Dans la Dis-

(1) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, chapitre préliminaire de l'origine de Bretagne, p. 46, *Gallia Christ.*, t. XIV, c. 1097, *Anciens Evêchés*, t. I, p. 33.

inction VII, sur l'Extrême-Onction, il insère 6 chapitres *de Articulis fidei*, un sur le Pater, un sur le Credo, un autre intitulé *Tabula fidei catholice*, qui rappelle un procédé cher au moyen âge et dont le *Septenaire* d'Hugues de Saint-Victor est un des exemples les plus caractéristiques. Les autres chapitres de cette distinction sont relatifs aux testaments, à l'excommunication et à la juridiction ecclésiastique; à la fin viennent des dispositions générales. La première distinction (Baptême) a 7 chapitres; la 2<sup>e</sup> (Confirmation) en a 3; la 3<sup>e</sup> (Pénitence) 25; la 4<sup>e</sup> (Eucharistie) 33; la 5<sup>e</sup> (Mariage) 8; la 6<sup>e</sup> (Ordre) 10, et la 7<sup>e</sup> (Extrême-Onction) 65.

Si cette œuvre ressemble aux autres Statuts, c'est par son caractère avant tout pratique, nécessaire pour la mettre à la portée des fidèles sans instruction. Le pasteur y imprime la marque de son expérience et d'un esprit sensé.

Il faut rapprocher ces Statuts, pour en saisir l'intérêt, d'autres ouvrages antérieurs ou contemporains qui répondaient au même besoin et tendaient au même but : l'instruction élémentaire de la religion.

Tel fut, au xiv<sup>e</sup> siècle, le *manipulus curatorum* de Gui de Montrocher, professeur en théologie (1333) dont la première partie est également divisée en sept traités selon les sept sacrements. Du même ordre est le *Doctrinal de Sapience*, de Guy de Roye (1388). C'est surtout de Jean Gerson dont on s'attendrait à retrouver l'influence chez Alain de la Rue; il était enflammé lui aussi du désir d'instruire les enfants et les petites gens. Au Concile de Constance, il fut certainement en contact avec Alain de la Rue. Son *Compendium theologiæ breve et utile* (1), et surtout son *Opus tripartitum de præceptis decalogi, de*

(1) L'attribution à Gerson n'est pas sûre, Elies du Pin, son éditeur, la récuse formellement.

*confessione et arte moriendi* dont il veut faire un *speculum*, une *tabula*, mot qu'emploie aussi Alain de la Rue, enfin l'*A B C des simples gens*, œuvre très brève en français, montraient déjà la voie à l'Evêque de Saint-Brieuc. Mais il semble que la grande influence de ces opuscules date de la fin du xv<sup>e</sup> siècle, lorsque l'imprimerie permit de les répandre en grand nombre. C'est à cette époque, croyons-nous, que beaucoup d'Evêques, conformément au vœu exprimé par Gerson, prirent à leur compte son *opus tripartitum* et prescrivirent de le lire en chaire (1).

Entre Gerson et Alain de la Rue il y a, cependant, plutôt une similitude d'idées et de préoccupations qu'une influence directe et qu'une ressemblance suivie. Alain, qui est évêque, parle en maître, il est plus didactique, il ne propose pas des conseils, il dicte des ordres, en plaçant la sanction, excommunication ou amende, à côté du précepte. Il dit beaucoup de choses, mais il dit brièvement chaque chose, il est laconique, nullement onctueux.

D'autre part ce n'est pas une rédaction privée, mais une compilation officielle, répondant ainsi, de loin, au vœu exprimé par les Conciles de Béziers (1246), d'Albi (1254), de Lavaur (1368), relatifs à l'instruction des fidèles par les curés les dimanches et jours de fête. Les différents chapitres en doivent être lus à l'église, en langue vulgaire et à des jours fixés. C'est un véritable catéchisme.

Enfin, les sources où puise Alain sont quelquefois l'Écriture et les Pères, mais bien plus souvent les diverses

(1) Nous avons consulté Guy de Montrocher, dans une édition de 1481, Venise ; Gerson, dans ses *Opera omnia*, pp. Ellies du Pin, Anvers, 1706, t. I, p. 234-450. L'*Opus tripartitum* a été traduit en français sous ce titre : *L'Instruction des Curez*, 1573, l'*A. B. C.* se trouve imprimé à la suite de l'*Opus tripartitum*, en 1486 et 1492. Sur cette question, voir Mangelot v<sup>o</sup> catéchisme, dans le *Dictionnaire de théologie catholique* (1905). Les œuvres citées de Gerson sont rapportées par lui aux années 1409-1412. En 1582, un Evêque de Rennes publie un *Catéchisme ou Instruction* sur les principaux points de la religion... avec l'*Instruction pour les Curez* de Gerson.

parties du *Corpus juris Canonici* : Décret de Gratien, Décrétales de Grégoire IX, Clémentines, Sexte et Extravagantes. On reconnaît là le docteur en droit, il a soin de rappeler ce titre en tête de son Statut et c'est là, après les différents traits que nous venons d'indiquer, ce qui distingue franchement son œuvre de celles des théologiens cités : chez Alain de la Rue, à chaque ligne, on devine, derrière le pasteur, l'homme d'action positif, le politique.

Son œuvre fut utile et durable puisqu'une collection de Statuts synodaux de Saint-Brieuc, qui ne débute qu'en 1480, place auparavant, en tête, celui de 1421 comme s'il était vraiment le code de la matière ; le manuscrit porte, en marge, des notes du xvi<sup>e</sup> siècle qui montrent qu'à cette époque le Statut était d'un usage courant. Il dut rester en vigueur jusqu'à la publication du Catéchisme du Concile de Trente (1566) qui vint renouveler le sujet et donner sur toutes ces questions un texte revêtu de l'autorité du Saint-Siège. *Les Statuts synodaux pour le diocèse de Saint-Brieuc*, imprimés, en 1624, par ordre de Alain Le Porc de la Porte, évêque de Saint-Brieuc, ne gardent plus que le cadre des Statuts de 1421, et seulement dans leur deuxième partie.

On comprend qu'une explication, un commentaire même des Statuts nous entraînerait très loin et dépasserait nos forces : théologie, liturgie, droit canon, casuistique, tout est passé en revue. Nous devons donc nous contenter d'indiquer en note les sources de l'auteur, de rectifier les fautes nombreuses du copiste, de signaler quelques points dignes de remarques. La table des matières qui termine les Statuts est l'œuvre d'Alain de la Rue. Elle indique les dates auxquelles chaque distinction devait être lue en chaire. Enfin, viennent d'autres Statuts, très brefs, non datés, copiés dans le même manuscrit après ceux de 1421 ; ils se placent sans doute entre 1421

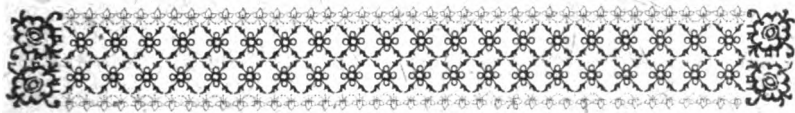
et 1480, date des premiers Statuts sur papier, déjà publiés par le chanoine Champion. Le lecteur trouvera, dans les dernières pages, un index alphabétique des principales matières touchées dans le Statut.

Bibl. du Vatican, ms. Regina 988, f. 1-23. Au haut de plusieurs pages, le parchemin, détruit ou froissé, rend la lecture impossible. Nous l'indiquons par des points de suspension, ou nous proposons un texte rétabli, entre crochets.

Au bas du premier folio on lit : *Alexander Pauli filius Petavius Senator Parisiensis, anno 1647.*

Et au verso de la page précédente, de la même écriture : *Constitutiones synodales Briocensis diocesis.*





## CONSTITUTIONES SYNODALES BRIOCENSIS DIOECESIS.

---

Ad perp [etuum rei] m [emòriam, am] en. [In nomine Domini nostri Jesus] Christi et Beate Marie Virginis [Dei] genitricis, beatorum Petri et Pauli apostolorum et sanctorum Stephani prothomartiris, Brioci et Guillelmi confessorum et episcoporum et proprie Briocensis ecclesie patronorum gloriosorum ac ecclesie catholice orthodoxe, ad ...et antiqui hostis confusionem in hoc opusculo procedere volentes. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. (*Ut in c. in nomine Domini, XXIII Dist (1) et III cap., in nomine Domini, de testi., in libro VI (2). In nomine co. De offic. prefec. preto<sup>o</sup> Affrice*) (3) ALANUS ejusdem Domini nostri ac sancte sedis apostolice gratia nuper Leonensis, nunc vero Briocensis episcopus, inter alios doctores juris canonici et civilis minimus, Sanctissimi Domini nostri pape Johannis vicesimi tercii et deinde Martini pape quinti moderni referendarius, corisopitensis diocesis oriundus, universis et singulis subditis

(1) Décrét. de Gratien, part. I, Dist. XXIII, canon I, *in nomine Domini*, Corpus juris Canonici, edit. Richter et Friedberg. Leipzig, 1879-1881, 2 vol., t. I, col. 77.

(2) Sexte, tit. X, *De testibus*, cap. III, ne commence pas par les mots cités (ed. Richter, t. II, col. 1003). Peut-être faut-il lire : *Decrétales*, lib. II, tit. XX, *De testibus*, cap. II, in nomine Domini (ibid., col. 315).

(3) *Codex Justiniani*, lib. I, tit. XXVII, de officio præfecti prætorio Africae. " In nomine Domini nostri Jhesu Christi " etc. *Corpus juris Civilis*, ed. Krueger et Mommsen, Berlin, 1899, t. II, p. 77.

nostris ecclesiasticis et secularibus nostrarum civitatis et diocesis briocensis quibuscumque, salutem in Christo Jesu sempiternam.

Cura pastorali affectuque paternali quos erga subditos nostros gerimus nos undique commoventibus ut predictorum nostrorum subditorum mores et vita in melius reformatur et animarum saluti eorumdem salubrius consulatur, Statuta nostra synodalia salutifera infrascripta ex diversis juris canonici et divini vigilantibus, ferventibusque animis duximus componenda, septem distinctiones juxta *septennarium numerum sacramentorum* (ut in c. 1, de cele., miss) (1), continentia, in quorum Sacramentorum administratione debita rectorum ecclesiarum officium principaliter consistit, sub quorum distinctionibus plura erunt Capitula distincta penitus et inserta in quibus tractabimus de pluribus materiis sicut de moribus, verbo pariter et exemplo, informationibus credendorum, principaliter decem preceptorum decalogi, duodecim articulorum fidei, necnon septem peccatorum mortalium cum remediis contra eadem crimina declarandis, decedentium debita preparacione quoad sacramentorum receptionem et testamentum factionem, excommunicationum publicatione, et excommunicatorum evitacione, necnon de pluribus aliis casibus regimen ecclesie militantis concernentibus et secundum exigentiam materie cujuslibet distinctionis, in singulis capitulis ad ejusdem distinctiones dependentibus luculenter declarandum. Et quia parum esset jura condere nisi esset qui ea exquiretur (ut in c. ubi majus periculum, in, § preterea De Elec., li. VI (2),

(1) Décrétales, lib. III, tit. XLI, de celebratione missarum. (Ritcher, t. II, c. 635). Les mots « septennarius numerus » s'appliquent, dans ce texte, aux heures canoniques.

Un peu plus bas le ms. porte *déclaration. corr. en declarandis*.

(2) Sexte, lib. I, tit. VI, cap. III, ubi periculum majus, § 3, preterea (Richter, t. II, c. 948) « preterea quia parum est jura condere nisi sit qui eadem tuatur » au sujet des sanctions des règles relatives à l'élection des papes.

*et li. II, § post originem, F. F.*) (1), de ore juris precepimus et mandamus quod quilibet ecclesie rector ecclesiarum nostrarum civitatis et diocesis Briocensium habeat ista statuta synodalia sub pena excommunicationis et C. solidorum monete usualis. Sciat ea legere et intelligere et in eis studeat et intelligat et ejus cappellanus et ea secum ad quemlibet synodam deferat. et prompte sciat materiam in eis contentam reperire, et de eis respondere studitaque et intellecta contenta in eisdem quisque rector vel ejus cappellanus in ejus absentia parrochianis suis diebus dominicis et festivis predicet et exponat intelligibili voce et lingua vulgari materna, per semetipsum ea firmiter et sane observet, et aliis quibuscumque subscriptis respective instruat et faciat diligenter observari, sub penis infrascriptis, et omnia statuta publicari et perlegi mandavimus et fecimus per nostra synodo generali sollemniter, ut morum est, per nos in ecclesia nostra Briocensi celebrata die veneris, ante festum beati Luce evangeliste (2) XVII mensis octobris anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo primo, pontificatus vero nostri anno tercio (3). Presentibus et astantibus decano et capitulo et canonicis et aliis personis ecclesiasticis civitatis et diocesis nostrarum Briocensium, salvo et reservato nobis jure addendi, diminuendi, corrigendi, detrahendi, emendandi, declarandi, moderandi et interpretandi ac premissa et infrascripta omnia et singula cum suis emergentibus, incidentibus, dependentibus et connexa in melius reformandi loco et tempore opportunis.

(1) Digeste, lib. I, T. II, de origine juris, c. 13, post originem. Corpus juris civilis, ed. cit., t. 1, p. 2 ; « quantum est enim jus in civitate esse, nisi sint qui jura regere possint. »

(2) Vendredi 17 octobre 1421, veille de la fête de saint Luc, évangeliste (18 octobre).

(3) Alain de Kerazret fut transféré, en 1419, de l'Evêché de Léon à celui de Saint-Brieuc.



Presentis operis premissis prohemio, tractandum est de septem sacramentis ecclesiasticis que sunt baptismus, confirmatio, penitentia, eucharistia, conjugium, sacerdos, extrema unctio, quorumquidem sacramentorum baptismus est fundamentum (*ut in c. veniens, de presbitero non baptizato* (1), *et in pluribus c. de conse. di*) (2), de quo clare tractabimus in prima distinctione et consecutive de sacramentis ceteris in singulis distinctionibus, cum suis capitulis declarandis.

## PREMIÈRE DISTINCTION

### DU BAPTÈME

#### I, 1. CAPITULUM I, PRIME DISTINCTIONIS

Baptismus debet celebrari cum magna devotione, reverenda et perfecta diligentia, maxime in distincta prolatione verborum istorum « ego baptizo te in nomine patris et filii et spiritus sancti, amen » (*ut in c. I. de baptismo*) (3) sine notabili interpollatione ; simul infundendo aquam super caput illius qui baptizatur cum prolatione verborum et cum intencione baptizandi et faciendi illud quod ecclesia intendit et ista aque efusio potest fieri ter, nominando tres personas trinitatis, ne (4) semel solum, juxta morem ecclesie in qua baptismus conferitur. In hiis verbis seu intencione et aque efusione simul concurrentibus

(1) Décrétales, lib. III, tit. XLIII, *de presbitero non baptizato*, cap. 3, *veniens...* « quum baptismus sit fundamentum omnium sacramentorum, ante susceptionem baptismi, non suscipiatur aliud sacramentum quoniam ubi fundamentum non est, superædificari non potest. » (Richter, t. II, c. 648).

(2) Décrét., part. II, *de Consecratione*, dist. 4 ; elle contient 156 chapitres sur le baptême (Richter, t. I, c. 1361 et sq.)

(3) Décrétales, lib. III, tit. XLII, c. I. *si quis...* (Richter, II, c. 644).

(4) Lisez : *vel*.

stat baptismi tota virtus, sicut dicit beatus Augustinus : *attendat verbum ad elementum et fit sacramentum* (1) (ut in c. *detrahe*, q. 1) (2), cetera vero sunt preparaciones et solemnitates quatenus si sacerdos sine necessitate omittet, peccaret, nichilominus tamen veraciter baptizaret, in necessitate, videlicet ubi timeretur propter debilitatem infantis.

I, 2.

CAPITULUM II

In morte priusquam ad ecclesiam et fontem baptismatis portari posset, baptizet prius persona puerum etiam si solus pater esset presens sub forma prescripta et hoc facere doceant sacerdotes in vulgari, nam sine baptismo morientes nunquam videbunt Deum facie ad faciem sicut *Salvator noster asserit : nisi quis renatus fuerit ex aqua et spiritu sancto non poterit intrare in regnum celorum* (3), tales sic debiles potest sacerdos in domo baptizare, et filios principum, sine eo quod ad fontes ecclesie deferantur, sed eis hoc facere jus de ceteris interdicat.

I, 3.

CAPITULUM III

Si autem infans haberet solum caput extra uterum et immineret mortis periculum ut in partu difficili contingit

(1) S. Augustin. *De caliclysmo, sermo ad catechumenos* (ed. Migne, P. L., t. VI, c. 694, « *Tolle verbum et quid est aqua nisi aqua? accedit verbum ad elementum et fit sacramentum* ». Cf. du même, *tractatus in joannis evangelium*, ed. Migne, t. III, part. II, c. 1840, « *Detrahe verbum et quid est aqua nisi aqua? accedit verbum ad elementum et fit sacramentum, etiam ipse tanquam visibile verbum* ».

Voir aussi *De Baptismo contra Donatistas*, ed. Migne, t. IX, c. 214, § 47 in fine.

(2) Décrét., part. II, cons. I, quest. I, canon LIV, *detrahe verbum* (ed. Richter, t. I, c. 379) « *accedit verbum ad elementum sacramentum* ».

(3) Joan, III, 5.

aliquando, baptizetur à laïco, eciam a solo patre proprio, si alius non sit presens. Similiter facere consulimus in difficilibus partibus, quœcumque pars vivens appareat extra matris uterum, fundendo aquam super partem illam, anima est tota in toto et tota est in qualibet parte tismo morientes nunquam videbunt deum facie ad faciem corporis et simul proferendo... cum facere non nocet [?]. . . ., sed infantem qui totus est infra matris uterum non est convians baptizare quia cum baptismus sit quedam regeneracio, nativitatem ex utero supponit.

I, 4.

#### CAPITULUM IV

In casu quo debilis infans viveret, defferendus est ad ecclesiam et omnes solemnitates precedentes sunt faciende, eciam exorcismi quia bene contingerit spiritum malignum a baptizato per exorcismos expelli, et verba baptismi reiteranda sub condicione dicendo : si tu es baptizatus, non te baptizo, sed si tu non est baptizatus ego baptizo te in nomine Patris etc., ut supra declaratum est. Non enim potuit certum esse quod forma baptismi fuerit debite observata propter ruditatem et ignoranciam laïcorum, et propter turbacionem assistancium ex dolore matris et timore mortis infantis.

I, 5.

#### CAPITULUM V

Si vero in hujusmodi [sic], contingit matrem mori, scindatur, si infans credatur vivere, tamen si bene constiterit de morte matris caveant presentes, quibus modis poterunt, ne infans extingatur faciendo quod os mortue matris teneatur apertum.

I, 6.

#### CAPITULUM VI

Ad evitandum autem confusionem et impedimenta

matrimoniorum precipimus ne quis sacerdos admittat ad elevandum de sacro fonte plures quam tres personas sub pena excommunicationis et C. solidorum : pro filia, virum unum et duas feminas, pro masculo feminam et duos viros. Et si baptizando contingat error in sexu, puta credendo de masculo que femella sit, aut econtra, non putamus quod talis error impediât quin sit verus baptismus, cum baptismus animam respiciat, secundum quam non est discretio sexus, et quia masculus et femella naturam speciei non diversificant. Tamen errore comperto tali, securum est cum condicione baptizare propter hoc ; circa sexum debet adhiberi diligentiam ut sciatur.

I, 7.

CAPITULUM VII

Sed si fetus sit in utero et pars extra, si baptizetur, nullum nomen debet imponi nominando expresse dum baptizatur nec sexus distingui, sed per hoc pronomen « te » indicari substantia debet, dicendo : ego baptizo te et cetera, et habeat unusquisque rector et cappellanus serviens in expensis parrochianorum unum quaternum in quo scribat nomen baptizati et baptizate et nomina parentum et tenencium seu levancium duorum vel trium, aliorum testium et diem et horam in qua baptizavit ad obvian-  
dis maliciis eorum qui matrimonia quandoque propter compaternitatem injuste accusant ; sub pena X solidorum pro quolibet defectu (1).

---

(1) Sur les premiers registres de Baptême, voir Viollet, Histoire du Droit Civil, p. 460, c'est à Nantes, en 1406, le motif est le même qu'ici.

## DEUXIÈME DISTINCTION

# DE LA CONFIRMATION

### II, 1. CAPITULUM I SECUNDE DISTINCTIONIS

Sacramentum ordinatur confirmationis (*ut in c. spiritus sanctus, de con., di [stinctio] V*) (1), ad conferendum sancti spiritus gratiam et robur et ad pugnandum contra temptationes peccatorum que, de honestate, recipi debet a jejunis et, de necessitate, confessis vel saltem constrictis si sint adulti. Nec debet reiterari sicut enim baptismus, quia caracter ibi imprimitur in utroque ad statum spirituales : homo recipitur in baptismo ad statum familiaritatis Christi, in confirmatione vero ad statum militis et pugnatoris, nec licite recipitur nisi ab episcopis.

### II, 2. CAPITULUM II

Contrahitur vero in hoc sacramento confirmationis affinitas spiritualis, sicut in baptismo, matrimonium impediens. Propter hoc est expediens ut soli sacerdotes confirmatio et... quod complementum in confirmatione... confirmandum per duas spatulas ...ipse duas manus et brachia ligare frontem super... et caput totum cum linea banda (2).

### II, 3. CAPITULUM III

Precipimus et ordinamus quod nullus ad sacramen-

(1) Décrét. Gratian. Pars. III, de Consecratione, dist. V, canon 2, spiritus sanctus « post baptismum roboramur... confirmatio armat et instruit ad agones mundi hujus et prelia reservandos ». Ed. Richter, t. I, c. 1413.

(2) Passage en partie effacé.

tum confirmationis admittitur si non habeat septem annos completos ad magis (1), quod confirmatus et confirmata jejunare teneantur dum vexerint in vigilia Penthecostes qua die spiritus paraclitus descendit de celo super omnes apostolos, in unum congregatos propter metum judeorum et eos confirmavit (*acta II*) (2), et insuper debent et tenentur quilibet confirmatus et confirmata ad tertiam diem post habitam confirmationem ad ecclesiam accedere et cuilibet ipsorum banda linea qua caput suum ligatur ad custodiendum crisma, per sacerdotem amoveatur et cum aqua benedicta locus crismatis lavetur.

---

TROISIÈME DISTINCTION

DE LA PÉNITENCE

III, 1. CAPITULUM I, DISTINCTIO TERTIA

Sicut nulli convenit salus sine baptismo sic adultis qui jam peccaverunt ante baptismum vel post mortaliter, non est salus sine penitentia que est peccata preterita plangere et plangenda iterum non committere (*ut in C. pen. di., I.*) (3). Liberat enim penitentia hominem a diabolo, mundans a peccato et reconcilians hominem Deo. Consistit autem in tribus, scilicet in contritione que est dolere de peccatis preteritis et proponere non redire in futurum ad quodcumque peccatum, in confessione et satisfactione. Et si contritio sit perfecta et homo sit morte preventus ita quod diligentiam fecerit confitendi nec poterit habere copiam confessorum, virtute confessionis (4) est enim

(1) Le mot *ad magis* est douteux, faut-il corriger en : *ad minus* ?

(2) Act. apost., cap. 2.

(3) De Penitentia, Dist. 1, éd. Richter, t. II, c. 1159 et sq.

(4) (*Sic*), sans doute pour : contritionis.

salus, et satisfactionem complebit in futuro (*ut notatur in C. omnis utriusque sexus, de pe. et re*) (1).

### III, 2. CAPITULUM II

Sacerdotes eligant sibi locum aliquo modo evidentem ad audiendum confessiones ut videri possint communiter nec sint in absconditis et obscuris et audiendo confessiones habeant vultum humilem nec defigant (2) oculos in vultum confitendi, maxime mulieris et confitentem patienter audiant et confortent si versus desperationem tendere videant. Castigent autem et quasi terreat si minus verecundum et quasi non dolentem videant, et ad veram contritionem inducant et suadeant cuilibet ut omnia sua peccata confiteatur et eorum circumstantias aggravantes, nam aliter confessio non valeret; et si interroget confitentem utrum sibi displicet peccavisse et si vult a peccato abstinere, si dicat quod non, non absolvat eum (3) *et injungat penitentiam considerans circumstantias peccati* scilicet ei imponat orationes facere et aliqua bona opera quatenus Deus sibi inspiret propositum redeundi ad bonum; si dicat quod sic, absolvat eum et injungat penitentiam considerans circumstantias peccati et confitentem.

### III, 3. CAPITULUM III

Si confitens dicat se alienum habuisse per rapinam aut furtum vel alio modo injuste detinere non absolvat nisi prius restituat, si habet unde, quia non est vere contritus de injusta acceptione si non dolet detinere. (*ut in regu.*)

(1) Décrétales, liv. 5, tit. 38, cap. 12, *omnis utriusque sexus*. Richter, t. II, c. 887, ce chapitre ne vise qu'imparfaitement le cas de mort sans confession.

(2) *Vultum*, mot biffé.

(3) Ces six mots sont barrés en rouge dans le texte, c'est-à-dire, soulignés.

*juris, liv. VI*) (1) peccati venia non datur nisi contricto nec dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum (*ut in c. cum tu, de usu*) (2). Si non habet unde restituat, promittat bona fide quod apponet diligentiam et laborem acquirendi juste et ad vivendum sobrie quod cum habuerit unde restituat alienum. Si alio modo absolvat eum, tenetur pro eo restituere, non tamen valet absolutio in rei veritate.

### III, 4. CAPITULUM IV

Si... per quas peccatum agravaret implent confessionem verbo vel signo speciali nec generali ut sit qui confidentem aliquammodo difamaret sic dicendo *sacroqualis tu es aut alio modo...* incurrent penam juris « *si degradacionem* » et pro penitentia agenda in artum monasterium detrusionem (*ut in c. omnis utriusque sexus de pe. et re.*) (3).

### III, 5. CAPITULUM V

Precipimus sacerdotibus ut episcopo vel penitentiariis ejus semel saltem in anno confiteantur et permittimus eis quod iterum possint quibuscumque sacerdotibus confiteri preterquam de casibus nobis specialiter reservatis, et illis quibus confessi fuerint ipsos absolvendi committimus potestatem; et cum quecumque persona casum arduum vel dubium eis dixerit in confessionem, recurretur ad consilium sapientis et ad nostrum et doceant laicos, ad minus semel in anno confiteantur proprio sacerdoti id est curato

(1) Sexte, tit. XII, de regulis juris (Richter, t. II, c. 1122), reg. 4, « peccatum non dimittitur nisi restituatur ablatum ».

(2) Décrétales, liv. 5, tit. 19, de usuris, cap. V, quum tu; Richter, t. II, c. 812.

(3) Voir plus haut, dist. 3, ch. 1, note 3 (Richter, II, c. 887) « qui peccatum... sibi detectum presumpserit revelare ad agendam perpetuam penitentiam in artum monasterium detrudendum ».



suo ve alicui habentem talem potestatem sicut curatus habet, vel auctoritatem ordinariam sicut superior, scilicet episcopus, etc., vel commissarius sicut si episcopus alicui suam committeret potestatem, vel ex privilegio papali, sicut habent aliqui religiosi sub certis condicionibus nam si non sic confiteatur penam juris incurrit que est privacio ab ingressu ecclesie in vita, carereque in morte sepultura ecclesiastica (*et notatur in dicto c. de pe. et re.*) (1). Licet autem sic sufficiat confiteri semel in anno nisi in quibusdam casibus qui statim dicuntur, tamen tociens quociens homo peccaverit confiteri statim tenetur, nam non confiteri peccatum agravaret et novum peccatum induceret. Tenetur etiam quilibet confiteri cum sibi imminet casus mortalis periculi sicut belli vel mare magnum transfretandum et ante receptionem cujuslibet sacramenti; alias irreverenciam sacramento faceret et peccaret.

III, 6.

CAPITULUM VI

Statuimus insuper ut sacerdotes diligenter inquirent in confessione de peccatis usitatis et eorum circumstantiis, sed de peccatis et circumstantiis maxime detestabilibus, turpibus et abhominabilibus inquirere non est tutum nam per tales inquisitiones plerumque temptationibus occasio prestatur de peccatis gravibus que forent aliter ignota penitus persone confitenti vel forsan ita sibi abhominabilia quod confitens in ipsa peccata cadere nec ipsa perpetrare credidisset aliqua, si confessor nihil inquisivisset. Igitur ipse confessor inquireat generaliter de peccatis mortalibus magis consuetis, propter quod scire debet que sunt et quot sunt peccata mortalia et rami qui nascuntur ex eisdem.

(1) Ibid., « alioquin et vivens ab ingressu ecclesie arceatur et moriens christiana caveat sepultura ».

III, 7.

CAPITULUM VII

Sunt autem peccata mortalia capitalia, quarum primum est superbia quod est *inicium omnis peccati sicut dicit scriptura sancta* (1), et *proprie excellentie appetitus sicut dicit Augustinus* (2), cujus rami sunt inobediencia, jactancia, presumptio, ypocrisis, discordia, inanis gloria, erubescencia aliis reverenciam faciendi et humiliandi, bonorum ac simplicium Deo servientium humilitate et servicii divini derisio. Inquirat ergo Confessor a persona confitenti si in aliquod ramorum istorum inciderit, si vel (3) corde vel ore vel opere super alios extulerit propter potentiam vel propter divicias vel propter pulcritudinem, vel gratias, nobilitatem vel sapientiam, vel propter laudem popularem, videlicet eo quod plus laudatur vel honoratur in populo aut quando de suis bonis operibus, sicut de jejuniis, orationibus, elemosinis, appetens inde laudari vel, quod pejus est, gloriando de propriis peccatis sicut solent aliqui de fortitudine, de alterius verberatione... dampnum.

III, 8.

CAPITULUM VIII

Secundum peccatum mortale est invidia que tristitia est de aliena prosperitate, et de adversitate leticia et qua ramiscuntur murmuracio contra bonum alienum, odium, id est displicentia boni alieni et concupiscencia mali, et detractio de quibus inquirat sacerdos conformiter a confitente si in aliquem modorum istorum inciderit; si de

(1) Ecclesiast. X, 15.

(2) S. Augustin (ed. Migne, t. VI, c. 1089). Tractatus de septem vitiis et septem donis spiritus sancti, "superbia est amor propriae excellentiae". Ibid., t. X, part. II, c. 1884. Sententiae ex Augustino delibatae a Prospero Aquitani, CCXCII; de superbia: "cum superbia sit amor excellentiae propriae...".

(3) Mss. : alii.

aliena prosperitate tristitiam, et de aliena adversitate letitiam habuerit, si occulte detraxerit vel falso modo accusaverit, vel [blanc] ut ei (1) noceret, non ut iusticia fieret et emendaretur, si crimen eis imposuerit, unde in persona vel fama vel in rebus, dampnificatus sit.

III, 9.

CAPITULUM IX

Tercium peccatum mortale est ira que est *appetitus vindicte secundum prophetam et Augustinum* (2) cujus rami sunt contensio in verbis injuriosis et litigiosis, persecutio in factis ut sunt bella, homicidia, incendia, rapine et hujusmodi gravamina in persona, rebus et fama, indignatio in animo, juramenta illata et perjuria pro alterius nocumento contra quem ira concepta est, et dicitur ira quando recens, odium quando diu durat. Inquiratur igitur a confitenti si in aliquem ramorum istorum inciderit et si in corde fuerit et si diu, nam tunc est gravius, secundo, utrum exterius in ore prorumperit per contumelias, clamores, objurgationes vel per quecumque verba turpia, tercio si executio fuerit in opere per reales lesiones corporum vel bonorum per se vel per suam procuracionem.

III, 10.

CAPITULUM X

Quartum peccatum mortale est accidia seu pigritia, cujus rami sunt tedium, pusillanitas in devocionem, torpor et desperacio de quibus confitenti inquiratur si tedium in bono opere habuerit et si bonum opus cum murmure fecerit, si sompnolenciam in divino officio habuerit, seu orando, sermonem audiendo, et ita de similibus, si bonum

(1) Mss. : si.

(2) S. Augustin, ed. Migne, t. V, c. 396. Sermo LVIII, cap. 7, contra iram... « turbatus est, inquit propheta, prae ira oculus meus... quid est ira? libido vindictæ ». Psalm. VI, v. 8 « turbatus est a furore oculus meus ».

quod facere debebat omisit vel minus bene fecit vel si distulerit.

III, 11.

CAPITULUM XI

Quintum peccatum mortale est avaricia que est immoderatus amor pecunie acquirende vel retinende cujus filie sunt latrocinium, fraus, rapina, mercatorum deceptio, advocatorum usura, hasardia, symonia, taillia tyrannorum et similia, de quibus confitens inquiratur si nimio ardore temporalia concupivit, aut custodivit, si pecuniam vel aliud mutuando aliquid ultra sortem habuerit seu acceptaverit, si quaecumque rem carius ad tertium propter expectationem vendiderit, si aliquem in negociacione vel mercatione deceperit, numero, pondere, vel mensura, laudando supra meritatem et ultra rei bonitatem, si emendas injustas aut nimis graves levaverit, si rem inventam aut debitam alii non reddiderit, si decimas suas fideliter non solverit, si elemosinas sibi commissas, cum effectu si poterat (*sic*), si aliquid rapuerit vel furatus fuerit, si aliquid spirituale vel spirituali annexum vendiderit aut empserit, etc., de aliis.

III, 12.

CAPITULUM XII (1)

Sextum peccatum mortale est gula que est immoderatus appetitus delectationis edendi vel bibendi scilicet quo peccato inquiratur a confitenti de modis ejus, si nimis in cibo et potu per ingurgitationem excesserit, si nimis frequenter vel nimis avide comederit aut biberit, si nimis delicate vel sumptuose, si se inebriaverit aut alium ad ebrietatem provocaverit, si jejunia ecclesie sine causa vel evidente necessitate fregerit, ante horam debitam potuerit.

(1) Le manuscrit porte, par erreur, *capitulum XX*.

Septimum mortale peccatum est luxuria quam est immoderatus et inordinatus et usus delectabilium cujus rami, vel filie, seu species sunt simplex fornicatio soluti cum soluta, adulterium quod est conjugati vel conjugate cum persona quacumque, incestus cum affine vel consanguinea, stuprum cum virgine vel religiosa, sodomia que est vitium contra naturam. Inquirat ergo confessor a confitenti si peccaverit peccato luxurie, quo dato, querat si peccato fornicationis, si sic, dicat ei quod privaverit se de regno Dei *secundum apostolum* (1) « *fornicatores regnum Dei non consequentur.* » Si adulterio, dicat ei quod graviter peccaverit et multipliciter; primo, quia contra mandatum Dei fecit « *non concupisces uxorem proximi tui* (2); secundo, perjurium commisit nam fidem in juramento promissam fregit; tercio, sacrilegium quia violavit ecclesie sacramentum unde sacrilegus deberet dici qui sacramenta ecclesie pedibus conculcavit, et hereticus, matrimonium est enim magnum sacramentum (*ut in c. majores de baptismo, sexto, c. I, de sũ. tri. et fl. ca. circa finem, sicut dicit apostolus*) (3); quarto, contingi potest quod rex, vel comes, vel dux exheredetur et extraneus habeat comitatum, vel regnum, vel ducatum in adulterio natus, nec potest nisi vix apponi remedium sufficiens quia si mater filio diceret vel religionem intraret vel ecclesiasticus fieret vix ei crederet. Si incestum commiserit dicat quod se quasi brutum fecit quia consanguinitatem non servavit

(1) Paul, ep. ad Galat., V, 19-21, « *qui talia [opera carnis] agunt, regnum Dei non consequentur* ».

(2) Exode, XX, 17.

(3) Décrétales, lib. III, tit. 42 *De baptismo et ejus effectu*, cap. 3, *majores* (ed. Richter, t. II, c. 644). Sexte, tit. I, cap. unic., *de summa trinitate et fide catholica*. (Richter, ib., c. 937). Paul, ep. ad Ephes. V, 32 « *sacramentum hoc magnum est in Christo et in ecclesia* ». Les deux premiers textes semblent hors du sujet.

quod nec bruta faciunt, potissime canes, ideo dicitur hoc peccatum caninum. Si struprum commisit cum virgine, sic peccavit periculosissime nam dedit occasionem peccandi cum aliis et forte se publice exponendi meretricio quia virginalem verecundiam amisit et quociens peccabit illius occasione inputabitur sibi ad penam quia qui occasionem dampni dat, dampnum dedisse videtur (*ut in c. studeat, l. di. et in c. de cetero de homi*) (1) et tenetur cum ea contrahere vel secundum statum originis sue sibi maritum alium querere; raptus autem supra stuprum addit violenciam quia est violenta virginis defloratio. Si cum moniali peccavit pejus et majus est quia sacrilegium commisit quia rem sacram violavit, apostasiam incurrit quia est majus cum religiosa que castitatem tenet eam frangere votumque dimittere habitum, ibi violatur Christi sponsa vel sponsus, propter hoc est adulterio gravius. De peccato Sodomie quia abhominabile est et ignominiosum forte non debet confessor inquirere potissime non incitet ad temptationem. Est autem hoc magnum periculum quia nec confessor inquirat quasi supponens propter turpitudinem nullus homo sic peccaret et confitens pre verecundia tacet et operit propter ignoranciam ipsius peccati tam foedi, est autem hic sciendum quod peccati sodomie, quod peccatum contra naturam vocatur, tres sunt species: prima est explecio libidinis in se provocata et vocatur peccatum molliciei *secundum apostolum ad ro. 1 c.* (2), et est grave peccatum. Secunda species est explecio libidinis cum alio in eodem sexu scilicet masculum cum masculino, et femine cum femina, et est gravius de quo dicit apostolus *ad ro. 1 c.* (3), *propter quod tradidit illos Deus*

(1) Decret., part. I, dist. L, can. 39, Studeat (ed. Richter, t. I, c. 194). Decretales, lib. V, tit. XII, de homicidio, cap. XI, de cetero (Richter, t. XI, c. 797).

(2) S. Paul, ep. ad roman. I, 24.

(3) Ibid., c. 26, 27.

*in passiones ignominie et in immundicia ut contumeliosi afficiant corpora sua in semetipsis nam femine immutaverunt usum in eum qui est contra naturam ; similiter masculi relicto naturali usu femine exarserunt in semet ipsos masculi in masculos... tertia species est cum... quia in hoc sit quasi bestia et est gravius quam propriam cognoscere matrem ; quocumque autem more exercetur, preterquam inter virum et femellam in vase debito et ordinato, ad Sodomiam pertinet (ut' in c. ut clericorum mores De vi et ho. cle) (1).*

III, 14.

CAPITULUM XIV (2)

Contra septem predicta peccata debet confessor notificare confitenti remedia salubria que sunt tria ad veram penitentiam concurrentia scilicet contritio, confessio et emenda. Contritio est dolor de peccato voluntarie assumptus cum proposito non redeundi ad peccatum, si enim homo revertitur ad Deum et sibi reconciliatur et pena eterna pro peccato debita convertatur in temporalem, sicut voluntarie recessit homo a Deo propter peccatum et ipsum offendit offensa ad eternam penam obligata. Confessio est notificatio peccati ipsi sacerdoti ut per hoc existimet quanta pena, quanta emenda est pro peccato taxanda quam penam vel quam emendam ; si minor debita taxaverit, residuum in purgatorio solvetur vel per alia bona in hoc mundo recompensabitur. Solus autem scit certitudinaliter emende debite quantitatem qui novit ardorem libidinis in peccando et fervorem caritatis in conterendo. Sacerdos autem debet estimare penam inponendam peccatori confesso, scilicet ut pro majori peccato

(1) Décrétales, lib. III, tit. I, de vita et honestate clericorum, cap. XIII, ut clericorum mores. — « Clerici debent continere, severius puniuntur illi qui possunt legitimo matrimonio uti ».

(2) En marge : Sint pene. Deus.

majorem penitentiam, pro minori minorem injungat, ceteris tamen paribus consideratis circumstantiis, criminis qualitate et quantitate, temporis et regionis consuetudine, persone dignitate, paupertate, infirmitate, complexione, lacrimis et devocione, licet enim *secundum theologiam in suo primario et secundum aliqua jura* (1) sint bene taxate pro quibusdam peccatis, tamen homine pene sunt arbitrarie quia, consideratis circumstantiis et conditionibus supradictis, pene sunt imponende secundum arbitrium sacerdotis qui penitencias precipue contrarias peccato injungere debet (*ut in c. tempora penitentie, XXVI, q. VII, ut in c., qui pe. et re*) (2).

### III, 15.

### CAPITULUM XV

Penitencias peccato cuiquam contrarias debet sacerdos penitenti confesso injungere sicut contra superbiam humilitatem, contra avariciam largitatem, contra luxuriam castitatem, contra iram pacienciam, contra gulam moderanciam seu temperanciam, contra invidiam caritatem et gaudere cum gaudentibus, id est in prosperitatibus aliorum, contra pigritiam fortitudinem, seu vigilanciam ut penitencia que est emenda preteriti peccati sit eciam cautela vincendi. Versus :

*Sis humilis largus, castus, paciens, moderatus,  
Congaudens, fortis sic septem crimina vincis.*

Et quia penitencia taliter debet imponi ut a futura

(1) Allusion, sans doute, au début du Penitenciel de Bède, généralement publié en tête des livres pénitenciers : *in universis quæ hic notata reperit, sexu, ætate, condicione personam cujuscumque pœnitentiam agere volentis ipsum quoque cor pœnitentis curiose discernat et secundum hæc ut sibi visum fuerit, singula quæque judicet. Canones Pœnitentiales*, ed. Ant. Augustin. Venise, 1584.

(2) Décrét., part. 2, cause XXVI, question VII, can. 2, *tempora penitentie* (ed. Richter, t. I, c. 1041). *Decretales*, lib. V, tit. 38, de penitentiis et remissionibus ; cap. VIII, *Deus qui* (ibid., c. 886).



temptatione preservet et casu decet, ut aliquando, ut imponatur major penitentia pro minori peccato et e contra, sicut pro fornicatione in juvene debet imponi major penitentia quam in sene, ut uxorida major quam matricide, licet majus peccatum sit fornicationes in sene quam in juvene et gravius matricidium quam uxoricidium, sed hoc sit ut retrahantur et preserventur a peccato futuro quia pro majoribus propiciores sunt ad hoc vel quia periculosius est peccatum in uno quam in alio sicut in [sic] vel quia est peccatum ad quod multi inclinantur ut penitentia unius terreantur ceteri. Unde diligenter attendat sacerdos qui hominibus propter justam causam non possunt sine magno gravamine in arcta dieta jejunare, potest adhibere recompensationem, orationes, elemosinas, abstinenciam a carnibus et piscibus vel hujusmodi secundum considerationes personarum vel in quadragesimalen cibus stare, vel a vino abstinere, sicut propter peregrinationem, vel societatem vitare quam non potest sine scandalo, vel propter sollempnitates. In hoc autem sollicitus confessor ut non ipsi... .. sed sit penitentia... .. non cogatur scoláris cessare vel faber ab officino suo, vel agricola vel alius laboriosus, ut domui valeat paterfamilias providere et ne pro peccato occulto penitentiam injungat publicam caveat diligenter; faciat autem publice peccantes in aliquo loco publico penitere et pro peccato quod totam urbem commoverit propter ejus notitiam publicam et enormitatem, ut aliquando convenit in oppressione parvorum et aliis horribilibus peccatis, imponatur penitentia solennis que solum reservata est episcopis.

III, 16.

CAPITULUM XVI

Et quia de penitentia propter mortem infancium

parentibus male ipsos custodibus imponenda mentionem feci, mandando precipimus ecclesiarum rectoribus et eorum capellanis curam animarum habentibus quod parochianos suos instruant et prohibendo advertant quod secure et diligenter pueros suos maxime infantes teneros custodiant et conservent in locis quibuscumque scilicet in cunabulis, ut moris est, ponant et sepius ipsos ibi visitent, ut tenentur sub pena juris (*ut i. c. quesitum de pe. et re.*) (1).

### III, 17. CAPITULUM XVII

Debet autem omnis confessor summe cavere ne aliquem absolvat nisi subsit jurisdictioni sue, licet enim ordo det sacerdoti cuilibet ligandi et solvendi potestatem virtute clavium, jurisdictionis tamen dat materiam et executionem et ista est lex ecclesie rationalis ut quilibet sibi subditum absolvere possit, nisi in necessitate et articulo mortis quia necessitatis non habet legem (*ut in c. quod non est, de verbo*) (2), propterea potest episcopus omnes sibi subditos absolvere ab omni peccato nisi casus aliqui sint per papam reservati et rectores ecclesiarum similiter omnes subditos suos nisi casibus episcopo reservatis a jure vel sua ordinaria auctoritate. Qui ergo absolvit non sibi subditos a peccato reservato superiori confitentem decipit et se ipsum.

### III, 18. CAPITULUM XVIII (3)

Casus autem reservati pape sex sunt species peccato-

(1) Décrétales, lib. V, tit. 38, de penitentiis et remissionibus, c. 7, *quesitum...* » sicut filii in lectis reperiuntur oppressis, ab officio altaris debent perpetuo abstinere [sacerdotes græci] ». Richter, t. II, c. 885.

(2) Décrétales, lib. V, tit. 40, De Verborum significatione. Ce titre ne contient pas le cap. *quod non est*, qui se trouve au tit. XLI De regulis juris, règle 3 : quod non est licitum lege, necessitas facit licitum. Richter, t. II, c. 889.

(3) En marge : Casus reservati episcopo.

rum : prima percussio clerici vel persone religiose ; secunda de illo qui incendit vel infrangit ecclesiam, si est denunciatus ; tertio est de illo qui scienter communicat in crimine excommunicato nominaliter appellato ; quarto de illo qui falsificat litteras domini nostri pape ; quinto, de illo qui excommunicatus vel suspensus scienter celebrat ; sexto, de illo qui symoniam commisit. Versus :

*Per papam clerum feriens, falsarius, urens,  
Solvitur et quisquis audet celebrare ligatus,  
Symon, participans crimen faciens anathema.*

Sed circa primum casum est sciendum quod nisi sit actrix injuria in percussione, permittitur episcopis absolvere percutientem clerum [secundo] si percutiens sit hostiarius alicujus potentis et non ex odio nec ex proposito percussit ; tertio, si percutiens sit mulier ; quarto, si sit servus de cujus absentia lederetur dominus qui non fuit in culpa ; quinto, si regularis percussit regularem nisi sit excessus enormis ; sexto, si sit pauper nec mendicare consueverit ; septimo, si sit impubes ; octavo, si timet inimicos capitales in via, in hiis omnibus potest episcopus absolvere et quilibet sacerdos a quolibet peccato in articulo mortis (*ut in c. sane, de sen. exc.*) (1). Versus :

*Si moritur, claudit, si monachus aut mulier sit.  
Si servit, metuit, nequit, aut injuria prava.*

Nequit, per hoc intelliguntur duo casus, unus de paupere alius de impube nam quilibet impotens reputatur. Sunt et alii casus in quibus percútiens clerum absolutione non indiget, primus si causa discipline ut mater, prelatus, pater vel magister secundus si jocunda levitate, tercius

(1) Décrétales, lib. V, tit. XIX, De sententia excommunicationis. Le cap. sane ne s'y trouve pas ; les cap. 3, *si vero*, 4, *qui percutit* et 11, *de cetero*, se rapporteraient bien à la question.

si eum noverit turpiter agentem cum matre, uxore vel filia, quartus si statim vim repellat cum moderatione inculpate... le quia non pre... quintus... ...cum esse clericum ignorat non culpabile et quod alium licite feriebat, sextus si eum inertem in apostasia post trinam monitionem, septimus si transierit ad actum omnino contrarium ut ad bigamiam, ad miliciam, casus quoque alii plures habentur, *li° VI et VII Decretalium*, (1) propter quos incurrit aliquis sententiam excommunicationis cujus absolutionem sibi reservat papa et per quantos absolutionem peccatorum talium propter quod incurrit sententiam. Casus reservati episcopis de quibus inferiores episcopis absolvere non possunt nisi committat eis episcopus sunt XIII (*sic*) primus casus est incestus qui est duplex : major et minor : major eorum qui primo gradu consanguinitatis vel affinitatis carnalis vel spiritualis sicut patris cum filia, non solum carnali, sed etiam spirituali, puta cum illa quam suscepit de sacro fonte seu cum illa cujus confessionem, maxime si sit parrochiana sua, audivit, similiter cum matre, et fratris cum sorore; dicitur enim filia spiritualis illius qui de sacro fonte levavit et illius qui baptizavit et illius qui confirmavit et illius qui ad confirmationem tenuit et illius qui confessionem audivit et absolvit. Secundus casus est defloratio virginis violenta qui dicitur raptus, tercius est homicidium, quartus sacrilegium quod committitur cum moniali vel cum persona religiosa vel sumendo sacra, vel de sacro loco, quintus violenta injectio manuum in parentes, sextus sodomia que est vicium contra naturam, precipue de majori scilicet de secunda et tertia specie de quibus supra dictum est cum luxuria tractaretur. Septimus transgressio voti cum deliberatione (*sic*) emissi (2)

(1) Sixte et Clémentines, d'abord appelées *liber septimus decretalium*.

(2) Mss. : amissi.

et si sit de perigrinatione iherosolimitana vel romana, papa solus absolvit secundum jura communia et de peregrinatione ad sanctum Jacobum de Galacia tractat *idem stillus penitencie romane curie*. Octavus perjurium coram iudice, nonus sortilegium maxime de sacramentis ecclesie perpetratis; decimus mendacium contra iuramentum fidelitatis promissæ, undecimus incendium domorum, segetum et vinearum, duodecimus, oppressio prolis et abortus procreationis et est homicidium si fetus sit vivus et deterior homicida quia baptismum tollit, tridecimus blasphema in Deum sive in Sanctos unde alii scandalizantur, quartus decimus heresis sive error in fide sicut est sacramentorum vel qui vendit aut emit ecclesie sacramenta, quintus decimus adulterium. Versus :

*Qui facit incestum, deflorans aut homicida,  
Sacrilagus, patris percussor, vel sodomita,  
Transgressor voti, perjuratus sacrilagusque  
Et mentita fides, faciens incendia, prolis  
Oppressor, blasphemus, hereticus, omnis adulter,  
Pontificem super his semper devotus adhibis.*

Sunt etiam sentencie late de jure in VI et cle (1), episcopis reservate et videntur absoluciones a peccatis propter quod tales sentencie late sunt, sicut istis episcopis reservate.

### III, 19.

### CAPITULUM XIX

Inquirat etiam confessor si bonis fortune que possidet fideliter usus fuerit quia non est licitum eis abuti nam idem censetur, in jure, bonis propriis male uti et alienum presumere (*ut in c. quod in jure, de verbo, sign.*) (2). Inqui-

(1) Sexte et Clémentines, voir la note précédente.

(2) Décrétales, lib. V, tit. 40, de verborum significatione (Richter, t. II, c. 913); aucun *c. quod in jure* ne s'y trouve, non plus que dans les autres parties du corpus.

rat eciam confessor si confitens usus fuerit bonis gratie, maxime quinque sensibus naturalibus sicut auditu, visu, gustu, odoratu et tactu que in capite consistunt de quibus quisquis redditurus est rationem (*ut in evangeli. Mathei, XXV*) (1), quorum quinque sensuum fundamentum est caritas (*ut de Pe. di. II, c. caritas*) (2) et in *c. majores de baptismo*) (3). Unde caritas est virtus in quo diligimus Deum super omnia et proximum sicut nos, est autem in caritate ordo quidam ut ait *sanctus ambrosius* (4), scilicet ut primo et supra omnia diligetur Deus, post Deum sanctos et alienum prorsus (?) et primum (?) animam proximi, demum corpus proprium et post corpus proprium demum bona propria, demum bona proximi, et advertendum est eciam quod est juris naturalis ut quis faciat alteri quod sibi vult fieri et econtra. (*I. di. c. I.*) (5).

### III, 20.

### CAPITULUM XX

Contra peccata mortalia sunt quedam alia remedia sicut sunt opera misericordie, prima visitare infirmos cum elemosina (6), pascere esurientes, potare sicientes, vestiri nudos, hospitare vagos, redimere oppressos et captivos, sepelire mortuos, premissa opera sunt corporalia, verum sunt quedam alia opera caritatis spiritualia : igno-

(1) S. Math. cap. 25, c. 14 et sq.

(2) Décrét. pars II, cause 33, quest. 3, De penitentia, c. 5, charitas (Richter, t. I, c. 1191).

(3) Décrétales, lib. III, tit. 42, de Baptismo et ejus affectu, c. 3, majores. (Richter, t. II, c. 644).

(4) Les Index des volumes de S. Ambroise dans l'ed. Migne ne nous ont pas permis de retrouver le passage cité (t. 14-17, v<sup>is</sup> *charitas* et *Ordo*. Le Decret, pars II, causa XXIII, quest. III, de Penitencia, c. 14, Richter, 1193, cite s. Ambroise, super Epist. II ad Corinthios, c. 6, Migne, VI, c. 300. Mais ce morceau ne contient pas la phrase cherchée : est in caritate ordo.

(5) Décrét., Dist. I, can. I, fas lex divina est, jus lex humana. (Richter, t. I, c. 1).

(6) Mss. : effecta.

rantes docere, errantes reducere, peccatores (1) corrigere, desolatos confortare, injurias remittere, deficientes supportare, pro aliis orare, ista opera maxime debent sacerdotes facere et docere ne audiant in die judicii terribilem sententiam contra non misericordes ita scripta : *Discedite a me maligni in ignem eternum, etc. (Mathei. XXV c.)* (2).

III, 21.

CAPITULUM XXI

Sunt enim alia remedia contra peccata mortalia sicut sunt decem precepta decalogi in quibus sacerdos tenetur suos parrochianos instruere, primum est quod credamus in unum Deum creatorem omnium et ei soli serviamus et eum diligamus ex toto corde, ex tota anima, ex tota mente, et ex fortitudine et virtute nostra. Secundum mandatum est quod non assumamus nomen Dei in vanum hoc est quod non perjuremus pro quacumque re nec juremus per Deum (*ut in e. Etsi Christus, de jureju*) (3). Tercium est quod custodiamus diem sabbati cujus loco, hodie, custodire debemus diem dominicam, et similiter ita festa precepta per ecclesiam. Quartum est quod patrem et matrem honoremus quod intelligendum est tam de patre carnali quam spirituali. Quintum est quod non occidamus id est homicidium non committamus, per quod injuriose alium percutere in corpore prohibemus. Sextum est quod non mechetur, id est quod nullum actum prohibitum luxurie faciamus. Sunt autem actus luxurie omnino prohibiti excepto inter conjuges. Septimum est quod furtum non faciamus nec retineamus etiamsi quoddam in via reperiamus. Octavum est quod falsum testimonium non dicamus per quod generaliter prohibemur mentiri. Novum

(1) Le manuscrit porte : *peccant*.

(2) Math., c. XXV, c. 41.

(3) Décrétales, lib. II, tit. 24, de jurejurando, c. 26. *Etsi Christus*. (Richter, t. II, c. 369).

est quod non concupiscamus rem proximi. Decimum est nec proximi nostri uxorem. De istis preceptis habetur *Exodi XX, c. (1)* et de duabus tabulis Moysi digito Dei scriptis habetur *Exodi XXII, c. (2)*.

III, 22.

CAPITULUM XXII

Cum ad infirmum sacerdos fuerit vocatus in mortis articulo constitutum, audita peccatorum suorum confessione, non ei penitentiam injungat, sed innotescat quamdam penitentiam, si curetur ab ista infirmitate, alias non proficere jubeatur et doceat infirmum dolere de peccatis omnibus non tam timore pene quam ex displicentia culpe qua Creatorem Redemptoremque et omnium bonorum Collatorem offendit, nec usurarios, nec alios bona ceterorum detentores (3) absolvat nisi prius satisfecerint, si potest; alias absolvens de principali satisfacere tenetur illi cui debetur et de dampnis. Nec medici corporis, ad infirmum vocati, nec alii consulunt, pro sanitate corporis, quod sit contrarium anime sanitati qui corpore preciosior (4) est, sed ut pro confessione vocetur anime medicus in primis moneat et inducat (*ut in c. cum infirmitas. De pe. et re.*) (5).

III, 23.

CAPITULUM XXIII

Si autem infirmus, ut prefertur, fuerit excommunicatus, si infirmus peniteat et petat humiliter absolvi, facit sacerdos ipsum jurare stare juri, mandatis ecclesie obedire humiliter et devote, tunc dicat psalmum *Miserere mei*

(1) Exode, cap. XX, V, 1-17.

(2) Ibid., cap. 31 (et non 22), v. 18.

(3) Suppl. : detentores.

(4) Le manuscrit porte : percussor.

(5) Décrétales, lib. V, tit. 38, de penitentiis et remissionibus, c. 13 quum infirmitas. (Richter, t. II, c. 888).



*Deus, vel Deus misereatur nostri* (1), cum gloria patri in fine psalmi, *Kyrie eleison, Kyrie eleison, Kyrie eleison, Pater noster. Et ne* (2), *salvum fac servum tuum vel ancillam tuam, Deus meus, sperantem in te. Nihil proficiat inimicus in eo et filius iniquitatis non apponat nocere ei. Esto ei domine turris fortitudinis, a facie inimici. Domine exaudi orationem meam et clamor meus ad te veniat, Dominus vobiscum et cum spiritu tuo* (3), *Oremus : Deus cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram ut hunc famulum tuum vel ancillam tuam, quem, vel quam, excommunicationis cathena constringit, miseratione tue pietatis absolvatur. Per christum dominum nostrum.*

### III, 24.

### CAPITULUM XXIV

Si aliquando contingerit infirmum mori maxime pauperem, non habentem qui ipsum mortuum portaret ad ecclesiam nec eum sepeliret, precipimus et ordinamus in nostris civitate et diocesi Briocensi quod ab omnibus cujuscumque status et condicionis confrerie fiant in signum caritatis et unitatis fidei catholice (ut in c. *firmiter de su. tri. et fi. ca. § una*) (4) juxta alter alterius honora, potestatem, etc., adimplebitur legem christi ut pauperes, debiles et miserabiles persone per potenciam et valentiam releventur et ut illa auctoritas verificetur : « *hoc est vera fraternitas que nunquam potuit violari* » et eciam illa auctoritas « *multitudinis credencium erat cor unum et anima una* » ut in c. *dampnamus De sum. tri. et fi. ca.*

(1) Psalm. L. et LXVI.

(2) Et ne nos inducas, etc.

(3) Ce sont les derniers versets de l'extrême-onction, moins un, selon la forme actuelle.

(4) Décrétales, lib. I, tit. I, de summa trinitate et fide catholica, c. 1, firmiter, § 3, una (Richter, t. II, c. 5).

*circa principium* (1). Cavendo tamen in istis confratris fiendis quod non fiant in prejudicium et dampnum curatorum graviter in cera et ceteris et defferant confratres hujusmodi defunctorum corpora ad ecclesiam et ea sepe-liant, sub pena quinque solidorum pro quolibet defecto in usum fabrice ecclésiæ convertendorum.

III, 25.

### CAPITULUM XXV

Visis peccatis mortalibus et remediis, contra eadem tractandum est de venialibus peccatis quorum primum est diffuse loqui, secundum est nimis tacere, tertium est otiose fabulari, quartum est pauperem nimis inopportune petentem exasperare, quintum est nimis tarde ire ad ecclesiam, sextum est nimis exasperare illos de familia sine dampno alterius, septimum est somnium capere in servicio et divinis officiis et bonis operibus tedium habere et cetera de pluribus aliis peccatis venialibus, de quibus et eciam de criminalibus et capitalibus peccatis *in c. unum orarium XXV, di. (2)*.

---

## QUATRIÈME DISTINCTION

# DE L'EUCCHARISTIE

### IV, 1. CAPITULUM I, QUARTE DISTINCTIONIS (3)

Credendum firmiter et tenendum est quod virtute verborum que Dominus dicit in Cena super panem et vinum

(1) Décrétales, lib. I. tit. I, c. 2, *damnamus* (Richter, t. II, c. 6, ligne 17); *multitudinis*; la première citation : hoc est, n'y figure pas, non plus que dans la Bible.

(2) Décrét., part. I, dict. 25, c. 3, *unum orarium* (Richter, t. I, c. 92 et surtout c. 93, § 7).

(3) En marge : Sacramentum Eucaristie.

cum intencione conficiendi corpus Christi et ordine (1) sacerdotali, sive bonus sit sive malus ipse sacerdos, post prolacionem verborum, ubi prius erat purus panis est verum Christi corpus, non mutata specie panis nec accidentibus, corpus, inquam, animatum, de virgine natum, in cruce passum, ad Dei dexteram collocatum, non passibile quale fuit in via (2), seu glorificatum, quale fuit in propria et ubi erat purum vinum est purus sanguis Christi virtute consecrationis, sed quia corpus animatum non potest esse sine sanguine nec sanguis vitalis sine corpore, nec corpus sine anima, nec homo sine divinitate, ideo est sub utraque specie totus Christus Deus et homo virtute concommunicationis reliqui ultra corpus et sanguinem, corpus vero et sanguis virtute consecrationis. Et istud sacramentum est cibus et refectio anime viventis per gratiam. Caveat quisque ne indigne talem refectio- nem anime recipiat quia sic recipiendo iudicium sibi manducat et bibit (*ut ad Corinth. XI*) (3). Ita quod tamdiu manet ibi Christus quamdiu manent et accidentia panis scilicet illud incorporatum in tantum quod substantia panis in amplius non mansisset, si esset, desinit esse Corpus Christi. Nec transit in corpus, nec animam nostram, sicut cetera nutrimenta, sed unit se anime et ipsam spiritua- liter in se mutat unionem sicut Augustinus dicens : *ego mutabor in te sed tu mutaberis in me De ua VII li<sup>o</sup> q. 1<sup>a</sup>* (4) et est intelligendum quod illa mutatio seu transsubstan- ciatio panis et vini fit a Deo principaliter qui est supra naturam et qui naturas de nichilo creavit. Potest enim unam mutare in aliam, scilicet a sacerdote, virtute verborum, sic ministeriali et instrumento, de ista materia

(1) Mss. ordinis.

(2) Sic, sans doute pour *vita*.

(3) S. Paul, Prima ad Corinth., c. XI, v. 29.

(4) August. Confess., lib. VII, c. X, § 16 « *Nec tu me in te mutabis sicut cibum carnis tuæ, sed tu mutaberis in me* ».

panis est (et c. *revera de con. di. II, et in pluribus etiam ibi existentibus*) (1).

IV, 2.

CAPITULUM II (2)

Sacerdos consecrans diligenter attendat quod hostia consecranda sit integra, rotunda circulariter tritecea, non vetusta, non de amidi sed de farina frumenti facta, eo quod proprietates amidi videntur eundem (*sic*) ipsum esse alterius speciei a farina frumenti (3).

Sit vinum non attatum ad accetositatem nec ita agreste propinquum quod sit alterius speciei a vino cui misceatur aqua elementaris, non rosacea vel similis et sit aqua in ita modica quantitate quod vinum dominetur super ipsam et advertat in se. Sed si per oblivionem et negligenciam evenerit quod, perlecto canone et peracta panis translatione et consecratione, non reperiatur vinum nec aqua in calice, debet infundi utrumque et hostia consecrata scorsum conservari reverenter; hostia enim nova sic solet fieri, ante calicem apponatur et reiteretur ab illo loco : *Te igitur clementissime, etc.* (4), in fine vero prior hostia cum secunda ab ipso sacerdote sumatur. Et similis iteratio fiat, si sola aqua in calice reperiatur post consecrationem corporis, addito vino cum aqua; si solum vinum esset, reiterare non oportet. Et hoc secundum

(1) Décrét., part. III, de Consecratione, dist. II, c. 69, *revera* (Richter, t. I, c. 1339).

(2) En marge : ad accetositatem, nota diligenter.

(3) Voir Du Cange, *Glossar. amidum* est mis pour *amylum, amidon*; il ne donne qu'une référence : « Stat. synod. Corisop. ecc. mss. : *Sacerdos consecrans diligenter attendat quod hostia consecranda sit integra, rotunda circulariter, tritecea, non vetula (vetusta); non de Amido sed de farina frumenti, eo quod proprietates Amidi videntur omnino ipsum esse alterius speciei a farina frumenti.* » Ou bien cet Evêque de Quimper a copié le Statut d'Alain de la Rue, ou bien Du Cange a copié le Statut d'Alain de la Rue attribué par erreur à un Evêque de Quimper. Voir ci-dessous IV, 9, note.

(4) Commencement du canon de la Messe.

quorundam oppinionem, sed, secundum alios, si, perlecto canone, panis tantum reperiatur, debet statim panis reponi super calicem et canon reiteretur ab illo loco : *Qui pridie* (1) ; Si vinum non reperiatur in calice infundatur cum aqua et reiteretur canon ab illo loco : *Simili modo* (2), sed si vinum fuerit sine aqua, infundatur aqua cum vino nec est opus reiteratione. (*De hoc in c. cum Marthe, De cele. miss.*) (3).

IV, 3.

#### CAPITULUM III (4).

Si sacerdos celebrans egritudinem incurrat tantam quod non potest continuare nec perficere quod inceptum, alius, si presens, vel si faciliter haberi potest, perficiat ubi dimisit incipiens, si scire potest ; si non potest scire, a principio incipiat quia non debetur iteratum quod non constat esse factum. Sed si tunc non potest faciliter inveniri perficiat die sequenti (*ut notatur per Decretalibus in dicto c. cum Marthe. De ce. mis.*) (5).

IV, 4.

#### CAPITULUM IV (6)

Si musca vel aranea vel aliud tale vile et venenosum in calice cum sanguine reperiatur, si vero sit multum venenosum et periculosum quia nimis ibi diu stetit non videtur nobis quod sumi debeat (quia sacramentum istud non est sacramentum mortis corporalis sicut casu posito quod quis aqua baptismi habere non posset nisi se submergeretur, non debet propter hoc submergere se, tamen

(1) Commencement de la consécration du pain.

(2) Commencement de la consécration du vin.

(3) Décrétales, lib. III, tit. 41, de celebratione missarum, c. 6, quum Marthæ (Richter, t. II, c. 636).

(4) En marge : Si moritur sacerdos.

(5) Voir la note 3 ci-dessus.

(6) En marge : Si musca.

salvaretur non per sacramentum sed per sacramenti fidem) sed potius comburi ad partes, vermis, sed post ipse sanguis in piscina poni debet, non sumi ut *mittitur in dicto c. cum Marthe. De ce. miss.* (1).

IV, 5.

CAPITULUM V (2)

Si infirmus evomat vel in ore teneat quia propter infirmitatem transglutire non potest et retinet adhuc formam seu speciem panis, sumatur a sacerdote vel ab aliquo alio bone consciencie per se vel conjuncto in vino modico, Sed si propter horrorem infirmitatis nullus recipere velit comburatura in sacrario reponatur. Similiter fiat de Eucharistia vetusta, taliter autem statuente vermibus quod propter horrorem non possit sumi ; temptandum autem est, quando infirmus sub magna forma non potest recipere, quod recipiat sub modica quantitate ne videatur sine viatico transire et cum liquore misceatur ; non tamen sic minute fiat ut speciem ac accidentia panis amittat quia tunc ibi cessaret esse corpus Christi, et periculo tali tucius videtur non dare sacramentum quia fides sacramenti sufficere tunc videtur, sicut de magistro Hugone de Sancto Victore dicitur quod in articulo mortis propter nimiam debilitatem et vomitum, sacramentum presentatum non accepit sed dicit : « *ascendat filius ad premium et spiritus ad datorem qui dedit illum,* » quo dicto tradidit spiritum (3). Non est credendum quod propter combustiones predictas fiat prejudicium vel irreverencia corpori Christi quia actus solam speciem panis et vini attin-

(1) Voir la note 3 ci-dessus.

(2) En marge : Si infirmus evomat.

(3) Hugues de Saint-Victor, théologien, v. 1097—1141. Nous possédons un récit détaillé de sa mort par le moine Osbert, mais je n'ai pu y trouver la phrase citée, Migne, P. L., t. 175, p. CLXI.

git et alterat, non autem corpus Christi ut notatur *per decretales in dicto c. cum Marthe. De cele. mis.* (1).

IV, 6.

CAPITULUM VI

Si sanguis Christi fundatur et cadat super terram, lignum vel lapidem radendum est et tergendum locus iste et pulvis in sacrario reponendum. Si super omne vestimentum sugi debet et pars illa scindi et comburi, in sacrario reponi, si super lintheamina (2) altaris pars intincta suggatur et reponatur pro reliquis, idem si super corporale cadat, ita tamen quod cedula conservatur in quam scriptum sit : hic cecidit stillam sacramenti vel sanguinis verum ; quia tales cedule vel panni male solent custodiri videretur conveniens ut comburentur et pulvis seu cinis reponeretur in sacrario (*ut notatur in sepe dicto c. cum Marthe. De ce. missarum*) (3).

IV, 7.

CAPITULUM VII (4)

Precipimus sub pena excommunicationis et C. solidorum ut corpus Christi in loco mundo, alto et honesto servetur, et non ultra XV dies post consecrationem, nec sit fissura nec foramen per quod formica, vel mus seu vermis alius attendere possit et ipsum tangere. Deferatur autem ad infirmos, de die, presbitero induto supercilio et stola desuper, in vase mundo et honesto et cooperto aliquantulum panno lineo vel sericino pulchriori quod poterit haberi, et cum devotione, presbitero ducente, septem psalmos per se vel cum clerico precedente cereo et cum campanula pulsando ut populus veniat devote ad genuflectendum ad adorandum et illis qui velint concomitare sic

(1) Voir la note 1, page précédente.

(2) Le manuscrit porte : *lintheamiam*.

(3) Page penultième, note 3.

(4) En marge : tuicio sacramenti.

sacramentum deferentem usque ad domum infirmi et deinde usque ad ecclesiam indulgentiam XL dierum concedimus ; vel dicat alias orationes sacerdos si prope de die sine pluvia sit, si autem de nocte, vel si ad locum per leucam distantem, vel si pluat, posito supercilio et desuper epithogio vel mantello deferat sacramentum in una bucsa (1), desuper circule signata et portata juxta pectus sacerdotis qui infirmum ad devocionem inducat et ad fidem sacramenti, precipue antequam sibi ministret (*ut in c. sane. De ce. mis* (2) *juncto c. 1. De custo. Eucharistie*) (3).

IV, 8.

CAPITULUM VIII

In qualibet ecclesia parrochiale sint due parva linteamina pro altari, scilicet sex pecie et duo corporalia seu duo paria corporalium scilicet due specie et duo manutergia, due albe, duo amictus, due zone, due stole, duo manipuli, due casule, et presbiter habeat unum ad minus supercilium quod induat in horis in ecclesia quando dicuntur cum nota et quando defert corpus Christi. Similiter serviens in missa supercilium habeat, habeat etiam presbiter cappellum chori (4), saltem de nigris agnis si possibile sit quem, dum cantat horas in ecclesia et quando corpus Christi defert et quando comparebit in synodo, induat unacum supercilio ; et omnia indumenta linea spectantia ad personam et ecclesiam munda serventur, sub pena V solidos.

(1) Cf. buxis, pyxis.

(2) Décrétales, lib. III, tit. 41, de celebratione missarum, c. 10, sane, quum olim. (Richter, t. II, c. 642).

(3) Décrétales, lib. III, tit. 44, de custodia Eucharistie, cap. 1, Statuimus (ib. c. 649).

(4) Ducange, v° *Capellus chori*, cite comme source unique : « Stat. synodi Corisopit. eccl. mss. : habeat etiam presbyter capellum chori, saltem de nigris agnis foderatum, quando cantat horas in ecclesia ». Voir ci-dessus IV, 2, note 3 et ci-dessous VII, 5.



rum et sub pena excommunicationis. De omnibus predictis sacerdos sive diaconus lavet corporalia et primam aquam in piscinam, reliquam in humum (1) prōjiciat. Linthea et indumenta sacerdotalia non nisi a sacerdote vel diacono vel honesta matrona vel virgine abluantur sine pannorum aliorum appositione. Sit etiam altare cooperfum ante et supra aliquo grosso panno et habeantur due ampulle de stanno vel ere pro vino et aqua sub pena XX solidorum de materia istorum indumentorum qualiter debent conservari *in c. II de Eucharistie custodia* (2).

IV, 9.

CAPITULUM IX

In canone legitur ad episcopum pertinere sanctam synodum in sua diocesi vocatam vocandam celebrare. Ideo monemus omnes viros ecclesiasticos nobis subditos, abbates, archidiaconos, priores, ecclesiarum rectores, ceteros curam animarum habentes quatenus in duobus diebus descriptis in ecclesia nostra Briocensi personaliter, anno quolibet, compareant, ut dicta synodo per nos, ipsis nobis assistentibus, salubriter celebretur sub pena excom. et C. solid. nobis et fabrice ecclesie briocensis mediatim solvendorum, nisi legitime fuerint impediti, ad quod allegandum, terminum unius mensis eis assignavimus, alias, ipsos penam predictam incurrere volumus.

IV, 10.

CAPITULUM X

Sacerdotes in synodo sint in albis, jejuni, honesteque se habeant eundo et redeundo et in hospiciis sint honesti et in domibus propriis honestam habeant familiam; et nullam habeat in domo sua mulierem de qua possit mala

(1) Le manuscrit porte hujusmodi.

(2) Décrétales, lib. III, tit. 44, de custodia eucharistie, c. 2, reliquii (Richter, t. II, c. 649).

**suspicio haberi. Talium discurrencium injurias dissimulare nolimus, cum nostris predecessoribus (1), si inferantur sic discurrendo, in quantum de jure poterimus, monentes omnes viros ecclesiasticos ut sobrie vivant, et, maxime, beneficiati et curam animorum habentes statuimus, sub pena juris, alioquin sic fornicantem famulum vel familiam nec aliquam de filiis vel filiabus suis sub pena excommunicationis et C. solid. (De hoc per totum De co. clerici et mulier) (2).**

IV, 11.

CAPITULUM XI

Si Sacerdos vel religiosus aut alius vir ecclesiasticus ebrium publice demonstrat ipsum, in emenda XL solid. nobis applicanda pro qualibet vice condempnamus, inhibentes insuper ne quis ecclesiasticus intret tabernam sub pena X solid. nisi causa necessitatis, nec ibi faciat magnam moram se inebrians, sed tantum sitim sedans, vel peregrinationis vel nisi invitatus fuerit ad prandium vel ad cenandum in domo taberne honeste, nec fingant necessitatem ubi necessitas non est sed voluntas sub pena excommunicationis, sicut contingit quibusdam pro sua voluntate non pro necessitate discurrentibus per tabernas inter prandium et cenam. Inhibentes etiam ne quis ecclesiasticus mercimonia sive negotiationes secularium exercentur sub pena juris (ut, per totum, ne clerici secularibus negociis immisceant facit c. ex parte De cle. conjugatis) (3).

IV, 12.

CAPITULUM XII

Statuimus inhibentes ne quis missam alicui sumet vel

(1) Sur cette formule voir ci-dessous IV, 13.

(2) Décrétales, lib. III, tit. 2, De cohabitatione clericorum et mulierum. (Richter, t. II, c. 454-457).

(3) Décrétales, lib. III, tit. 2, de clericis conjugatis, c. 9, ex parte. (Richter, t. II, c. 459) « licet negotiationibus et aliis secularibus insistant negotiis ».

committat ne aliquem sacerdotem ad serviendum in sua ecclesia recipiat absque nostra licencia speciali, litteris nostris super hoc obtentis, sub pena excommunicationis et X librarum, et deservientes obligati sint, sicut curati, ad onus animarum et observationem synodaliū statutorum et ad comparandum in synoda sub eadem pena, absente rectore.

IV, 13.

CAPITULUM XIII (1)

*Predecessorum nostrorum vestigia sequentes* (2) moneamus in hoc scriptum statuendo ut omnes rectores ecclesiarum nobis subditi in suis ecclésiis et domibus eorum, residenciam faciant personalem sub pena in jure statuta (ut in v. ex tue, *De cle, non residentibus*) (3) quam residenciam interpretatur non fieri si ultra quindecim dies a suis ecclésiis se absentent absque nostra licencia speciali, precipientes eisdem sub pena XX librarum ut in domo ecclesiarum suarum resideant et morentur et ipsas domos et edificia reparentur et teneantur in statu debito competenter juxta ecclesiarum suarum facultates, et sub pena consimili habilent infra duos menses ad missas celebrandas postquam ordinem sacerdotalem adepti fuerint, et unam semel pro mense missam in propriis celebrent, indicentes ut, absentibus curatis ex causa rationabili, de licencia nostra vel dispensatione summi Pontificis, ecclesiarum hujusmodi fermarii vel procurator curati vel capellanus seu locum tenens resideant personaliter in domibus ecclesiarum larem fovendo, comedendo, bibendo et dormiendo sub pena X librarum a rectore nobis solvendarum, si non sit aliquis ibi residens, vel si, sine pre-

(1) En marge : preparatio domus presbiteralis.

(2) Formule empruntée aux Décrétales, I, IV, III, c. 3. (Richter, t. II, c. 680, l. 2).

(3) Décrétales, lib. III, tit. 4, de clericis non residentibus, c. 11, ex tue devotionis. (Richter, t. II, c. 462).

dicta condicione interposita, se absentaverit ultra tempus supra descriptum, et sub pena consimili, scilicet X librarum, ab ipsis firmariis, cappellanis seu locum tenentibus vel procuratoribus, si ad hoc se ingesserint sine predicta condicione premissa ; omnia et singula precepimus diligenter observari, quantum ad officium nostrum pertinet et spectat in tota diocesi, de beneficiis maxime curatis, more boni pastoris, providemus (*ut in c. cum satis De offi. or.*) (1) et hoc sut pena predicta.

IV, 14.

CAPITULUM XIV

Monemus omnes sacerdotes et quoscumque beneficia nostre diocesis ne focarias seu concubinas, unam vel plures, in domibus suis vel alibi teneant nec habeant publice de quibus populus vel ecclesia scandalizetur, sub pena X librarum et a modo caveant a penis aliis juris et a sententia Gallonis legatos instante (2), quem tenorem istum habet excommunicatos omnes sacerdotes istos et clericos quoscumque qui post legitimam monicionem focarias vel alias mulieres de quibus mala suspicio possit oriri, in domibus propriis vel alibi unde populus vel ecclesia scandalizetur, duxerint retinendas, nisi sint clerici qui, minoribus ordinibus constituti, legitime contraxisse probentur, qui tamen cum uxoribus ecclesiastica beneficia retinere non debent (*de premissis habetur in c. diversis*

(1) Décrétales, lib. I, tit. 23, de officio archidiaconi, c. 4 cum satis (Richter, t. II, c. 150 « mandamus ut nemini sine licentia et mandato episcopi curam præsumas committere animarum ».

(2) Du Cange, Gloss. v° Gallo « pœna presbyterorum concubinariorum ». Il cite comme source unique, Stat. johannis ep. Trecor. (Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, c. 1609) « districtius inhibentes ne quis presbyter focariam habeat... alioquin sciant se prius monitis Gallonis sententia alligatos, et eo facto suis beneficiis privatos ». Pour le sens, *ibid.*, v. Galo et Godefroy, Dict. v° Galois, prostitution.

*fallatiis De cle. conju. (1) et in c. vestra. (2) et c. (3) super de cohabitati. cle. et mu.)*

IV, 15.

CAPITULUM XV

In iure prohibentur et nos inhihemus ne quis pro benedictionibus nubentium, exequiis mortuorum aut aliis sacramentis pecuniam exigere presumat (4), aut plegium exigat (sic) aut propter hoc impedimenta apponat. Debent enim sacerdotes libere sacramenta conferre absque conditione inhonesta juxta illud « *quod gratis accepistis gratis date,* » (ut in *c. prohibeas, De magistris* (5), et in *c. non satis De symo.*) (6). Parrochianis vero [quibus] impensa sunt sacramenta pias consuetudines, laudabiles et diu observatas debent et tenentur observare ; ad hoc etiam, si opus fuerit, sunt per censuram ecclesiasticam compellendi qui maliciose consuetudines laudabiles immutare intuentur (ut in *c. ad apostolicam De symo.*) (7). Inhihemus tamen ne sacerdos in casibus hujusmodi audeat jus dicere vel in dubio judicare, sub pena C. solidorum sed superiori deponat querelam.

IV, 16.

CAPITULUM XVI (8)

Tercia die dominica post Pasca, singulis annis, fiat

(1) Décrétales, lib. III, tit. 3, de clericis conjugatis, c. V, diversis fallaciis (Richter, t. II, c. 458).

(2) Ibid., tit. 2 de cohabitatione clericorum et mulierum, c. 7, vestra duxit. (Richter, t. II, c. 455).

(3) Ibid., c. 5, *super eo.*

(4) Manuscrit : « presumant » et plus loin « exigant » et « apponant ».

(5) Décrétales, lib. V, tit. V, de magistris, cap. 2, prohibeas (Richter, t. II, c. 769) « sciens quod scriptum est : gratis accepistis, gratis date », Matth. X, 9.

(6) Ibid., tit. 3, de simonia, c. 8 non satis (Richter, t. II, c. 750).

(7) Ibid., c. 42, ad apostolicam (Richter, t. II, c. 766).

(8) En marge : Servitium parrochianorum.

anniversarium in qualibet ecclesia parrochiali cum processione circa cimiterium decantando : *Libera me Domine*, cum versibus sequentibus, cum cruce et aqua benedicta et vigilie de mortuis fient sabbato pro fundatoribus ecclesie parrochialis, cimiterii et domus sacerdotalis et pro aliis benefactoribus istius ecclesie et personarum deservientium in eadem sub pena XXX solid. Qui primo loco tenemur benefactoribus nostris (*ut in c. cum in officio caritatis. De testa.*) (1).

IV, 17.

CAPITULUM XVII

Capellani faciant, singulis diebus dominicis, processiones ordinarias, precedentibus candelis, cruce, aqua benedicta, et cantando seu dicendo unum responsum de feria vel de die cum versiculo et oratione secundum quod dies exigitur, ad ymaginem beate Marie Virginis : *Salve regina*, cum versu : *post partum*, etc., cum oratione : *famulorum tuorum* et inter offertorium et misse secretam faciant preces et orationes pro vivis et mortuis prelati, principibus, parentibus, benefactoribus et generaliter pro omni populo christiano, sub pena XX solidorum, et primitus, diebus dominicis, antequam veniat coram cruce, incipiat processio in ecclesia, ut prefertur; in diebus autem sancti Marci et rogationum cum responsis et letaniis, antiphonis et orationibus prout viderint expedire orando pro fructibus terre ut eos Dominus conservet et preservet. Christianos a peste et fame et mala voluntate et hoc insinuent dominica precedente populo, sub pena XX solidorum et ut veniant in multitudine competenti, devote, hoc in confessione quadragesimali eis injungatur loco partis penitencie.

(1) Ibid., lib. III, c. 26 de Testamentis, c. 7, « cum in officiis caritatis, primo loco illis teneamur obnoxii, a quibus beneficium nos cognoscimus recepisse » (Richter, t. II, c. 540).

IV, 18. CAPITULUM XVIII (1)

Precipiant autem sacerdotes suis parrochianis ut adultis inhiherent (2), diebus ab ecclesia statutis, scilicet quadragesimalibus, quatuor temporibus, vigiliis Nativitatis Domini, assumptionis Beate Marie Virginis, beati Johannis Baptiste, apostolorum Petri et Pauli, Beati Mathei, Symonis et Jude, Beati Laurentii Martyris, Omnium Sanctorum et ambabus Letaniis et festo Beati Marci evangeliste et rogationum, et si vigilia die dominica evenierit, fiat jejunium sabbato et persuadeant de celebrandis et de vitandis excommunicatis et de usuris et male acquisitis restituendis et peccato fugiendo maxime adulterio, de mutua pace et de dilectione, de elemosinis faciendis et confessione, ut parvos ab infantia timere Deum doceant et abstinere ab omni peccato maxime inhonesto, et eos ducant ad ecclesiam secum et doceant eos senioribus deferre reverentiam et majoribus et persuadeant quod in ecclesia et cimiteriis attendant omnino orationibus cum devotione et humilitate, genibus flexis, capuciis amotis, Deum et sanctos adorando, sine strepitu et tumultu, et negociacionibus impredientibus, divinum officium maxime dum misse celebrantur (*ut in c. decet domum Dei, De emunitate, li VI*) (3).

IV, 19. CAPITULUM XIX (4)

Ista festa per anni circulum precipimus in nostra civitate et diocesi briocensi observari, sub pena X solidorum a quolibet transgrediente nobis solvendorum et in pios usus convertendorum per nos, Nativitatis, Circumcisionis, Epiphanie, Domini Passionis, Resurrectionis, Ascensionis,

(1) En marge : Jejunia.

(2) Sous-entendu : de faire gras.

(3) Sexte, lib. III, tit. 23, de immunitate ecclesiarum. (Richter, t. II, c. 1060 et sq).

(4) En marge : Feste Sancte. De missa dominica audienda.

Penthecostes, sanctorum martyrum Stephani, Johannis Evangeliste, innocentium, cujus libet apostolorum et evangelistarum, Vincentii, Laurentii martirum (1), omnia festa beate Marie Virginis et beati Johannis baptiste, Sancte Crucis, et beate Marie Magdalene, beati Dyonisii in octobri, beati Martini in novembri, Clementis et Catherine, Nicolai in decembri (2), omnium Sanctorum Kalendis novembris et defunctorum principaliter (3), festa quatuor doctorum scilicet Augustini, Jeronimi, Ambrosii, et Gregorii (4), et festum cujuslibet sancti in sua parrochia scilicet beatorum Brioci et Guillemi et in tota diocesi Briocensi festa sanctorum Egidii et Yvonis (5). Et quia festa predicta plures ignorantes (6), non audirent ista et alia mandata ecclesiastica publicata, volumus quod (7) diebus dominicis singuli parrochiani ecclesiarum civitatis et diocesis nostrarum ad suas parrochiales ecclesias convenient officia divina et mandata ecclesiastica audiri, saltem una persona de singulis domibus habilis ad recitandum aliis mandata que audiverit in ecclesia publicari, sub pena transgressionis prefate ecclesie, et cum hoc sub pena V solidorum pro quolibet defectu, publicet parrochianis defectum veniendi diebus dominicis ad ecclesiam, impedimento legitimo cessante (*ut in c. dominicis. De Parrochianis*) (8). Et fiant octave et festum

(1) S. Etienne, 26 décembre ; S. Jean, Ev., 27 décembre ; Innocents, 28 décembre ; Vincent, 22/ janvier ; Laurent, 10 août.

(2) S<sup>te</sup> Madeleine, 22 juillet ; S. Denys, 3 octobre ; Martin, 11 novembre ; Clément, 23 novembre ; Catherine d'Alexandrie, 25 novembre ; Nicolas, 6 décembre.

(3) Faut-il lire *solempnizationis* au lieu de *principaliter* ?

(4) S. Augustin, 28 août ; S. Jérôme, 30 septembre ; S. Ambroise, 4 avril ; S. Grégoire, pape, 12 mars.

(5) S. Brieuc, 13 mai ; S. Guillaume, évêque de Saint-Brieuc, 29 juillet ; S. Gilles, 1<sup>er</sup> Septembre ; S. Yves, 19 mai.

(6) Mss. : ignorarent.

(7) Mss. : cum.

(8) Décrétales, lib. III, tit. 29, de parochiis et alienis parochianis, c. 2, ut dominicis. (Richter, t. II, c. 554).



duplex beati Brioci et Guillelmi in ecclesia nostra briocensi cujus sunt patroni et habeantur historie et legende proprie et inducant rectores suos parrochianos ad visitandam ecclesiam beati Brioci in festum beati Brioci et Guillelmi, Beate Marie et Sancte Crucis et habebunt, auctoritate apostolica, unum annum et XL dies de indulgentia festis illis et per octavas eorumdem, concessa et inducant parrochianos ut aliàs in suis testamentis ecclesie Beati Brioci admittant quod de jure fieri debet (*ut in c. requisist. et c. cum in officiis De testamentis*) (1).

IV, 20.

#### CAPITULUM XX (2)

Inhibemus ne aliquis sacerdos in Nativitate Domini, diebus pasche, ascensionis, Penthecostes, solemnisatione omnium sanctorum celebret missam in aliquo oratorio, aula, camera, domo, grangia, maneriis, religiosis secularibusve nisi a Sede apostolica super hoc habeat privilegia vel a nobis licenciam specialem ; tamen in hoc consuetudines ecclesiarum antique (3) occultentur et eis interdicta (*sic*) sepius ad divina officia admittant in periculum ipsorum et sacerdotum celebrantium et aliorum existencium ; nec eciam aliis diebus nisi de nostra licencia speciali et tunc oblationes et obventiones curato loci reddant, infra XV dies, aliter ipsos sacerdotes suspendens et excommunicabimus, oratoria vero, capellas et loca predicta supponemus interdicto (*et hoc in c. auctoritate li. VI*) (4).

IV, 21.

#### CAPITULUM XXI

Juris vestigiis inherendo statuimus quod nullus quis-

(1) Décrétales. lib. III, tit. 26, De testamentis, c. 7, cum in officiis, et c. 15 requisisti (Richter, t. II, c. 540 et 543).

(2) Non celebret alibi his diebus.

(3) Mss. : Antiqui.

(4) Sexte, lib. V, tit. 7, de privilegiis, c. 4, auctoritate sedis (Richter, t. II, c. 1084).

cumque, nisi fuerit in sacris ordinibus constitutus, percipiat aut habeat fructus alicujus ecclesie curate sed in usus alios, prout expedire viderimus, convertantur; et si fabrice ecclesie cathedralis debeantur fructus primi anni, de consuetudine, volumus quod ipsa habuerit, sicut consuevit (*de istis promovendis sicut respectu ecclesie parochialis, et de ejusdem fructibus percipiendis habetur in c. commissa De Electione li VI*) (1).

IV, 22.                   CAPITULUM XXII

Nullus celebret super altare fractum enormiter vel amotum de sua capsula donec per episcopum certum fuerit consecratum firmiter in sua capsula (*de quo altari habetur in c. quod in dubio De Consecratione ec. vel alta.*) (2).

IV, 23.                   CAPITULUM XXIII

Precipimus et volumus quod quilibet rector nostre diocesis in executionibus mandatorum nostrorum vel officialis nostri faciendis sive cujus alterius iudicis, unico dumtaxat sigillo utatur ipsumque custodiat aut per capellanum suum vel clericum fidelem cui vel absentia sui vel capellani ipsum duxerit committendum, de quo confidat. Contrarium faciens penam LX solidorum incurrat. (*De conservacione veri sigilli et de non abutendo sigillo adulterino habetur in c. tercio loco, de Proba*) (3).

IV, 24.                   CAPITULUM XXIV (4)

Inhibemus ne corpora infancium sive puerorum sine

(1) Sexte, lib. I, tit. 6, de electione, c. 35, commissa (Richter, t. II, c. 965).

(2) Décrétales, lib. III, tit. 40, de consecratione ecclesie vel altaris, c. 3, quod in dubiis (Richter, t. II, c. 633) capsula est l'alvéole où sont déposées les reliques.

(3) Décrétales, lib. II, tit. 19, de probationibus, c. 5, tertio loco (Richter, t. II, c. 308).

(4) De sepultura parochianorum.

presbiteris sepeliantur et volumus quod infra methas parochie sue, licet alibi elegerit sepulturam, defferatur ad ecclesiam suam parrochiale ibique missa una ad minus pro anima ipsius celebretur, sub pena LX solidorum ab eo sive ab ipsis qui contrarium procuraverint vel fecerint solvend [orum] mediatim in usus pauperum et curato loci convertendorum, nisi de licentia curati vel ipsius locum tenentis, si secus fiat (*De hac materia in c. ex parte etc., cum sit de sepulturis*). (1).

IV, 25.

#### CAPITULUM XXV

Inhibemus ne quis vocet aliquem ad procuracionem nostram (2), nisi per nos invitatus fuerit ut veniat ad eandem et aliquod detur servientibus nostris in ipsa visitatione, sub pena C. solidorum et sub eadem pena citent ipsi rectores ad quamlibet visitationem procuratores fabricarum ecclesiarum ad reddendum comptum de misis et receptis pro fabrica et publice precipiant, in ecclesiis suis, et inducantur parrochiani, dummodo septem annos<sup>o</sup> habeant, ad recipiendum confirmationis sacramentum ab episcopo sicut dictum est supra in *distinctione secunda* cum tractat de *sacramento confirmationis* (3), et, sub pena consimili, inhibemus sacerdotibus et aliis de regimine ecclesie intromittentibus ne, causa fornicationis, ab aliqua persona quodquam accipiant pro correctione, nec a mulieribus fornicatricibus post earum receptionem in ecclesia, post partum, nisi sicut a ceteris. Sed si fornicatio earum sit publica et notoria, citent eas ad primam visitationem nostram compareant coram nobis correctionem nostram recepture aut deputati a nobis pro audiendo

(1) Décrétales, lib. III, tit. 28, de sepulturis, c. 5, ex parte canonicorum, et c. 6, quum liberum sit. (Richter, t. II, c. 550).

(2) Diner de la visite épiscopale.

(3) Ci-dessus, II, 1-3.

compotum fabricarum, vocatis parrochianis vel majori et saniori parte ipsius. Inhibemus sub pena excommunicationis et XX solidorum ne aliquid recipiatur de bonis fabrice nisi id quod consuetum est laudabiliter a tanto tempore cujus memoria non existit, sic quod littera, sigilla (1), quitancia, et institute procuraciones (2). Nullus volumus quod possit alteri committere vices hujusmodi comptum audiendum cum, ob hoc, industria eorum sit electa, nisi aliquid in commissionem specialiter dicemus (*facit ad premissa c. si is De offi. Dele. li VI*) (3).

IV, 26. CAPITULUM XXVI

Inhibemus ne reliquie extra ecclesiam deferantur pro juramento faciendo nec venales exponentur sine nostra vel officialis nostri licentia sub pena XL solidorum. (*De materia hujusmodi tractatur De reliquis et veneratione sanctorum c. II*) (4).

IV, 27. CAPITULUM XXVII (5)

Quicumque, qualitercumque privilegiatus, divina celebret et celebrari facit in loco quocumque modo interdicto, scienter, vel admittat (6) excommunicatos publice, sive interdictos ad divina officia vel ecclesiastica sacramenta, sive ad ecclesiastica sepultura, ingressum (7) ecclesie noverit sibi interdictum (*ut in c. episcoporum, de privileg.*

(1) Mss. : Sigillo

(2) Mss. : Institutionem procuratorum.

(3) Sexte, lib. I, tit. 14, de officiis et potestate judicis delegati, c. 10, si is. (Richter, t. II, c. 980).

(4) Décrétales, lib. III, tit. 45, de reliquis et veneratione sanctorum, c. 2, quum ex eo. (Richter, t. II, c. 650).

(5) En marge : Nota..... ecclesie.

(6) Mss. : Amittat.

(7) Mss. : Ingressus.

li VI) (1), et, post ingressum taliter interdictum, ingesserit se divinis, in suo agens officio, sicut prius, irregularis efficitur (ut in c. is qui, De sentent. excommunicationis, li. VI) (2). Licet celebrans in ecclesiis sanguine vel semine, vel presentibus majori excommunicationi innodatis scienter in hoc agat temerarie, tamen non incurrit irregularitatem (ut in c. is qui, de sen. excomm., li. VI) (2) ; sed scienter celebrans in loco interdicto, nisi sit super hoc privilegiatus, vel sit sibi a jure concessum, est (3) irregularis, nec potest nisi per romanum pontificem liberari (ut in dicto c. is qui. De sen. excom. li. VI) (2).

IV, 28.

CAPITULUM XXVIII (4)

Rectores ecclesiarum tenentur residere, divina celebrare officia, confessiones audire et sacramentum Eucharistie, suis parrochianis, alia sacramenta ministrare, ut dictum est in pluribus capitulis. Ideo hujusmodi rectoribus precipimus quod domos suas sacerdotales utensilibus muniant necessariis et honestis et si per triennium (5), curas habuerint, non poterunt utensilia alienare nec transferre, nec legare nisi ecclesiis a quibus vel in quibus ea habuerint sub pena dupplicis et quod ad hoc nullam sit testamentum quia quod ecclesie est ecclesie debet remanere (ut in c. unusquisque de peculio clericorum) (6).

(1) Sexte, lib. V, tit. 7, de privilegiis, c. 8, episcoporum. (Richter, t. II, c. 1087).

(2) Ibid., tit. 11, de sententia excommunicationis, c. 18, is qui (ibid., c. 1104). Même ligne, après *semine*, sous-entendre *pollutis*.

(3) Mss. : Sit.

(4) En marge : Utensilia.

(5) Mss. : Terminum.

(6) Décrétales, lib. III, tit. 24, de peculio clericorum, c. 3 ut unusquisque. (Richter, t. II, c. 537).

IV, 29.

CAPITULUM XXIX

Propter salutem animarum et mutue caritatis vinculum observandum que tanta major in curatis et sacerdotibus esse debet quanto perfectiorem statum obtinent, ordinamus et precipimus, sub pena XX solidorum pro quolibet defectu distribuendorum pauperibus, quatinus, pro remedio anime cujuslibet desinentis presbyteri qui interesse et comparere consuevit in synodo episcoporum ecclesie Briocensis, quilibet superstes clericorum, qui sic comparere consueverunt, unam missam dicat vel dici faciat, infra octo dies postquam ad noticiam ejus pervenerit mors illius, et duas pro remedio anime cujuslibet episcopi briocensis superstites, dum descedat, dicere teneantur. Ne autem, ignorantie pretextu, super hoc aliquis valeat excusari, precipimus, sub pena excommunicationis, quod duo propinquiores curati ad primam synodum post tempus mortis curati mortui, deferant nomen ejus; et omnium sacerdotum descedentium inter duas sinodos nomina legantur ipsa synodo et omnes simul orent Deum pro animabus defunctorum cum oratione, psalmo(1) consuetis; volumus insuper quod de missa dicta quilibet sacerdos informet publice sinodum per se et per unum alium de curatis vicinis qui presentes sunt in celebratione misse quia pium est orare pro defunctis (*ut in c. anime defunctorum XIII, q. II*) (2), sin autem emendam predicam scilicet XX solidorum distribuendorum pauperibus nobis solvere teneantur.

IV, 30.

CAPITULUM XXX (3)

Adherentes antique observantie predecessorum nos-

(1) Mss. : Pso, peut-être pour proprio.

(2) Décrét., part. II, cause 13, quest. 2, c. 22. (Richter, t. I, c. 728).

(3) En marge : Non sepelire absque confessione.

trorum inhibemus omnibus subditis nostris, sub pena X librarum monete bone currentis nobis solvendarum et in pios usus convertendarum, ne quis decedens sine confessione et sacramento eucharistie et aliorum sacramentorum ordinariorum et debitorum ac consuetorum recipi ab illis qui sunt in mortis articulo constituti, vel saltem dictorum sacramentorum devota et instancia requisicione, tradatur (1) ecclesiastice sepulture, sine nostra, pro tempore nostro, et successorum nostrorum, pro suo, petita et obtenta licencia (*specialiter. de hoc in c. ex parte parentum De sepulturis*) (2).

IV, 31.

#### CAPITULUM XXXI

Quia Dominus dicit : « *Domus mea domus orationis vocabitur* » ac vendentes et ementes ejecit de templo, Luce, XIX c. (3). In ecclesia quacumque, cimiteriis nostre civitatis et diocesis, forum venalium fieri prohibemus sub pena C solid. bone monete solvende mediatim ab emente et vendente et applicande fabrice ecclesie in qua tale forum contingerit exerceri.

IV, 32.

#### CAPITULUM XXXII (4)

Quia debitum est ut omnes fideles Christiani laudibus divinis, diebus dominicis, intendant et orationes Deo, pro obtinendo veniam de peccatis, effundant et missam audiant, in qua festa et mandata ecclesiastica promulgantur, ideo prohibemus omnibus et singulis parrochianis nostre civitatis et diocesis ne forum venalium, diebus dominicis,

(1) Mss. : Tradat.

(2) Décrétales, lib. III, tit. 28, de sepulturis, c. 11, ex parte parentum, Richter, t. II, c. 553.

(3) Luc., cap. 19, v. 46.

(4) En marge : Missa duraute, cesset negotium.

exerceant, donec hora meridiei transacta fuerit, ut saltem celebrata sit missa parochialis ecclesie in qua festa et mandata ecclesiastica promulgantur, ut dictum est, preterquam cibi et potus ; nec istos, in foro publice vendant, durante tempore quo predicta missa parochie sue celebrata, sub pena X solidorum bone monete currentis applicandorum fabrice parochialis ecclesie transgressoribus inhibitionis istius quos, nisi solverit quicumque sic transgressorum procuratoribus fabrice prescripte, infra octo dies postquam requisitus fuerit, presenti statuto decernimus ipsum excommunicationis sententie subjacere, dummodo presens inhibicio publicata fuerit in suis parochianis aut alias noticia (1) pervenerit transgressoribus ipsius (2). (*De premissa materia habetur in c. 1. De feriis et exo. XX, c.*) (3).

IV, 33.

CAPITULUM XXXIII (4)

Statuimus, juris vestigiis inherentes, quod nullus de cetero sacerdos alium de cetero parochianum absolvat, nisi in articulo mortis seu necessitatis, nec ei sacramentum Eucharistie nec alia sacramenta ecclesiastica ministret, nec corpus suum ecclesiastice sepulture tradat nisi habita

(1) Mss. : Aliam noticiam... transgressorum.

(2) Sur ces marchés du dimanche, on lit dans un mandement de Jean V, du 31 mai 1436 (*Cartulaire de S. Sulpice*, p. p. Dom Anger. *Mém. Soc. Archéol. Ille-et-Vil.*, t. 34, p. 222) : « depuis pour honneur et révérence de Notre-Seigneur et par l'introduction et enseignement d'aucuns bons prédicateurs qui sur ce precherrent, en blasmant grandement les foires et marchez qui estoient tenuz au saint Dimanche, que chacun bon catholique doit festiver et solemniser, on ayt cessé généralement par tout notre duché et à bonne cause de non tenir foires ne marchez audit jour de dimanche. »

(3) Décrétales, lib. II, tit. 9, de feriis, c. 1, omnes dies. (Richter, t. II, c. 270). Exode, chap. 20, v. 8.

(4) En marge : Nullus absolvat alienum.



super hoc licencia proprii sacerdotis ejusdem parrochiani vel nostra. Inhibemus omnibus sacerdotibus et curatis nostre diocesis ne contra nostrum presens mandatum aliquid attemptetur, sub pena suspencionis et X librarum bone monete currentis, si secus egerint, incurrendarum nobis solvendarum et in pios usus convertendarum (*De ista materia in c. ut dominicis et in c. nullus de parrochis*) (1). Si autem aliquis ad habitandum extra parrochiam vel ad peregrinandum se transferat, pro lettera super habilitate ipsius ad ecclesiastica sacramenta sigillata curatus suus XVIII denariis contentet : sex pro scriptura et duodecim pro sigillo, sub pena X solidorum si majorem summam exigit (*De predicta materia habetur in c. tuæ, De clericis peregrinis*) (2). Volumus quod consuetudo teneatur ; vel nisi in exitu pro benedicendis nuptiis, si tunc essent celebrande, bannis in parrochia sua factis, contingeret hunc exigere, quo casu etiam antiqua consuetudo laudabile observetur (*ut in c. ad apostolicam. De symonia*) (3).

---

## CINQUIÈME DISTINCTION

### DU MARIAGE

#### V, I. CAPITULUM I QUINTE DISTINCTIONIS

Matrimonium ordinatum est ad officium generationis et educationis prolis ad Dei cultum ordinate et ad reme-

(1) Décrétales, lib. III, t. 29, de parochis et alienis parochianis, c. 2. ut dominicis ; ibid., c. 3, nullus. (Richter, t. II, c. 554).

(2) Décrétales, lib. I, tit. 22, de clericis peregrinis, c. 3, tuæ fraternitatis. (Richter, t. II, c. 149).

(3) Décrétales, lib. V, tit. 3, de simonia, c. 42, ad apostolicam. (Richter, t. II, c. 766).

dium contra stimulum carnis concupiscencie, cujus tria sunt bona (*ut in c. omne XXVII, q. II*) (1) : sacramentum, fides et proles. Sacramentum, ne cum conjuge alia persona assumatur ; fides, ut indissolubiliter teneatur ; proles, qua Deo laudabiliter serviatur et ista bona excusant carnalem actum ne sit peccatum. Omnis enim voluptas seminis effusio mortale peccatum est, nisi per legitimum matrimonium excusetur, actus enim conjugalis inter marem et feminam ordinato et in vase debito sine peccato mortali exercetur, et est meritorium apud Deum si ad finem debitum ordinetur, scilicet ad procreandam prolem divino servicio mancipandam. Si fiat eciam pro reddicione debiti, quia tunc est actus justicie, videtur meritorium, et si fiat pro remedio ne cum alia persona fornicetur conjux, videtur esse meritorium apud Deum. Fuit enim matrimonium contractum in paradiso (*ut in c. unico de voto et voti re.*) (2) et est indissolubile quia *quod Deus conjunxit homo non separet* (*ut in c. quanto de transla.*) (3) et fuit contractum per ista verba : *hoc nunc os ex ossibus meis et caro de carne mea est* (*gen. II, c.*) (4).

## V, 2.

## CAPITULUM II

Nullus presbiter celebret benedictiones nuptiales cujuscumque, nec intersit scienter, nisi prius bannis factis per tres dominicos vel ad minus duos dominicos, et tercio per unum festum novem lectionum in populo et clero feria-

(1) Décrét., pars II, c. 27, q. 2, c. 10. omne itaque. (Richter, t. I, c. 1065). Il intervertit les définitions de *Sacramentum* et de *fides* « *fidem quia nullum adulterium, sacramentum quia nullum divortium* ».

(2) Sexte, lib. II, tit. 15, de voto et voti redemptione, c. unic. (Richter, t. II, c. 1053).

(3) Sexte, liv. I, tit. 7, de translatione episcopi, c. 3, quanto. (Richter, t. II, c. 98).

(4) Genèse, c. II, v. 23.

tum, nisi per nos esset notabiliter dispensatum, nec ante solis ortum, nec in aliqua capella, sed tantum in ecclesia parochiali (*ut in capitulo cum inhibitio. De cla. Despo*) (1) alioquin presbiterum celebrantem tales benedictiones nuptiales et ipsos nubentes conjuges et omnes qui scienter consilium vel auxilium dederint premissa faciendi et presentes excommunicamus in hiis scriptis et ecclesiam vel capellam in qua hoc fieri contingerit ecclesiastico supponimus interdicto, excepta nostra cathedrali et parochiani servientibus in eadem.

V, 3. CAPITULUM III

Inhibemus sub pena excommunicationis ne sacerdos dissenciat nec diffiniat, nec celebret, episcopo vel ejus officiali inconsulto, ubi due banna fuerint vel scilicet oritur dubium de consanguinitate et affinitate matrimonii impediendo et ne sortilegia perpetrentur contra matrimonium (*in c. cum inh. De cl. Despon.*) (1).

V, 4. CAPITULUM IV

Precipimus ut sponsus et sponsa confiteantur antequam benedictiones nuptiales recipiant omnia sua peccata eadem die vel immediate precedente sub pena XX solidorum a quolibet eorum nobis solvendorum nisi hoc fecerint, cum gratia Dei in collatione cujuslibet ecclesiastici sacramenti confertur; (*facit ad hoc c. gratia I. q. I.*) (2).

V, 5. CAPITULUM V

Quia plures, spretis matrimoniis in secreto contractis,

(1) Décrétales, lib. 4, tit. 3, de clandestina desponsatione, c. 3, quum inhibitio. (Richter, t. II, c. 679).

(2) Décrét., pars II, c. I, q. I, c. I, gratia.

in nostra briocensi diocesi, reperimus ad secunda matrimonia convolasse, unientibus conjugibus utriusque, compellique per exteriorem forum in secundis, spretis primis matrimoniis que probari non potuerint (?) (1) quamvis secundum veritatem etiam in foro consciencie, secus consu- lere debeamus, unde perplexitas et animarum pericula et plurima scandala secuta sunt hactenus ac cotidie secun- tur ; predecessorum nostrorum ordinationibus adherentes, statuimus ne, de cetero, matrimonia seu sponsa sine trium ad minus ydoneorum testium presentia contrahantur, sub pena XXX librarum bone monete currentis nobis a quali- bet persona taliter contrahente solvendarum postquam hoc statutum in suis parrochialibus ecclesiis publicatum fuerit vel alias ad suam noticiam pervenerit in usus pios convertendarum cum in ore duorum vel trium stet omne verbum (*ut in c. omni negotio. De testi.*) (2).

V, 6. CAPITULUM VI

Prohibemus sub pena excommunicationis et sub pena X librarum ne aliquis benedictiones nuptiales impuberum vel leprosoꝝ celebret, sine nostra licentia speciali in scriptis obtenta, quod si secus fiat sponsum et sponsam et celebrantem post hujusmodi publicationem prohibitionis incurrere volumus predictam penam ipso facto (*faciunt pro hoc c. ubi et c. impuberes De despon. impuberum*) (3).

V, 7. CAPITULUM VII

Prohibemus, canonibus adherentes, ne aliquis secundo

(1) Mss. : Preseptionarum. Passage presque effacé.

(2) Décrétales, lib. II, tit. 20, c. 4, in omni negotio. Deut. XIX, 15. Richter, t. II, c. 316.

(3) Décrétales, lib. IV, tit. 2, de desponsatione impuberum, c. 2, ubi, et c. 3, puberes. Richter, t. II, c. 673.

nubentes benedicat sub pena suspensionis ab officio et incurrende irregularitatis nam cum semel benedicti fuerint eorum benedictio iterari non debet (*ut in c. vir et mulier. De secundis nuptiis*) (1).

V, 8. CAPITULUM VIII

Nulla persona, propter absentia diuturna conjugis, audeat matrimonium contrahere cum alia quacumque persona, sub pena XX librarum, nisi certitudinem haberet vel presumptionem vehementem de morte conjugis, super qua, vel certitudine, teneatur, sub pena consimili, nos primitus informare et a nobis licenciam, in casu certitudinis, vel tolleranciam, in casu presumptionis, litteraliter obtinere; sacerdotem quemcumque scienter benedictiones nuptiales talium celebrantem volumus consimili pene subjacere. (*De hoc in capit. presentia. De spon. et in c. Dominus redemptor in. De secundis nuptiis*) (2).

---

SIXIÈME DISTINCTION

DE L'ORDRE

VI, 1. CAPITULUM I SEXTE (3) DISTINCTIONIS

Sextum sacramentum ecclesie est sacer ordo qui dividitur in septem propter septiformem spiritus sancti gratiam quam habere debent qui ordines recipiunt, et propter

(1) Décrétales, lib. 4, tit. 21, de secundis nuptiis, c. 3, vir autem vel mulier. (Richter, t. II, c. 731).

(2) Décrétales, lib. IV, tit. 1, de sponsalibus et matrimoniis, c. 19, in præsentia; et tit. 21, de secundis nuptiis, c. 2, Dominus ac redemptor noster. (Richter, t. II, t. 668 et 730).

(3) Mss. : Quinte.

septem officia diversa que circa corpus dominicum verum vel mysticum exercent ordinati. Quorum quatuor minores dicuntur (hostiarriorum, lectorum, exorcistarum, et acolytarum) propter hoc quod, a remotis, ministrant circa sacramentum altaris, et in istis existentes possunt contrahere matrimonium, non in aliis qui dicuntur majores, scilicet : subdiaconorum, diaconorum et sacerdotum qui de proxime ministrant circa eucharistie sacramentum, quibus, secundum Hieronimum (1), in ecclesia occidentali est continentie votum annexum, quos non confert nisi episcopus, et est firmiter tenendum quod corpus Christi non conficit nisi sacerdos rite promotus sive ordinatus. (*De hoc in c. firmiter De Su. tri. et fi. ca., § una ; (2) est de istis autem septem ordinibus in c. perlectis XXV di.*) (3).

## VI, 2.

## CAPITULUM II

Ordinati vero seu promoti ad ordines predictos maxime sacros debent honeste et sobrie vivere, ante horam terciam diei, sine magna causa et necessitate non comedere, nec bibere cibaria nimium delicata aut in eorum preparacione mores deliciosos studiosè non querant, semper, antequam comedant vel bibant, benedictionem premittant et, post commestionem, gratias deo reddant, juxta illud : *et hypno dicto exierunt in montem Oliveti. Mathi. XXVI cap.* (4). Decenter eciam et modeste in comedendo se habeant, non effundendo vultum (5) vel oculos super cibum, non avide illum sumendo, sed ordinate et plane nam, *secundum Bernardum, quanto cibus honestius et ordina-*

(1) Jérôme, ed. Migne. (P. L., t. 23), t. II, c. 257, adversus joviniani, lib. I, c. 34.

(2) Décrétales, lib. I, de summa trinitate et fide catholica, c. I, Firmiter, § 3, una. (Richter, t. II, c. 5).

(3) Décrét., pars I, dist. 25, c. I, perlectis.

(4) Mathieu, c. 26, v. 30.

(5) Mss. Multum.

*cius suggeritur tanto facilius et sobrius digeritur* (1), modèranti pro sustentatione, [si] ex opposito (2) facerent mortaliter peccarent. Comunia splendida ad suam magnam gloriam et in festo, ad honorem sanctorem, non faciant. Sic enim facientes ipsos sanctos non honorificant sed eos potius in hoc, juxta sanctorum testimonium, dehonorent, possunt tamen, pro intentione caritatis et pro invicem consolatione, tenua convivia facere in quibus omnes caveant a verbis detractoriis, nocivis et fatuis *juxta dictum Augustinum versificando* :

*Quisquis amat dictis absentum rodere vitam  
Hanc mensam indignam noverit esse sibi.* (3).

(*De premissis. in c. nullus presbiter De conse Di. V.*) (4).

### VI, 3.

### CAPITULUM III

Considerent et advertent promoti ad ordines quod sicut ludibunda (5) statua inter homines est sacerdos ebriosus, et ceteris presbiteris (6) in se dampnationis exemplum, severiorem sibi in penis infernalibus parant et expectant cruciatum. Ideo vinum sibi temperent et se vino et (7) vinum forte, nisi fuerit cum aqua temperatum, non bibant (*in c. a crapula De vi. et ho cle.*) (8) et quia propter peccata sacerdotum, potissime libidinis et ebrietatis vicium, non minus quam super omnem populum venit ira Dei, quamobrem tales deponi sacris canonibus institutum est (*ut in*

(1) Nous n'avons pu trouver ce passage dans le S. Bernard de l'ed. Migne, index, v<sup>o</sup> cibus.

(2) Mss. : Proposito.

(3) August. vita, a Possidonio, ed. Migne, t. I, c. 52.

(4) Décrét. I, part. 3, de consecrat. Dist. 5, c. 35, nullus presbiterorum. (Richter, t. I, c. 1422).

(5) Mss. : Ludibosa.

(6) Mss. : Presbiter.

(7) Mss. : Ut.

(8) Décrétales, lib. III, tit. 1, de vita et honestate clericorum, c. 14, a crapula. (Richter, t. II, c. 452).

*dicto c. a crapula in fine De vi. et ho. cle. (1) Levi. X. c.) (2),* idcirco omnes et singulos nostre diocesis presbiteros et curatos, primo, secundo, tercio, in hoc scripto, monemus in hiis duobus scilicet ebrietatis et fornicacionis viciis se ne assuescant, assuetos quia super hoc publice diffamatos et incorrigibiles, si qui sint, similiter monemus quod inde se corrigant et emendant; alioquin ultra penam institutionis gallonis, de qua supra fecimus mentionem (3), statuimus contemptores et incorrigibiles in premissis vel in aliquo premissorum debere per diffinitivam sententiam deponi et a beneficiis, culpa exigente, privari (*ut in c. sicut ad extir. De co. cle et mu.*) (4).

VI, 4.

CAPITULUM IV

Indecens est viris ecclesiasticis qui debent honesti in vestibus, tanquam Aaro incedere (*ut Exo. XXVIII*) (5) immitari vel sequi quod inceptum extitit ex lacivia laicali. Idcirco prohibemus, sub pena excommunicationis et C solidorum monete currentis, omnibus et singulis viris ecclesiasticis nostre civitatis et diocesis ne deferant sotulares rostratos (6) nec cornetas prolixas (7) subtus extremitates rotarum seu circularum capucinatorum suorum protensas nec alias se laicaliter tegerent in vestibus aut capillis, gestu vel sermone nec aliter, latam et aparentem deferant coronam quilibet secundum suum gradum et ordinem

(1) Décrétales, lib. III, tit. 1, de vita et honestate clericorum, c. 14, a crapula. (Richter, t. II, c. 452).

(2) Levitique, c. 10, v. 4.

(3) Ci-dessus, p. 57, note 2.

(4) Décrétales, lib. III, tit. 2, de cohabitatione clericorum et mulierum, c. 4, sicut ad extirpanda. (Richter, t. II, c. 455).

(5) Exod., c. 28, v. 2 sqq.

(6) Souliers à la poulaine.

(7) Cornettes, Ducange, Glossar, v° *corneta*, Concil. Rhotomag. 1345, can. 32 : « *inhibet ne clerici, præsertim in sacris ordinibus constituti, longas et amplas cornetas in suis capucis deferant, sed breves et decentes* ».



pariter et tonsuram, ut exhibeant se tales ab extra quales veraciter sunt ab intra (*ut in c. De vi et ho. cle. juncto c. cle. De vi et ho. cle.*) (1).

VI, 5.

CAPITULUM V

Quia decens est et juri consonum ut quis clericus beneficiatus ordinem habeat quem requirit beneficium quod obtinet; quapropter monemus, in hoc scripto, sub pena privationis beneficii, omnes et singulos viros ecclesiasticos beneficia quaecumque, in nostre civitatis et diocesis Briocensis, obtinentes, quod, secundum institutionem et foundationem et qualitatem beneficiorum suorum, ad sacros ordines promoveri tenentur, infra tempus juris, (*de quo in c. cum in cunctis fit mencio De elec. § inferiora*) (2) se faciant, ut jus dictat, promoveri; alioquin ipsos et eorum quemlibet, quos ab hoc, ex tunc prout ex nunc et ex nunc prout ex tunc, in hiis scriptis a dictis beneficiis suis privamus privatosque decernimus, nulla alia monicione premissa, ipso jure (*De hoc in dicto capitulo cum in cunctis § inferiora*) (2) et hoc nisi per sedem apostolicam canonice fuerit cum ipsis dispensatum. De qua dispensatione nobis tenebuntur plenariam facere fidem juxta tenorem capituli ordinarii. *De offi. or. li VI.* (3).

VI, 6.

CAPITULUM VI

Quia propter officium datur beneficium (*ut in c. finali*

(1) Décrétales, lib. III, tit. 1, de vita et honestate clericorum, c. 7, clerici. (Richter, t. II, c. 450.)

(2) Décrétales, lib. I, tit. 6, de electione et electi potestate, c. 7, quum in cunctis, § 2, inferiora. (Richter, t. II, c. 51.)

(3) Sexte, lib. I, tit. 16, de officio ordinarii, c. 3, ordinarii. (Richter, t. II, c. 986.)

*De rescriptione, li VI* (1) concilio provinciali apud civitatem Castri Gonterii (2) incipit : « cum distributiones cotidiane et anniversaria in ecclesiis metropolibus, cathedralibus, et collegiatis, pro intrantibus personaliter ipsis horis et anniversariis sint laudabiliter ordinata, ita quod qui laborat manducet, nonnulli tamen ecclesiarum predictarum nostre provincie canonici et alii qui de consuetudine dictas distributiones et anniversaria in ipsis ecclesiis recipiunt, quamvis tarde veniant et cito, postquam chorum intraverunt, recedant sine causa » adherentes statuimus ut predicti canonici et alii nostre ecclesie briocensis, civitatis et diocesis ejusdem aliarumque ecclesiarum, predictas distributiones et anniversaria in predictis ecclesiis recipientes, in principio horarum intrent chorum, in principio videlicet vel circa, ipsis horis et anniversariis et misse intersint, videlicet a primo psalmo usque ad finem ipsius hore et anniversarii, necnon, in introitu misse, a prima collecta usque ad finem ipsius misse continue in eadem ecclesia remansuri, non vagando per eandem ecclesiam, laicalibus collocutionibus, attendentes (*ut in c. Dolentes referimus. De cele. miss.*) (3) ; adicientes quod, si in premissis defecerint sine causa rationabili, distributiones seu anniversaria ipsius hore, eo ipso, perdant et illi vel illis applicentur cui vel quibus applicarentur si idem recedentes ipsis horis vel anniversariis non interfuissent. Quicumque (4) si predictas (5) distributiones vel anniversaria, contra nostram constitutionem, voluerint extorquere per

(1) Sexte, lib. I, tit. 3, de rescriptis, c. 15, quia per. (Richter, t. II, c. 949).

(2) Lecture douteuse, je ne retrouve pas le canon visé dans les Conciles de Château-Gontier de 1231, 1253, 1268 ni 1336.

(3) Décrétales, lib. III, tit. 41, de celebratione missarum, c. 9, Dolentes. (Richter, t. II, c. 641).

(4) Mss. : Quecumque.

(5) Mss. : Predictae.

mensem a distributionibus et anniversariis sint suspensi, et si, predicto mense durante, taliter suspensi, aliud pro distributionibus vel anniversariis receperint, ingressum ecclesie quousque restituerint omnia que contra nostram consuetudinem receperunt, sibi noverint interdictum.

VI, 7.

CAPITULUM VII

Quia clerici ad sacros ordines promoti, maxime beneficiati, in qualibet synodo episcopi briocensis comparere tenentur, ideo antique consuetudini predecessorum nostrorum adherentes decernimus quod, die veneris post Penthecostes et dié veneris ante festum beati luce evangeliste immediate, quacumque die fuerit ipsum festum, erunt synodi episcopi et ecclesie briocensis propter quod sacerdotes ecclesiarum, die dominica proximo precedente, populo notificent hoc in missa, ad finem quod, si indigeant confessione pro tunc aut aliis sacramentis, ministret eis ante suum recessum ad synodum et provideat futuro antequam se absentet quia absentia pastoris multum est periculosa (*ut per totum de cele. et, supra, residentia*) (1).

VI, 8.

CAPITULUM VIII

Nullus sacerdos nostre civitatis et diocesis briocensis audeat bis in die celebrare, cum felix sit qui digne unam celebrat, nisi in casibus permissis a jure et nisi magna vigente necessitate (*ut in c. referen. De cele. miss. et in c. sufficit de cô* (2) *Di I.*) Precipimus insuper et mandamus quod quilibet curatus fiat (*sic*) unam campanam per

(1) Décrétales, lib. III, tit. 41, de celebratione missarum. (Richter, t. II, c. 635).

(2) Ibid., c. 12, te referente. (Richter, t. II, c. 643) et Decret, 3<sup>e</sup> part. de consecr., dist. 1, c. 58, sufficit sacerdoti.

hostellarium pulsare seu sacristam ecclesie sue ad ignitium, ter pulsando, ut moris est, demum parum continue et denunciaret suis parrochianis publice ut, flexibus genibus, ad quamlibet pulsationem dicant *pater noster, ave maria* et ad hoc faciendum eos inducat, sub pena XX solidorum nobis solvendorum et in pios usus a quolibet rectore contrarium faciente; cuilibet vero ut premittitur et devote oranti XL dies indulgentiarum de inunctis sibi penitentiis misericorditer relaxamus.

VI, 9.

CAPITULUM IX

Prohibemus sacerdotibus ne officium advocacionis exercere presumant, nisi forte in causa ecclesie sue vel pro miserabilibus personis, scilicet pupillis et viduis, parrochianis, amicis, quibus honeste deesse non possunt et tunc gratis (*ut in c. II. De postu<sup>do</sup>*) (1) prohibemus etiam dictis sacerdotibus quod mercata non frequentent, sed si, ex aliqua causa necessaria, eos ad hujusmodi mercata ire oportuerit, in honesto habitu vadant et breviorum quam poterant ibi faciant moram adicientes (?) quod ad choreas, et ludos theatrales non accedant, nisi forsitan ad nuptiis quorundam amicorum vel parrochianorum suorum eos contingerit accedere, seu ad festivitatem alicujus sancti, causa devotionis, et tunc honeste et sobrie habeant se (*in c. cum decorem de vi et ho. cle.*) (2) et facit quod notatur *Marci VI c<sup>o</sup>* de filia Herodiadis saltante (3).

VI, 10.

CAPITULUM X

Quia ad viros ecclesiasticos spectat et pertinet de jure,

(1) Décrétales, lib. I, tit. 37, de postulando, c. 2, ex parte. (Richter, t. II, c. 211).

(2) Décrétales, lib. III, tit. 1, de vita et honestate clericorum, c. 12, quum decorum. (Richter, t. II, c. 452).

(3) Marc., c. 6, v. 22.

in suis beneficiis, principalem residentiam facere et ordines habere quos beneficia hujusmodi requirunt, ut supra dictum est, idcirco tenore presentis statuti monemus omnes et singulos capellanos, capellanas in ecclesia cathedrali briocensi et ecclesiis beatorum Guillelmi et Michaelis ejusdem et alibi in civitate et Diocesi briocensi obtinentes quatenus in eisdem resideant et divina officia faciant prout ex fundatione, dotatione hujusmodi beneficiorum tenentur, sub pena XL solidorum bone monete currentis nobis solvendorum et in pios usus convertendorum, cum in jure cantatur quod etiam beneficium XX s. residentianr principalem debitum officium facere requirit (*ut in c. conquiren. De cle. non resi.*) (1).

---

## SEPTIÈME DISTINCTION

# DE L'EXTREME-ONCTION

### VII, 1. CAPITULUM I SEPTIME DISTINCTIONIS

Extrema unctio est sacramentum a Spiritu Sancto per apostolos promulgatum et delet venialia et fortificat contra temptationes Demonis qui maxime temptat, instante morte, et infirmum preparat ad sanitatem perfectam consequendam, si ei expediat, sicut Jacobus in catholica (2) sua narrat (3); propter hoc monendi et docendi sunt omnes saltem a XIII anno, si sit metus mortis in infirmitate, sacramentum istum suscipere, cum magna devotione, reiterarique posse et debere in predicto casu articuli mor-

(1) Décrétales, lib. III, tit. 4, de clericis non residentibus, c. 6, conquerente. (Richter, t. II, c. 461).

(2) Mss. : Canonica.

(3) S. Jac., ep. Catholica, V, v. 14-15.

tis et post receptionem licite reverti ad opus conjugale. Licet autem istud non sit absolute de necessitate salutis, sicut nec sacramentum confirmationis, quia potest homo salvari sine ipsorum receptione, ipsum tamen contemnere est peccatum mortale (*De hoc autem in c. octavo de sacra unctione*) (1).

VII, 2

CAPITULUM II (2)

Ad istud sacramentum extreme unctionis moneant populum sacerdotes non tantum dives et potentes senes, et pauperes et juvenes omnes, saltem XIII annos habentes, (3) indistincte accedere et cum devotione recipere *ut in c. I, dictum est (De hoc in c. alleg. De sacra unctione)* (1).

VII, 3.

CAPITULUM III

Prohibemus quod predicta sacramenta scilicet fons baptismalis, eucharistia, sanctum oleum, et crisma et oleum extreme unctionis et cetera sacramenta ne immunde servantur sed cum maxima reverentia et securitate, in loco mundo tuto et alto sub clave custodiantur, nec permittatur a laicis tractari sed ab ecclesiasticis dumtaxat sub pena X solidorum nobis solvendorum et in pios usus convertendorum a rectoribus ecclesiarum nostre civitatis et diocesis, si contrarium faciant. (*De hoc in c. I. De custodia eucharistie.*) (4).

VII, 4.

CAPITULUM IV

Non est de sacramentis ecclesie nec de articulis fidei

(1) Décrétales, lib. I, tit. 15, de Sacra unctione, § 8, ungitur, ce titre n'a qu'un chapitre. (Richter, t. II, c. 131).

(2) En marge : Moneat ad unctionem.

(3) Voir ci-dessous, VII, 13.

(4) Décrétales, lib. III, tit. 44, de custodia eucharistie, c. 1, Statutus. (Richter, t. II, c. 649).

querenda questio demonstrativa, nam tanta talium est subtilitas quod nostri intellectus infirmitas attingere non potest ad ea clare probanda sed simpliciter credenda sunt ex auctoritate divina tanquam nobis a Deo data pro salute nostra et tanto magis ad credendum meritoria, quanto deficientiora ad intelligendum. Quia sicut beatus Gregorius dicit : *fides non habet meritum cui humana ratio prebet experimentum* (1). Doceant tamen sacerdotes expresse de Trinitate et quod Pater et Filius et Spiritus Sanctus sunt tres persone et unus Deus, unius essentie, unius voluntatis et unius potestatis et quod una persona non est alia, et de fide incarnationis credere Dei filium carnem humanam pro redemptione humani generis assumpsisse in beata Virgine Maria de purissimis sanguinibus ejusdem virginis, non hominis sed sancti spiritus operatione et eundem qui erat prius Deus et non homo posterius, humanitate assumpta, de virgine natum esse, virginitate manente intacta in conceptione et eciam in nativitate, sine quacumque corporis fractione, unde propheta : *descendit sicut pluvia in vellus* (2) : Pluvia enim in vellus descendens, vel extracta de vellere, non corrumpit vellus sed mundum facit. Et credendum eundem Christum esse Deum ab eterno et hominem ex tempore, consputum, alapis cesum, flagellatum et multipliciter irrisum, in cruce sustinuisse mortem vilissimam, et eundem descendisse ad inferos, et animas sanctorum ibi detentas deducere secum, in corpore vero jacuisse in sepulchro, et eundem, in persona, in eadem carne glorificata, tercio die, secundum cujus exemplar, *secundum apostolum*, « *nos omnes in carne, quam gerimus, resurgemus ; sed non*

(1) S. Grég. le Grand. Homelia XXVI in evangelio, c. 1, ed. Migne. P. L., t. 76. Greg. magn., t. II, c. 1197, « nec fides habet meritum cui humana ratio prebet experimentum » ; le mss. des Statuts porte après *ratio* le mot : *non*.

(2) Psalm. 71, v. 6.

*omnes mutabimur » nam, si Christus resurrexit « et nos resurgemus, » dicit apostolus (1), et eundem quadragesima die in celos ascendisse, ultimo spiritum sanctum misisse, sicut predixerat, eundemque venturum ad iudicandos omnes homines secundum opera sua, reddendo bonis vitam eternam, malis autem ignem eternum qui paratus est Dyabolo et angelis ejus (Mathi. XXV. c.) (2).*

VII, 5.

CAPITULUM V (3)

Sunt enim, secundum communem modum distinguendi, XII articuli fidei juxta numerum XII apostolorum quorum quilibet unum scripsit, ideo vocatur symbolum apostolorum nam quilibet posuit unum bolum (4) in articulum : Petrus enim scripsit : Credo in deum patrem omnipotentem creatorem celi et terre, Andreas : et in Jesum Christum, filium ejus unicum, dominum nostrum ; Jacobus major scilicet Jacobus Zebedei : qui conceptus est de spiritu sancto, natus ex maria virgine ; Johannes : passus sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus et sepultus, Thomas : descendit ad inferna, Jacobus minor, (5) : tertia die resurrexit a mortuis. Philippus : ascendit ad celos, sedet ad dexteram Dei patris omnipotentis inde vinturus iudicare vivos et mortuos. Bartholomeus : Credo in spiritum sanctum, sanctam ecclesiam catholicam, Matheus : sanctorum communionem, Simo remissionem peccatorum. Judas Thadeus : carnis resurrectionem. Mathias : vitam eternam.

(1) Paul, I, cor. XV, 51. « Omnes quidem resurgemus, sed non omnes immutabimur ».

(2) Math. XXV, 41.

(3) En marge : Articuli fidei.

(4) , Ducange, *Glossar*, v° *Bolus* dans le sens de *caput, articulum*, cite un seul exemple : « Stat. eccl. Corisop. mss. *Sunt... duodecim articuli fidei juxta numerum duodecim Apostolorum, quorum quilibet unum Bolus scripsit, ideo vocatur symbolum apostolorum ; nam quilibet posuit unum Bolus, id est, unum articulum* », voir ci-dessus, IV, 2 et 8.

(5) Mss. major.



VII, 6.

CAPITULUM VI

Assignantur autem a quibusdam magistris particulares distinguuntibus articuli fidei XIII, septem pertinentes ad divinitatem et alii septem ad humanitatem. Primus ad divinitatem pertinens respicit essentiam divinam scilicet : Credo in Deum ; Secundus, personam patris : patrem omnipotentem ; tercius, personam filii, cum dicitur : et in Jhesum Christum filium ejus unicum, secundum istos Johannes scripsit, secundum alios Andreas, Quartus respicit personam spiritus sanctus : Credo in spiritum sanctum quem secundum istos Jacobus Alphei, composuit, secundum alios vero Bartholomeus. Quintus articulus respicit opus creationis, cum dicitur : creatorem celi et terre. Sextus articulus est opus justificationis cum dicitur : sanctorum communionem, remissionem peccatorum, Septimus respicit opus glorificationis cum dicitur vitam eternam, amen.

VII, 7.

CAPITULUM VII

Primus articulus pertinens ad Christi humanitatem est quod Dominus noster Jhesus Christus conceptus fuit et formatus active, quantum ad corpus, a spiritu sancto in utero virginis gloriose, ex purissimis sanguinibus, passive seu materialiter et subjective, quando : qui conceptus est de spiritu sancto. Secundus cum dicitur : natus ex maria virgine et dicitur « virgine » quia sicut ante conceptum sic in conceptu, in partu et post partum virgo permansit integra, mente et corpore, sine quacumque corporis fractione, divisione, vel distinctione in exitu Christi de utero, Tercius articulus cum dicitur passus sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus et sepultus, quod secundum istos Andreas composuit. Quartus articulus est quod, corpore ejus existente in sepulchro, anima ejus descendit ad lim-

bum ubi erant sancti patres, scilicet Adam et Abraham Isaac et Jacob et alii qui crediderunt in eum venturum quos omnes, liberavit, cum dicitur : descendit in inferos, quod secundum istos Philippus composuit. Quintus articulus est quod, die tertia, resurrexit a mortuis, quod, secundum ipsos, Thomas composuit. Sextus articulus est quod, in die ascensionis, coram omnibus apostolis, cum eodem corpore in celum ascendit, cum dicitur : ascendit ad celos quod, secundum istos, Bartholomeus scripsit. Septimus articulus, quod in fine mundi venerit iudicans omnes homines in eodem corpore, qui omnes apparebunt in corpore et anima in iudicio, unusquisque in dispositionem quam habuit vel quam habiturus erat secundum natura in etate qua Christus fuit mortuus scilicet circa XXXII annos cum dicitur : iudicare vivos et mortuos, quod Matheus scripsit.

VII, 8.

CAPITULUM VIII

Distinguentes sic istos septem articulos tenentur catholici omnes explicitè credere, nec possunt per ignorantiam excusari nam de istis, quolibet anno, ecclesia solemnizat. De primo celebratur Annunciatio Dominica, de secundo, Nativitas domini, de tercio dies paracheve, scilicet veneris sancte, de quarto vigilia Pasche, communis enim pulsatio campanarum die sabbati Pasche significat tripudium et gaudium sanctorum patrum in limbo que habuerunt de descensu Christi ad inferos pro sua deliberatione, de quinto dies Pasche, de sexto dies Ascensionis, de septimo Adventus domini. Articulum Trinitatis etiam scire tenentur quia ecclesia facit festum de Trinitate et Christiani communiter de cruce signant in nomine trinitatis. De corpore Christi non est articulus distinctus quia continetur sub articulo omnipotentie divine, sicut cetera miracula vel sub isto articulo : sanctam ecclesiam, quia quod credit

ecclesia, que spiritu sancto regitur, credendo istum articulum credimus ; ceteros articulos implicite credere et generaliter credendo quod sancta mater ecclesia catholica credit sufficere videtur laicis christianis sic quod si explicetur, addendo : quod ita credit ecclesia, sint parati credere et consentire ; sed curam animarum habentes explicite credere et scire tenentur ; omnes laici vero pueros suos instruere debent ut sciant *pater noster, ave maria* et *credo in Deum patrem* videlicet *symbolum apostolorum* ; et in proprio ydiomate predictos articulos, de quibus ecclesia solempnizat festa, declarare puëris suis et informare ut credant et docere eos devote se habere in ecclesia et orare et omnia credere sicut ecclesia credit et docet (*ut in c. ad abolendam, De here.*) (1).

VII, 9.

CAPITULUM IX

Sunt autem tria symbola : unum quod fuit factum in concilio Niceno, scilicet : *credo in unum, quod cantatur in Missa* ; secundum est quod fecit Anastasius, scilicet *quicumque vult, quod dicitur ad prima* ; tertium est : *credo in Deum quod fecerunt apostoli Jherosolymis congregati. De istis symbolis in c. canones, XV. Di. (2)*. Istud symbolum ultimum tenentur clerici et laici scire et alios, scilicet juvenes et parvulos docere et instruere, in articulis fidei et mandatis ecclesie obedire et a viciis abstinere (*ut in c. jejunium magnum est, De consecratione Di. V.*) (3) et etiam a cibo et potu in diebus maxime statutis ab ecclesia, ut supra diximus, unde adulti, saltem postquam compleverunt XVIII annos vel circa, jejunia per ecclesiam statuta

(1) Décrétales, lib. V, tit. 7, de Hæreticis, c. 9, ad abolendam. (Richter, t. II, c. 780).

(2) Décrét., 1<sup>o</sup> part., dist. XV, c. 1, Canones. (Richter, t. I, c. 34).

(3) Décrét., 3<sup>o</sup> part. de consecr., dist. 5, c. 25, jejunium autem magnum. (Richter, t. I, c. 1418).

• vel per legitimam ecclesie consuetudinem introducta seu a prelatiſ canonice et devote indita ſolvere ſine licentia epiſcopi non debent (*De hoc. in c. quadrageſima De conſe. Di. X.*) (1) exceptiſ hiſ [qui] corpore gravi et manifeſta infirmitate vel notabili debilitate vel alia notoria juſta cauſa ſint manifeſtius impediti cum nemo ad impoſſibile obligatur (*regu. jur. li. VI.*) (2). De iſtiſ impedimentis conſciencie impeditorum proviſioni ſeu diſcrecioni eorum confectorum reliquimus quia conſciencie ſue quilibet eſt iudex (*ut in c. mulieri de jurejurando, et c. ſentimus I q. li. VI.*) (3).

VII, 10.

CAPITULUM X (4)

• Deus orationem dominicam, ſcilicet pater noſter, inſtituit, ut patet *Matheus in VI. c.* (5). Iſta enim oratio privilegiata in dignitate et fecunditate : in dignitate quia ex ore Dei eſt edita unde dicit Petrus Ravenat. : « *amotum iudicium rex ipſe eſt functus officio advocati ut preceſ quibus ipſe reſponſurus ipſe dictaret* » (6). Item privilegiata eſt in fecunditate quia continet omnia que a Chriſto ſunt petenda ut infra patebit ; Et eſt ſciendum quod hec oratio eſt ſancta multiplice de cauſa : prima eſt, ut ſciatur cicius quia brevis, ſecunda ut melius retineatur, tertia eſt ut frequenciuſ dicatur, quarta eſt ut, ipſa neglecta, nulla excuſatio inveniatur aut habeatur. Dicitur ergo *Pater noſ-*

(1) Sic pour V, *ibid.*, c. 16, quadrageſima. (Richter, t. I, c. 1416).

(2) Sexte, liv. V, de reguliſ iuriſ, règle 2 « nemo poteſt ad impoſſibile obligari ». Richter, t. II, c. 1122.

(3) Décrétales, lib. II, t. 24, de jurejurando, c. 34, mulieri. (Richter, t. II, c. 373) ; nous n'avons pu trouver le canon au chapitre ſentimus dans le Corpus.

(4) En marge : Pater noſter. Expoſitio pater noſter.

(5) Math. c. VI, v. 9.

(6) Pierre, archev. de Ravenne, dit Chryſologue, mort en 449, Sermons dans Migne, P. L., t. 52 ; nous n'avons pu retrouver le paſſage cité.

ter Per hoc ortamur ad unionem fraternitatis et caritatis quia non pater est unius sed omnium. Ideo nos omnes dicimus : *Pater Noster qui es in celis, Luce IX c.* (1) licet sūt ubique potencialiter Deus tamen est in celis spiritualiter quia in celis relucet pater et sapiencia divine majestatis, *qui es in celis* id est qui latitas in angelis et hominibus justis quia sunt spiritualia habitacula Dei et ideo dicantur celi. *Sanctificetur nomen tuum*, ubi incipiunt septem petitiones quarum quatuor sunt pro bonis obtinendis et tres sunt pro malis removendis. Primo enim petimus virtutem Dei per quam sanctificatur in nobis nomen Dei, cum dicimus : *sanctificetur nomen tuum*, non petimus ut nomen suum sanctificetur in ipso sed in nobis unde, per ista verba, petimus ut ista sanctificatio, quam nobis Deus contulit in baptismo, nobiscum maneat in eternum, *Adveniat regnum tuum* ibi petimus virtutes spei per quam contempnimus regnum mundi et desideramus regnum Christi, de quo *Jo. XVIII* : « *regnum meum non est de hoc mundo* » (2), unde per verba petimus quod Deus recipiat in nobis hoc per gratiam et nos in celo per gloriam. *Fiat voluntas tua sicut in caelo et in terra*, ibi petitur virtus caritatis que consistat in plena conformitate voluntatis divine ut, sicut in celo, id est beatis angelis et animabus justis est plena conformitas voluntatis divine, ita fiat et in terra ut nihil appetamus contra voluntatem Dei. Sequitur : *panem nostrum cothidianum da nobis hodie* hic nos viatores petimus corporalem sustentationem et spiritualem quia est duplex panis scilicet materialis quo indiget fragilitas nostra corporalis, item est panis spiritualis quo reficitur egestas mentalis, *ut Mat. III c.* « *non in solo pane vivit homo sed in omni verbo quod procedat de ore Dei* (3) », et istum voca-

(1) Luc., c. 9, v. 35.

(2) Joh., c. 18, v. 36.

(3) Math., c. 4, v. 4.

mus panem cothidianum quia cothidie indigens refectione corporali et mentali. Nota quod hiis verbis petimus panem, non carnes nec pisces hoc enim est aliud superfluum, nisi tamen quod necessarium est. Item per hoc quod dicimus panem nostrum non meum designatur, scilicet quod bona que Deus dat nobis debemus indigentibus communicare et non nobis appropriare. Item cum dicimus cothidianum non in annis vel in horis, reservanda superflua solitudine, docemur, sed gratiam Dei, omni die, sperare. *Et dimitte nobis debita nostrd*, hic petimus mala amoveri et primo petimus mala amoveri preterita, scilicet remitti debita non ubique debita peccuniarum sed offensarum quia multo major est culpe remissio quam pecunie; dicuntur peccatum debita quia constituunt nos debitores ad faciendam emendationem. *Sicut et nos dimittimus debitoribus nostris*, ecce modus per quem petimus nostra dimitti peccata nobis, scilicet si dimittimus debitoribus nostris peccantibus in nobis. Videtur igitur parum prodesse illis qui contra alios rancorem tenent in cordibus; sed nunquam tenemur aliis dimittere peccata qui nec nobis volunt satisfacere nec etiam veniam postulare; respondit *Innocencius* (1) quod illi qui nundum assumpserunt votum perfectionis tenentur cordis rancorem deponere, sed non tenentur satisfactionem debitam condonare. Illi autem qui assumpserunt viam perfectionis debent etiam non petenti veniam, omnibus modis, indulgere. *Et ne nos inducas in temptacionem*, ibi orat pro cavendo a malo futuro circa quod sciendum est quod aliud est temptari et aliud induci in temptacionem, quoniam, cum probatus fuerit, accipiet coronam vite, sed petimus ne ducamur ut temptacionem consenciamus et eam opere impleamus. *Sed libera nos a malo amen* hic orat simpliciter pro malo tollendo et secundum *Innocen-*

(1) Innocent III, pape, de sacro altaris mysterio, l. V, c. 22; ed. Migne, P. L., t. 217, Innoc. III, t. IV, c. 902.

*tium* (1) est triplex malum a quo petimus liberari scilicet malum conatum quod contraximus, malum aditum quod commisimus, malum inflictum quod meruimus, primum malum est originale, secundum est actuale, tertium est malum penale, cum autem dicitur : sed libera nos a malo, amen, petimus liberari ab omni malo ut ad vitam possimus pervenire sempiternam quam nobis Deus concedat in secula seculorum, amen.

VII, 11.

CAPITULUM XI (2)

Sequitur *salutatio angelica, ave maria gratia plena dominus tecum*, in annunciatione dominica beate marie virgini ab angelo facta et deinde per beatam Elizabeth in persona ejusdem semper virginis continuata, sic dicentem, *benedicta tu in mulieribus et benedictus fructus ventris tui, amen* in mulieribus, id est inter mulieres (*Luce I c.*) (3).

VII, 12.

CAPITULUM XII (4)

Sequitur TABULA VERE FIDEI CATHOLICE (5) laudabiliter sub brevi compendio, pro salute animarum fidelium composita. Primo *septem petitiones contente in oratione dominica pater noster*, prima : ut sanctificetur nomen Dei in

(1) Ibid., cap. 20, col. 900 « triplex est malum a quo petimus liberari : innatum, additum et inflictum ».

(2) En marge : Ave Maria.

(3) Luc, c. 1, v. 28 et 42. La suite : *Sancta Maria*, etc., fut ajoutée en 1508.

(4) En marge : Une phrase rognée par le relieur.

(5) C'est le titre même donné par Gerson à son A. B. C. : Cy commence A. B. C. des simples gens fait par ledit maistre J. G., chancelier de l'église N.-D. de Paris. Entendés vous petis et grans, filz et filles et autres gens simples, je vous escripray en françois vostre a. b. c. et la *table de la foy chrestienne* qui contient le patenostre que Dieu fist de sa propre bouche. (Impr. Paris, 1492, 19 déc.), Pellechet, Catal. Gén. des Incunables, t. III, n° 5201.

nobis per bona opera ; secunda : ut nos Deus faciat heredes regni sui ; tertia : ut sicut angeli faciunt voluntatem ejus in celo, ita nos faciamus in terra ; quarta : ut Deus nobis necessaria det vite et corpori ; quinta : ut Deus nobis dimittat peccata nostra sicut et nos dimittimus aliis offensiones nobis factas ; sexta : ut Deus non permittat nos temptari ultra quod possumus pati ; septima : ut Deus liberet nos a malis presentibus et futuris, amen.

*Septem etates hominis* (1) : prima innocentia, et durat usque ad VII annos, secunda pueritia et durat usque XV annos, tertia adolescentia et durat usque XXV annos, quarta juvenus et durat [usque] XXXV annos, quinta virilitas et durat usque L annos, sexta senectus et durat usque LXXX annos, septima decrepitas et durat usque ad mortem.

*Septem etates mundi* : prima ab Adam usque ad Noë, secunda a Noë usque ad Abraham, tertia ab Abraham usque ad David, quarta a David usque ad transmigracionem Babilonis, quinta a transmigracione Babilonis usque ad adventum Domini, sexta ab adventu Domini usque ad finem mundi, septima a fine mundi usque in sempiternum, bonis et malis.

*Septem virtutes principales* : prima fides, secunda spes, tertia caritas et iste tres theologice, justitia, prudentia, fortitudo, temperancia, iste quatuor sunt cardinales.

*Septem dotes corporis et anime* : (2) prima clara Dei visio, secunda vera dilectio, tertia perfecta ejus tensio, iste tres sunt in anima ; quarta impassibilitas, quinta sublimitas, sexta agilitas, septima claritas, iste quatuor sunt in corpore.

(1) En marge : Etates hominis.

(2) Pour Guy de Montrocher, o. c., ce sont les sept joies du Paradis, division traditionnelle, cf. Molinier, t. I, p. 36, remonte aux 1<sup>res</sup> chroniques universelles chrétiennes.



*Decem precepta legis*, (1) primum : diliges dominum Deum tuum, patrem et filium et spiritum sanctum in unitate ; secundum : non accipies nomen Dei tui in vanum, id est : non perjurabis sine causa rationabili ; tertium : sabbatum sanctifices et colas diem dominicam et festa colenda ; quartum : honora patrem tuum et matrem tuam ut diu vivas ; quintum : non occides nec habeas voluntatem occidendi ; sextum : non facies adulterium neque fornicationem ; septimum : non furtum facies, neque usurabis ; octavum : non falsum testimonium dices ; nonum : non concupisces uxorem proximi tui, decimum, non desiderabis.

*Septem peccata contra spiritum sanctum* (2) : primum : desperatio ; secundum : presumptio ; tertium : obstinatio ; quartum : impugnatio veritatis ignote ; quintum : invidia superne gratie ; sextum : finalis impenitentia (3).

*Quatuor consilia ad que tenentur viri perfecti* : primum, mansuetudo, seu profunda humilitas, unde *si percusserit te in una maxilla prebe ei alteram* (4) ; secundum inflata caritas juxta est : *orate pro persequentibus vos* (5), tertium paupertas spiritu unde *si vis perfectus esse, vende omnia que habes et da pauperibus* (6), quintum virginitas seu perfecta castitas quam qui potest habere habeat.

*Septem dona spiritus sancti* : primum donum : sapientie ; secundum donum : intellectus ; tertium donum : consilii ; quartum donum : pietatis ; quintum donum : fortitudinis ; sextum donum : prudentie ; septimum donum : timoris Domini.

(1) En marge : Decem precepta.

(2) En marge : Peccata contra spiritum sanctum.

(3) Sic, le septième cas manque.

(4) Matth., c. V, v. 39.

(5) Matth., c. V, v. 44.

(6) Matth., c. XIX, v. 21.

*Septem sacramenta ecclesie* (1) : primum : baptismus; secundum confirmatio; tertium : ordo presbiteri, ista tria non iterantur; quartum : sacramentum misse; quintum : sacramentum matrimonii; sextum : penitencie; septimum : extrema unctio, ista quatuor reiterantur.

*Septem opera misericordie ad animam pertinentia* : primum : sanum consilium petentibus dare, secundum sanam doctrinam nescientibus docere, tertium devios et peccatores facere reverti ad salutem, quartum desolatos consolari, quintum in tribulationibus pauperum se participem exhibere, sextum pro cunctis fidelibus deffunctis sepe preces effundere, septimum pro peregrinis et laborantibus christianis orare.

*Septem peccata mortalia et VII virtutes eis contrarie* : superbia, humilitas; avaritia, largitas; pigricia, diligentia; invidia, amor; ira, paciencia; gula, abstinentia; luxuria, castitas.

*Septem opera misericordie ad corpus* : primum cibare pauperes esurientes, secundum vestire nudos, tertium visitare infirmos, quartum potare sicientes, quintum consolare incarceratos, sextum hospitalizare peregrinos, septimum sepelire deffunctos.

*Novem gaudia paradisi* (2) : primum vita sine morte, secundum juvenus sine senectute, tertium sanitas sine infirmitate, quartum sine labore requies, quintum lux sine tenebrositate, sextum delectatio sine anxietate, septimum gaudium sine merore, octavum amor sine offensione, nonum noticia sine errore.

*Novem pene infernales* (3) : prima frigus insupportabile, secunda ignis inextinguibilis, tertia vermis immortalis, quarta fetor intollerabilis, quinta tenebre impalba-

(1) En marge : Sacramenta ecclesie.

(2) En marge : Gaudia paradisi. Voir ci-dessus : Septem Dotes corporis et anime.

(3) En marge : Pene infernales.

biles, sexta flagella cedencium sine intermissione, septima horrida demonum visio, octava peccatorum confusio, nona desperacio omnium bonorum.

*Duodecim articuli fidei* : primus est Petri : Credo in Deum patrem omnipotentem, creatorem celi et terre ; secundus Andree : et in Jhesum Christum filium ejus unicum dominum nostrum ; tercius Jacobi majoris : qui conceptus est de Spiritu sancto, natus ex maria virgine ; quartus Johannis evangeliste : passus sub Poncio Pilato, crucifixus, mortuus et sepultus ; quintus Thome : descendit ad inferna ; sextus Jacobi minoris : tertia die resurrexit a mortuis ; septimus Philippi : ascendit ad celos, sedet ad dexteram Dei patris omnipotentis ; octavus Bartholomei : inde venturus judicare vivos et mortuos ; nonus Mathei : credo in spiritum sanctum, decimus Symonis, sanctam ecclesiam catholicam, sanctorum communionem ; undecimus Jude : remissionem peccatorum ; duodecimus Mathie : carnis resurrectionem, vitam eternam, amen.

*Septem genera martirii* : castitas in juventute, largitas in paupertate, abstinentia in ubertate, paciencia in adversitate, humilitas in sublimitate, hilaritas in senectute, abdicacio propter voluntatem in libertate.

VII, 13.

### CAPITULUM XIII (1)

Ad sacramentum extreme unctionis moneant populum sacerdotes, non tantum divites, sed etiam pauperes, senes, juvenes et omnes a tempore discretionis, dicant eciam sacerdotes quod quilibet suus parrochianus ad confessionem et ad sacramentum penitentie frequenter veniat ne superveniat repente articulus mortis quo copiam sacerdotis sic constitutus non possit habere, tunc tamen cuique persone eciam laico potest, hujusmodi in articulo mortis

(1) En marge : Moneat ad unctionem. Voir ci-dessus VII, 2.

cōstitutus, sua peccata confiteri, non ut a laico absolvatur sed ut curato suo et ecclesie referat demum sic cōstitutum penituisse (*De hoc. in c. quem penitet, De pe. Di I.*) (1) et in *c. sanctum. De conse. Di III, et solet notari in c. a nobis de sen. excom.*) (2).

VII, 14.

CAPITULUM XIV (3)

Quia quilibet, maxime in mortis articulo cōstitutus, suum testamentum seu suam ultimam voluntatem facere tenetur et debite executioni debet hujusmodi testamentum demandari cujus contrarium plerumque contingit fieri, quapropter inhibemus, sub pena XX librarum et excommunicationis, ne executores cujuscumque testamenti, nec quicumque laici, bona mobilia testatoris, cujus sunt deputati executores in ejus ultima voluntate, capiant, occupent, nec in eis se immisceant, executionis pretextu vel alias, nisi prius vocata ad hoc persona publica, si cito possit haberi commode, vel tribus aut quatuor parochianis extraneis cum familiaribus et propinquis alicujus defuncti qui adsint presentibus, qui supra quantitate, et valore bonorum testatoris, si opus fuerit, perhibeant testimonium veritatis, in quorum presentia fiat inventarium de bonis mobilibus testatoris et per notarium publicum, si presens sit, alias, si notarius faciliter haberi non possit; et testamentum sit sigillo autentico quanto magis erit possibile sigillatum.

(1) Décrét., 2<sup>e</sup> part., c. 33, q. 3, de penit., c. 88, quem penitet « tanta vis confessionis est, ut, si deest sacerdos, confiteatur proximo ». Richter, t. I, c. 1187.

(2) Ibid., 3<sup>e</sup> part., de consecr., Dist. 4, c. 36, sanctum, Richter, t. I, c. 1374. Décrétales, lib. 5, tit. 39, de sententia excommunicationis, c. 28, a nobis. Richter, t. II, c. 899.

(3) En marge : Testamenta.

VII, 15.

CAPITULUM XV (1)

Inhibemus ne executores testamentorum aliud sibi aut suis retineant de bonis, executionis titulo, empcioniſ aut alias nisi de expressa voluntate defuncti et nostra licencia speciali, sub pena XL solidorum quoad suos ; quoad se vero, volumus quod observent statutum concilii promulgati apud Langesium celebrati cujus tenor est talis : « *inter* « *emptorem et venditorem debet esse discrecio personalis,* « *hinc est quod executores testamentorum cum unius per-* « *sone vicem obtineant, scilicet testatoris, deffinimus quod* « *nullus executor aliquid possit emere per se vel alium,* « *vel titulo quocumque sibi retinere de rebus sive de bonis* « *de presentibus executioni testamenti cujus executor* « *existit, sequenter, in hoc juris exemplum, prohibentur* « *procuratores aliquid emere de bonis procurationi vel* « *gubernacioni seu commissioni [commissis] contractus* « *vero contra statutum hujusmodi initos decernimus non* « *tenere ; nichilominus emptores ad restitutionem duplicis* « *rei empte in executionis utilitatem convertende decreto* « *hujusmodi condemnantes. »* (2).

VII, 16.

CAPITULUM XVI (3)

Monemus executores testamentorum executiones compleant infra annum, alioquin sunt privati quolibet emolumento sibi debito proveniente ratione testamenti vel successionis testatoris et nichilominus ex negligencia, que valde dampnosa et periculosa in talibus esse solet, juris dictamine puniantur et ad nos vel magistrum testamen-

(1) En marge : Ne quis retineat bona testatorum.

(2) Concile de Langeais, 1278 circiter, can. 5, Conc. de Labbe et Cosart, éd. Mansi, t. 24, col. 213.

(3) En marge : Infra annum comple testamentum.

torum a nobis deputatum executio devolvatur (*ut in c. si heredes testa.*) (1).

VII, 17.                   CAPITULUM XVII

Cum excommunicati excommunicatione majori sint a communione fidehū exclusi talesque claves ecclesie contempnantur, non beneficium sed penam debent reportare et talis excommunicatio tollat beneficium et honorem, *utilius enim esurienti panis tollitur, si de cibo securus iusticiam negligat, quam frangatur esurienti panis... ut iniusticie et iniquitati seductus acquiescat, dignumque est ut male meriti egestate* (2) laborent (*ut V. q. non omnis et in c. ex parte. De consue.*) (3) *in glossa*) propterea statuimus, sicut *in provinciali statuto* tactum est, ne quicumque excommunicatione majori ligatus gaudeat aliquo legato in testamento quocumque vel ultima voluntate sibi facto quinymo careat cujuscumque legati emolumento (4).

VII, 18.                   CAPITULUM XVIII (5)

Moneatur, in ecclesiis vestris, ex parte nostra publice ut testamentorum detentorum sive sint executores sive sint qui ea detinent nobis infra mensem, vel magistro testamentorum a nobis deputato, vel officiali nostro briocensi, ad aperiendum publicando infra mensem post mortem testatoris presentent, sigillo autentico quanto magis erit possibile sigillatum, vocatis heredibus defuncti specialiter

(1) Décrétales, lib. III, t. 26, de testamentis, c. 6, si heredes iussa testatoris. (Richter, t. II, c. 540).

(2) Mss. : Congestate.

(3) Décrét., 2<sup>e</sup> part., c. V, q. V, c. 2, non omnis, § 1, utilius. Décrétales, l. I, tit. 4, de Consuetudine, c. 10, ex parte vestra. (Richter, t. I, c. 549, t. II, c. 41).

(4) Conc. de Langeais cité, canon 6, c. 214.

(5) En marge : Infra mensem episcopo tabula...

et expresse, et generaliter omnibus aliis quorum interest in loco seu parrochia testatoris, sub pena amissionis legatorum factorum eisdem in ipsis testamentis et LX librarum et sub pena suspensionis et excommunicationis quas penas omnes incurrere volumus rectores quorum parrochiani sunt ipsi testatores nisi compellant eos ad predicatam per censuram ecclesiasticam, auctoritate nostra et nostris vicibus quas ergo ad hoc conferimus eisdem, et sub similibus penis precipimus ut nomina decedentium et suorum executorum nobis in sinodo quolibet mandant et coram nobis aut officiali nostro vel testamentorum magistro ad crastinum sinodi citent executores ipsos comptum de executione reddituros ; vocati vero sic executores et propinqui et omnes alii quorum interest nisi veniant et compareant ad dicendum contra aparicionem vel testamenta aperta nullatenus audiantur. Juxta ejus mora sua cuilibet est nociva (*ut in regu. mora li VI.*) (1).

VII, 19.

CAPITULUM XIX (2)

Statuimus et ordinamus quotienscumque sacerdos aliquis vel curatus laboraverit in extremis duo vel tres sacerdotes seu curati sibi propinquiores accedant ad ipsum infirmum, quam cito statuerint ipsum taliter laborare, et ipsum inducant ad ordinandum de se ipso et de rebus suis secundum que sue saluti videbitur expedire ; domos, utensilia et alia bona ipsius infirmi si jam decesserit sesiant, accipiant et fideliter custodiant ibi vel in alio tuto loco ; et super hujusmodi bonis faciant inventorium, presentibus aliquibus testibus fide dignis, ut de jure (3) post modum juxta infirmi ordinationem, et alias, prout dictaverit ordo

(1) Sexte, lib. V, règle 25 : Mora sua cuilibet est nociva. (Richter, t. II, c. 1122).

(2) En marge : Visitat sacerdotes.

(3) Mss. : Ipsius.

juris, fiat. Ad compellendum (1) autem ecclesiasticam censuram impeditores et contradictores et rebelles in premissis eisdem capellanis et curatis et cuilibet eorum, tenore presencium tribuimus potestatem et committimus vices nostras et invocandi super hoc si necesse fuerit auxilium brachii secularis ; si quis vero predictorum curatorum seu sacerdotum in premissis vel aliquo premissorum fuerit vel fuerint negligentes aut remissi, penam vel emendam X librarum volumus quemlibet eorum incurrere distribuendarum pauperibus et nobis mediatim.

VII, 20.

CAPITULUM XX

Quia propter quorundam episcoporum absentiam diurnam presenciumque negligenciam, guerrarum seviciam et mortuorum ex pestilencia copiam sensimus et percipimus celata, oblita et ablata jura nonnulla ecclesie nostre briocensis et translata quedam et per alios occupata et usurpata. Idcirco monemus omnes subditos nostros quatenus, si super premissis juribus quodquam sciant in quibusdam rebus mobilibus sive immobilibus existant et nomina debitorum, celancium, occupancium et usurpantium quocumque nobis in persona nostra revelent et revelare procurent infra XV dies post publicationem istius monitionis, si sciant, vel postquam sciverint ; si, post monicionem, veniat ad eorum noticia talia jura celata fuisse etc. infra XV dies revelent, aliter incurrere sententiam excommunicationis ipsos volumus ipso facto.

VII, 21.

CAPITULUM XXI (2)

Quoniam scriptum est : « *diis non detrahes et principi*

(1) Mss. : Compscendum.

(2) En marge : Honora patrem. Noë maledixit Cham.



*populi tui non maledices (exod. XXII. c.) (1) et illos, dicit Scriptura, Deos ad quos sermo Dei factus est. (Jo. X. c.) (2) Noë vero maledixit filio suo Cham eo quod verecundiam patris ebrii nudatam (3) fratribus nunciavit, sic inquires « maledictus Chanaan puer servus servorum erit fratribus suis » (Gen. IX c., et exo. XXV c.) (4) scribitur qui maledixerit patri suo vel matri morte moriatur, quod non minus de patre spirituali, puta prelato, et spirituali matre, scilicet ecclesia, recte potest intelligi quam de carnali, unde (VI q. I. c. Sacerdotes) (5) dicitur : « Dei ordinationem accusat, qui eos qui ab eo constituuntur sacerdotes accusat vel dampnare cupit » et capit. sequent. (6) « oves pastorem suum non reprehendant ; plebs episcopum suum non accuset vel vulgus eum arguet quia non est discipulus [sic] super magistrum. Episcopi enim a Deo sunt iudicandi qui eos oculos sibi elegit » Propter hoc omnes et singulos subditos, nostros, qui detraxerunt vel detraxerint nobis in futurum aut alicui successorum nostrorum ecclesie bioncensis episcoporum, pro suo tempore post publicationem istius ordinationis sententiam excommunicationis incurere volumus ipso facto quoad futuros detrahentes, quoad istos vero qui in preterito detraxerint sententiam ferimus, ex nunc prout ex tunc, nisi infra XV dies post publicationem hujusmodi ad nos veniant veniam petitori et satisfactionem de injuria dicta prout fuerit rationis.*

VII, 22.

CAPITULUM XXII (7)

Inhibemus ne persona quecumque de sortilegiis intro-

(1) Exode, c. XXII, v. 28.

(2) Joh., c. V, v. 35.

(3) Mss. : Nudata.

(4) Genes., c. IX, v. 25 ; Exod., c. XXI, v. 17.

(5) Décrét., part. 2, c. 6, q. 1, c. 8. Sacerdotes. (Richter, t. I, c. 555).

(6) Ibid., c. 9, oves.

(7) En marge : Non sis sortilegus.

mittat nec a sortilegio consilium querat presertim contra bonum matrimonii vel alio quovis modo, sub pena excommunicationis quam facientes in contrarium, post publicationem istius inhibitionis in suis parrochiis, incurrere volumus, ipso facto et sub pena C solid. nobis solvendorum et in pios usus convertendorum (*De hoc in c. I. de sortilegiis et in c. sors* (1) XXVI q. 2).

VII, 23.

CAPITULUM XXIII (2)

Inhibemus ne de cetero fiant in ecclesiis vel cimiteriis; queque orationes et luctus pro peccatis vivorum et defunctorum sint ordinata, scilicet choree et alii ludi voluptuosi vel clamosi nec alie dissolutiones cum ex illis impediatur devotio et plerumque pericula et scandala oriantur et incitamenta peccatorum et maxime carnalium. Si quis vero contra presentem inhibitionem nostram fecerit, postquam in ipsius parrochiali ecclesia publicata fuerit, aut ad ejus noticiam aliquomodo venerit, sententiam excommunicationis ipsum volumus incurrere ipso et penam XX solidorum pro quolibet defectu fabrice ecclesie in qua talia fiant et nobis mediatim applicandorum. (*De hoc in c. cum Decorem. De vita et ho. cleri.*) (3).

VII, 24.

CAPITULUM XXIV

Ne quis super sequentibus, ignorancie pretextu, valeat excusari, publicamus, ad universorum noticiam volumus pervenire quod omnes justiciarii, baillivi, senescali, nobiles et innobiles, et alii, cujuscumque condicionis, eminencie

(1) Décrétales, lib. V, tit. 21, de sortilegiis, c. 1, in tabulis. (Richter, t. II, c. 322). Décrét. 2<sup>e</sup> part., c. 26, q. 2. c. 1, sors. Richter, t. I, c. 1020.

(2) En marge : Disolutio non fiat in loca sancta.

(3) Décrétales, lib. III, tit. I, de vita et honestate clericorum, c. 12, quum decorum. (Richter, t. II, c. 452).

vel status existant, sunt auctoritate domini pape excommunicati ipso facto (*ut in c. quoniam de Emunitate li VI.*) (1) qui personas quascumque ad forum ecclesiasticum recurrentes vel accedentes, vel litigantes ipso foro super causas que ad eundem forum ecclesiasticum de jure vel antiqua consuetudine pertinere noscuntur, per se vel per alium, clam vel palam, directe vel indirecte, compellunt ad desistendum a persecutione causarum hujusmodi in dicto foro ecclesiastico, vel qui ad litigandum in foro seculari, super hujusmodi causis, ipsos compellunt vel compelli faciunt per (2) iudicium ecclesiasticorum vel litigantium vel impetrantium litteras, seu volentium litigare aut propinquorum capcionem, seu rerum suarum, vel per minas et terrores, vel per accusationes seu querimonias erga iudices aut dominos seculares quominus coram (3) iudicibus ecclesiasticis ordinariis seu delegatis, de causis hujusmodi, possint libere justiciam obtinere recurrentes ad ipsos ecclesiasticos iudices; et omnes iudices seculares et dominos qui gravant vel taxant personas istas ad forum ecclesiasticum recurrentes, modo predicto, vel propinquos aut familiares aut amicos eorum vel faventes eis, occasione recurrendi ad forum ecclesiasticum, vel qui, propter istud, emendam levant ab eis non debitam aut debitam aggravant et augmentant; et omnes qui ad predicta dant consilium, auxilium vel favorem. Nec ab ejus excommunicatione possunt absolvi nisi prius tam iudici, cujus iurisdicio fuit impedita [quam personae] que fuit turbata vel impedita in prosecutione sui juris, de injuria, dampnis, expensis et interesse, prius per ipsos integre fuerit satisfactum. Et omnes tales, auctoritate domini pape excommunicatos publice nunciamus, Et quia plurimi qui non

(1) Sexte, lib. III, tit. 23, de immunitate, c. 4, quoniam. (Richter, t. II, c. 1063).

(2) Mss. : Pro.

(3) Mss. : Eorum.

sapiunt eis (1) que de solis corporalibus et temporalibus insistent, spiritualia preponantur, penam excommunicationis licet major omni pena temporalis que possit infungi in hac vita parum timent, adicimus insuper inherentes, sub pena C marcharum argenti, nichilominus sub pena excommunicationis, ne qui, in nostra briocensi diocesi, aliquid premissorum contra jurisdictionem nostram ecclesiasticam attempte quovismodo contrariumque facientes, postquam inhibicio ista publicata fuerit in suis parrochiis vel aliter ad eorum noticiam pervenerit, predictas penas incurrere volumus ipso facto. (*Facit pro hoc. c. quoniam supra, De emunitate, li. VI*) (2).

VII, 25.

CAPITULUM XXV

Notificamus et publicamus *constitutionem Gregorii pape* (3) editam in concilio lugdunensi inserta VI libro Decretalium seriem talem etiam *ut in c. quicumque De sen. exc. li. VI* (4) « *quicumque pro eo quod [in] reges*  
« *principes, barones, nobiles, baillivos vel quoscumque*  
« *ministros eorum, aut quoscumque alios, excommunica-*  
« *tionis, suspensionis seu interdicti sententia fuerit pro-*  
« *mulgata, licenciam dederint alicui occidendi, capiendi,*  
« *seu alias in personis suis vel suorum gravandi eos qui*  
« *tales sententias protulerunt* (5), *sive quorum auctoritate*  
« *prolate fuerunt vel easdem sententias observantes* (6)  
« *seu taliter excommunicatis communicare nolentes (nisi*  
« *licenciam illam reintegra revocaverint, vel si ad bono-*

(1) Mss. : Ea. ...corporalibus temporalibus insistent et spiritualia.

(2) Sexte, lib. III, tit. 23, de immunitate, c. 4, quoniam. (Richter, t. II, c. 1063).

(3) Mss. : XIII. Grégoire XIV a régné en 1590. Il s'agit de Grégoire X, au Concile de Lyon, en 1274.

(4) Sexte, lib. V, tit. 11, de sententia excommunicationis, c. 11, quicumque. (Richter, t. II, c. 1102).

(5) Mss. : Protulerent.

(6) Mss. : Observari.

« *rum capcionem, occasione illius licencie, processum*  
« *sit, nisi bona ipsa fuerint, infra octo dierum spacium,*  
« *restituta, aut satisfactio pro ipsis (1) impensa) senten-*  
« *tiam excommunicationis incidant ipso facto ; eademque*  
« *sint sententia innodati omnes qui sunt et fuerunt pre-*  
« *dicta licencia usi, vèl aliquod (2) premissorum ad quæ*  
« *committenda dari licenciam prohibuimus vel suo motu*  
« *committere per se ipsos. Qui autem in eadem sententia*  
« *permanserint duorum mensium spacio, ex tunc ab ea*  
« *non possint, nisi per sedem apostolicam absolutionis*  
« *beneficium obtinere. » De hoc in illo c. quicumque, De*  
« *sen. exc. li. VI. (3).*

VII, 26.

CAPITULUM XXVI

Absolutio seu revocatio a sententia excommunicatio-  
nis, suspensionis vel interdicti obtenta vel obtinenda per  
vim vel metum, pronunciamus, auctoritate apostolica,  
carere viribus et penitus non valere ; et, eadem auctori-  
tate domini pape, denunciamus excommunicatos omnes  
qui, vi vel metu, absolucionem seu revocationem extorserint  
et qui faciunt vel procurant absolucionem per vim vel  
metum concedi seu impetrari et ulterius promissa fieri  
prohibemus sub pena LX librarum nobis solvendarum et  
in pios usus conventendarum (*De hoc in c. unicum, De*  
*hiis que vi vel metu causa fiunt li VI.*) (4).

VII, 27.

CAPITULUM XXVII (5)

Denunciamus publice excommunicatos, ut pote quia

(1) Mss. : Ipsius.

(2) Mss. : Aliquorum.

(3) Sexte, lib. V, tit. 11, de sententia excommunicationis, c. 11, qui-  
cumque. (Richter, t. II, c. 1102).

(4) Sexte, lib. I, tit. 20, de iis quæ vis metusve causa fiunt, c. unicum.  
(Richter, t. II, c. 993).

(5) En marge : Perturbatores.

(sic) turbatores jurisdictionis ecclesiasticæ, quoscumque verberantes, capientes, detinentes, incarcerantes nuncios aut executores ecclesiasticorum iudicum et acta presumentes auferre, seu corrumpere, cancellare aut aliter destruere quoquomodo, vel sic ablata celantes et procurantes ut ista fiant et talia facientibus prebentes auxilium consilium et favorem (*facit pro hoc c. infame De sen. exc. a contrario sensu, et c. quoniam de emū<sup>o</sup> ecclesiarum, li VI*) (1).

VII, 28.                   CAPITULUM XXVIII

Consimiliter excommunicatos publicè nunciamus iudiciarios laicos qui super actionibus, materiis, personalibus, ecclesiasticas personas coram se directe vel indirecte litigare compellunt et qui, allegato fori privilegio, compulsioni hujusmodi institerint; et eorum processus in talibus pronunciamus non valere nec absolvi debere quousque compulso satisfecerint de dampnis, expensis, et interesse, cum hoc caveatur in jure inhibentes insuper omnibus viris ecclesiasticis quod coram iudicibus secularibus non litigent, nisi in casibus a jure permissis, sub pena excommunicationis et sub pena juris (*de quo habetur in c. si diligenti. De foro compe.*) (2).

VII, 29.                   CAPITULUM XXIX

Adherentes juris vestigiis, inhibemus ne quis (sic) statuta, precepta, prohibitiones vel banna faciant vel fieri procurent contra ecclesiasticam jurisdictionem, consuetudines, vel libertates antiquas, que si fecerint vel aliquid premissorum, monemus ut revocent, infra octo dies,

(1) Décrétales, lib. II, tit. 2, de sententia excommunicationis, c. 35, ut *famæ*. (Richter, t. II, c. 904), et lib. III, tit. 23, de immunitate, c. 4, *quoniam*. (Ibid., c. 1063).

(2) Décrétales, lib. II, tit. 2, de foro competenti, c. 12, *si diligenti*. (Richter, t. II, c. 251).

nunquam de cetero ad consimilia reversuri ; alioquin ipsos, auctoritate *bituricensis concilii et nostra*, excommunicamus, excommunicatos publice nunciamus (1).

VII, 30.

CAPITULUM XXX (2)

Omnes impedientes, perturbantes jurisdictionem nostram, jura et libertatem ecclesie nostre briocensis et tocius territorii inter Urn et Goet (3) ac jurisdictionem temporalem ordinariam vel aliam, absque nostra licencia speciali in eisdem exercentes, manusque temere violentas in viros ecclesiasticos pariter et laicos, necnon et bona ipsorum, fructusque decimarum nostrarum et capituli nostri occupantes, capientes et rapientes, ipsisque auxilium et juvamen prebentes, tenore presentis statuti pronunciamus et declaramus excommunicatos ; inhibentes omnibus subditis nostris et singulis eorumdem jurisdictionem habentibus ordinariam in diocesi nostra briocensi, de jure vel consuetudine, jurisdictionem ordinariam vel aliam ecclesiasticam vel temporalem exerçant, nisi in casibus sibi de jure vel consuetudine permissis et in locis debitis, more predecessorum suorum antiquitus consuetis, sub pena excommunicationis et C solidorum.

VII, 31.

CAPITULUM XXXI

Cum ad nos juridictio ecclesiastica de jure et consuetudine omnimodo in territorio inter Urn et Goet et in par-

(1) Conc. Bourges, 1336, canon 12, ed. Labbe-Mansi, t. XXV, col. 1062-1066.

(2) En marge : Omnes perturbatores.

(3) L'Urn et le Goët sont les deux cours d'eaux qui limitent le régnaire de l'Evêque de Saint-Brieuc, appelé de ce fait : Turnegoët, comprenant : Saint-Brieuc, Ploufragan, Cesson, Tréguieux, Langueux et Saint-Michel. Geslin de Bourgogne et Barthélemy, anciens Evêchés de Bretagne, t. I, p. LXI et LXIII, et 90.

rochiis de Ploerin, de Hillion (1), et in ecclesiis scolastrie briocensis pertinere et spectare dignoscatur, firmiter inhibemus (2) ne quis, in premissis, jurisdictionem ordinariam spiritualem aliquam, processum actumve judiciale, tanquam ordinarius, in predictis locis, exercere vel usurpare presumat, in quos contrarium facientes, in hoc scripto, ex nunc prout ex tunc, suspensionis et excommunicationis (3) profertur sententias (sic) ipso facto ; et ulterius ipsos quoscumque contra facientes volumus incurrere penam X librarum nobis solvendam, fabrice ecclesie nostre briocensis et nobis mediatim.

VII, 32.                   CAPITULUM XXXII (4)

Inhibemus iudicibus secularibus nostrarum civitatis et diocesis briocensis et qui eorum vice funguntur in officio justiciarie potestatis ne ipsi vel aliquis ipsorum quoscumque excommunicatos, majori excommunicatione auctoritate nostra vel alicujus officialis nostri admittant ad agendum, petendum, placitandum aut testimoniandum coram se ; contrarium facientes, quia moniti sunt alias, de jure excommunicamus, excommunicatosque publice nunciamus (*de hoc in c. intelleximus De jud et c. pia de excep. li. VI.*) (5).

VII, 33.                   CAPITULUM XXXIII (6)

Antiquas inhibitiones provinciales et etiam synodales

(1) Plerin, arr. et c<sup>m</sup> de S.-Brieuc, à l'ouest de Turnegouët, Hillion, ibid., à l'est de Turnegouët.

(2) Mss. : Inhibentes.

(3) Mss. : Excommunicatos.

(4) En marge : Excommunicatus non debet procedere judicialiter.

(5) Décrétales, lib. II, tit. I, de judiciis, c. 7, intelleximus. (Richter, t. II, c. 241) et Sexte, lib. II, tit. 12, de exceptionibus, c. 1, pia. (Richter, t. I, c. 1004).

(6) En marge : de decimis et bonis ecclesie.



innovando prohibemus universis, cujuscumque status vel condicionis existant, ne decimas, primicias vel oblationes, domos, bona quecumque vel res ecclesiasticas vel personarum ecclesiasticarum occupent, accipiant vel invadant, contrarium facientes excommunicamus, excommunicatos publice nunciamus. Interpretantur bona ecclesiastica intelligi non solum bona clericorum ymo etiam deposita a comodo, precario concessa et ab eis conducta et quorum habent possessionem vel detentionem quecumque et que in ipso servicio capiuntur et bona hominum suorum et qui sub jurisdictione ipsorum immediate consistunt. Eadem etiam sententia sint ligati receptatores et defensores hujusmodi raptores et malefactores, ipsis invitis, occupantes bona predicta, in eorum prejudicio vel contemptu, quoniam bona virorum ecclesiasticorum gaudent privilegio sicut clerici (*ut in c. finale de vi. et ho. cle. et in c. similiter XVI. q. 1.*) (1) adicientes omnes et singulos viros et ceteros quoscumque qui nobis, capitulo nostro et singulis de capitulo in sinodis nostris vel aliis nobis tenentur ad certas pensiones singulis annis, ut in terminis consuetis dictas pensiones solvant seu de ipsis satisfaciant, cessante impedimento legitimo, sub pena excommunicationis et sub pena dupplicis.

VII, 34.

CAPITULUM XXXIV

Precipimus omnibus sacerdotibus et confessoribus nostre diocesis et civitatis briocensis quatenus a dominis et iudicibus secularibus diligenter inquirent, in confessionibus eorum, an aliquid commiserint contra aliquem punctum in statuto synodali nostro et predecessorum nostro-

(1) Décrétales, lib. III, tit. I, de vita et honestate clericorum, c. 16, ex litteris. (Richter, t. II, c. 453), et Décrét., 2<sup>e</sup> part., c. 16, q. 1, c. 58, similiter. (Richter, t. I, c. 780).

rum fundato super decretali, quantum ut intelleximus, *De emu<sup>o</sup> ecclesie li. VI* (1) edita contra turbatores ecclesiastice jurisdictionis, quidquid statutum continetur superius *in ista distinctione c. ne quis super sequentibus, etc.* (2) sed si quid contra statutum hujusmodi attemptaverint ad nos eosdem pro absolutione obtinenda remittant. Quibus neglexerint sic inquirere et ad nos remittere, potestatem omnem absolvendi revocamus ab eis et interdicimus quantum jura permittunt.

VII, 35.                   CAPITULUM XXXV

Precipimus omnibus confessoribus nostre civitatis et diocesis briocensis, in anime sue periculo, quatenus diligenter inquirent ab illis quorum confessiones audiunt utrum commiserint aliquod eorum propter quod late sunt sententie in statutis synodalibus predecessorum nostrorum et nostris; si commiserint, ad nos remittant ipsos, pro absolutione obtinenda, quod si, propter defectum hujusmodi inquisitionis, remanserint confitentes in sententia excommunicationis volumus hoc ipsis confessoribus imputari non nobis; et propter hoc, super hoc ipsorum conscientias oneramus.

VII, 36.                   CAPITULUM XXXVI

Predecessorum nostrorum statuta sequentes excommunicamus, excommunicatos publice nunciamus omnes istos qui fugientes ad ecclesiam seu ad ecclesie tutelam ibi capiunt, vulnerant aut mutilant aut contrahunt violenter aut extractos mutilare presumant et qui eos morti tradunt et omnes istos qui premissa fieri precipiunt vel procurant

(1) Sexte, lib. III, tit. 23, de immunitate ecclesiarum. Richter, t. II, c. 1060 s.

(2) Voir plus haut, c. 24.

seu consilium vel opera exhibent ad talia perpetranda, feuda et beneficia que sub ecclesiis taliter violant et obtinent, eo ipso, amittant et filii eorum ad beneficia ecclesiastica de cetero habenda, eo ipso, sint inhabiles et indigni ut puniantur in eo in quo delinquunt. (*De hoc in c. inter alia, de em<sup>te</sup> ecclesie*). (1).

VII, 37.

CAPITULUM XXXVII

Nullus excommunicatorum nomina scienter debeat [amovere] a litteris, facta pace vel concordia inter partes, vel alia (2) de causa nisi prius absolutione obtenta et eciam impetrata. Contrarium facientes sive clerici sint, sive laici, in hoc scripto excommunicamus, si presbiteri, suspendimus ipso facto.

VII, 38.

CAPITULUM XXXVIII

Predecessorum nostrorum statuta confirmantes, quoad sequentia, prohibemus ne aliquis, sine nostra licencia speciali, nisi nostri familiares sint aut clientes, aut nostra auctoritate fecerint, capiant aut detineant aut captos extra diocesem nostram briocensem transferant clericos vel presbiteros nostre civitatis aut diocesis; alioquin omnibus et singulis presbiteris et capellanis de civitate et diocesi nostris damus, presente synodo, potestatem monendi huiusmodi captos, detentores, et fautores eorum, et ratum hoc habentes, si, eorum nomine, factum contingit, ut incontinenter ipsis presbyteris seu capellanis, nomine nostro, et nobis, eosdem clericos vel presbiteros nostre civitatis aut diocesis reddant et liberent, reddi et liberari faciant; et si incontinenter non reddiderint vel eos recu-

(1) Décrétales, lib. III, tit 49. de immunitate, c. 6, inter alia. (Richter, t. II, c. 655).

(2) Mss. : Alias.

saverint, ipsorum captores, detentores, fautores et ratum habentes, ut premissum est (quos, ex nunc prout ex tunc, in hoc scripto excommunicamus), excommunicatos tam canone late sententię quam a nobis publice nunciamus ; terras eorum proprias et [blanc] loca nostre diocesis, ubi capti et detenti fuerunt, et loca ubi translati fuerunt et homines in eisdem commorantes, si predicta excommunicatione per triduum sustinuerint (quos, ex nunc prout ex tunc, interdicto ecclesiastico supponimus), interdictos a nobis nunciare non omittant. (*De hoc in c. ut fame De sen. excom.*) (1).

VII, 39.

CAPITULUM XXXIX (2)

Inhibemus ne iudices seculares civitatis aut diocesis Briocensis teneant litigia aut parlamenta, vel causas audiant, sententiam dent, diebus dominicis vel festivis, in clero et populo feriatis, sub pena juris (*ut in c. finali, de feriis*) (3) et si judicaverint aliquid vel sententiam dederint in his diebus, sententiam et processus habitos et habendos et quicquid ex eis sequitur, irritamus et annullamus ; et si iudices aliquem compellerent, irritum ad tenendum hujusmodi iudicata vel processus, vel ob hoc aliquem, post publicationem (*sic*) hujus inhibitionis in parrochiis, gravantes vel in bonis ipsorum, vel alia de causa, ipsos proinde excommunicamus, excommunicatosque publice nunciamus. (*De hoc in dicto capit° finale de feriis ubi notatur diebus festivis cesset vox horrida preconiis, quod hoc habetur exo. XX c.*) (4).

(1) Décrétales, lib. V, tit. 39, de sententia excommunicationis, c. 35, ut famæ. (Richter, t. II, c. 904).

(2) En marge : Causa secularis non fiat diebus feriatis.

(3) Décrétales, lib. II, tit. 9 de feriis, c. 5, conquestus. (Richter, t. II, c. 272), déjà cité au cap. 27 ci-dessus. Exode, c. 20, v. 8 s.

(4) Voir la note précédente.

VII, 40.

CAPITULUM XL

Precipimus apostolicam constitutionem de numero personarum et distancia locorum et qualitate delegatorum, auctoritate sedis apostolice, observari in suis terminis, de qua consuetudine *in c. Sedes apostolica, et c. quia nonnulli De rescriptis et in c. II. de Rescriptis li VI* (1), non abutendo, prout nonnulli usi fuerint, vexando subditorum nostrorum plerisque; secus autem facientes sententiam excommunicationis incurrere volumus, et precipimus rectoribus et capellanis briocensis nostre diocesis abusores taliter excommunicatos publice nunciare quia maliciis hominum est obviandum (*ut in c. sedes apostolica. De rescriptis.*) (1).

VII, 41.

CAPITULUM XLI (2)

Sub pena suspensionis et excommunicationis, omnibus rectoribus, cappellanis briocensibus precipimus quatenus omnes parrochianos suos qui sententiam excommunicationis sustinuerint ultra diem et annum, de cetero moneant quatenus, infra mensem quem eis ad hoc pro termino peremptorio assignamus, a dictis sententiis faciant se absolvi, alioquin contra ipsos tanquam contra hereticos procedemus, citantes insuper illos excommunicatos qui suum absolutionis beneficium, infra dictum terminum, non obtinuerint et de hoc vobis fidem non fecerint coram nobis, apud civitatem briocensem, ad diem sabbati post Penthecostes et ad diem sabbati post synodum sancti Luce, et a modo ad predictos dies anno quolibet, super articulis fidei nobis et super aliis quod justum fuerit responsuros;

(1) Décrétales, lib. I, tit. 3, de rescriptis, c. 15, sedes apostolica, c. 43, quia nonnulli, Sexte, lib. I, tit. 3, de rescriptis, c. 2, quum in multis. (Richter, t. II, c. 22, 35 et 938).

(2) En marge : Excommunicato ultra diem et annum.

intimantes eisdem quod, nisi comparuerint, nos contra ipsos super hoc procedemus tanquam contra hereticos et alias prout rationis erit (*pro hoc facit c. tua De hereticis.*) (1).

VII, 42.

CAPITULUM XLII (2)

Precipimus ut sacerdotes habeant nomina excommunicatorum sue parrochie in certo registro scripta, sub data excommunicationis ipsosque denuncient omnibus diebus dominicis in suis parrochianis publice excommunicatos et ad cuius instantiam et cuius auctoritate sunt excommunicati, et an pro re iudicata vel pro contumacia aut manifesta offensa, et eorum nomina deleant de scripto cum fuerint absoluti, scilicet data absolutionis, sub pena LX solidorum pro quolibet defectu, et propter defectum observationis hujus statuti temporibus retroactis multa mala contingerant. (*De hoc in c. cum medi. De sen. ex. li. VI.*) (3).

VII, 43.

CAPITULUM XLIII (4)

Inhibemus sub pena excommunicationis et XX librarum ne corpus alicujus excommunicati, qui excommunicationem per annum et diem sustinuerit, nec fuit absolutus usque ad infirmitatem in qua decessit, tradatur ecclesiastice sepulture, eciam si in ista infirmitate mereatur absolvi, maxime si continue sustinuerit excommunicationem per duos vel tres annos, cum hoc videatur innuere labem heretice pravitatis ; si vero secus a quocumque actum fuerit,

(1) Décrétales, lib. V, tit. 7, de hæreticis, c. 4, fraternitatis tuae. (Richter, t. II, col. 779, voir c. 9, ad abolendam, et 10, vergentis (ibid., col. 780-782), qui se rapportent mieux au sujet.

(2) En marge : Nomina excommunicatorum in registro.

(3) Sexte, lib. V, tit. 11, de sententia excommunicationis, c. 1, quum medicinalis. (Richter, t. II, c. 1093).

(4) En marge : Excommunicato ultra diem et annum non detur sepultura.

cimiterium in quo hoc fieri contigerit, ecclesiastico supponimus interdicto., *Unde pro hoc facit c. quod autem secundum Augustinum et Gregorium § quidam dicunt : « voluissent iniqui semper vivere ut possint semper peccare »* et sequitur ibidem : « *ad magnam justiciam judicantis pertinet ut nunquam careant supplicio qui nunquam in hac vita desinunt carere peccato* » (1).

VII, 44.

CAPITULUM XLIV

Cléricos et alias personas ecclesiasticas excommunicationem sustinentes per XL dies, per capcionem corporum et bonorum ad redeundum ad bonitatem ecclesie compellantur ; cum hoc sit ab antiquo statutum (*pro hoc facit c. quod autem § item, si sacerdos peccaverit quis orabit pro ipso. De pe. di. l.*) (2) et viri ecclesiastici sunt tanquam signum ad sagittam. (*in c. magne de vo. et vo. r.*) (3).

VII, 45.

CAPITULUM XLV (4)

Inhibemus sub pena excommunicationis et C solid. usualium ne quis oras vel alia divina officia celebret in aliqua ecclesia scienter dum aliquem excommunicatum viderit aut sciverit in eadem, cum hoc faciens, suspensus a jure videatur (*ut in c. his qui de sen. ex. li VI*) (5), nec

(1) Décrét., part. II, de pen. dist. 1. c. 60, voluissent. (Richter, t. I, c. 1174). Greg., papa, Dial, lib. IV, c. 43 ; ed. Migne, t. III, cap. 44, col. 404.

Le c. 59 du décret contient un passage de S. Augustin qui a pu amener son nom sous la plume du rédacteur des Statuts. Nous expliquons le mode de citation « capit., quod autem, § quidam dicunt » par une confusion avec l'incipit du § 3 du c. 58.

(2) Décrét., de penit., dist. 1, c. 59, item si sacerdos, fait suite au § quod autem du c. 58. (Richter, t. I, c. 1174).

(3) Décrétales, lib. III, t. 34, de voto et voti redemptione, c. 7, magne devotionis.

(4) En marge : *Coram excommunicato non celebres.*

(5) Sexte, lib. V, tjt. 11, de sententia excommunicationis, c. 18, is qui. (Richter, t. II, c. 1104).

Christi corpus per fenestras aut foramina permittantur videre, nec pax eis detur, nec panis benedictus, ne se ingerant ad hoc inhibemus, sub pena C sol., quia excommunicatus, privatus communicatione fidelium, penitus extra ecclesiam est traditus Sathane. (*ut in c. omnis Christianus XI, q. II.*) (1).

VII, 46.                   CAPITULUM XLVI

Nullus parrochianus presbyter teneatur exequi nec eciam publicare sententiam excommunicationis, suspensionis vel interdicti a nobis vel officialibus nostris latam in eo qui sunt jurisdictionis nostre, nisi, infra XV dies a data litterarum, eis fuerint presentate; et careat impetrator earum commodo et partibus nichilominus ad interesse teneatur; dignum est enim ut qui litteris abutitur eciam [blanc] earum commodo careat; (*pro hoc facit c. nonnulli De rescript.*) (2).

VII, 47.                   CAPITULUM XLVII

Inhibemus ne quis citationem aliquam faciat contra aliquam personam, nec aliquas litteras auctoritate alicujus judicis extraordinarii exequatur, nisi prius [blanc] viso et si potest facta copia parti, sub pena excommunicationis et sub pena XL solidorum.

VII, 48.                   CAPITULUM XLVIII

Item quod potestas datur alicui capellano recipiendi abjuraciones excommunicatorum, volumus et ordinamus quod nec ipse nec clericus recipiat nisi unum denarium

(1) Décrét., 2<sup>e</sup> part., c. 11, q. 3 (et non 2), c. 32, omnis christianus. (Richter, t. I, c. 653).

(2) Décrétales, lib. I, t. 3, de rescriptis, c. 28, nonnulli. (Richter, t. II, c. 31).



pro scriptura quatuor linearum ad longitudinem dimidii pedis et nihil pro sigillo sicut est statutum ab antiquo.

VII, 49.

CAPITULUM XLIX

Sacerdotes non sigillent aliquas litteras nostras vel officialium nostrorum super abjuramentum participationis excommunicatorum, ut supra securitate petenda, nisi contineatur in eis quod ille, ad cujus instanciam excommunicatio est lata, juraverit quod scit aut firmiter credit quod citandus participet cum excommunicato et quod assecurandus sibi timeat de oppressione seu violencia citandi verisimiliter, et hoc in suis litteris citatoriis caveatur, et hoc sit ne citandus fatigetur frustra laboribus et expensis (*ut in c. sedes apostolica de Rescript*). (1).

VII, 50.

CAPITULUM L (2)

Inhibemus, sub pena excommunicationis et C solid., ne quis scienter participet cum excommunicato et, sub pena consimili, ne aliquis excommunicatus divinis officiis interesse presumat. Et isti sunt casus in quibus excommunicati vitandi sunt, scilicet : osculo, oratione, divinis officiis, salutatione, mensa, societate sive communione, utpote pro eis testificando, advocando, postulando, supplicando, litigando, comedendo, bibendo et omni alio actu legitimo (*facit c. intelleximus De jud.*) (3).

VII, 51.

CAPITULUM LI (4)

Item cappellani citent parrochianos suos ultra diem et

(1) Décrétales, l. I, tit. 3, de rescriptis, c. 15, sedes apostolica. (Richter, t. II, c. 22).

(2) En marge : Cum excommunicato non participes.

(3) Décrétales, l. II, t. 1, de iudiciis, c. 7, intelleximus. (Richter, t. II, c. 241).

(4) En marge : Ultra annum.

annum in excommunicatione persistentes ad visitationes et correctiones nostras, et prosequantur, per se seu per nuncium suum, saltem denunciando causam quam nos, ex officio nostro, monebimus super heretica pravitate contra ipsos, ut est ab antiquo statutum ; (*facit pro hoc c. tua De hereti. li. VI.*) (1).

VII, 52.

CAPITULUM LII (2)

Quia valde periculosum est rectoribus ecclesiarum et cappellanis, qui continue gregis dominici sibi commissi curam gerere et sacramenta ministrare tenentur, sine aliquo casu, sententiam suspensionis seu excommunicationis incurrere ; ne contingat ipsos sic ligatos immiscere se divinis officiis metum irregularitatis et aliàs propter hoc omnes et singulos suspensos et excommunicatos ; sententias contra rectores et cappellanos, in statutis synodalibus tam a nobis quam a predecessoribus nostris editis, comprehensas in penas pecuniarias committimus (3), scilicet : ubicumque ponitur pena suspensionis seu excommunicationis, penam XL lib. volumus observari quia odia restringi et favores (4) convenit augeri (*ut in regu. juris odia. li. VI.*) (5).

VII, 53.

CAPITULUM LIII (6)

Excommunicatos publice decernimus auctoritate pro-

(1) Sexte, lib. V, t. 2, de Hereticis, le c. tua n'y figure pas, voir c. 17, per hoc. (Richter, t. II, c. 1076).

(2) En marge : Caveant sacerdotes ne coram excommunicato celebrent.

(3) Pour : Convertimus.

(4) Mss. : Saniiores.

(5) Sexte, lib. V, t. 12, de regulis juris, regle 15, Odia. (Richter, t. II, c. 1122).

(6) En marge : Percutientes in cimiterio seu in ecclesia.

*vinciali concilii in castro Gonterii* (1) celebrati quoscumque percipientes injuriose in ecclesia vel cimiterio existentes aut ipsos animo malivolq diffidentes, tumultum facientes vel impetum ex quibus scandalum oriatur vel divinum officium perturbetur (*facit c. Dicet. de em<sup>te</sup> ec<sup>l</sup>, li. VI.*) (2).

VII, 54.

CAPITULUM LIV (3)

Item statuimus et precipimus sub pena suspensionis et excommunicationis quod nullus secularis sacerdos, curam animarum non habens vel beneficium aliquod vel beneficio deserviens, missam celebret nec audiat confessiones in nostra diocesi vel civitate nostra briocensi, nisi prius licencia nostra et capellani parrochiani, infra cujus parrochiam celebrare vel confessiones audire vellet, obtenta et in scriptis et tunc eciam non permittantur celebrare ante celebrationem magne misse parrochialis diebus dominicis cujuslibet parrochie in prejudicium curati in hoc non consueti; et sub simili pena adicimus quod nullus talis sacerdos admittatur ad predicta, nisi prius docuerit de promotione sua ad sacerdotium et ad ceteros ordines sacros et de titulo sufficiente quoad illud, quia statuta sanctorum primum habent: ne quicumque secularis sine titulo sufficiente promoveatur in sacerdotem ne in obprobrium cleri mendicare cogatur (*ut habetur in c. cum secundum apostolum de prebendis*). (4).

(1) Conc. de Château-Gontier, prov. de Tours, 1336, can. 8, de impedientibus oblationes ecclesie, Conc. Labbe-Mansi, t. 25, c. 1075.

(2) Sexte, lib. III, t. 23, de immunitate, c. 2, decet. (Richter, t. II, c. 1062).

(3) En marge: Sine auctoritate non audias confessiones.

(4) Décrétales, lib. III, tit. 5, de præbendis, c. 16, quum secundum apostolum. (Richter, t. II, c. 469).

VII, 55.

CAPITULUM LV (1)

Item inhibemus rectoribus ecclesiarum nostre civitatis et diocesis briocensis quod nullum ad predicandum recipiant nisi fuerit vir litteratus et sufficiens vel nisi fuerit a romano pontifice vel ab archiepiscopo seu a nobis approbatus et missus juxta illud : « *quem predicabit, nisi fuerit missus* ». (ut in c. cum ex injuncto (2) De he.) vel nisi fuerint religiosi approbati (ut in c. dudum, de sepul. in cle.) (3) et presens statutum observent rectores dicti sub pena C sol. pro qualibet vice. Quia clericus secularis, ut dictum est supra, sine titulo sufficienti in sacerdocium promoveri non debet ; statuimus ne quicumque secularis sacerdos questam faciat in bladis, lanis, seu rebus aliis mendicando ; per hoc tamen non intendimus prohibere quin populus alicujus parrochie ad expensas alicujus sacerdotis certas missas celebrantis (4), pro remedio animarum suarum vel suorum, in blado vel rebus aliis possit sacerdoti tribueré, secundum quod ordinatum fuerit inter eos pro expensis ipsius celebrantis (et notatur in c. Signi. De pre.) (5).

VII, 56.

CAPITULUM LVI (6)

Inhibemus, sub pena excommunicationis et scale ne persona quecumque, in nostra diocesi vel civitate, leno-

(1) En marge : Nullus ad predicandum. De questis.

(2) Décrétales, lib. V, tit. 7, de haereticis, c. 12, quum ex injuncto. (Richter, t. II, c. 784). « Nam secundum apostolum, quomodo prædicabunt nisi mittantur ? »

(3) Clementines, lib. III, t. 7, c. 2 dudum. (Richter, t. II, c. 1161).

(4) Mss. : Celebrantes.

(5) Décrétales, lib. III, t. 3, de præbendis, c. 11, significatum. (Richter, t. II, c. 467).

(6) En marge : De sortilegiis.

nie (1) officium exerceat, hoc est ne seducat mulieres seu femellas nec inducat qualitercumque ad illicitum concubitum quorumcumque virorum, nec ducat nec in domo sua recipiat mulieres ad turpe nephandum quia perpetrandum opus de hoc crimine lenocinii (*in c. s. vir De adul. et XXXII, q. I, et c. crimen*) (2) ; nec etiam quecumque persona maleficio sortilegio vel divinacione citatur, median-tibus poculis aŋiatoriis, vel alias ; cum omnia premissa sint in jure prohibita (*ut in c. I De sortile, et c. sors XXVI q. II.*) (3) sub pena consimili et sub pena C solidorum nobis solvendorum et in pios usus convertendorum.

VII, 57.

CAPITULUM LVII (4)

Item divini juris precepta desiderantes eminus (5) et cominus observari, prohibemus, sub pena excommunicationis, ne aliquis subditorum nostrorum, in causa quacumque super re quam ignorat nec super re de qua per experrienciam aut per visum sibi non constat, ferat testimonium asserens illud esse verum quod ignorat vel quod sibi non constat, presenti synodo statuendo sic (6) testificantem sententiam excommunicationis incurrere ipso facto ; et qui ad talia testimonia detestanda prece vel premio vel minis vel in se peccatum recipiendo aliquos inducere praesumunt statuimus vero penam eandem incur-

(1) Mss. : Lenonis Ducange, Glossar : « Lenonia, Lenocinium, maquerelage ».

(2) Décrétales, lib. V, tit. 16, de adulteriis et stupro, c. 3, si vir. (Richter, t. II, c. 806). Décrét., 2<sup>e</sup> part., cause 32, q. 1. (Richter, t. I, c. 1115). Le canon *crimen* n'y figure pas, mais toute la question se rapporte au sujet.

(3) Décrétales, lib. V, t. 21, de sortilegiis, c. 1, in tabulis. (Richter, t. II, c. 822). Décrét., 2<sup>e</sup> part., c. 26, q. 2, c. 1, sors. (Richter, t. I, c. 1020).

(4) En marge : Ne falsum diceŋ.

(5) Mss. : Ferimus.

(6) Mss. : Seu.

rere, ipso facto (*de falsis testibus et corruptis in c. licet de probationibus.*) (1).

VII, 58.                   CAPITULUM LVIII (2)

Item inhibemus eandem penam incurrere ipso facto qui secus egerint, ne quis jurando, sive verum sit quod jurat, sive falsum, det se dyabolo, nec imprecetur dyabolum ipsum potestare, cum in hoc modus apostandi videatur *ut notatur in c. quidam De apostata.* (3) et periculosum valde sit, cum alii credant, quis dicere verum qui dicit pure falsum.

VII, 59.                   CAPITULUM LIX

Inhibemus statuentes ne quicumque leprosus nec de leprosaria natus comedit vel bibat in eadem domo, nec in eadem mensa, nec in eadem societate, nec in eisdem ciphis, nec scutellis cum sanis, sub pena X solidorum a quolibet contrarium faciente solvendorum pro quolibet vice, scilicet a leproso X solidorum et a sano tantumdem nobis solvendorum et pauperibus per nos distribuendorum. Inhibemus insuper omnibus rectoribus ecclesiarum parochialium, sub pena excommunicationis et C solidorum usualium per nos in pios usus convertendorum, ne questores (4) elemosinarum quicumque admittantur, nec permittantur populo predicare, nec aliud exponere quam in litteris suis continetur, quas habere debent a summo pontifice vel diocesano seu ab ambobus, et quod abusus eis

(1) Décrétales, lib. II, t. 19, de probationibus, c. 9, licet. (Richter, t. II, c. 311).

(2) En marge : Ne quis se det diabolo.

(3) Décrétales, lib. V, t. 9, de apostatis, c. 4, quidam. (Richter, t. II, c. 791).

(4) Mss. : Questas.

interdicatur (*vide in c. abusioibus. De peni. et Re. in cle. De hoc eciam in c. cum ex co. de pe. et re.*) (1).

VII, 60.

CAPITULUM LX

Omniū predictarū excommunicacionū absolucio-  
nem nobis specialiter reservamus, non intendentes, sub  
quacumque concessione generali, cuicumque confessori  
datam licenciam a talibus absolvendi, nisi in concessione  
seu commissione de istis nominatim specialis mencio  
habeatur.

VII, 61.

CAPITULUM LXI

Cassamus, revocamus et annullamus omnia statuta  
predecessorum, preterquam suis scripta, nisi quantum in  
superioribus aut conciliis provincialibus continentur, aut  
in jure communi, cassata, revocata et omnino annullata in  
his scriptis decernimus ; et hoc omnibus et singulis subdi-  
tis nostris intimamus et nunciamus ; et non est expediens  
quod unus et idem populus in uno et eodem territorio  
degens variis legibus utatur et dispendiose, sed certis  
approbatis et compendiose factis, quia tot capita tot sensus  
(*ut in c. Diversitatem Decre., super verbo : nova litigia*) (2).

VII, 62.

CAPITULUM LXII

Item statuimus precipientes omnibus et singulis recto-  
ribus ecclesiarum, et cappellanis suis in eorum absentia,  
nostre civitatis et diocesis briocensis quatenus predicta  
statuta nostra sex diebus dominicis in tabula hujusmodi  
statutorum descriptis suis parrochianis, in lingua materna,

(1) Clementines, lib. V, t. 9, de penitentiis et remissionibus, c. 2, ab-  
usioibus. (Richter, t. II, c. 1190. Décrétales, lib. V, t. 38, de penitentiis,  
c. 14, quum ex co. (Richter, t. II, c. 888).

(2) Le c. diversitatem ne figure pas au Corpus (ed. Richter).

exponant et diligenter predicent. Alioquin volumus omnes ipsos et singulos contrarium facientes, legitimo impedimento cessante, quo casu in sequente dominica immediate eadem exponant et predicent, penas incurrere de quibus in prohemio et in tabula istorum statutorum fit mentio nobis solvendas et in pios usus convertendas.

VII, 63.

### CAPITULUM LXIII

Juris vestigiis inherendo, statuimus statuta nostra synodalia, per nos in synodo nostra solempniter publicata, post decursum duorum mensium ab eorum publicatione numerandorum quoad omnes et singulos subditos nostros efficaciter litigare et sortiri effectum, quia ignorantes sine culpa sua puniri non convenit (*ut in c. cognoscentes, de consti. li. VI.*) (1).

VII, 64.

### CAPITULUM LXIV (2)

In jure cavetur quod pluralitas beneficiorum ab una et eadem persona obtentorum est canonibus inimica ; idcirco monemus omnes et singulos viros ecclesiasticos nostre civitatis et diocesis briocensis plures dignitates, personatus, ecclesias parrochiales, seu ecclesiam parrochiam cum dignitate vel personatu aut alia quecumque beneficia, de jure vel ex fundatione eorundem incompatibilia obtinentes, ut, infra duos menses a tempore publicationis hujusmodi statutorum numerandos, dispensationes auctoritate sedis apostolice eis concessas, si quas habent, nobis exhibeant ; aliàs contra ipsos et eorum quemlibet procedemus, prout de jure erit procedendum (*juxta tenorem c. ordinarii de officio or. li. VI.*) (3).

(1) Décrétales (et non Sexte), lib. I, t. 2, de constitutionibus, c. 2, cognoscentes. (Richter, t. II, c. 7).

(2) En marge : Pluraliter beneficiorum.

(3) Sexte, lib. I, t 16, de officio ordinarii, c. 3, ordinarii. (Richter, t. II, c. 986).



VII, 65.

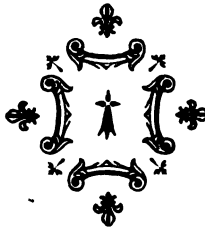
CAPITULUM LXV

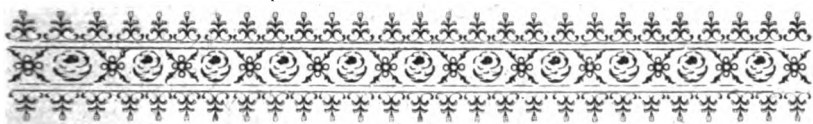
Jure communi inhibentes monemus omnes et singulos abbates, priores ceterosque religiosos ac personas ecclesiasticas nostre diocesis briocensis exempcionem in corpore juris non comprehensam, a nostra obedientia habere pretendentes, ut infra duos (sic), a tempore publicationis hujusmodi statutorum computandos, litteras exempcionis hujusmodi, auctoritate sedis apostolice eis concessas, si quos habent, nobis exhibeant; alioquin procedemus contra ipsos et contra ipsorum quemlibet, prout de jure erit procedendum (*juxta tenorem c. cum persone De privi.*) (1). et alias prout ordo dictaverit rationis.

*Presul amabilis omnibus utilis et bene mundus  
Cornubiensibus ex quoque partibus est oriundus  
Crimina despicit hic bona perficit ista statuta  
Hinc sine tempore jura suis fore more solita (2).*

(1) Sexte, lib. V, t. 7, de privilegiis, c. 7, quum personæ. (Richter, t. II, c. 1087).

(2) Mss. *soluta*.





## TABULA

	PAGES
Sequitur tabula statutorum synodaliū nostre ecclesie briocensis, et primitus sequitur prohemium quatuor continens causas, primo : causam efficientem, ibi cura pastoralis ; secundo : causam materialem. ibi in quibus tractabamus de pluribus ; tercio : causam formalem, ibi septem distinctiones ; quarto : causam finalem ibi ut saluti animarum salubrius .....	19

### PRIMA DISTINCTIO

Sequitur prima distinctio septem continens capitula.	
Capitulum I. Est de modo baptizandi et in quibus consistit virtus essentialis baptismi.....	22
Capitulum II. De institutione laicorum ut baptizent infantes in domo in casu necessitatis et de modo baptizandi infantes principium.....	23
Capitulum III. Quid agendum sit in difficili partu quando una pars infantis est extra uterum matris et quando ulla est extra uterum matris.....	23
Capitulum IV. Est quid debet agere sacerdos in ecclesia quando infans est baptizatus in domo per laicum vel alium.....	24
Capitulum V. Est quid agendum sit si matrem mori contingat infante in utero ejus existente.....	24
Capitulum VI. Est quod persone requiruntur ad levandum infantem de sacro fonte et quid fiat si error fuerit in sexu, in baptizando .....	24
Capitulum VII. Quid quum una pars infantis est extra uterum debet baptizari, non imponendo sibi nomen et quod sacer- dos habeat quaternum in quo scribentur nomina bapti- sati levancium et parentum.....	25
<i>Materiam istius distinctionis prime exponat quilibet rector</i>	

*noſtre dioceſis brioceniſis parrochianis ſuis die dominica  
Quaſimodo anno quolibet ſub pena excommunicationis  
et C ſolid.* PAGES

SECUNDA DISTINCTIO

Sequitur ſecunda diſtinctio tria continens capitula.

Capitulum I. Eſt de ſacramento confirmationis, de virtute ejus et de modo eum recipiendi. ....	26
Capitulum II. Eſt quid affinitas contrahitur in confirmatione ſicut in baptiſmo .....	26
Capitulum III. Quo tempore debet hujusmodi ſacramentum recipi et quid tenetur facere confirmatus. ....	26

*Materiam iſtius Diſtinctionis ſecunde exponat quilibet rector  
ſuis parrochianis in feſto penthecoſtes ſub pena excom-  
municationis et C ſolid.*

TERCIA DISTINCTIO

Sequitur tertia diſtinctio. XXV continens capitula.

Capitulum I. Ponit quid eſt penitencia et in quibus conſiſtit vera penitencia. ....	27
Capitulum II. De loco et modo audiendi confessionem et quod agere debeat confessor ſi confitens desperatus videatur. .	28
Capitulum III. De reſtitutione alieni ſi habeat unde. ....	28
Capitulum IV. De modo inquirendi de peccatis cum quibus confitens peccavit et de modo non reiterandi confesſio- nem .....	29
Capitulum V. Eſt de confessione ſacerdotum et eciam de confessione laicorum qualiter debet fieri. ....	29
Capitulum VI. De modo inquirendi de peccatis conſuetis et non de inconſuetis, ſcilicet abhominabilibus. ....	30
Capitulum VII. Quid eſt ſuperbia et qui ſunt rami ejus. ....	31
Capitulum VIII. De peccato invidie et de ejus ramis. ....	31
Capitulum IX. De peccato ire et de ejus ramis. ....	32
Capitulum X. De peccato pigricie et de ejus ramis. ....	32
Capitulum XI. De peccato avaricie et de ejus ramis. ....	33
Capitulum XII. De peccato gule et de ejus ramis. ....	33
Capitulum XIII. De luxuria et de ejus ſpeciebus et de triplici peccato ſodomie .....	34
Capitulum XIV. De remedio contra peccata mortalia et de modo injungendi penitentiam ſalutarem. ....	36
Capitulum XV. De ſeptem peccatis mortalibus, et de modo moderandi penitentiam ſecundum condicionem persona- rum. ....	37
Capitulum XVI. De modo cuſtodiendi infantem a periculo mortis per parentes .....	38

	PAGES
Capitulum XVII. Quod nullus sacerdos absolvat nisi parrochianos suos.....	39
Capitulum XVIII. De casibus episcopo reservatis.....	39
Capitulum XIX. Qualiter confitens usus fuerit bonis fortune et bonis gratie.....	42
Capitulum XX. De septem operibus misericordie.....	43
Capitulum XXI. De decem preceptis decalogi.....	44
Capitulum XXII. De instructione sacerdotis quum venerit ad infirmum et de modo injungendi sibi penitentiam.....	45
Capitulum XXIII. De modo absolvendi infirmum excommunicatum.....	45
Capitulum XXIV. De confratris fiendis.....	46
Capitulum XXV. De peccatis venialibus.....	47
<i>Materiam istius distinctionis exponat quilibet rector suis parrochianis prima dominica quadragesimale sub pena excommunicationis et C solid.</i>	

#### QUARTA DISTINCTIO

Sequitur quarta distinctio XXXII continens capitula.	
Capitulum I. Est de materia Eucharistie.....	47
Capitulum II. De pane et vino consecrandis et quid fiet si sacerdos obliviscatur ponere panem et vinum.....	49
Capitulum III. Quid si celebrans infirmitatem incurrat quod non possit missam perficere.....	50
Capitulum IV. Quid si musca vel aliquid venenosum reperiat in calice.....	50
Capitulum V. Quid si infirmus non possit recipere eucharistiam seu corpus Christi.....	51
Capitulum VI. De effusione sanguinis.....	52
Capitulum VII. De custodia eucharistie et de ejus delacione ad infirmum.....	52
Capitulum VIII. De ornamentis ecclesie et de eorum observacione.....	53
Capitulum IX. De modo sacerdotum standi in synodo, in hospicio et in domo propria.....	54
Capitulum X. De non essendo ebrium et de non intrando tabernam seu frequentando.....	54
Capitulum XI. De non dando curam ad firmam et de non admittendo cappellanum ad deserviendum sine licencia episcopi.....	55
Capitulum XII. De residencia facienda, de celebracione missarum et de domorum reparacione.....	55
Capitulum XIII. De mulieribus inhonestis non tenendis.....	56
Capitulum XIV. De non recipiendo aliquid pro sacramentis.....	57

	PAGES
Capitulum XV. De anniversario fiendo pro benefactoribus ecclesie semel in anno.....	58
Capitulum XVI. De processionibus fiendis diebus dominicis.....	58
Capitulum XVII. De jejuniorum observacione.....	59
Capitulum XVIII. De festis celebrandis et de visitacione ecclesie briocensis certis diebus cum indulgencia.....	60
Capitulum XIX. De non celebrando missas in capellis sine licencia episcopi aut extra locum consuetum.....	61
Capitulum XX. De non percipiendo fructus beneficii curati donec beneficiatus sit in sacris.....	62
Capitulum XXI. De fractione altaris.....	62
Capitulum XXII. De modo habendi sigillum et de modo eo utendi .....	63
Capitulum XXIII. De sepultura infantium et puerorum et de electione sepulture extra parrochiam.....	63
Capitulum XXIV. De muneribus non dandis servitoribus episcopi visitantis, de procuracione, citacione, et com- poti audicione.....	63
Capitulum XXV. De reliquiis extra ecclesiam non expo- nendis .....	64
Capitulum XXVI. De celebracione in locis interdictis et in ecclesiis pollutis .....	65
Capitulum XXVII. De utensilibus competentibus habendis et de habitis non alienandis.....	65
Capitulum XXVIII. De missis celebrandis pro curatis et epis- copis decedentibus et de mortuis decedentibus in synodo relacione .....	66
Capitulum XXIX. De sepultura decedentium sine confessione.....	67
Capitulum XXX. Ne fiat forum in ecclesia.....	67
Capitulum XXXI. Ne fiat forum in diebus dominicis.....	68
Capitulum XXXII. De non absolvendo parrochianum alienum et de litteris licencie dandis.....	68
<i>Materiam istius distinctionis exponat quilibet rector suis parrochianis dominica in passione anno quolibet sub pena excommunicationis et C solid. pro quolibet defectu.</i>	

#### QUINTA DISTINCTIO

Sequitur quinta distinctio octo continens capitula.	
Capitulum I. Est de sacramento matrimonii et de meritis ejusdem .....	70
Capitulum II. De bannis fiendis de loco celebrandi nupcias.....	71
Capitulum III. De dubio affinitatis et consanguinitatis per episcopum non per curatum, diffiniendo.....	72
Capitulum IV. De confessione nubencium fienda.....	72

	PAGES
Capitulum V. De clandestinis sponsalibus et de testibus admit- tendis in eisdem.....	72
Capitulum VI. De nuptiis leprosororum et impuberum non fiendis sine licencia episcopi.....	73
Capitulum VII. De benedictione non fienda super secundos nubentes .....	73
Capitulum VIII. De non transeundo ad secunda vota propter absentiam alterius conjugium.....	74
<i>Materiam istius distinctionis exponat quilibet rector suis parrochianis Die dominica post festum epiphaniæ sub pena excommunicationis et C solid.</i>	

#### SEXTA DISTINCTIO

Sequitur sexta distinctio decem continens capitula.	
Capitulum I. De minoribus et sacris ordinibus.....	74
Capitulum II. De sobrietate et abstinentia virorum ecclesias- ticorum .....	75
Capitulum III. De temperantia et castitate virorum ecclesias- ticorum .....	76
Capitulum IV. De habitu et ornamentis virorum ecclesias- ticorum .....	77
Capitulum V. De privatione beneficiatorum non promotorum infra tempus juris.....	78
Capitulum VI. De distributionibus dandis vel non dandis...	78
Capitulum VII. De comparendum in synodo bis in anno, et de intimando parrochianis synodos celebrandas.....	80
Capitulum VIII. De non celebrando bis in die et de pulsando pro ignitegio in tota diocesi.....	80
Capitulum IX. De advocacione beneficiatorum et de non fre- quentando mercata sine magna necessitate.....	81
Capitulum X. [De residentia].....	81
<i>Materia istius distinctionis non est exponenda laicis sed est predicanda clericis in singulis synodis per episcopos celebrandis.</i>	

#### SEPTIMA DISTINCTIO

Sequitur septima distinctio LXV continens capitula.	
Capitulum I. De sacramento extreme unctionis et de virtute ejusdem .....	82
Capitulum II. De modo recipiendi istud sacramentum et de tempore .....	83
Capitulum III. De custodia istius sacramenti cum aliis sacra- mentis .....	83

	PAGES
Capitulum IV. De questione non fienda de sacramento ecclesie, et de articulis fidei.....	84
• Capitulum V. De articulis fidei et expositione simboli apostolorum .....	85
Capitulum VI. De magis particulari expositione sancti simboli apostolorum scilicet <i>Credo in Deum</i> , secundum divinitatem .....	86
Capitulum VII. De expositione ejusdem, secundum humanitatem .....	86
Capitulum VIII. De modo sciendi articulos fidei tam a clericis quam a laicis.....	87
Capitulum IX. De triplici symbolo et instructione in fide...	88
/ Capitulum X (1). De expositione oracionis divinice scilicet : <i>pater noster</i> .....	89
Capitulum XI. De salutatione angelica, scilicet <i>ave maria</i> ...	92
Capitulum XII. De tabula fidei cum pluribus virtutibus anime et corporis.....	92
Capitulum XIII. De recepcione sacramentorum et de confessione fienda eciam laico in necessitate.....	96
Capitulum XIV. De testamento fiendo et exequutoribus exequentibus, facto inventario.....	97
Capitulum XV. De non retinendo per exequutoribus bona defuncti, quocumque titulo.....	98
Capitulum XVI. De tempore exequendi testamentum seu ultimam voluntatem.....	98
Capitulum XVII. De privacione majori excommunicatione excommunicatorum legatis sibi fiendis in testamentum..	99
Capitulum XVIII. De compulsione detinentium testamenta mortuorum et de modo apperiendi.....	99
Capitulum XIX. De visitacione curati infirmi per curatos vicinos suos et custodia bonorum ejus.....	100
Capitulum XX. De occupantibus bona et jura ad ecclesiam briocensem pertinentes et de revelacione eorum.....	101
Capitulum XXI. De detractoriis superiorum maxime episcoporum briocensium cujuslibet pro suo tempore.....	101
Capitulum XXII. De sortilegiis non fiendis maxime contra bonum matrimonii.....	102
Capitulum XXIII. De choreis et aliis ludis voluptuosis non fiendis in ecclesia vel cimiteriis.....	103
Capitulum XXIV. Contra impredientibus jurisdictionem ecclesiasticam directe vel indirecte.....	103
Capitulum XXV. Contra gravantes in odium excommunicationis late et observate.....	105

(1) En marge : Pater noster.

	PAGES
Capitulum XXVI. Non valet absolutio per vim vel metum extorta .....	106
Capitulum XXVII. Contra incarcerantes et capientes nostrorum litterarum delatores, et contralacerantes easdem...	106
Capitulum XXVIII. Contra secularibus iudicibus qui personas ecclesiasticas in actionibus mere personalibus litigare coram se compellunt.....	107
Capitulum XXIX. Contra facientibus statuta vel banna contra libertates ecclesie et in prejudicium ejusdem.....	107
Capitulum XXX. Contra impediendum et perturbantibus jura etc., ad ecclesiam briocensem pertinentia inter Urn et Goët, contra libertates veniendo quovismodo.....	108
Capitulum XXXI. Contra exercentibus jurisdictionem spiritualem inter Urn et Goët et in aliis territoriis ibi descriptis .....	108
Capitulum XXXII. Contra iudices (sic) seculares (sic) qui excommunicatos majori excommunicatione ad agendum et testandum coram se admittunt.....	109
Capitulum XXXIII. Contra capientes et detinentes bona seu res personarum ecclesiasticarum.....	109
Capitulum XXXIV. De modo inquirendi a iudice seculari utrum fecerit aliquid contra ista statuta.....	110
Capitulum XXXV. De modo inquirendi a confitente utrum commiserit aliqua propter que late sunt sententie hec ipso jure.....	111
Capitulum XXXVI. Contra capientes illos qui sunt sub tutela ecclesie .....	111
Capitulum XXXVII. Contra delentes nomina excommunicatorum de registro non habita absoluteione.....	112
Capitulum XXXVIII. Contra capientes clericos, sine licencia episcopi .....	112
Capitulum XXXIX. Contra tenentes litigia diebus festivis....	113
Capitulum XL. De observacione constitutionis apostolice super citandum litterarum apostolicarum auctoritate....	114
Capitulum XLI. Contra illos qui sententiam ecclesiasticam sustinent ultra annum et diem.....	114
Capitulum XLII. De nominibus excommunicatorum registrandis .....	115
Capitulum XLIII. De non tradendo corpus excommunicati ultra diem et annum ecclesiastice sepulture.....	115
Capitulum XLIV. De compulsione clericorum per quadraginta dies excommunicatorum ut faciant se absolvi....	116
Capitulum XLV. Ne quis divina officia dicat in prejudicia excommunicati .....	116
Capitulum XLVI. Nullus rector sigillet excommunicationes post XV dies.....	117



	PAGES
Capitulum XLVII. De citatione non fienda coram iudice extraordinario nisi autentico viso.....	117
Capitulum XLVIII. De abjuracione excommunicatorum....	117
Capitulum XLIX. De modo sigillandi super abjuracionem et assecuracionem .....	118
Capitulum L. De non participando cum excommunicatis et de casibus in quibus sunt vitandi.....	118
Capitulum LI. De citatione excommunicatorum ultra diem et annum.....	118
Capitulum LII. De commutatione excommunicationum sacerdotum in alia pena.....	119
Capitulum LIII. Contra facientes seu dicentes injurias in ecclesia vel cimiteriis.....	119
Capitulum LIV. Ne quis admittatur ad celebrandum nisi doceat de promocione et de modo predicandi.....	120
Capitulum LV. Ne clericus secularis permittatur mendicare.	121
Capitulum LVI. Ne quis utatur lehoscinio, divinatione, sor- tilegio vel maleficio.....	121
Capitulum LVII. Nullus ferat testimonium, nisi re certa....	122
Capitulum LVIII. Ne quis juret per diabolum.....	123
Capitulum LIX. Ne conversentur leprosi nec nativi inter sanos .....	123
Capitulum LX. De reservacione absolucionis predictarum excommunicationum .....	124
Capitulum LXI. De cassacione aliorum statutorum predicata.	124
Capitulum LXII. De publicacione istorum statutorum.....	124
Capitulum LXIII. De tempore quo incipiunt statuta ligare..	125
Capitulum LXIV. De exhibicione dispensacionis beneficio- rum incompatibilium.....	125
Capitulum LXV. Est de exhibicione litterarum exempcionis auctoritate apostolica concessarum.....	126
<i>Materiam istius distinctionis septime exponat quilibet rector ecclesiarum nostre civitatis et diocesis suis parrochianis qualibet die dominica post festum omnium sanctorum anno quolibet sub pena excommunicationis et C solidoro- rum.</i>	

#### EXPLICIUNT STATUTA

Ploerinov (1).

(1) Ou Ploevinon.



In (1) nomine Altissimi, omnibus et singulis statutis predecessorum pontificum presentibus in civitate et in diocesi nostra sparsis et existentibus a jure et consuetudine venerabili, juxta ratum, omnia et singula statuta parochialium ecclesiarum diocesis briocensis proprolata ratificamus, approbamus et emologamus, ipsaque et omnia in hiis contenta observari jubemus et mandamus. Ulterius omnes et singulos qui in hac presenti synodo personaliter comparere tenentur, vocatis et non comparentibus (sic), reputamus contumaces quarum contumaciarum penas earumdem occasione, quantum de jure et consuetudine est fieri consuetum, prout quemlibet ipsum concernit, prout in hiis scriptis, decernimus incurrisse, nisi infra quindecim dies se debite excusaverint. Quia in arduis, presertim que salutem animarum requirunt, diligens inquisicio est facienda, ut XLII die (2), questari didicimus hactenus, multas a nonnullis questoribus, a nobis et vicariis nostris, extractas potiusquam obtentas indulgentiarum litteras, pretextu nonnullarum litterarum vidimus (3), originalibus presentibus non comparentibus, per civitatem et diocesem nostras briocenses sparsas; unde per hujusmodi abusus, censura vilescit ecclesiasticorum et clavium ecclesie auctoritas deducitur in contemptum; illas omnes et singulas litteras per nos et vicarios nostros concessas questoribus hujusmodi, tenore hujus constitutionis et in hiis scriptis revocamus et abolemus, illis dumtaxat in eorumdem robore duraturis a tempore concessionis usque ad tempus licitationis in eisdem de quibus originales a romanis pontificibus nobis et vicariis nostris [exi] bite fuerunt.

(1) Cette ordonnance fait suite aux Statuts d'Alain de la Rue, dans le même cahier de parchemin. Elle émane, probablement, d'un de ses successeurs; elle est presque effacée.

(2) Quadagesima die (?)

(3) Voir mesures contre les quêteurs porteurs de vidimus, dans les Statuts de Nantes de 1445, Marfène, thesaurus novus, col. 1009, art. 3.

Prohibendum omnibus ecclesiarum rectoribus civitatis et dyocesis nostre, rectoribus seu eorum locatenentibus, ne dictos questores ad dictam questam faciendam, nisi quam ut premittitur, admittant vel permittant questam facere, sub pena triginta solidorum fabrice ecclesie briocensi applicandorum. Et si forsan questores prefati contumaciter non resipuerint, ipsos coram nobis seu vicariis nostris ad octavam diem infra dominicam inde sequentem citent, de qua citatione, sub dicta pena, per eos certificari volumus. Insuper statuimus et presentis constitutionis auctoritate ordinamus quod omnes et quicumque questores qui deinceps a nobis aut vicariis nostris litteras ad questam seu collectam faciendam obtenerint quinque solidos monete usualis pro restauratione fabrice briocensis ecclesie effectualiter persolvant, deputato seu deputando per nos vel vicarios vel per capitulum dicte ecclesie, alias hujusmodi cassas, invalidas et inefficaces esse volumus quia donatarius donatario naturalis est obligatus ut ff. pti. he. l. III (1). Et de jure decedentibus ab intestatis episcopis, incumbit de ipsorum bonis secundum facultatem testamenti (2) eorundem, condere testamenta et eorum heredibus, jure hereditario et naturali, honus hujusmodi testamentorum executionem mancipare incumbit. Nonnulli heredes intestatorum hujusmodi plurima, dum vivunt, promittunt, et dum transierint, ipsos et animas eorum quibus succedunt penitus obliviscuntur, ipsosque inducunt fraudulentem per promissa hujusmodi ne testamenta condant ut omnis successio eorum honorum ad eos absque honore transeat; undeque delenqui, preterquam (3) unam missam vel oracionem pro ipsis celebrandam vel fiendam,

(1) Cette citation est tirée du Digeste, nous n'avons pu la trouver au chapitre : de donationibus (l. XXXV, c. 5), ni au l. III.

(2) Ce mot est biffé.

(3) Ce mot est presque effacé.

neque elemosinas porrigunt quas nequaquam ipsi fieri vel-  
lent... (1) altius jacturos qui sudoris dum supervixere sup-  
portarunt pro acquirendo non dicti successoris hujusmodi  
sentire quisdam sine honore. Statuimus ut quicumque ali-  
cui, in civitate et diocesi nostra briocensi, in hereditatem  
bonorum mobilium et immobilium decedenti, ab hujus-  
modi ab intestato successit, inventarium de prefatis bonis  
infra quindecim dies a tempore aditte possessionis hono-  
rum, conficere tenetur illudque a nobis aut vicariis nostris  
seu officiali testamentum exhibere teneatur ut, juxta facul-  
tatem decedentis hujusmodi, bonorum legata ac pie elemo-  
sine in et super bonis prefatis assignari valeant ; omnibus  
rektoribus seu vicariis civitatis et diocesis briocensis injun-  
getur ut tocies quoties casus hujusmodi ecclesie defectu  
evenuerit, nobis, infra XV dies de scriptione hominis  
memorati (2) tam receptionis quam successionis hujus-  
modi intrante (sic), sub pena XII s. fabricce ecclesie brioc-  
ensis applicandorum nostre. Procterea monemus omnes  
et singulos viros ecclesiasticos due beneficia ecclesiastica  
incompatibilia detinentes quatenus litteras super hujus-  
modi dispensias, si que sint ab ipsis obtente, nobis infra  
XV dies exhibeant seu exhibere faciant, sub censuris eccle-  
siasticis. Insuper monemus singulos qui tenerentur nobis  
et quibus libet nominamus beneficia simonialia seu pen-  
siones quatenus ante recessum suum ab hoc loco briocensi  
transscripserintur (sic) ab ipsis ad... (3).

(1) Trois ou quatre mots presque effacés.

(2) Mots douteux.

(3) Les derniers mots sont effacés : ...limpida (?) ...via juris contra  
omnibus et singulis ecclesie illius briocensis diocesis rektoribus istis  
copiari synodalia ista infra XV dies inde venturos sub pena XL soli-  
dorum a quocumque contraria faciente nobis solvendorum et in pios  
usus convertendorum.





## INDEX ALPHABÉTIQUE DES PRINCIPALES MATIÈRES

---

Le chiffre romain renvoie à la *distinction*, l'arabe au *capitulum*.

- Absence d'un époux, V, 8.  
Adultère, III, 13, 18.  
Âges de l'homme, VII, 12, — du monde, VII, 12.  
Amendes, IV, 7 sq., — injustes, III, 11.  
Amict, IV, 8.  
Angelus, VI, 8.  
Anniversaires des fondateurs, 3<sup>e</sup> dimanche après Pâques, IV, 6, — (rétributions pour) VI, 6.  
Apostasie, III, 18.  
Arrestation des clercs interdite aux séculiers, VII, 38.  
Articles de foi, VII, 4, 12.  
Asile (droit d'), VII, 36.  
Aube, IV, 8.  
Aumusse, IV, 8.  
Avarice, III, 11.  
Avocats, III, 11.
- Bans de mariage, V, 2.  
Bandeau du s. chrême, II, 3.  
Baptême, I, — conditionnel, I, 4, 6, — d'enfants non viables, I, 2, rites du — différents selon les églises, I, 1. — Registres.
- Bâtards des rois et seigneurs, III, 13.
- Biens ecclésiastiques, VII, 33.  
Burettes, IV, 8.
- Capuchons longs, VI, 4.  
Carême, III, 15.  
Cas réservés, III, 17, 18, IV, 27, VII, 60.  
Cathédrale de Saint-Brieuc, V, 2.  
Ceinture, IV, 8.  
Chapelain, prologue, IV, 13.  
Chasuble, IV, 8.  
Cinq sens, III, 19.  
Colère, III, 9.  
Commandements de Dieu, III, 21.  
Comptes des Recteurs, IV, 25.  
Concubines, IV, 14.  
Confesseur (lieu du), III, 2.  
Confession annuelle, III, 5, — à un laïque, VII, 13, — des juges séculiers, VII, 34.  
Confirmation (âge de la), IV, 25.  
Confréries, III, 24.  
Corporaux, IV, 8.  
Couvre-feu, VI, 8.  
Cumul de bénéfices, VII, 64.
- Danse, VI, 9, — dans les cimetières, VII, 23.  
Décalogue, III, 21, VII, 12.  
Défense de célébrer en présence d'excommuniés, VII, 45.

Délai d'application des statuts, VII, 63.  
Dépôts, VII, 33.  
Détracteurs de l'Evêque, VII, 21.  
Diable (se donner au) VII, 38.  
Dimanche (défense de juger le), VII, 39.  
Dimes, III, 11. VII, 30, 33.  
Distributions quotidiennes des chapitres, VI, 6.  
Domaine de l'église de Saint-Brieuc, VII, 20.  
Dons du Saint-Esprit, VII, 12.  
  
Enfants au berceau, III, 16.  
Enfer (peines de l'), VII, 12.  
Enterrement religieux des enfants, IV, 24. — des excommuniés, VII, 43.  
Envie, III, 8.  
Erreur sur le sexe, III, 6.  
Esprit (péchés contre le Saint-), VII, 12.  
Etoles, IV, 8.  
Excommunication, III, 18 23. suspension d' - et conversion en peines pécuniaires, VII, 52.  
Excommuniés, VII, 17, — incapables de recevoir des legs, VII, 17, éviter les —, VII, 50.  
Exécuteurs testamentaires, VII, 14, 15, 16, 18.  
Exemption, VII, 65.  
Extrême-Onction, VII, 1.  
Extorsion d'absolution d'excommunication, VII, 26.  
  
Fabrique, IV, 21.  
Faussaire de bulles, III, 18.  
Faux témoins, VII, 57.  
Fermiers des curés, IV, 13.  
Fêtes d'obligation, IV, 19.  
For ecclésiastique, VII, 24.  
Fornication, III, 13, IV, 25.

Fracture d'autel, IV, 24.  
  
Goët, VII, 30.  
Gourmandise, III, 12.  
Grand'Messe, VII, 53.  
Guerre, III, 5, 9.  
  
Hérésie, III, 18.  
Hillion, VII, 31.  
Honoraires des curés, IV, 15.  
Incarnation, VII, 7.  
Incendiaires d'églises, III, 18.  
Inceste, III, 13, 18.  
Incompatibilité de bénéfices, VII, 64.  
Inconfès, IV, 30.  
Indulgences pour la fête de S. Brieuc et de S. Guillaume, IV, 19.  
Instruction des enfants, VII, 8.  
Interdit, IV, 27.  
Interrogation du pénitent sur l'objet des excommunications latae sententiae, VII, 35.  
Inventaire après décès, VII, 13.  
Ivresse, VI, 3.  
  
Joune, IV, 18, — pour la confirmation, II, 1, — des confirmés à la vigile de la penthécôte, II, 3.  
Juges séculiers, VII, 24, — citant ecclésiastiques, VII, 28, — admettant à plaider des excommuniés, VII, 32.  
Jurisdiction (pouvoir de), IV, 33. — du confesseur, III, 17.  
  
Langue vulgaire, prologue, VII, 8, 62.  
Légendes, IV, 19.  
Lépreux, V, 6, VII, 59.  
Lettres d'abjuration (prix) VII, 48, — d'excommunication, VII, 37, 46, — d'habileté (prix), IV, 33.

Licence de célébrer, VII, 53.  
Linges d'autel, IV, 8.  
Luxure, III, 13.

Malade vomissant l'hostie, IV, 5.  
Maladie du célébrant, IV, 3.  
Manipule, IV, 8.  
Manuterge, IV, 8.  
Marchands, III, 11.  
Marché, IV, 31, 32, VI, 9.  
Mariage, V, 1, — clandestin, V, 5.  
Marraines, I, 6.  
Martyres (genres de), VII, 12.  
Mémoire des bienfaiteurs à la messe, IV, 17.  
Mendiants, VII, 55.  
Mobilier des prêtres, IV, 28.  
Mœurs des prêtres, VI, 2.  
Mouche dans le calice, IV, 4.

Navigation en haute mer, III, 5.

Œuvres de miséricorde, III, 20,  
VII, 12.

Offrandes, IV, 20, VII, 33.

Oratoire, IV, 20.

Ordre, VI, 1.

Orgueil, III, 7.

Paradis (joies du), VII, 12.

Paresse, III, 10.

Parenté spirituelle, II, 2, III, 18.

Parrains, I, 6.

Parricide, III, 15.

Pater noster, VII, 10.

Péchés véniels, III, 25, — capitaux, VII, 12.

Pèlerinage à Jérusalem, III, 18,  
— à S. Jacques-de-Compostelle, III, 18.

Pénitence publique, III, 15.

Pensions, VII, 33.

Perfection, VII, 12.

Pilori, VII, 56.

Plérin, VII, 31.

Pluralité de bénéfices, VII, 64.

Prédicateurs, VII, 55, 59.

Prémices, VII, 33.

Prêts, VII, 33.

Procession de la Saint-Marc, IV,  
17.

Prône, IV, 19.

Prostitution, VII, 56.

Publication des excommuniés,  
VII, 42, — des Statuts, VII, 62.

Quêteurs, VII, 55, 59.

Rapt, III, 13, 18.

Recteurs (devoirs des), IV, 26,  
— (résidence des), IV, 13, VI,  
10.

Régair de Saint-Brieuc, VII, 30,  
31.

Registres baptistaires, I, 7, —  
des excommuniés, VII, 42.

Religieux pouvant confesser, III,  
15.

Reliques, IV, 26.

Restitution de vol, III, 3.

Révélation du secret de la confession, III, 4.

Rogations, IV, 17.

Saisie des biens des ecclésiastiques excommuniés, VII, 44.

Salutation angélique, VII, 11.

Sceau des recteurs, IV, 23.

Secondes noccs, V, 5, 7.

Service mortuaire pour les prêtres du diocèse, IV, 29.

Sérvices contre les excommuniés, VII, 25, — contre les officiers des juridictions ecclésiastiques, VII, 27.

Sodomie, III, 13, 18.

Sommeil au sermon, III, 10, 25.

Sortilèges, V, 3, VII, 56, — contre mariages, VII, 28.

Souliers à la poulaine, VI, 4.

Stupre, III, 13

Succession des prêtres, VII, 19.



- |  |  |
|--|--|
| Surplis, IV, 18.   | Tonsure, VI, 4.  |
| Suspens célébrant, III, 18.  | Trinité, VII, 4.   |
| Symbole des apôtres, VII, 15, —<br>de Nicée, VII, 9, — de S.<br>Athanasie, VII, 9. | Turnegoët, VII, 30.  |
| Symonie, III, 11, 18.  | Unification du droit, VII, 51.   |
| Synode, IV, 9, VI, 7.  | Urn, VII, 30.  |
| Tabula vere fidei catholicae,<br>VII, 12.  | Usure, III, 11, 22.  |
| Taille tyrannique, III, 11.  | Vertus cardinales, VII, 12, —<br>théologiques, VII 12. .                 |
| Tavernes, IV, 11.  | Viatique, IV, 7.   |
| Témoins du mariage, V, 5.  | Visite épiscopale, IV, 25, —<br>(excommuniés présents à la),<br>VII, 51. |
| Testament, VII, 13, — (declara-<br>tion de), VII, 18.                              |  |

B. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ,  
Archiviste Paléographe.



**HISTOIRE**  
**DE**  
**L'ABBAYÈ**  
**DE SAINT-SULPICE**

**De ses relations, de la Vie religieuse au moyen-âge  
et au XVIII<sup>e</sup> siècle**

*(Suite. Voir les Tomes XLV, 2<sup>e</sup> partie, et XLVI 2<sup>e</sup> partie)*



# SAINT-SULPICE-LA-FORÊT

## CHAPITRE IX

### La bienfaisance des Bénédictines de Saint-Sulpice.

Nous avons été témoins d'événements douloureux, qui nous ont laissé une pénible impression ; détournons maintenant nos regards de ce lugubre spectacle et considérons l'admirable bienfaisance que les Bénédictines exercent à Saint-Sulpice et dans plusieurs autres monastères. Avec un dévouement inlassable elles ont, dans tous les temps, secouru les misères morales et physiques. Les populations locales, aveuglées par quelque idée nouvelle, oublient que le dimanche doit être entièrement consacré à la louange divine et ne craignent pas d'en faire un jour de marché. Les religieuses en gémissent et supplient le ciel de mettre fin à un pareil scandale. Leur prière est entendue, des missionnaires, à la parole ardente et au zèle infatigable, parcourent les campagnes, rappelant aux petits comme aux grands les vérités éternelles. On comprend bientôt que le jour du Seigneur ne peut s'accorder avec les réunions mondaines, que les foires et marchés trouveront mieux leur place dans le cours de la semaine. Cette révolution s'effectua en 1407 (1). Quels sont les bons prédicateurs qui l'opérèrent ? Nous ne le savons pas. On ne peut l'attribuer à saint Vincent Ferrier qui ne parut en Bretagne qu'en 1418 et 1419. Le grand apôtre passa en faisant le bien. Les foules accouraient de toutes parts pour l'entendre et s'en retournaient transformées par ses conseils et son enseignement. A Rennes, 30.000 personnes se pressaient sur la place Sainte-Anne, pour l'écouter. Il daigna s'arrêter plusieurs jours dans l'Abbaye de Redon ; s'il

(1) *Arch. départ. d'Ille-et-Vilaine 2H2/64.*  
Guillot de Corson, *Pouillé du diocèse de Rennes*, t. II, p. 26.

n'accorda pas la même faveur aux moniales de Saint-Sulpice, il adressa la parole à leurs vassaux dans la petite bourgade d'Aubigné (Ille-et-Vilaine), localité peu éloignée (1).

Deux siècles plus tard, un digne missionnaire fit entendre la bonne parole dans nombre de paroisses bretonnes. C'était le Révérend Père Maunoir, qui se distingua par une vertu éminente et laissa la réputation d'un saint. Né à Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine), le 1<sup>er</sup> octobre 1606, il fit ses études au Collège de Rennes et entra ensuite dans la Compagnie de Jésus. Il résida ordinairement à Quimper et entretenait les meilleures relations avec les religieuses du grand Locmaria, prieuré dépendant de l'Abbaye du Nid de Merle, comme nous l'avons vu. C'est dans ce couvent qu'il opéra une guérison miraculeuse, après sa mort. Ce religieux se devait à son pays d'origine. Il donna une grande mission à Fougères (Ille-et-Vilaine) ; plus de 40 paroisses s'y rendirent en procession, recteurs en tête, 1660. Le spectacle qu'elles eurent sous les yeux déterminait tant de gens à participer à ces exercices qu'on ne savait où les loger. Les places et les maisons de la ville regorgeaient de monde ; il fallut dresser des tentes en plein air, à la campagne. Des personnes attendirent deux jours et deux nuits à la porte du confessionnal, sans prendre aucune nourriture. Le salut de son âme faisait oublier à chacun tout le reste. Le P. Maunoir prêcha dans sa paroisse natale, en 1661, et fit élever une magnifique croix qui subsista jusqu'en 1860. Il se rendit, la même année, à la Chapelle-Janson, où il donna une mission. On n'y avait pas fait le catéchisme depuis 14 ans. Les paroissiens furent si pénétrés de la vertu du prédicateur qu'ils voulurent tous faire une confession générale. En 1675, des troubles graves éclatèrent dans notre province, à propos de nouvelles taxes. Certains paysans exaspérés par les charges qu'on leur imposait se révoltaient et même rêvaient un véritable communisme. Parlant de la bande des bonnets rouges, qui infestait le pays de Tréguier, le recteur de Plestin

(1 S. Vincent Ferrier. Arthur de la Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. IV.

(Côtes-du-Nord), écrit sur le registre des baptêmes, mariages et décès, en janvier, 1676 : « Les paysans croient tout permis, « considèrent tous les biens, comme une propriété commune, « n'épargnent même pas les ministres de l'église désirant égorger les uns et chasser les autres de leurs paroisses. » Il termine par ces paroles : « Dieu et le roi remédieront à ces « maux. » C'est sur ces entrefaites que le P. Maunoir arriva à Plouguernevel, avec cinq missionnaires. Sa sainteté ne le mit pas à l'abri des injures, il fut fort mal reçu. Les habitants, qui n'avaient aucune sympathie pour les agents du fisc, s'imaginèrent que ces prêtres étaient leurs complices et qu'on allait encore augmenter les impôts pour payer leur nourriture. Le vertueux Jésuite ne se laissa pas alarmer, il fit entendre des paroles de paix et calma toute la population. Depuis longtemps, l'abbesse de Saint-Sulpice suppliait le R. P. Maunoir de venir évangéliser les paroisses qui étaient sous sa dépendance : ses désirs furent enfin exaucés. L'on convint d'un commun accord que la mission se donnerait dans l'église de l'abbaye. Le R. P. Maunoir se fit aider, dans cette œuvre, de 24 missionnaires, et tous travaillèrent avec d'autant plus d'ardeur que la vénérable supérieure, Madame de Morais, n'avait rien épargné pour faciliter leur tâche. Les gens du peuple comme les personnes de condition accouraient en foule pour entendre ces prédicateurs qui faisaient bénir Dieu et la religion catholique. Ces merveilleux apôtres furent obligés de donner quatre retraites successives. Des dames du monde, venues à l'abbaye pour s'y enfermer et faire une retraite de huit jours, la prolongèrent pendant quinze jours et même pendant trois semaines, si puissant était le charme qui les y retenait. Il semblait que rien ne pourrait désormais les détacher d'un séjour où elles avaient contemplé tant de vertus et recueilli elles-mêmes des grâces si abondantes. La piété des uns excitait la ferveur des autres, et tous, peuples et missionnaires, rivalisaient d'une sainte ardeur. Les religieuses elles-mêmes prenaient part à l'apostolat. Elles chantaient des cantiques et apprenaient au peuple à les chanter. Les dimanches et jours

de fêtes, la multitude des pèlerins débordait de toutes parts. Il fallait alors prêcher dans la cour de l'abbaye. L'attention qu'on prêtait à la parole divine, bien loin de diminuer, paraissait encore grandir. Un jour, le P. Maunoir était en chaire, quand la pluie survint tout à coup. Personne n'en fut distrait un seul instant, et les auditeurs demeurèrent tête nue, comme auparavant, sans même penser à se couvrir. Les retraités laissaient dans les cœurs de si douces émotions et une joie si profonde, que les maris y envoyaient leurs femmes et celles-ci leurs enfants. En retournant dans leurs paroisses, les vassaux disaient à chacun des passants qu'ils rencontraient : « Allez à Saint-Sulpice, le salut est là. » Aussi, l'abbesse et ses bénédictines, devant des résultats si consolants, ne cessaient-elles de s'applaudir des inspirations de leur charité. Les missionnaires de leur côté n'avaient pu s'empêcher d'admirer leur ferveur et leur régularité. Le P. Maunoir proclamait que Dieu était bien servi dans cette sainte demeure où les moniales, excitées par leur éminente supérieure, pratiquaient la vertu et l'austérité, avec zèle et *sans fard*, mais aussi avec esprit et sagesse. Une chose l'avait singulièrement frappé, c'était le dévouement que ces religieuses manifestaient pour le salut des populations qui dépendaient de leur monastère (1).

Si les moniales de Saint-Sulpice prodiguaient les bons conseils, l'encouragement au bien, à la vertu, si elles songeaient avant tout aux intérêts spirituels du prochain, elles ne négligeaient pas pour autant l'assistance corporelle, elles cherchèrent toujours à soulager l'indigence. L'histoire de cette misère humaine est bien longue et navrante, car dans tous les temps, des malheureux ont sollicité la charité publique. Cependant en Egypte on défendait de mendier, sous peine de mort et on confinait dans d'immenses ateliers publics ceux qui n'avaient aucun moyen d'existence. Si l'on en croit Plinie, les pyramides ont été construites par une armée de nécessi-

(1) Voir, *Vie du P. Maunoir*, par le R. P. Séjourné, de la Comp<sup>ie</sup> de Jésus, Oudin, 14, ruc d'Éperon, Poitiers, 1895, 2 vol. in-8.

teux que les Pharaons forçaient de travailler pour l'état. Les Hébreux ne connurent pas la mendicité ; les Grecs considèrent comme infâmes tous les désœuvrés. A Rome, les empereurs, après avoir conquis l'univers, n'ont pas apporté le bien-être dans toutes les classes du peuple ; malgré les secours qu'ils distribuent, ils ne peuvent endiguer le fléau de la mendicité. En France, le deuxième concile de Tours, 570, donne à chaque cité, à chaque bourgade, l'ordre de nourrir ses pauvres afin qu'ils ne vagabondent plus. Bientôt, ce règlement tombe en désuétude, mais l'ordonnance de Moulins, 1561, se hâte de lui rendre sa première vigueur et prescrit que les indigents seront à la charge des populations, au milieu desquelles ils sont nés. Après avoir subi un moment d'arrêt, le flot du paupérisme reprend son cours avec plus de fureur que jamais, il exhibe dans les villes et les campagnes les horreurs d'une misère réelle ou simulée. La peine d'un baigne limité ou perpétuel n'arrête pas la honteuse spéculation de la mendicité aux formes les plus variées. Ici, on voit des pèlerins convertis de coquilles, le bourdon à la main, qui parcourent le monde, visitant les sanctuaires les plus célèbres en demandant pieusement l'aumône. Là, des soldats licenciés s'en vont par troupes, l'épée au côté et l'injure à la bouche. Pendant leur carrière militaire ayant perdu le goût du travail, ils ne songent qu'à vivre aux dépens des citoyens qu'ils ont peu ou point défendus. D'autres malheureux exposent aux yeux du public des plaies hideuses, des membres dévorés par une horrible lèpre, les plus affreuses contorsions du mal caduc. La bibliothèque de l'Arsenal compte dans ses rayons une brochure ayant pour titre : *Le fantôme de la mendicité*. L'auteur y montre les mendiants envahissant les églises et les maisons particulières, encombrant les places et les rues, semblables à des insectes qui fourmillent dans les excréments, qui viennent on ne sait d'où et dont le nombre s'accroît d'heure en heure. Il les montre importunant les passants avec une audace cynique, prenant quand on ne leur donne pas, assassinant dès que la nuit est venue, remplissant les villes et les campagnes de trouble et de terreur, répandant



partout par leurs mauvaises mœurs le germe de maladies contagieuses. On comprend dès lors que les fonctions de chasse-gueux n'étaient pas une sinécure. La mendicité fut une des calamités du xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècle. Un consul de Gascogne, qui était médecin, louait un intendant qui avait été envoyé dans la province pour en bannir tous les fainéants qui la désolaient. Selon lui, Hippocrate a dit la vérité, en proclamant que l'oisiveté est la cause des *humeurs peccantes*. Personne n'ignore l'action bienfaisante des ordres religieux qui se multipliaient pour secourir l'infortune, aux époques les plus sombres de notre histoire. Lors des famines et des calamités, des épidémies, écrit Montalembert, c'est à la porte des monastères qu'accourt le peuple affligé, sûr d'y trouver un abri, des consolations, car il sait que la dernière obole des moines lui appartient. Les réserves, en nature, des couvents profitent également au peuple, auquel elles sont livrées gratuitement ou à bas prix, lorsque les circonstances l'exigent (1).

Le concile de Béziers, 1283, recommande aux monastères de faire une aumône publique, au moins une fois, la semaine. Nos religieuses de Saint-Sulpice n'y manquent pas : de temps immémorial, elles font l'aumône, trois fois, la semaine, à tous les pauvres qui se présentent et distribuent ainsi, chaque semaine, la valeur de deux charges de blé ; elles dépensent de ce chef, par an, 1200 à 1500 livres (1651, 1661). De plus, elles ne refusent rien aux passants qui demandent des secours, elles déboursent ainsi annuellement, 200 livres. Quand des malheureux demandent l'hospitalité, l'abbesse les reçoit dans une grange, aménagée pour cet effet, les nourrit, les médicamente et prend soin de leur rendre les derniers devoirs quand ils viennent à décéder. Il y a des pauvres honteux, des veuves, des orphelins dans la contrée qui sont discrètement assistés

(1) Montalembert, *Moines d'Occident*, t. VI, p. 269.

A. Babeau, *Province sous l'ancien régime*, 1894, Paris, Firmin-Didot, r. Jacob. Lallemand, *Histoire de la Charité*, t. II.

*Revue des questions historiques*, 1888, t. XLIV, pp. 540-555.

Larousse, *Mendicité*.

par la communauté (1). La misère était extrême au XVIII<sup>e</sup> siècle, partout on ne voyait que mendiants dans les villes, la police était débordée et ne pouvait les renvoyer dans leur pays d'origine. Au milieu de cette tourbe d'indigents, les chasse-gueux tremblaient pour leur vie. On n'était pas plus heureux dans les campagnes. Le recteur de la Chapelle-Janson (Ille-et-Vilaine) expose que sa paroisse compte 2200 habitants et sur ce nombre, 1800 demandent du pain, sans pouvoir en trouver. C'est à ce moment qu'on prie les communautés de ne plus faire de ces données régulières et publiques qui attirent de tous côtés les vagabonds, mais de limiter leurs charités aux nécessaires de l'endroit (2).

A Saint-Sulpice, on aime toujours les infortunés ; au milieu de ses épreuves, Marguerite d'Angennes ne les abandonna pas, et tout en restaurant son couvent que les flammes avaient réduit en cendres, elle leur prodigua d'abondantes aumônes et mérita ainsi la protection du ciel. Mais il fallait à tout prix réglementer la mendicité et mettre un terme aux désordres qui pouvaient en résulter. Le 7 mai, 1709, un arrêt fixa que chaque paroisse nourrirait ses pauvres et établit une taxe que chaque habitant devait payer d'après sa fortune. Cette mesure ne manqua pas d'émouvoir l'abbesse de Saint-Sulpice, Madame Angélique de la Forêt d'Armaillé. Vite, elle comprend les funestes conséquences qu'elle peut avoir pour sa communauté et s'empresse de les exposer au Parlement de Bretagne. Elle souhaiterait de tout cœur, dit-elle, être en état de remplir les dispositions de la nouvelle ordonnance, mais elle ne le pourra pas, à moins de réduire 80 religieuses à la déplorable situation dont la cour cherche à tirer des malheureux, moins dignes de sa protection. Le monastère de Saint-Sulpice possède plus de 20 prieurés et leurs revenus comprennent de modestes portions de dîmes, répandues dans 136 paroisses. C'est la principale fortune d'une importante communauté. Si l'abbaye

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/6,8.12.

(2) *Annales de Bretagne*, t. I, p. 290.

est taxée dans ces différentes localités, elle n'en sera point quitte à moins de 6.000 livres, et ce qui restera ne suffira pas à sustenter le quart des moniales. D'ailleurs, ces revenus qu'elle mentionne sont déjà fortement grevés non seulement par les portions congrues, les décimes, les subventions, les dons gratuits et les réparations, mais encore par une infinité de taxes extraordinaires. Si outre ces impositions, sa communauté est encore soumise à la taxe des pauvres, ses ressources deviendront absolument insuffisantes pour satisfaire à ses diverses obligations, car les recteurs, naturellement jaloux des décimateurs, ne manqueront pas d'enfler, de grossir la taxe autant qu'ils le pourront. Elle sait déjà que, dans certaines paroisses, où elle n'a qu'un revenu de 20 ou 30 livres, on a fixé la nouvelle imposition à 18 livres (1). Cette taxe des pauvres peut occasionner la ruine du monastère de Saint-Sulpice ; madame d'Armaillé, fort inquiète pour l'avenir de son couvent, demande qu'on l'en décharge à tout jamais. Les habitants de Mouazé et de Saint-Sulpice, connaissant depuis longtemps l'inépuisable charité des bénédictines viennent attester que cette requête est fort juste. Nous laissons la parole au général de la première paroisse, dont les divers membres se réunissent en corps politique et célèbrent unanimement les bienfaits des moniales qui se succèdent depuis des siècles à l'abbaye du Nid de Merle. Le 16 juin, 1709, ils certifient que de tout temps, et surtout depuis 1681, on fait la charité à Saint-Sulpice, tant aux pauvres de l'endroit que des lieux circonvoisins. Il y a dans cette maison un bureau pour la distribution du pain, qui se fait régulièrement toutes les semaines. Ce n'est pas tout : la plus grande partie des paroissiens de Mouazé et de Saint-Sulpice vont chaque jour chercher la soupe à l'abbaye. Nombre de personnes viennent de 3 et 4 lieues se faire saigner, médicamenter, panser leurs plaies, prendre des remèdes. Les religieuses fournissent jusqu'au linge pour ensevelir les morts. Elles habillent les nécessiteux,

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/90.

les pauvres honteux, donnent journellement des portions de pain aux gens qui viennent quérir la soupe, du bouillon, de la viande, du sirop aux malades. La communauté bénédictine de Saint-Sulpice exerce généreusement l'assistance et l'hospitalité. Comme elle est située à une demi-lieue des deux routes qui vont de Rennes en Normandie et au pays du Maine, on y voit sans cesse affluer des soldats, des matelots, des estropiés et une foule de mendiants ordinaires. Tout en plaidant la cause de leurs charitables voisines, les habitants de Mouazé et de Saint-Sulpice veulent leur exprimer leur profonde gratitude ; ils viennent nombreux signer la supplique que les moniales doivent soumettre à la cour du Parlement. Dix-neuf personnes représentent la première paroisse et nous sommes heureux de les nommer ici dans l'ordre où elles se présentent (1). Si les habitants de Saint-Sulpice se réunissent en moins grand nombre pour défendre leur abbaye, ils ne se montrent pas moins ardents que leurs voisins (2). Comme ils furent heureux d'apprendre que le Parlement déchargeait les bénédictines de la taxe des pauvres, suivant un arrêt rendu, le 22 juin 1709. En accordant satisfaction aux religieuses, le gouvernement leur recommanda de soulager les malheureux comme par le passé, et même de faire plus, si c'était possible (3).

Comme nous le voyons, nos moniales ne manquent aucune occasion de se dévouer pour l'humanité souffrante, mais elles subissent fatalement les préjugés de l'époque et ne connaissent que la médecine immortalisée par Molière. Elles imitent

(1) Gilles Herveleu, recteur de Mouazé, Michel Ruadel, sénéchal de la juridiction de la Piguelaye, Michel Rio, syndic de la paroisse, Louis Caudé, du bas bourg, Michel et Jean Allemin, Michel Lorand, Mathurin Gautier, Michel Herveleu, en présence de Mathurin de Lespinne, Paul Boucher, Pierre Moulin, Pierre Guilton, Julien de Lespinne, Mathurin Mauger, trésorier en charge, Jean de Launay, Guillaume Rougé, Bonard Piquet, Etienne Aubrée.

(2) Messire Guillaume Perdriel, recteur de St-Sulpice, Jean-Anne Coleaux, sénéchal, Ruadel, procureur fiscal, François Champion, en présence de Guillaume Navard, Pierre, Jacques Hauvespre, Julien et Thomas Moulin, Jean Ri-daud, François Deschamps, Jean Gasnier.

(3) Arch. départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/29.

ceux qui ont passé pour les meilleurs maîtres. Que fait, en effet, Guy Patin ? Il saigne à outrance ses malades, il estime que le sang dans le corps humain est comme l'eau dans une bonne fontaine, plus on en tire, plus il s'en trouve. Il saigne vingt fois son fils, pour la même indisposition ; il saigne des enfants de trois mois, de trois jours, comme des vieillards octogénaires (1). Ces *minutions* alternent avec les laxatifs. Le *sirurgien* vit de ses saignées journalières fixées à 0 l. 60 s. et 1 l. (2). Charles Bouvard, médecin énergique, la providence des apothicaires, fait administrer à Louis XIII, en un an, 215 purgations, 212 lavements, 47 saignées ; le malheureux souverain ne pouvant résister à pareille torture, en meurt, à 42 ans (3). Louis XIV n'échappe pas entièrement à cette violente médication, il se résigne au purgatif quasi mensuel (4). Si la saignée a disparu, écrit un docteur contemporain, sur les ruines du passé se dresse encore victorieusement le purgatif (5). En voulez-vous des preuves ajoutez ce savant, voyez la place que tiennent dans les journaux les laxatifs pour l'invention desquels la pharmacie moderne a dépensé des efforts vraiment prodigieux. Quel triste figure font la rhubarbe, le sené, le méchouacan, en face de cet imposant arsenal de pilules, tisanes, poudres, écorces, eaux minérales dépuratives, françaises et étrangères ? Un médecin est appelé dans une famille. Pressé de guérir avant de diagnostiquer, même si le sujet n'est pas constipé, il se hâte de prescrire un purgatif. Cette conduite est comprise dans l'entourage du malade et non seulement approuvée, mais attendue et prévue. « Oh ! « Monsieur le Docteur, vous pensez bien que nous n'avons « pas manqué de purger notre enfant, dès que nous l'avons « vu rester deux jours, sans aller à la selle ! Avant-hier, nous « lui avons donné de la magnésie, et hier, un grand verre d'eau

(1) *Le médecin avant et après 1789*, Victor Bled, 1908, Perrin.

(2) Avenel (Vicomte d'), *Revue des Deux Mondes*, 1<sup>er</sup> janvier 1907, p. 117.

(3) Franklin Alf., *La Médecine*, Plon, 1892.

(4) *Ibidem*.

(5) Docteur Burlureaux, *Purgation, danger social*, 1908, Perrin.

« de Janos ! » Tout cela n'est encore rien en comparaison de la frénésie purgative des gardes-malades, surtout du sexe féminin, laïques ou religieuses. Pour occuper le patient, elles lui imposent, assez souvent, à l'insu du médecin, une série de lavements quotidiens. Au reste, les gens bien portants se laissent entraîner par ce culte universel pour le laxatif. Il en est un bon nombre qui se purgent par précaution, à intervalles plus ou moins espacés, qui absorbent chaque jour des tisanes dépuratives ou des grains de santé !

Edifié par ce tableau qui vient de passer sous nos yeux, qui oserait reprocher aux religieuses de Saint-Sulpice d'avoir versé le sang à flots ? Nous avons entendu les notables de Mouazé publier, à leur louangé, que les gens accouraient chez elles, de trois à quatre lieues, à la ronde, pour se faire tirer du sang. De 1717 à 1720, nous voyons que c'est Madame de Princé qui manie les lancettes ; ces instruments ne paraissent pas chômer, car ils ont souvent besoin d'être aiguisés. En 1719, dans les six premiers mois de l'année, cette bienfaitrice bénédictine fait repasser ses douze lancettes et paye pour cette raison 3 livres. Déjà, vers la fin de l'année 1718, elle les avait soumises à un sérieux contrôle. En 1720, il est, à nouveau, mention des lancettes de Madame de Pincé (1). En 1651, ce n'était pas une religieuse qui manœuvrait les lancettes, Marguerite d'Angennes avait fixé dans la bourgade un chirurgien pour saigner et médicamenter les moniales et les domestiques, auquel elle donnait de cent à deux cents livres. Cette mesure évitait à la communauté des courses inutiles, précipitées à Rennes et ailleurs (2). Cependant cela ne dispensait pas les bénédictines d'envoyer chercher à Rennes des médecins pour traiter les malades de l'abbaye ; chaque visite méritait un honoraire de dix livres et le budget du monastère se trouvait grevé de ce chef d'environ 350 livres, 1164 (3). Le 28 janvier 1673, Madame de Lanjamet tomba fort malade ; mandé en

(1) *Archives départem. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/27.

(2) *Id.* 2H2/8.

(3) *Id.* 2H2/8.

toute hâte, le chirurgien Picot accourut de Rennes et lui fit subir l'opération du trépan. Les consultations par lettres étaient plus fréquentes et moins dispendieuses. En 1721, nous voyons payer pour 5 lettres de médecin, 3 livres, à raison de 12 sols par lettre. Le 11 février, 1729, le chirurgien Briand se transporte de Rennes à Saint-Sulpice pour faire l'ouverture du cadavre de François Lagnier, qui avait été assassiné sur le fief de l'abbaye, il réclame pour cette opération 12 livres (1). Le sieur Cuisnier semble être, en 1785, le chirurgien ordinaire de la communauté de Saint-Sulpice ; le 6 juin, il reçoit pour ses visites et médicaments, 343 livres ; en 1786, cette somme s'élève à 495 livres, 10 sols (2), et chacune de ses visites est fixée à une livre. En 1790, les honoraires de Monsieur Cuisnier atteignent l'estimable chiffre de 960 livres (3). Dans les circonstances difficiles, lorsque des complications graves l'exigent, les bénédictines ont recours à des hommes distingués ; c'est ainsi qu'en 1786, elles soldent aux chirurgiens Pontallié et Louvel, 1400 livres (4).

Pour la pharmacie nous voyons que son entretien annuel coûte de 800 à 1000 livres, en 1651 et 1661 (5), mais en 1785, le chiffre tombe à 200 livres (6). Les drogues les plus souvent mentionnées sont : la rhubarbe, le sené, le mané, les mouches cantarides, le quinquina, les lénitifs, le méchouacan (7). Les déclarations de 1651 et 1661 ajoutent que les religieuses de Saint-Sulpice pourvoient au logement et à l'entretien d'un malheureux prêtre, dont l'esprit est souvent troublé et d'une pauvre fille aveugle, dépourvus, tous les deux, des biens de ce monde (8).

S'il y avait des moniales à Saint-Sulpice, on y trouvait aussi des religieux qui faisaient profession entre les mains de l'abbesse et lui devaient obéissance. Le nom qu'ils portaient

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/24.

(2) Id. 2H2/30.

(3) Id. L 5 V. p. 13.

(4) Id. Liasses non classées, 2H2.

(5) Id. 2H2/8.

(6) Id. Non classées 2H2.

(7) Id. 2H2/27.

(8) Id. 2H2/8.

indiquait qu'ils se dévouaient entièrement à la vie monastique et à leur supérieure. Guillotin de Corson fait remarquer dans son pouillé du diocèse de Rennes (t. II, p. 309) que les frères condonats habitaient non loin de l'abbaye une demeure sévère, assez spacieuse, bâtie en forme de carré et paraissant avoir un cloître à l'intérieur. A l'en croire, on appelle encore cet endroit la butte aux moines. Sans vouloir contester ces affirmations, nous pouvons dire, sans crainte de nous tromper, que les religieux ne vécurent jamais en grand nombre à Saint-Sulpice. Plusieurs remplissaient à Saint-Sulpice les fonctions d'aumôniers, entendaient les confessions des bénédictines et leur distribuaient le pain de la bonne parole. D'autres recevaient des obédiences spéciales et allaient évangéliser les populations du voisinage. Les paroisses de Saint-Sulpice, de Mouazé, de Saint-Aubin-d'Aubigné, de la Bouëxière, de Sérigné, s'estimaient heureuses de les entendre. Nos bénédictins s'attachaient aux âmes qui leur étaient confiées et fixaient volontiers leur séjour dans la contrée qui formait leur domaine spirituel. Nous l'avons remarqué, les abbesses se plaignaient de cette existence individuelle, peu convenable pour des cénobites. Cependant, nous devons l'avouer, un bon nombre ont mené une vie fort édifiante. Ils semblaient avoir les yeux constamment fixés sur leurs premiers maîtres : Raoul de la Fustaye et le bienheureux Aubert, qu'on vénérât comme des saints. S'ils manifestaient quelque défaillance sur certains points de la règle, ils recevaient avec humilité les avertissements que leur méritait cette conduite déréglée. Raoul Mordefroy avait commis une faute grave en refusant, avec plusieurs de ses frères, de venir au secours de son abbesse, qui se trouvait dans le plus cruel besoin (1330) (1). Condamné par le pape, pour une conduite si peu filiale, il pleura son péché et ne songea plus qu'à faire oublier sa désobéissance. En 1347, nous l'entendons unir sa voix à celle de sa sœur Perrote, qui avait aussi embrassé la vie religieuse, à Saint-Sulpice, et tous les

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 3H2/2.



deux expriment une véritable affection pour leur monastère et leur abbesse, ils donnent à l'un et à l'autre tout ce qu'ils ont de plus précieux, leur fortune, une rente perpétuelle de 18 livres (1).

Frère Alain, prieur du grand Locmaria, s'attribuait des droits qu'il n'avait pas, il voulait désigner le vicaire de l'endroit et recueillir tous les revenus provenant des dîmes. L'abbesse Eustaisie refusa de l'approuver et fut assez heureuse pour lui faire comprendre l'injustice qu'il commettait. Ce religieux consentit alors à payer à sa supérieure une redevance mensuelle de 20 livres et à donner chaque année une rente de cent sols à l'archidiacre de Rennes (1295) (2).

En 1372, l'abbesse de Saint-Sulpice nomme Guillaume du Breuil prieur du nonastère de Locmaria, près Quimper, et lui observe qu'elle pourra le destituer quand elle le voudra. En attendant, elle le charge d'administrer avec sagesse les biens de la communauté. Il aura soin d'accueillir avec bienveillance la supérieure et les religieuses qui se rendront au couvent où il réside (3). Frère Guillaume de la Piguelaye était recteur de la paroisse de Saint-Sulpice et proclamait qu'il y avait tout pouvoir. Lorsque les beaux jours ramenaient la Fête-Dieu, il prétendait qu'il avait seul le droit de porter le Saint-Sacrement et, pour consolider ses affirmations, il invoquait les lettres qu'il avait reçues de l'official de Rennes. Cet soif des honneurs fut loin de plaire à l'abbesse, Jeanne Milon, elle ne put s'empêcher de lui faire de sévères remontrances. Elle était disposée à porter l'affaire devant les tribunaux, quand le vénérable pasteur renonça à ses prétentions. Ayant une grande estime pour les chapelains : Jehan Geshors et Jehan Guérin, elle leur permit de porter le Saint-Sacrement, les jours du sacre. Nous le voyons, l'autorité savait intervenir et se faire obéir quand il le fallait (4).

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/135.

(2) *Id.* 2H2/89.

(3) *Id.* 2H2/89.

(4) *Id.* 2H2/2.

Le 28 décembre, 1609, Sébastien Moullin, religieux et vicaire perpétuel de Saint-Sulpice, déclare qu'il est fort *languissant*. Impuissant de ses membres, défaillant de mémoire, il ne peut vaquer au service de sa charge, remplir ses devoirs envers Dieu et le prochain. Avec le consentement des abbesses : Gabrielle de Morais et Marguerite d'Angennes, il se demet de son bénéfice en présence des notaires de l'officialité de Rennes. Dans cette circonstance pénible, plusieurs de ses frères sont venus lui apporter leurs condoléances, le tribut de leur vénération, et l'histoire a voulu signaler aux générations futures l'exemplaire charité de Pierre Navard, recteur de Mouazé, Jean Hail, vicaire de Sérigné, Jean Guyton, prêtre. Un vénérable religieux venait de tomber sur la brèche, il convenait de lui donner un digne successeur. Après avoir beaucoup prié, Marguerite d'Angennes crut avoir trouvé l'homme qui ferait bénir Dieu et aimer la religion, à l'exemple des anciens condonats. Son choix qui s'était porté sur Jean Bonhomme ne fut pas heureux. En 1612, ce prêtre, cédant à un terrible esprit de relâchement, renonça à la vie religieuse et demanda à reprendre la livrée du siècle. On comprend toute la peine qu'en éprouva la vertueuse abbesse, mais elle n'y pouvait rien. Cependant elle exigea que ce malheureux sécularisé lui rendit son acte de profession et accomplit son service à l'église avec l'habit de l'ordre (21 janvier 1612) (1). Ne serait-ce pas à la suite de ce regrettable incident que Marguerite d'Angennes refusa d'admettre à la profession de nouveaux religieux ? Quoiqu'il en soit, nous pouvons rendre un excellent témoignage aux ecclésiastiques que nous avons rencontrés à Saint-Sulpice et en divers monastères ; tous manifestent les plus nobles sentiments. Le 25 janvier 1643, Jean Arthur, l'un des chapelains de la communauté du Nid de Merle, se sent torturé par la souffrance. Néanmoins s'il est accablé par des infirmités corporelles, il est sain de jugement et d'intelligence. Il le sait depuis longtemps, la mort est certaine, mais elle n'avertit pas quand

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/2.

elle doit frapper. Il lui importe donc de mettre en ordre, sans retard, ses affaires spirituelles et temporelles, et c'est pour ce motif qu'il fait son testament, en la manière et forme suivantes.

Il donne son âme à Dieu, son créateur, la recommande à la Bienheureuse Vierge Marie, mère de Jésus-Christ, notre Sauveur, à Messieurs saint Michel, saint Gabriel, saint Pierre, saint Paul, saint Jean-Baptiste, saint Jean l'Évangéliste, à Monsieur saint Sulpice, patron de la paroisse, et généralement à tous les bienheureux du paradis.

Il veut et ordonne que, s'il décède de la présente maladie, son corps soit enseveli en terre sainte, à la disposition de Madame l'Abbesse.

Maitre Allain Briand et sa femme lui doivent 15 livres de rente, constituée suivant un contrat passé entre eux. Il désire avec cet argent fonder, à perpétuité, une messe en basse voix, qui sera célébrée, tous les mercredis de chaque semaine, à son intention et à l'intention de ses parents vivants et défunts. L'abbesse actuelle et les religieuses qui lui succéderont désigneront un prêtre pour l'acquitter.

Le testateur déclare aussi qu'Yves Leray, serviteur en la maison de Saint-Sulpice, lui a rendu de bons services pendant son indisposition. Pour l'en récompenser, il demande qu' aussitôt après son décès on lui donne 12 livres qu'on prélèvera sur l'argent qu'on trouvera dans son coffre.

Il veut aussi qu'il soit baillé et délivré à cinq servantes, employées en la maison de Saint-Sulpice, savoir : Charlotte Coullier, Jeanne Charles, Tiennette Charles, Guyonne Sauvée et Michelle Geshors, à chacune, soixante sous, et à Françoise Briand, six livres pour les récompenser des soins qu'elles lui ont prodigués dans la présente maladie et antérieurement. Cette somme sera prise sur l'argent qui se rouvera en son coffre.

Il donne, en forme d'aumône, à une personne de Chevaigné, la somme de 15 livres, pour lui permettre de se procurer un habit de sarge et l'engager à prier Dieu pour lui.

L'argent qui lui restera sera distribué aux pauvres de la paroisse de Laigle (?) dont il est originaire, à la fabrique et aux prêtres de l'endroit pour qu'on le recommande à Dieu.

Il lègue à l'abbesse les meubles qui sont dans sa chambre (1).

Le 10 février 1659, nous voyons mourir le vicaire perpétuel de Saint-Sulpice, Jacques Jahin ; il avait mérité l'entière confiance de ses supérieurs et avait été assez souvent chargé de missions délicates. Marguerite d'Angennes, tout en déplorant cette perte, proposa pour remplacer ce digne prêtre, Missire Pierre Guybert, vicaire perpétuel de Mouazé, qui avait un grand zèle pour l'honneur de Dieu et l'avancement spirituel des âmes (2).

On répétait au Moyen Age qu'il faisait bon de vivre sous la crosse. Ne pourrait-on pas dire aussi qu'il était salutaire d'avoir sous les yeux l'exemple de vertueuses moniales ? Deux vénérables prêtres qui ont passé de longs mois au service des bénédictines, à Sainte-Radegonde (3) et à Teillay (4), en gardent le meilleur souvenir et chantent leurs louanges en exprimant leurs dernières volontés. C'est d'abord André Thierry, qui vient nous édifier par sa grande foi. Tout en étant sain de corps et d'esprit, il avoue qu'il devra, sans trop tarder, suivre la voie de toute chair. Son âme, il la confie à Dieu, son Créateur, au Christ, qui l'a rédimée de son Précieux Sang, à la Sainte Trinité. Il supplie la Vierge Marie, Messieurs saint Michel Archange, saint Pierre, saint André, Mesdames sainte Barbe et sainte Radegonde de la présenter au Souverain Juge et d'intercéder pour elle. Il demande que son corps soit enseveli dans l'église du monastère, à l'endroit que désignera la prieure. Ses funérailles et son service d'octave seront célébrés solennellement et les gens d'église qui y assisteront, seront généreusement *honorés* et hospitalisés, à ses dépens. Il recommande qu'on dise deux cents messes à son intention et à

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/1.

(2) *Id.*, 2H2/2.

(3) Paroisse du Loroux-Bottreau (Loire-Inférieure).

(4) Départ. d'Ille-et-Vilaine.

- l'intention de ses parents. Quatre-vingt-dix seront acquittées en forme de trentains grégoriens, trente dans l'église priorale, trente dans l'église du Loroux et trente dans l'église de sa paroisse natale. Chacun de ces trente jours continus, on chantera les vigiles, les vêpres des morts avec la messe. Pour les autres messes elles seront dites, à basse voix, dans l'église de Sainte-Radegonde. Il fonde dans le même sanctuaire une messe basse, par semaine, pour lui et ses parents, il lègue pour parer aux frais de cette œuvre 15 journaux de vigne, situés au territoire du Loroux et quelques autres immeubles. On voudra bien réciter, chaque année, sur sa tombe, un *Libera*, en la fête de sainte Radegonde. Il désire que le premier bénéficiaire de cette chapellenie soit son neveu, André Balleguier, revêtu du caractère sacerdotal. Plus tard, quand il s'agira de nommer un successeur à ce dernier, il souhaite qu'on choisisse un membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit apte à remplir cette fonction, mais il observe qu'il s'en rapporte entièrement à la bonne volonté de la prieure et de l'évêque de Nantes. Ce testament est daté du 13 juillet, 1576 (1).

Missire Pierre de la Picardière, dans son testament du 16 octobre, 1684, témoigne une égale piété envers Dieu et un vif attachement aux religieuses de Saint-Sulpice. Comme il a été leur chapelain, à Saint-Malo-de-Teillay (Ille-et-Vilaine), il désire reposer dans le cimetière de l'endroit. Il demande aussi qu'on célèbre dans l'église de la paroisse, douze services solennels, pour le repos de son âme. Il n'oublie pas les personnes du voisinage et particulièrement le clergé de Thourie (2), qui devra, le jour de ses funérailles, chanter, avec les prêtres de Ercé (3) et de Rougé (4), un service solennel, à son intention. Un autre service avec luminaire aura lieu, le septième jour après son décès, dans la même église, où il demande 100 messes pour 50 livres. Il fait distribuer la même somme aux Capucins,

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/107.

(2) Ille-et-Vilaine.

(3) Id.

(4) Loire-Inférieure.

à Rennes, aux Carmes, aux Minimes et aux religieux de saint François. Cent messes seront aussi acquittées dans l'église de Teillay, pour lui et ses parents défunts. Il n'oublie pas les pauvres et désire qu'on leur distribue en pain la valeur de deux charges de blé. Maître Julien Poullain reçoit un habit long avec un calice d'étain, ce qui prouve que ce personnage était prêtre. Il lègue à son serviteur, Pierre Pleumelet, un habit entier. Le vénérable chapelain recommande en outre à ses héritiers de remettre à Madame l'Abbesse de Saint-Sulpice tous les actes qui pourraient lui appartenir et se seraient égarés au milieu de ses papiers personnels (1).

Pour subvenir à l'entretien des religieux de Saint-Sulpice et des autres prêtres attachés à la communauté, on eut la pieuse pensée d'établir des fondations propres à exciter l'amour de la vertu et à rehausser la splendeur du culte divin.

Le 18 septembre, 1536, André du Pontbellanger, écuyer, seigneur de la Chèze, de Saint-Jean-sur-Couesnon et frère de l'abbesse Alizon du Pontbellanger, veut avoir part aux prières des bénédictines. Avec leur consentement, il s'engage à leur payer une rente perpétuelle de 18 livres, mais, en retour, elles feront chanter pour lui et ses parents défunts, avec diacre et sous-diacre, trois services, précédés des vigiles des morts, le lendemain de Noël, les lundis de Pâques et de la Pentecôte. Le contrat déclare que les moniales qui assisteront à cette triple cérémonie participeront au casuel. Cette clause ne paraît guère s'accorder avec le vœu de pauvreté, et du reste, nous avons eu l'occasion de faire plusieurs réserves à ce sujet. N'avons-nous pas vu aussi qu'elles recevaient une certaine somme pour leur pitance et leur vêtement ? Les religieuses de Saint-Sulpice observaient-elles, en réalité, le désintéressement évangélique avant la réforme imposée par Marguerite d'Angennes ? (2).

Jacquette Couasnon était prieure de Sainte-Radegonde, près

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/95.

(2) Id. 2H2/140.

Barbéchat, paroisse du Loroux-Bottereau. Comme elle avait une singulière dévotion pour les cinq plaies de Notre-Seigneur et la conception de la Vierge, elle voulut fonder, en l'honneur de ces mystères, à perpétuité, deux messes, chaque semaine, le mercredi et le samedi, en l'église du prieuré. Pour assurer l'existence du prêtre, chargé de les acquitter, elle lui donna la métairie de la Boisdrotière, située dans la même contrée, avec plusieurs autres revenus et spécialement une rente de cinq septiers de blé. Cette religieuse désigna comme premier chapelain, André Thierry et laissa aux moniales qui devaient lui succéder le soin de nommer les autres (1).

Le 24 juin, 1544, Alizon du Pontbellanger réunit les religieuses de Saint-Sulpice en assemblée capitulaire et leur soumit une question qu'elle avait grandement à cœur. Sachant qu'elle n'était pas immortelle et qu'elle devait paraître un jour devant Dieu, elle désirait s'assurer d'avance les ferventes prières de sa communauté. Dans ce but, elle se proposa, avec l'agrément de ses filles, d'établir, à perpétuité, dans l'église de l'abbaye, la célébration de trois messes, le dimanche, le mercredi et vendredi de chaque semaine. Elles devaient être régulièrement dites dans la chapelle latérale, près du chœur, du côté de l'évangile, le dimanche, en l'honneur du Sauveur, le mercredi, en mémoire de la *Conception* de la mère de Dieu, et, le vendredi, en souvenir de sainte Barbe. Il fut décidé que cette fondation porterait le nom de cette bienheureuse. Comme l'abbesse avait exprimé le désir d'être ensevelie entre les deux chapelles qu'elle venait de faire réparer, on fit droit à sa demande d'autant plus volontiers qu'elle avait doté cette chapellenie de beaux revenus et laissé pour son service un calice et des ornements. Si elle avait désigné Missire Jean Aubrée, comme premier titulaire de cette fondation, elle réservait à la communauté la nomination de ses successeurs (2).

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/107.

(2) *Id.*, 2H2/1.

Les dispositions que nous venons de lire présentent un véritable intérêt pour les âmes pieuses, car elles montrent qu'on avait une dévotion spéciale pour la sublime conception de la Vierge, au xvi<sup>e</sup> siècle. Mais une autre remarque s'impose, elle intéresse la liturgie. En demandant qu'on célèbre le Saint-Sacrifice en l'honneur de tel ou tel mystère, on ne paraît pas s'inquiéter de l'occurrence et de la concurrence des fêtes, de la couleur des vêtements sacerdotaux. Était-elle scrupuleusement réglementée, comme de nos jours, par un *Ordo*, chef-d'œuvre annuel d'un esprit supérieur et particulièrement méthodique ? De plus, le libellé des visites faites dans les prieurés simples, en 1729, révèle des négligences déplorables. Très souvent, ces bénéfices étaient devenus de véritables fermes. Les tenanciers qui les exploitaient s'engageaient à prendre soin de la chapelle, où ils devaient faire célébrer la messe, une, deux et même trois fois la semaine ; mais ils s'occupaient plus de la culture des terres que du service divin. Généralement, les messes étaient acquittées dans un oratoire dénué de la plus élémentaire décence, avec des ornements déchirés et défraîchis par une impitoyable humidité. Il n'est pas rare de ne rencontrer que deux ou trois couleurs ; on se demande comme on pouvait satisfaire aux prescriptions de la liturgie (1).

Saint-Sulpice était un lieu de pèlerinage, une maison bénie, sanctifiée par la prière, où les fidèles venaient se recommander pour le temps et principalement pour l'éternité. En échange d'une généreuse aumône on s'estimait heureux de s'assurer, pour des siècles, les suffrages des vertueuses bénédictines. Des promesses, des engagements s'étaient multipliés à travers les âges, les charges devinrent bientôt accablantes, car au décès de chaque religieuse on devait de nombreuses messes, comme nous l'avons signifié antérieurement. Comme on suffisait avec peine à diverses obligations morales, les consciences s'inquiétaient ; il devenait urgent de calmer cette nervosité. Madame

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/6.



de la Bourdonnaye de Clermont soumit cette affaire délicate au jugement de Monseigneur Guy de Vauréal, évêque de Rennes, qui supprima trois messes et deux offices célébrés chaque semaine, qui ne reposaient pas sur des titres certains. Au lieu et place, on s'engagea à chanter deux services pour les bien-faiteurs, le premier lundi après l'octave de la Pentecôte et de la Toussaint, le 4 mars, 1757 (1).

(1) *Archives départ d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/2.

## CHAPITRE X

### De la subsistance matérielle des moniales de Saint-Sulpice

La question de la nourriture n'est pas chose indifférente pour une communauté ; saint Benoît, le patriarche des moines d'Occident, en était persuadé et c'est un point sur lequel il insiste dans sa règle. Tout en conseillant la mortification, il accorde pour l'entretien de chaque religieux une mesure largement suffisante. Comme il connaît parfaitement le caractère humain, il permet de donner davantage si les circonstances l'exigent. Il sait qu'il y a de *grands mangeurs* et de *grands buveurs*, il comprend que ce goth infortuné, qui dépense si généreusement les forces de sa puissante nature, en maniant avec une ardeur fébrile sa lourde cognée, objet d'un éclatant miracle, a besoin d'une alimentation plus abondante que le commun des mortels. Il a une sainte horreur du vin, il confesse que ce breuvage conduit à l'apostasie ! Il désire dissuader ses religieux d'en boire, mais comme il est impossible de faire accepter cette abstinence aux hommes de son temps, il se borne à en limiter l'usage à une mesure quotidienne qu'il appelle *hémine*, dont on n'a jamais bien su apprécier la capacité. Il en a été de même pour la livre de pain. Nous pouvons répondre aux savants, qui ont disserté sur cette double quantité, que le fondateur des Bénédictins a dû concéder à chacun ce qui lui était nécessaire pour supporter avec allégresse les sacrifices de la vie religieuse. Il a condamné de son vivant ceux qui ont un amour exagéré de la pénitence et rappelle à ce propos, fort spirituellement, les soucis de Jacob pour son troupeau, qu'il conseille de conduire avec modération. L'excès est nuisible en tout, on doit toujours s'en tenir à une vertueuse et sage moyenne. Déjà, au cours de cette étude, nous avons entendu des plaintes plus ou moins légitimes et nous avons vu l'autorité intervenir. Nous nous rap-

pelons ces fameuses abbesses qui menaçaient de fermer le couvent si on ne leur attribuait pas une quantité de bois suffisante pour chauffer les lieux réguliers ! Si le luxe, l'abondance, les richesses dans une communauté engendrent le scandale, une excessive pénurie, une lésinerie journalière, produisent le découragement. Nous avons entendu parfois répéter que les austérités monastiques sont d'un salubre exemple pour les hôtes, les visiteurs, les étrangers, mais nous avons aussi observé que ces mêmes personnes se lassaient bientôt de ces mortifications quand il leur arrivait de prolonger leur séjour dans le cloître. Une pauvreté évangélique, mal comprise, étouffe aussi efficacement les vocations que les dérèglements d'une vie fastueuse. Dans le cours de notre vie nous avons rencontré ces deux excès opposés : dans le couvent hanté par la misère et le rigorisme, pas un novice n'avait voulu y fixer son séjour ; dans la communauté qui se distinguait par son opulence, c'est à peine si on y rencontrait quelques candidats à la vie religieuse. Il faut reconnaître qu'un modeste confortable satisfait les caractères les plus difficiles et empêche le murmure que saint Benoît redoute tant. Les abbesses de Saint-Sulpice semblent avoir médité et suivi les conseils de ce bienheureux ; aussi, la joie règne autour d'elles et les religieuses qu'elles dirigent se contentent de leur ordinaire. Pour subvenir aux nécessités d'une communauté plus ou moins nombreuse, des revenus fixes s'imposent pour couvrir les dépenses d'une suffisante et saine alimentation. Nos moniales s'ingénient à créer des ressources afin de pourvoir aux exigences de la famille conventuelle. Tous les ans elles établissent leur budget qu'elles tâchent d'équilibrer, elles donnent le chiffre du personnel qu'elles doivent sustenter, elles exposent la nature et la quantité des marchandises qu'elles ont dû acheter. En suivant ces indications, nous pouvons apprécier le nombre des religieuses à diverses époques et montrer ce que leur entretien a réclamé. Depuis 1500 à 1600, 20 à 30 Béné-

dictines ont habité le monastère du Nid de Merle (1). A l'avènement de Marguerite d'Angennes, ce nombre augmente d'une façon merveilleuse et surprenante. En 1660, on compte 65 religieuses, 48 moniales de chœur et 16 converses (2). En 1692, ce chiffre fléchit quelque peu et tombe à 61 (3). En 1709, il se relève notablement : Mme d'Armaillé déclare que Saint-Sulpice abrite 80 religieuses (4). Chaque année ce nombre s'augmentait de 10 à 15 moniales qui venaient de l'extérieur pour participer au chapitre général, régulièrement fixé au 15 du mois d'août. Les religieux étaient aussi convoqués à cette assemblée et devaient également s'y rendre s'ils n'avaient pas d'excuse valable pour s'en dispenser. En 1560, les recteurs de Saint-Sulpice, de Mouazé, de Sérigné, Chasné, Saint-Aubin-d'Aubigné, La Bouexière, de Bais, d'Ercé-en-Lamée, de Saint-Nicolas, en Saint-Germain-des-Prés, près Lohéac (Ille-et-Vilaine), de la Fontaine-Saint-Martin (Sarthe), les vicaires de Lesneven, du Grand-Loctmaria (Finistère), de Saint-Maurice-la-Fougereuse (Deux-Sèvres), y sont nommément convoqués. Ce chapitre fut très fréquenté et compta beaucoup moins d'absents que ceux qui se tinrent dans la suite (5). Dans cette réunion, chaque capitulant devait rendre compte du temporel qu'il administrait, fournir par écrit un état des recettes et des dépenses, qui se conservait aux archives. On devait aussi déclarer si on avait été victime de quelque injustice. Le procès-verbal du chapitre se terminait toujours par ces mots : tous les membres de l'Assemblée ont reconnu qu'ils dépendaient de l'abbesse. On comprend que ces réunions contribuaient beaucoup à resserrer les liens qui unissaient les divers monastères à la maison mère, une abstention était de mauvais augure (6). Pendant la durée du chapitre, l'abbaye

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/9. 17, 18.

(2) Id. 2H2/18.

(3) Id. 2H2/6.

(4) Id. 2H2/90.

(5) Id. liasses non classées, 2H2.

(6) Id. 2H2/72.

bénédictine manifeste une plus grande animation qu'à l'ordinaire, elle donne asile à 50 ou 60 moniales ; la demeure des religieux, au contraire, est calme, elle abrite seulement une douzaine de personnes. Comme nous pouvons le constater, les frères condonats étaient beaucoup moins nombreux que leurs sœurs en religion. Du reste, ils passent souvent inaperçus et c'est à peine si on en parle de temps à autre. Ceux qui méritent l'entière confiance de leur supérieure générale sont chargés par elle de visiter les divers couvents qui dépendent de Saint-Sulpice. Nous en avons vu plusieurs s'acquitter de cette mission avec une rare sagesse. Dans nos perquisitions à travers les archives, nous avons trouvé les noms de nombreuses Bénédictines, un millier au moins, et Dieu sait combien nous ont échappé ! Cette ample moisson nous permet d'affirmer que, dans le cours des siècles, de nombreuses personnes sont venues chercher le salut à Saint-Sulpice et dans les prieurés majeurs que ce monastère a fondés. Nous ne pouvons pas dire la même chose des Bénédictins ; après de multiples recherches, nous avons eu beaucoup de mal à en signaler une centaine, à l'attention du lecteur, dans la dernière partie du cartulaire ! Ces saints et modestes religieux peuvent être comparés aux vénérables petits pères des sœurs des pauvres ; comme eux, ils ont eu une existence éphémère, en dépit d'une longévité de cinq siècles. Ils vivent en général sans faire de bruit, ils paraissent de loin en loin, se souciant fort peu de se former des auxiliaires, des successeurs dans les milieux où ils se trouvent.

Comme nous l'avons vu, les habitants du monastère de Saint-Sulpice sont nombreux ; avec deux chapelains et 22 domestiques, cette population se compose d'une centaine de personnes. La déclaration de 1695 nous montre que l'autorité prévoit tout, depuis les valets qui s'occupent des harnais jusqu'aux deux petits clercs qui répondent la messe chaque jour. Saint Benoît dit dans sa règle qu'un couvent doit autant que possible se suffire à lui-même pour que la vie religieuse

ne soit pas contrariée par des courses à l'extérieur : la communauté du Nid de Merle met en pratique ce conseil. On y trouve un muletier pour aller quérir les provisions, un palefrenier chargé de voiturer les confesseurs et les médecins, des gardiens pour les bois et les troupeaux, un meunier pour moudre le blé, un boulanger, un cordonnier qui fabrique et répare les chaussures, tout en surveillant la porte extérieure, des blanchisseuses pour laver le linge et repasser les guimpes des religieuses, un procureur pour défendre leurs intérêts temporels (1). Cette maison ressemble à une ruche bien ordonnée où chacun accepte le rôle que la Providence lui assigne ; pendant que les uns prient, les autres accomplissent un labeur plus ou moins pénible, mais tous ont droit à la nourriture qui restaure et entretient les forces corporelles. Qui pourrait se scandaliser de voir des femmes, consacrées à l'office d'une prière perpétuelle, se reposer, se détendre, pour prendre une réfection quotidienne et régulière ? Les pénitences qu'elles pratiquent n'empêcheront pas que le budget des vivres ne soit très élevé. Si la quantité, la variété, la diversité des provisions que nous allons voir passer sous nos yeux éveillent dans notre esprit un mouvement de surprise, rappelons-nous que Saint-Sulpice renferme une nombreuse et intéressante société. — Le premier document qui nous parle de la question des vivres est daté du 14 janvier 1587. Le sieur Jean Georgin de la Vieuxville, demeurant en la paroisse de Mouazé, procureur de Gabrielle de Morais, passe au nom de l'abbesse, un contrat avec Jean Lemarchant de Launetz et les sieurs Robiou et de la Rambaudière, habitant Châteauneuf, près Saint-Malo. Il leur afferme les propriétés que les Bénédictines possèdent à Saint-Suliac, Saint-Père et à Miniac-Morvan (Ille-et-Vilaine), pour la somme de cent écus soleil, à soixante sous, pièce. Ils fourniront en outre : 200 morues, moyennes et sèches, 50 mo-

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/6.

rues salées de la même qualité, un baril contenant 900 à 1000 harengs blancs, 4 saumons mesurant un pied et demi et 4 doigts de long, 10 livres de baleine, deux barriques de vin de Gascogne, bon et compétent, et un pain de sucre fin pesant 8 livres. Les fermiers doivent transporter le tout, à leurs frais et dépens, à Saint-Sulpice, pour le jour Saint Michel, 29 septembre (1). Ce bail prouve que les marins bretons fréquentaient les îles de Terre-Neuve et d'Islande, moins d'un siècle après la découverte de l'Amérique. Du reste, s'il faut en croire une étude publiée dans les Annales de Bretagne (janvier 1894) (2), ils en connaissaient le chemin dès 1514. Combien dura cet engagement ? Nous ne saurions le dire. Quoiqu'il en soit, il semble que les gens de Saint-Sulpice ont gardé un bon souvenir de leurs fournisseurs malouins, car, en 1628, on les voit encore recourir à leur obligeance. Le 27 mars, 3 hommes quittent l'abbaye et s'en vont à Saint-Malo, à dos de cheval, chercher des provisions de carême (3). En février 1676, le registre des dépenses signale que les religieuses font encore leurs provisions de carême, mais il ne dit pas où elles les prennent, il se contente d'énumérer les marchandises. Elles ont acheté 4 barils de harengs, pour 80 livres ; 3 quintaux de morue, pour 45 livres ; 600 petites morues, pour 48 livres. Deux barils de figues, pesant 228 livres, leur ont coûté 26 livres ; 80 livres de riz, 240 livres ; 175 livres de raisin, 50 livres. Les dépenses s'élèvent, de ce chef, pour cette année, à 485 livres. — L'année suivante, 1677, à la même époque, les Bénédictines achètent ce qui leur est nécessaire pour le carême. 600 petites morues leur coûtent 30 livres ; 195 livres de figues, 35 livres ; 4 barils de harengs, 84 livres ; elles obtiennent le tout pour 189 livres (4).

Le poisson, les légumes, les fruits secs n'étaient pas les

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/128.

(2) *Annales de Bretagne*, t. ix, p. 175.

(3) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/27.

(4) Id. 2H2/27.

seuls aliments dont les religieuses de Saint-Sulpice faisaient usage, elles devaient aussi se procurer d'autres denrées. Bien informées, elles connaissaient l'époque où elles se vendaient meilleur marché. Le beurre est fort apprécié en Bretagne où le petit-salé n'a pas moins d'amateurs ; on ne peut se passer ni de l'un ni de l'autre. Au mois de mai 1674, nous voyons les Bénédictines payer 4600 livres de beurre, à raison de 18 livres, le cent. L'année suivante, elles s'en procurent 5477 livres. Au mois d'août et de septembre, elles font une provision de cochons. En 1674 et 1675, elles en achètent 30, au prix de 15 à 20 livres, pièce. Après avoir engraisé ces animaux, elles en font des salaisons qui servent à sustenter le personnel monastique ainsi que les domestiques et les ouvriers (1). Cette viande n'est pas la seule que les religieuses consomment ; ce n'est pas sans raison qu'elles achètent, donnent des bœufs, des génisses pour engraisser à leurs fermiers ; elles doivent avoir en toute saison du bœuf salé, comme c'est l'usage dans le pays, car nous en trouvons un exemple en 1625, dans un village de Chasné où l'on vend un charnier avec le bœuf salé qu'il contient (2). Quand les religieuses de Saint-Sulpice baillaient une ferme dans le voisinage du couvent, elles avaient soin de réserver 20, 100, 200 livres de beurre, chaque année, livrées en grands pots de terre, une ou deux douzaine de poulets, à la Pentecôte, une ou deux douzaines de chapons, à Noël, deux potées de crème de six pots, l'une pour la vigile de Saint Jean-Baptiste, l'autre, pour la vigile de Saint Pierre, 1600-1731 (3).

De 1726 à 1730, comme nous l'avons déjà dit, il se produisit un certain désordre dans l'abbaye, les finances étaient dans un déplorable état : le 4 octobre 1727, l'abbesse affirmait qu'il n'y avait plus d'argent dans la caisse (4). Il semble aussi qu'on

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/27.

(2) id. 2H2/39.

(3) id. 2H2/14, 147.

(4) id. 2H2/11.



cessa, au moins temporairement, de faire le pain au monastère. Le 24 août 1727, les commissaires chargés de surveiller le temporel s'entendirent avec Durand, boulanger à Rennes, rue de la Réverdais ; il devait fournir le mardi, jeudi et samedi, entre 10 et 11 heures du matin, 103 livres de pain, au commissionnaire de Saint-Sulpice, pour la somme de 18 livres environ (1). Ce marché devait avoir force de loi jusqu'à Pâques. Qu'arriva-t-il dans la suite ? Rien ne l'indique clairement. Cependant nous croyons que les religieuses eurent un boulanger au monastère, comme avant, car elles déclarent avoir acheté, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juillet, 12 boisseaux de seigle pour le pain des domestiques et prouvent ainsi qu'elles faisaient confectionner ce pain et le pain plus délicat destiné aux moniales. Elles faisaient aussi de la galette et en consommaient une grande quantité. Elles employaient aussi beaucoup le blé noir pour engraisser les cochons, les volailles et la culture de ce grain paraît avoir été fort en honneur de 1727 à 1760 (2). — La provision des aliments de carême, de beurre, en mai, de cochons en septembre, se faisait-elle encore au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle ? Nous sommes amené à poser cette question en voyant une bouchère, nommée Lecoq, se faire payer une note assez considérable, le 22 février 1728 : elle a livré 4016 livres de viande pour la somme de 702 livres 16 sols. Le 31 mars 1728, la même personne, Julienne Lecoq, propose de fournir aux religieuses de la viande, bœuf, veau, mouton, chevreau, sans tête, à raison de 3 sols 3 deniers la livre (3). Le prix du vin paraît suivre une marche ascendante : en 1626, la barrique coûte 25 livres (4) ; en 1674, elle se paye 40 et 45 livres. Le vin blanc de Nantes est moins estimé et ne dépasse pas 36 livres la barrique. Il n'en est pas de même du vin de Bordeaux ; en 1728, le rouge coûte 88 et 92 livres, la

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/24.

(2) Id. 2H2/28. page 60.

(3) Id. 2H2/24. page 60.

(4) Id. 2H2/27.

pièce; le grave atteint 85 livres (1). — Les Bénédictines sentent parfois le besoin d'agrémenter leur menu, et puis, des malades, des hôtes de marque exigent une nourriture plus délicate. Dans le cours de l'année 1741, elles achètent des mets plus recherchés. Le 8 mai, elles payent un saumon, 7 livres, 4 jours plus tard, 12 aloses, également, 7 livres. Le 3 et le 10 juin, 10 couples de poulets gras leur coûtent 2 livres, 14 sols ; le 16 décembre, une perdrix leur revient à 14 sols (2).

Comment se couvraient les dépenses occasionnées par l'entretien des religieuses, la nourriture et les gages des domestiques, les réparations du monastère et des divers prieurés ? Avec les revenus de l'abbaye (3), les pensions des moniales, les offrandes faites à l'occasion de la profession et par les côtes-mortes. En 1660, les recettes de Saint-Sulpice se composaient de 22.134 livres, mais les dépenses s'élevaient à 30.966 livres. Le déficit était considérable, il fallait à tout prix y remédier. C'est alors que Marguerite d'Angennes demanda à l'Evêque de Rennes la permission d'exiger des dots pour les jeunes filles qui voudraient se consacrer à la vie religieuse (4). Cette mesure ne tarda pas à rétablir l'équilibre du budget monastique ; les novices en embrassant la vie du cloître s'imposèrent de généreux sacrifices. En 1663, Blanche de Kergoët fit une aumône de 10.000 livres et s'engagea à payer une pension annuelle de 500 livres. Françoise de Bossac, la même année, signala son apparition à Saint-Sulpice en versant entre les mains des religieuses 3.000 livres et en promettant 200 livres pour sa pension annuelle (5). En 1664, Renée de Lantjarnet suivit cet exemple, à son entrée elle donna 2.000 livres et s'engagea à payer une rente de 200 livres (6). Lucretse de

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/24, page 58.

(2) Id. 2H2/28.

(3) Id. 2H2/6, 8, 18.

(4) Id. 2H2/18.

(5) Id. 2H2/21.

(6) Id. 2H2/20.

Butault, Eléonore-Suzanne du Guémadeuc, Marie-Françoise de Rabodange, témoignèrent le même entrain et la même générosité (1).

Comme nous l'avons indiqué dans le cartulaire, les Bénédictines de Saint-Sulpice avaient de nombreux prieurés. Lorsqu'une religieuse en était nommée titulaire et allait l'habiter, son héritage appartenait à l'abbesse s'il lui arrivait d'y mourir. Aussitôt qu'on apprenait son trépas, on faisait l'estimation de tout ce qu'elle possédait et on fixait ensuite la somme qui revenait à la maison mère. Le 12 octobre 1539, Alizon du Pontbellanger s'empresse de réclamer ce droit. A l'entendre, les abbesses de Saint-Sulpice recueillent depuis plus de 60 ans les biens meubles et les fruits des prieurés, au décès des religieuses qui les administrent. Comme Charlotte de la Pommeraye vient de succomber à Saint-Malo-de-Teillay, ses biens, estimés à 1.000 livres, lui appartiennent (2). Le 15 mai 1568, Jacqueline de Harcourt délègue quelqu'un pour recueillir la succession de Jeanne le Roy, qui est morte au monastère de la Fresnaye, commune de Cléré, Indre-et-Loire (3).

Le 15 juin 1654, Missire Pierre Piel, sieur de la Picardière, se rend au Petit-Locharia où Anne le Roy vient de succomber. Au nom de l'abbesse, il fait l'inventaire de tout ce qu'il trouve en la maison, estime les vases et les ornements sacrés, les meubles, la vaisselle, le linge, les vêtements de la défunte, les animaux, le blé et le foin. Après avoir tout examiné, ce procureur reconnaît que l'abbesse se contentera de trois mille livres. C'est la prieure qui succède qui doit payer les frais de cet héritage (4).

L'état financier de l'abbaye de Saint-Sulpice s'améliora peu à peu. Le 15 janvier 1729, le budget réussit à s'équilibrer et manifeste une légère différence : les dépenses dépassent les

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/20, 21.

(2) Id. 2H2/97.

(3) Id. 2H2/73.

(4) Id. 2H2/94.

recettes de quelques centaines de livres (1). La déclaration du 13 novembre 1789, prouve que la situation du monastère est très satisfaisante ; il y a une assez forte distance entre l'actif et le passif, car le revenu s'élève à 43.574 livres 9 sols, et les charges atteignent seulement le chiffre de 22.577 livres, 18 sols, 4 deniers (2). Si les finances étaient prospères et pouvaient occasionner quelque joie aux moniales, hélas ! le terrible orage qui grondait autour d'elles était de nature à les inquiéter sur l'avenir qui leur était réservé ! En considérant le registre des décès, nous devons croire que l'air des campagnes était très salubre : de 1712 à 1766, nous voyons 12 religieuses mourir plus qu'octogénaires. Le 28 avril 1712, Eliette-Cécile de Kerognan de Trezel quitte, ce monde à l'âge de 83 ans. Le 2 janvier 1718, une sœur converse, qui avait sans doute passé sa vie entière dans un pénible labeur, meurt à 84 ans : elle s'appelle Jeanne Briand. Gillette de Lespronnière vient à son tour certifier que les mortifications et l'existence dans le cloître n'abrègent pas la vie : elle décède, le 23 décembre 1719, âgée de 83 ans. Avec ses 89 ans, l'humble converse, Agathe Huet, atteste que le travail ne met aucun obstacle à une saine et honorable longévité, 25 mars 1725. Le 2 août 1742, une sympathique religieuse, l'honneur de la Bretagne par son nom, la mère Madeleine Lebel de la Gavouyère disparaît après avoir consacré à Dieu les 83 années qu'il lui avait été donné de passer sur la terre. Une bonne et sainte âme, une simple converse, Louise Crosons, ne cède point le pas à son ancienne sœur en religion, elle la dépasse dans la course de la vie et paraît devant son juge le 2 mars 1744, avec ses 86 années. Guillemette la Touche Renier a passé sa vie entière au service de la communauté, elle a été soignée au monastère et mérite d'y mourir centenaire. Trois autres vénérables religieuses :

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/2, p. 119. Dépenses . 37769 livres 10 sols. Recettes : 37484 livres 17 sols.

(2) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 9-300.

Angélique-Catherine de Lesar de Beauvais de Runefaut, Jeanne de Montalembert, Thérèse-Marguerite Denis, se présentent devant l'Éternel chargées de 80 années de mérites. Le 21 février 1766, une ancienne abbesse de Coutances, Mme Renée-Gaspard de Carbonel de Canisy rend sa belle-âme à Dieu à l'âge de 86 ans.

Fasse le ciel que les mortels qui habitent ce fortuné pays coulent des jours aussi longs et aussi heureux ! (1).

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 9H2/18.

## CHAPITRE XI

### L'enseignement des religieuses de Saint-Sulpice

Les religieuses de Saint-Sulpice, comme le prouve la tradition, se livraient à l'enseignement, mais il serait difficile de préciser ce qu'elles apprenaient aux enfants qui leur étaient confiées. Certes, l'éducation des jeunes filles au moyen âge ne fut pas aussi soignée que celle des garçons, pourtant elle ne fut point négligée et encore moins oubliée. Sous Charlemagne, saint Louis, Philippe le Bel et jusqu'à Charles VIII, on trouve des femmes éminentes qui se distinguent non seulement par leurs vertus publiques ou privées, mais encore par la variété des connaissances et quelquefois même par le talent d'écrire. Si saint Paul recommande à la femme de se taire à l'église et lui défend de disputer sur le dogme et la morale, néanmoins, dans sa sollicitude, il confond les diaconesses avec les diacres de la primitive Eglise. A son exemple, les Pères grecs et latins témoignent dans la suite un zèle spécial pour l'instruction de la femme. Saint Jérôme ne donne-t-il pas tout un plan d'éducation destiné à des jeunes filles. Un fait constant, c'est qu'au VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècle, il existait sur le sol de Gaule plusieurs monastères dans lesquels les lettres divines et humaines étaient cultivées par les religieuses, et où de jeunes enfants étaient admises et élevées. Sainte Radegonde, au monastère de Sainte-Croix, qu'elle avait fondé à Poitiers, lisait habituellement Saint Grégoire de Nazianze, Saint Basile, Saint Athanase, Saint Hilaire, Saint Ambroise, Saint Augustin... Elle exhortait ses compagnes à imiter son exemple ; elle les instruisait elle-même, et quand on faisait la lecture en commun elle expliquait les passages obscurs et difficiles.

Au VII<sup>e</sup> siècle, sainte Gertrude, abbesse de Nivelles, savait, dit-on, par cœur la plus grande partie de l'Écriture Sainte. Elle faisait venir des livres de Rome et des maîtres d'Irlande. Au monastère de Saint-Jean de Laon, sainte Austrude s'exerçait

à l'enseignement des lettres qu'elle avait étudiées dans son enfance.

La règle donnée par saint Césaire, évêque d'Arles, au monastère de femmes qu'il avait fondé de 507 à 512 dans sa ville épiscopale, il veut que toutes les religieuses apprennent les lettres, que tous les jours, en tout temps, elles consacrent à la lecture deux heures de la matinée. Dans une règle anonyme qui paraît fort ancienne, car elle est citée par saint Benoît d'Aniane, l'auteur fait aussi des recommandations aux religieuses sur la manière d'élever les plus jeunes filles. Il rappelle les soins pieux dont ces enfants doivent être entourées au couvent, de peur qu'elles ne contractent dans le premier âge des habitudes d'indolence et de légèreté, qu'il serait difficile de corriger plus tard. Il ajoute qu'elles doivent être exercées de bonne heure à la lecture afin d'acquérir, dès leurs plus tendres années, les connaissances qui leur seront utiles à une époque plus avancée de la vie. Charlemagne voulut, dit Eginhard, que ses filles, aussi bien que ses fils, fussent instruites dans les arts libéraux, que lui-même cultivait. Des princesses, des jeunes filles, assistaient, dans l'école du palais, aux leçons d'Alcuin.

L'enseignement que ce maître donnait comprenait les premiers éléments de la grammaire, quelques aperçus de rhétorique et de logique, quelques notions d'arithmétique et d'astronomie.

En 789, Charlemagne ordonnait d'établir des écoles de lecture pour les enfants de condition servile ou libre, et d'enseigner dans les monastères et les évêchés, le psautier, le chant, le calcul, la grammaire ; Théodulphe, évêque d'Orléans, animé d'une ardeur égale pour l'instruction, prescrivant aux curés de son diocèse de tenir école dans les bourgs et les campagnes, de recevoir gratuitement tous les enfants qui leur seraient envoyés par les fidèles, on ne saurait refuser de croire que les filles elles-mêmes n'étaient pas exceptées. Ce qui con-

firme cette présomption, c'est que, dès la fin du ix<sup>e</sup> siècle, les évêques commencèrent à défendre que les filles fussent réunies aux garçons dans les écoles tenues par les curés (1). Emma, abbesse de Saint-Amand de Rouën (xi<sup>e</sup> siècle), avait des goûts littéraires. Au xii<sup>e</sup> siècle, Héloïse, nièce d'Abélard, dut sa renommée autant à son savoir qu'à ses fautes. A la même époque, sainte Hildegarde entretint un commerce de lettres avec les personnages les plus célèbres de son temps.

L'éducation monastique était à peu près la seule qui fut donnée aux femmes, riches et pauvres, nobles et roturières, du ix<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle.

Les enfants qu'on plaçait dans les cloîtres uniquement pour parfaire leur instruction recevaient-elles les mêmes leçons que les novices et les religieuses ? C'est fort probable, car si les jeunes filles qu'on envoyait dans les couvents n'avaient pas toutes la vocation monastique, elle pouvait se développer chez toutes par l'effet même de l'éducation reçue ; il importait donc de les préparer à l'état qu'elles pourraient être conduites à embrasser dans la suite. Il est vraisemblable que dans beaucoup de monastères, l'enseignement ne dépassait point le cercle des connaissances usuelles, telles que la lecture, l'écriture, le chant et le comput. Peut-être formait-on les jeunes religieuses et les pensionnaires elles-mêmes à copier avec goût les manuscrits, à faire de l'enluminure, à coudre, à broder, à peindre, à jouer aux échecs, à donner des soins médicaux aux blessés à la suite d'un tournoi, d'une chasse.

L'usage et l'influence de l'éducation monastique persistèrent au xiii<sup>e</sup> siècle, car nous voyons saint Louis placer à Pontoise et ailleurs les filles des chevaliers qui étaient morts en Terre Sainte, et recommander aux moniales de parfaire leur instruction.

Au xiii<sup>e</sup> siècle, quelques personnes pensèrent qu'il était

(1) Labbe, édit. 1671, in-fol., t. ix, p. 421.



nuisible d'apprendre aux femmes à lire et à écrire, car, disaient-elles, on leur mettait entre les mains un puissant moyen de perversion. On sut réagir contre cette étrange opinion. Si la guerre de cent ans jeta le trouble en France et porta un coup fatal à l'enseignement, en ruinant les écoles et les monastères, des âmes énergiques surent remédier à ce désastre et répandre dans leur entourage l'amour de la science. Au xv<sup>e</sup> siècle, les lettres furent l'objet d'une faveur universelle (1).

A l'abbaye de Saint-Sulpice, les pensionnaires vivaient la plupart du temps avec les novices. Elles allaient le soir avec elles à la chapelle Saint-Joseph, pour l'examen de conscience, et se retiraient quand la maîtresse leur donnait la matière de l'oraison pour le lendemain. La maîtresse des novices avait mission de surveiller leurs progrès dans la science, elle com mettait de jeunes professes pour les instruire.

Les constitutions qui nous fournissent ces renseignements n'en disent pas davantage, elles gardent le silence sur tout ce qu'on pouvait enseigner. Nous avons eu l'occasion de le voir, la discipline n'était pas toujours parfaite ; qui ne se souvient pas de ces grandes pensionnaires de Locmaria, près Quimper ? Elles conversaient à haute voix, pendant la nuit, dans leur dortoir et empêchaient les religieuses de dormir. Rien de tel ne s'est passé à Saint-Sulpice, les maîtresses exercent une sage surveillance et les élèves qui rentrent dans leur famille emportent de cette maison le meilleur souvenir. Les traits que nous allons citer nous en fourniront une preuve. André Simon, sieur de Launay, est le tuteur d'une jeune orpheline nommée Lucrèce de la Chapelle. Il la conduit au monastère du Nid de Merle avec une de ses filles et la confie aux soins des religieuses en les priant de parfaire son instruction. Avant de prendre congé des moniales, il leur insinue qu'il tient à con-

(1) Voir : Education des femmes au moyen âge, par Charles Jourdain. — Mémoire de l'Institut national de France, académie des inscriptions et belles lettres, t. xxviii, p. 79, année 1878.

server toute son autorité sur sa pupille, il la retirera quand il le voudra. Six mois plus tard, on le voit arriver à Saint-Sulpice, il déclare qu'il vient prendre Lucrece pour l'emmenner chez lui. Cette dernière est toute surprise d'une pareille décision, elle se plaît au couvent, elle aime la compagnie et les bons conseils de ses tantes, sœur Louise Symon, dame de la Tavenne, Lucrece et Anne Mellet, et puis, il lui tarde de s'instruire. André Symon ne comprend rien à ce raisonnement, il soupçonne qu'on a formé quelque projet pour entraver ses dessein. Sans plus attendre, il accuse l'abbesse d'avoir circonvenu sa protégée pour la marier à sa guise ou en faire une religieuse. Comme ses paroles ne produisent aucun effet, il s'adresse à la Cour du Parlement et obtient une sentence lui permettant de la réclamer, tout en lui défendant, sous peine de 20.000 livres d'amende, de la marier avant 15 ans (16 mars 1668 (1)). Cette clause calme sans doute l'ardeur de notre bouillant tuteur qui eroit alors utile de réfléchir avant d'agir. Deux ans plus tard, 1670, Lucrece de la Chapelle est une jeune fille de 13 ans, elle est toujours pensionnaire chez les Bénédictines. Un sieur Rigouard la recherche en mariage, la courtise et porte la galanterie jusqu'aux grilles du cloître. Gagné par ce prétendant audacieux, le tuteur tente d'arracher sa nièce à son malencontreux couvent, les autres parents ne s'y opposent pas. Tout ce monde a compté sur la timidité de l'enfant qui ne saurait contrarier la volonté de toute la famille, mais on n'a pas songé à l'énergie de sœur Louise de la Tavenne et de l'abbesse de Saint-Sulpice. Cette dernière, Marguerite de Morais, comprend qu'elle doit défendre la faible et infortunée créature qu'on se dispute et à qui on veut imposer une décision prématurée. Elle déclare que l'enfant n'est pas nubile et qu'on doit attendre que le temps fasse son œuvre. Pour mettre fin à ces recherches de mauvais aloi, elle porte l'affaire au Parlement, qui défend au sieur Rigouard et aux autres pré-

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/50.

tendants d'aller obséder Lucrèce de la Chapelle au monastère, 28 mars, 1670 (1).

La correspondance que nous allons exposer aux yeux du lecteur montre que ceux qui fréquentaient l'abbaye de Saint-Sulpice en gardaient un excellent souvenir, que le temps et la distance n'affaiblissaient pas. M. d'Orzol habite la Rivière Salée, à la Martinique. Comment a-t-il connu le monastère de Saint-Sulpice ? Nous n'en savons rien. Sa première lettre est datée du 20 janvier 1738 ; elle indique qu'il a confié aux Bénédictines l'instruction de ses filles. Il semble que l'une de ses sœurs, Marie-Colombe d'Orzol, était religieuse de Saint-Sulpice, depuis le 30 octobre 1721. Une plus jeune, Marie-Anne, se consacra à Dieu dans le même monastère, 1<sup>er</sup> août 1747. Cette moniale fut bientôt frappée de démence ; elle avait des accès de furie et on était obligé de la surveiller constamment. Dans sa première lettre, M. d'Orzol dit que sa fille Céleste a la vocation religieuse, il s'en réjouit ; comme il s'estimerait heureux si les autres voulaient suivre cet exemple ! — Celle-ci prononce ses vœux, le 9 juillet 1748. — Pour les deux dernières professes, il s'est engagé à payer 600 livres de pension et 8.000 livres pour les dots. Comme nous le verrons, ces redevances lui occasionneront de grands soucis, ainsi qu'aux siens. M. d'Orzol écrivait, le 10 octobre 1746, à une dame de sa connaissance qui souffrait de rhumatismes ; c'était sans doute une religieuse. Il déplore qu'on ne puisse voyager aussi facilement de France à la Martinique que de Saint-Sulpice à Paris, car il serait à même de lui offrir une maison confortable et des eaux chaudes. Faisant ensuite allusion à des intérêts de famille, il parle d'un fils qui est entré dans la compagnie des Cadets que M. Maurepas avait créée à Rochefort. Cet enfant a obtenu le brevet de capitaine, mais on n'a pas de place à lui donner et cependant M. de Maurepas trouve la possibilité de

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/19.

pourvoir deux officiers ! Dans un transport de mauvaise humeur, il s'écrie que son malheureux fils aurait mieux fait de planter des choux ! — Dans une autre correspondance il parle d'un enfant qui fait ses premières armes dans la carrière ecclésiastique. S'agit-il du même personnage ? Pour le stimuler dans l'étude de la science théologique, il ne consentira à le voir que lorsqu'il aura mérité le bonnet de docteur ! Il continue sa lettre en exposant une série de malheurs dont il a été la victime. Une terrible épidémie a tué ses noirs et ses bestiaux. Faisant allusion à la guerre de sept ans, il déclare qu'il en éprouve de graves préjudices. Il avait 90 barriques de sucre pouvant lui rapporter 36.000 livres ; grâce au désarroi engendré par le conflit actuel, il n'a pu en retirer que 10.000 livres. Il ne faut donc pas s'étonner s'il ne réussit pas à payer ses dettes, 24 août et 29 septembre 1750 (1). Le 10 avril 1753, il écrit que des esclaves, pour faire tort aux maîtres, faisaient périr leurs collègues et les animaux domestiques (2). Mme d'Orzol annonce une douloureuse nouvelle à la communauté de Saint-Sulpice : elle a perdu son mari, que de fâcheux événements avaient poussé à contracter de nombreuses dettes ! Elle aurait pu renoncer à la communauté et se contenter de ses apports estimés à 100.00 écus, mais cette conduite lui répugnait. Pour son exploitation et sa manufacture, elle aurait besoin de 100 esclaves, mais elle n'en possède que 24. Elle songe à la dot de sa belle-sœur Marie-Anne, elle envoie, pour la solder, 2.814 livres, dans une lettre de change, adressée à M. Bérard, secrétaire du Roi, à Bordeaux, lettre de change qui ne fut acquittée qu'un an plus tard. Elle termine en disant qu'elle enverra prochainement de l'argent pour payer la dot et la pension de sa fille (15 août 1765). Quatre ans plus tard, le 26 juin 1769, elle fait de nouveaux envois, elle

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/18.

(2) Id. Id.

expédie 1.280 livres pour acquitter la dot de sa belle-sœur (1). C'est la dernière lettre dont nous avons connaissance, il est à présumer que cette noble personne ne tarda pas à rejoindre son mari. Son fils, M. Giraud d'Orzol, devait continuer les bonnes relations avec la communauté de Saint-Sulpice. Il habite le Saint-Esprit, à la Martinique. Le 15 décembre il écrit à la vénérable abbesse qu'il est désolé, lui gentilhomme, de ne pouvoir payer ses dettes... Il a perdu pour plus de 50 mille écus d'esclaves et de bestiaux. Au milieu de ses revers, Dieu lui a fait une grande grâce : il lui a inspiré de se remarier. Ayant fait une petite récolte de café, il l'expédie à Saint-Sulpice et l'offre pour la consommation de l'abbaye, 15 décembre 1785. Il ne tarde pas à faire savoir qu'il n'a pu embarquer le café comme il l'avait dit. Pour réparer cette mésaventure, il envoie cette fois quelques barriques de sucre et un quart de café (20 mai 1786). Un mois après, le 10 juin 1786, il avise l'abbesse qu'il lui adresse un quart de café et 12 bouteilles de liqueur. Dans quelques années, si ses plantations réussissent, comme il l'espère, il pourra envoyer à l'abbaye 3 ou 4 milliers de café. Il lui parle de sa jeune femme qui est vertueuse et d'une *belle figure*. Sa sœur voulait aller mourir à Saint-Sulpice, mais l'affection qu'elle portait à son frère l'en a empêchée. Elle l'a consolé, soutenu dans ses malheurs et son veuvage. La même année, il écrit de nouveau à l'abbesse pour lui annoncer qu'il lui expédie des bouteilles de liqueur et du vin d'orange bon pour les dérangements d'estomac. Il n'a pas envoyé autant de café qu'il avait espéré, car il n'a pas bien réussi : les fourmis dévorent tout. Sa sœur, Reine, qui avait été élevée à l'abbaye et s'était mariée en sortant, à l'âge de 15 ans, a perdu son mari qui laisse 6 à 7 millions de bien à la Guadeloupe et 5 enfants, 4 filles et un garçon (1).

Cette correspondance prouve que nos Bénédictines du Nid

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/18.

de Merle donnaient une sérieuse éducation à leurs élèves, tout en s'en faisant aimer et estimer. N'est-il pas touchant de voir sur une terre étrangère, dans une île perdue au milieu des mers, cette jeune personne songer à ses anciennes maîtresses dans la compagnie desquelles elle souhaite de mourir ? Combien d'autres ne se sont jamais résignées à quitter le monastère où elles avaient reçu de si bons principes ! Nous avons en vain cherché à connaître ce que ces religieuses enseignaient, les méthodes qu'elles employaient, les succès qu'elles obtenaient. On ne saurait comparer l'instruction qui se donne de nos jours à celle que nos aïeux recevaient dans les âges lointains et avant la Révolution. Les maîtres d'alors se contentaient d'apprendre à lire, à compter et à écrire plus ou moins correctement. L'orthographe n'était pas toujours respectée et plus d'une fois nous avons éprouvé des mouvements de surprise en voyant de notables religieuses fronder avec les lois les plus élémentaires de la grammaire ! Nous avons découvert dans les Archives départementales du Finistère la correspondance de deux pensionnaires du Grand-Loctmaria avec un de leur parent : elle ne manque pas d'intérêt. Ces jeunes filles s'expriment avec une simplicité naïve, mais d'une manière convenable ; elles respectent la langue qu'elles parlent et nous fournissent des renseignements sur l'existence qu'elles mènent à la communauté. L'une d'elles semble avoir quelques dispositions pour la peinture.

Le chevalier des Roches, gouverneur des îles de France et Bourbon, a laissé deux nièces orphelines qu'il protège et qu'il a confiées à une de ses sœurs. Celle-ci désire que Marie-Joseph et Rose du Dresnay, car c'est ainsi qu'elles s'appellent, assistent tous les jours à la messe dans l'église du monastère, et, à ce sujet, elle se plaint de leur gouvernante, une demoiselle Morel, qui n'est pas très pieuse et, par contre, a la main trop leste. Marie-Joseph est d'un visage agréable, tandis que Rose, quoique laide, est fort amusante et plaît à tout le monde,

22 août 1768. Les deux jeunes filles sont au couvent avec leur gouvernante. Leur toilette n'est pas toujours correcte, la religieuse qui les surveille en fait la remarque. Cette observation n'est pas de nature à flatter la Morel : elle conseille aux enfants de répondre à cette nonne de s'occuper de son bréviaire ! (15 octobre 1768). La gouvernante paraît gagner l'estime de Mme du Dresnay, elle lui semble plus vertueuse, les jeunes filles lui ont dit qu'elles ne voyaient les religieuses qu'à la récréation du soir. D'après une lettre du 22 novembre, on voit que les enfants prennent du café avec la Morel, et même la jeune Rose fait usage du tabac que son oncle lui envoie. Les frais de pension s'élèvent annuellement à 2 mille livres. Le 30 décembre, 1768, Mme du Dresnay expose au chevalier que Marie-Joseph est volontaire, elle ne veut pas qu'on la frise. Plus tard, elle lui raconte que l'aînée aime la solitude; la jeune, les plaisirs, mais cette dernière est si étourdie qu'on n'ose la laisser aller dans le monde sans sa sœur. Le 4 décembre 1769, la tante trouve Marie-Joseph trop portée à la piété, elle craint pour elle une vocation religieuse — quelques jours auparavant, Rose écrit à son bon oncle que tout le monde parle d'elle. — Le 23 août 1770, elle lui dit qu'elle attend de ses nouvelles. Sa sœur est absente ; elle reste seule avec sa tante, mais les dames de Quimper la dédommagent : elle a été invitée à dîner trois fois dans une semaine. Rose envoie au chevalier des Roches un dessin représentant la mer et au loin une île. Sur l'Océan, on aperçoit une légère embarcation qui emporte un cœur brûlant ; sur la rive attend une blanche colombe. Au-dessous on lit : votre retour est vivement désiré. Le gouverneur ne semble pas avoir apprécié cette délicate attention, car il laisse l'image avec la lettre dans son enveloppe et ne trouve pas une gracieuse parole de remerciement. Il faut l'excuser en nous rappelant que l'époque où il se trou-

vait à Bourbon était fort tourmentée : il pouvait toujours craindre un coup de main des Anglais (1).

Nous venons de quitter une famille qui nous a frappés d'admiration pour sa vive reconnaissance envers les religieuses de Saint-Sulpice. Elle n'oublie pas les dettes matérielles, elle s'empresse d'y faire face, de les acquitter, en dépit des circonstances malheureuses au milieu desquelles elle vit. Nous rencontrons actuellement un autre débiteur qui est moins soucieux des obligations qu'il a contractées, bien plus, il veut s'y rédober. Le nom qu'il porte est fameux dans l'histoire des sciences et des lettres : qui n'a pas entendu parler du célèbre Le Pic de la Mirandole, dont le savoir embrassait un horizon sans fin ? Celui dont nous parlons n'est pas étranger à la Bretagne, il habite Châteauneuf-du-Faou (2). Son noble père était sénéchal de l'endroit. Comme ses finances n'étaient pas très prospères, il fit visite à Françoise de Marigo, prieure du Grand-Loctmaria, qui consentit à lui prêter 1.500 livres, à raison de 75 livres de rente annuelle (8 février 1755) (2). Les arrérages de cette somme n'étaient pas régulièrement payés et les réclamations n'avançaient pas les choses. Nous sommes en 1783, l'emprunteur est mort en laissant une situation assez confuse. Son fils tâche d'y mettre un peu d'ordre, mais il a fort à faire. Comme Françoise de Marigo le prie de solder ce qu'il lui doit, il lui réplique qu'il n'est point débiteur » mais son créancier. Le prêt qu'elle a fait n'est pas approuvé, confirmé, par des lettres patentes, on peut donc le considérer comme usuraire. Dans ce cas, les intérêts payés se déduisent du capital et comme elle a touché 1.725 livres, elle lui est redevable de 225 livres. La prieure ne se laissa point déconcerter par cette réponse extraordinaire et entreprit de revendiquer son bon droit devant les tribunaux ; les procédures suivaient encore leur cours le 30 janvier 1788 (3).

(1) *Archives départementales du Finistère*, H. 367-368.

(2) Arrondissement de Chateaulin (Finistère).

(3) *Archives départementales du Finistère*, H. 367.



## CHAPITRE XII

### Relations des religieuses avec leurs vassaux.

Quoique les Bénédictines fussent cloîtrées, elles avaient nécessairement des relations avec le monde extérieur, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de leurs procureurs. Comme elles possédaient de nombreuses propriétés, des prieurés, des couvents, dans plusieurs contrées de la France, elles étaient exposées à rencontrer, sur leur chemin, les natures les plus diverses, à entendre des compliments gracieux comme des paroles blessantes. Dans le pays qu'elles habitent, leur bonté traditionnelle, légendaire, ne les met pas à l'abri de procédés malséants. Le recteur de Saint-Sulpice, vénérable et discret messire Pierre Gaultier a, pour servante, une étrangère qui est la plus turbulente, harangère, séditeuse et insupportable personne qu'on puisse voir. Elle cherche dispute à tous les gens de l'endroit, et, comme elle est au service du pasteur, se croyant indemne de toutes recherches, son audace croît de jour en jour. Elle prétend gouverner, dominer, tous les habitants, elle ne craint personne et prend plaisir à susciter des querelles aux uns et aux autres. Rien ne l'arrête, elle a poussé la témérité jusqu'à vouloir battre les domestiques de Mme l'abbesse. Plusieurs fois, elle est allée hardiment, brusquement, les gronder, les menacer jusqu'à la maison conventuelle. Le samedi, 5 août 1741, vers une heure de l'après-midi, la même Marie Jamet s'en alla attaquer Renée Guenail, officière de Mme l'abbesse, qui se trouvait en ce moment dans la cour du monastère, occupée à vider une paillasse, et lui dit force injures parce qu'elle avait renvoyé de la prairie de Mme l'abbesse la vache du recteur qu'on y mène journellement paître contre toutes les règles de la justice. Elle la poussa vivement et faillit la renverser par terre. Armée d'un gros bois, elle le leva plusieurs fois pour la frapper et elle l'aurait fait sans l'arrivée d'un particulier qui détourna le coup qu'elle

allait asséner sur la tête de la malheureuse Guenail. Cette dernière ne faisait que s'excuser et ne prononça aucune parole sévère, bien que Marie Jamet jurât le saint nom de Dieu et menaçât de la battre partout où elle la rencontrerait. La servante du recteur se retira enfin peu à peu, après avoir écouté les remontrances de l'homme sage qui était intervenu et lui prouvait qu'elle était gravement en faute. Ce ne fut qu'une trêve, car la guerre n'était pas terminée. Le dimanche 13 août, Renée Guenail se rendit, vers 5 heures et demie du matin, pour acheter de la viande. Peu de temps après, Marie Jamet y arriva elle-même. Aussitôt, elle cria à Renée Guenail : « Ah ! te voilà donc ; veux-tu te battre, allons, nous allons le faire toutes les deux... ; aussy bien, je t'en veux, tu n'es plus dans la cour de ton couvent aujourd'huy. » A ce discours, Renée Guenail répondit : « Non, je ne suis pas venue icy pour me battre, je n'ay dessein de me battre ni avec vous ni avec d'autres. » Cependant, la dite Jamet arracha brusquement et de force le bâton d'un homme se trouvant dans son voisinage, sous la halle, et comme Renée Guenail visitait et marchandait de la viande, Marie Jamet s'approcha d'elle par derrière et lui en donna trois coups sur une épaule et deux sur un bras avec une telle violence que ces sévices indignes laissèrent des traces noirâtres. Elle aurait assommé sa victime sans l'intervention des hommes, Maheu et Ostier, qui enlevèrent la malheureuse trique des mains de Marie Jamet, jurant comme une possédée et menaçant de tant battre Renée Guenail que mort s'en suivrait. Elle déclara devant plusieurs personnes que, si elle pouvait rencontrer son ennemie à l'écart, elle lui brûlerait la cervelle, à coups de pistolet. Elle répéta aussi sous les halles de Saint-Sulpice que le jour précédent elle avait aperçu Renée Guenail sur la lande de Chasné ; elle regrettait de n'avoir pu l'approcher, car elle l'eût *bien repassée*, elle lui *aurait relevé le nez !*

Tout cela, quoyque trop vrai, ne paraît pas surprenant

puisque la dite Jamet a voulu poignarder à coups de couteau le nommé Michel Régnault, qui était domestique chez le recteur de Saint-Sulpice. Par ses violences, elle l'a obligé de quitter son service, car il n'était pas en sûreté de sa vie avec elle !

Mme l'abbesse, informée de tous ces incidents, manda le recteur et lui expliqua qu'il y allait de son honneur et de sa réputation de mettre fin à ces regrettables désordres en employant des moyens extrêmes. Le vénérable ecclésiastique comprit le sacrifice qu'on lui demandait. Il répondit qu'il ne la congédierait pas, parce qu'il n'avait que cette servante et qu'il ne pouvait se priver de son dévouement. Il ajouta avec ingénuité que Mme l'abbesse avait plusieurs domestiques à son service, elle pouvait donc ramener la paix dans le modeste hameau en renvoyant Renée Guenail. Ce conseil ne fut point goûté de l'éminente religieuse ; pour éviter, à l'avenir, des scènes scandaleuses, pour prévenir une mortelle agression, elle demanda à la justice d'éloigner cette étrangère et de la faire transporter dans son pays d'origine. Cette énergique décision dut contrister le vieux pasteur qui excusait les excen- tricités de son *cordou bleu*, en considération de ses bons et loyaux services ! (1).

Quelque vingt ans auparavant, les Bénédictines n'avaient pas eu à se louer de trois ecclésiastiques auxquels leur situa- tion commandait une respectueuse déférence. Non loin de Saint-Sulpice se trouve Mouazé, un des plus anciens fiefs de l'Abbaye ; ce sont les religieuses qui présentent à l'agrément de l'Evêque, le clergé local. En 1722, missire Coplout est le rec- teur de cette paroisse. Comme nous allons le voir, il se montre peu soucieux des égards qu'il doit aux moniales, il cite leur abbesse devant les tribunaux et se vante de *consommer* le monastère en procédures. Il réclame d'abord que sa pension

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/62.

congrue soit portée à 300 livres ; sa demande est accordée (1). Il ne s'arrête pas en si beau chemin ; désirant augmenter ses revenus, il jette un œil d'envie sur les dîmes noales, sur les dîmes perçues sur les terres nouvellement défrichées, il prétend qu'elles lui appartiennent. Pour éviter une pénible discussion, on s'engage de ce chef à lui payer une rente annuelle de 20 livres, mais cela ne suffit pas à ce brave ecclésiastique. Après avoir longuement médité, cherché comment il pourrait bien tracasser les moniales, il se présente devant l'abbesse, Mme de Lesquen, et lui déclare que sa conscience se trouve mal à l'aise : il avance en âge et ses forces ne lui permettent plus d'évangéliser avec fruit sa population, il a besoin, pour le seconder, d'un curé (vicaire). La religieuse lui répond qu'elle ne refuse point de payer une pension de 150 livres pour cet auxiliaire ; elle lui rappelle en outre que Mme d'Armaillé lui a offert de lui procurer le secours qu'il sollicite « mais, reprend Mme de Lesquen, il faudrait d'abord savoir si les paroissiens désirent un curé. » Le sieur Coplôt se hâte de répliquer que tous le réclament. Avec un sourire malicieux, l'abbesse observe que c'est parfaitement vrai, mais il ne saurait ignorer qu'ils souhaitent aussi universellement un recteur, pour des motifs qu'il connaît ! — Un proche parent de Gabrielle de Morais, ancienne abbesse, avait acheté, payé de ses propres deniers plusieurs héritages qu'il avait donnés à la communauté, et cette dernière devait, par reconnaissance, faire célébrer, chaque semaine, dans l'église du couvent, après l'avoir préalablement annoncée avec la grosse cloche, une messe basse en l'honneur de Saint Gabriel. Missire Coplôt fut pourvu de cette chapellenie. Lorsque Mme d'Armaillé lui présenta ce bénéfice, elle lui dit avec bonté : « Puisqu'un service régulier vous amènera chaque semaine dans nos parages, je vous invite dès maintenant à manger avec Messieurs nos prêtres. »

(1) Pensions congrues { 1686-1768 : 300 livres.  
1768-1786 : 500 id.  
1786-1790 : 700 id.

Il va sans dire que le recteur de Mouazé accepta avec joie cette gracieuse proposition, elle lui permettait de varier le maigre ordinaire de sa table et de discourir agréablement avec les chapelains. Cette généreuse hospitalité n'étouffa pas chez le sieur Cplot la furie des procès, il lui fallait toujours inventer quelque chicane ! Depuis qu'il n'était plus sustenté par la copieuse et délicate pitance des Bénédictines, depuis qu'il n'avait plus entrée libre au réfectoire des aumôniers, faveur qu'on lui avait sans doute retirée pour quelques réflexions malséantes, il trouvait le trajet de Mouazé à Saint-Sulpice et de Saint-Sulpice à Mouazé fort pénible. A force de crier famine, son estomac lui suggéra l'idée qu'il serait peut-être facile d'améliorer la situation. Cette messe qui lui imposait tant de fatigues, pourquoi ne lui serait-il pas permis de la célébrer dans son église ? Quel contrat l'obligeait ainsi à s'exposer, dès le matin, aux rigueurs des saisons ? S'adressant aux religieuses, il les pria de lui soumettre le malencontreux document qui le chargeait d'un si laborieux service ! On satisfit son désir et on lui prouva qu'on n'exigeait pas autre chose que la stricte justice ! Cette démonstration ne souffrait pas de réplique et l'infortuné recteur dut se résigner à son triste sort. Cela ne l'empêcha point de fréquenter les tribunaux, il y avait un compte courant assez chargé qu'il voulait imposer à l'abbesse, celle-ci refusa de solder les 200 livres qu'il avait dépensées en divers procès (1).

En 1724, nous trouvons un nouveau recteur à Mouazé, il s'appelle Etienne Lemeignant. A peine installé dans sa paroisse, il visita quelques maisons qui faisaient partie de la chapellenie de Saint-Gabriel et fut affligé de les voir en très mauvais état. Dans une entrevue qu'il eut avec l'abbesse, il la supplia de les réparer et de lui épargner le désagrément de lui intenter un procès. Ses paroles cauteleuses, ses protestations plus ou moins sincères, firent une mauvaise impres-

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/62.

sion sur les religieuses ; son beau langage leur permit de penser que ces belles phrases cachaient de mauvais sentiments et une grande déloyauté. L'avenir montre qu'elles avaient deviné dans ce pasteur un homme décidé à leur faire la guerre. On ne dit pas s'il fut invité à manger avec MM. les aumôniers ! Si cet honneur lui fut refusé, il s'en vengea en citant en justice les moniales ! Il voulait que les quartiers de sa pension lui fussent payés d'avance, chose qu'il réclamait en vain depuis longtemps, disait-il. Il allègue que son curé, à qui on doit trois quartiers ou neuf mois de pension, ne veut plus avoir aucune relation avec l'abbesse ; cette femme l'a fatigué par ses refus non motivés ! Tout en parlant ainsi, il ne restait pas inactif ; s'adressant à la justice, il lui demandait de venir à son aide. Le 9 avril 1726, une sentence somma Mme de Lesquen de faire droit aux désirs du clergé de Mouazé (1). Avant d'aller plus loin, nous tenons à dire ici que ces ecclésiastiques n'avaient peut-être pas tous les torts ; rappelons-nous qu'à cette époque l'administration de Saint-Sulpice traversait une terrible crise où faillit sombrer la bonne réputation des religieuses de cet antique et respectable monastère.

Jadis, comme de nos jours, les gens d'église passaient pour une clientèle qu'on pouvait exploiter sans scrupule et sans réserve. Si Mme de Villemeneust a été sévèrement jugée pour son administration ruineuse et confuse, il faut avouer qu'elle n'est pas la seule coupable. Nous avons tout lieu de croire qu'elle fut souvent l'innocente victime de personnes intéressées à tromper sa vigilance et à profiter de sa grande bonté d'âme. Nous allons apporter ici une preuve de ce que nous avançons. En 1734, nous voyons un sieur Hamelin présenter une note pour des marchandises qu'il a fournies au monastère de Saint-Sulpice, du 31 octobre 1721 au 25 mars 1723. Il exhibe d'abord un billet de 1390 livres, signé de l'abbesse, mais il se garde bien de signaler un acompte de 232 livres

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/62.

qu'il a reçu dans l'intervalle, se réservant d'alléguer un léger défaut de mémoire si on découvre sa mauvaise foi. Il pousse plus loin la déloyauté, il ose exiger 900 livres d'appointements pour avoir été le fournisseur habituel de l'Abbaye pendant 18 mois. Non content d'avoir vendu ses denrées au prix *maximum*, il veut encore faire *honorer* dignement son manque de conscience (1).

Les religieuses de Saint-Sulpice possèdent le tiers des dîmes dans les paroisses de Vendel et de la Chapelle-Saint-Aubert (Ille-et-Vilaine), qu'elles afferment généralement. Ces revenus leur suscitent parfois de chaudes discussions et de cruelles inquiétudes. M<sup>ss</sup>ire Renaudin, recteur de la Chapelle, exige qu'on lui accorde une gerbe par ménage, le dixième de boisseau des grains qui appartiennent à l'abbesse, toutes les dîmes noales ou provenant de terres récemment défrichées, les balles d'avoine, les écochons de blé noir, 5 boisseaux de seigle et d'avoine pour nourrir deux cochons ; à cette condition, il s'engage à faire transporter les gerbes à la grange dimeresse. Par charité, par amour de la paix, l'abbesse accepte les propositions qu'on lui fait (11 décembre 1612) (2).

En 1686, Julien Blouet, pasteur du même lieu, sollicite les mêmes avantages et les obtient, 29 mai 1690 (3). Ce dernier va trouver Marguerite de Morais et lui expose qu'elle lui rendrait un grand service en lui payant d'avance sa portion congrue ou son traitement évalué à 300 livres. Comme l'abbesse ne croit pas possible d'accéder à sa demande, le recteur de la Chapelle s'indigne et déclare tout haut que le prieur de Saint-Sauveur-des-Landes et les religieuses de Saint-Sulpice ne savent que vexer le pauvre peuple ! La moniale lui réplique que, tout prêtre du Seigneur qu'il est, il ne songe qu'à *injurier* et *invectiver* (4).

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/52.

(2) Id. 2H2/60.

(3) Id. 2H2/46.

(4) Id. 2H2/46.

En 1721, missire Claude-Joseph Boulanger gouverne la paroisse de la Chapelle-Saint-Aubert. Comme il est jeune, actif, vigoureux, tout ce qui est antique, ruineux, ne lui plaît pas, il éprouve le besoin de faire du *nouveau*. La grange dimeresse a beaucoup souffert de l'injure des temps, il considère qu'il est sage de la renverser et d'en construire une autre à sa place : il dépense, de ce chef, 700 livres. Ces frais considérables ne l'effrayent pas, car il espère les faire solder par les riches décimateurs. Les Bénédictines de Saint-Sulpice, auxquelles il explique cette affaire, ne veulent rien entendre, elles lui répondent que les paroissiens doivent fournir à leur pasteur les logements qui lui sont nécessaires ; d'ailleurs elles lui payent tous les ans un droit pour charroyer et abriter leurs dîmes, elles ne sont pas tenues à autre chose. Claude-Joseph Boulanger, froissé d'un accueil aussi peu cordial, rentre chez lui et garde un pieux silence. Le 22 décembre de la même année, le sieur Piedelou, procureur du monastère de Saint-Sulpice, arrive avec un harnais et réclame les fruits des dîmes, les 64 boisseaux de seigle qui appartiennent aux Bénédictines ; le recteur lui déclare que si les moniales n'ont pas d'argent à lui fournir, il n'a pas de blé à leur livrer ! Informée de ce malencontreux incident, l'abbesse intente un procès au sieur Boulanger et lui fait demander de justes indemnités. Quel fut le dénouement de ce litige ? Nous l'ignorons (1).

Les dîmes que nos religieuses possédaient en Vendel, localité voisine, avaient été affermées à Jean Meneust, veuve de Jean Gastel, dame de la Cocherie, fermière des terres et du moulin de *Bloc*. Comme celle-ci voulait les emporter dans l'aire de sa ferme, Jacques Chevalier, recteur de la paroisse, et son *subcuré*, Jacques Biard, s'y opposèrent. A les entendre, elles doivent être conduites à la grange dimeresse du presbytère, où elles seront battues et distribuées au boisseau. Le pasteur affirme qu'il a droit aux balles, aux pailles, aux éco-

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/47.



chons et au résidu des blés qui restent dans l'aire après le battage ; transporter une partie des dîmes au moulin de Bloc, c'est le priver de droits avantageux. Pour défendre ses privilèges, il s'adresse au présidial de Rennes et engage un procès, mais les Archives monastiques ne disent point quel en fut le résultat (1).

Nous venons de constater que les religieuses de Saint-Sulpice ne vivaient pas toujours en parfait accord avec les ecclésiastiques qu'elles sustentaient de leurs dîmes. Tout en reconnaissant la grande vertu de ces prêtres, elles déploraient certaines indélicatesses et l'oubli des plus élémentaires prévenances envers des supérieurs que les circonstances leur avaient donnés. Naturellement, on se demande si les Bénédictines n'eurent pas à souffrir du voisinage des hérétiques, car il y avait des protestants à Ercé-près-Liffré (Ille-et-Vilaine). Dans le pays même, nous ne voyons pas qu'elles aient été inquiétées ; cependant le seigneur du Bodarge n'avait pas une vive affection pour les catholiques. On raconte que le 25 juillet 1596, en revenant de Pontorson (Manche), où il était allé rendre visite au sieur de Montgommery, passant par Romazy et Sens (2), il tua 12 ou 15 personnes, pour se venger des injures qu'on lui avait adressées (3). Quelques prieurés ne furent pas aussi favorisés.

Nous savons en effet que les réformés manifestèrent quelque turbulence dans le pays de Châteaubriant (Loire-Inférieure).

En 1562, le jour de la Fête-Dieu, dans le bourg de Sion (Loire-Inférieure), René de la Chapelle, seigneur de la Roche-Giffart, voulant, au mépris de toutes les convenances, traverser la procession avec sa voiture, vit son carrosse renversé. Pour laver cet affront, il pilla et incendia le couvent des Cor-

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/62.

(2) Ille-et-Vilaine.

(3) Vaurigaud, *Eglises réformées de Bretagne*, 3 v. 8°. Paris, Joel Cherbuliez, 33, rue de Sèvres, 1870.

doliers, situé dans la forêt de Teillay, et fit massacrer deux religieux (1). — L'orage grondait, les religieuses de Saint-Sulpice avaient tout à craindre pour le monastère de Teillay (Ille-et-Vilaine). Péronnelle de Lourme, qui l'habitait, crut prudent de l'abandonner et de se réfugier à Châteaubriant, 1562. Les Huguenots ne tardèrent pas à envahir ce prieuré, où ils demeurèrent 8 ou 10 jours ; ils s'emparèrent de tout ce qu'ils trouvèrent à leur convenance et brûlèrent les images des Saints (2). Le couvent de la Giraudière ne trouva pas grâce devant les hérétiques, il fut incendié (3).

Puisque nous sommes en train de narrer divers événements qui ont pu contrister nos vertueuses moniales, nous allons consigner dans notre récit plusieurs autres contestations propres à nous faire juger et apprécier les mœurs et les caractères des temps anciens. Nous sommes à Auessac, localité de la Loire-Inférieure, nous y trouvons un modeste prieuré connu sous le nom d'Estival et relevant de Saint-Sulpice. Les populations voisines s'y rendent en foule, le 3 mai, pour honorer saint Eutrope et lui recommander leurs intérêts spirituels et temporels. Les dépendances de ce bénéfice sont exploitées par un fermier fort honorable qui, pour une redevance convenue, se charge de faire acquitter les messes de fondation, de percevoir les revenus de la terre et les dons qui se font à la chapelle. Jusqu'en 1668, rien ne vient troubler la piété des fidèles, mais, à cette époque, le recteur de l'endroit, tout nouvellement installé, ne souffre pas qu'on discute ses privilèges, quand même il lui arriverait de les exagérer. Il a, dit-il, toute juridiction en sa paroisse, personne n'y peut célébrer sans son consentement exprès et surtout profiter de la piété des fidèles. Le 3 mai 1668, fête de saint Eutrope, le fermier envoie son fils

(1) *Le Protestantisme dans le pays de Châteaubriant*, Marquis de Bellevue, 1905, p. 18.

(2) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/96.

(3) Paroisse de Saint-Amand-sur-Sèvre (Deux-Sèvres). — *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/81.

René, qui est prêtre, célébrer la messe à la chapelle et le charge de recueillir les offrandes. Il avait compté sans le pasteur d'Avessac qui se présente et s'en empare furtivement. Pour cette fois, on se contente de protester, d'informer la prieure titulaire qui saura défendre ses droits ; on aime mieux la paix, la tranquillité, que les procès, et puis, on espère que le coupable, éclairé par un charitable avertissement, renoncera à ses prétentions. Il n'en fut rien. Le 3 mai 1669, le recteur d'Avessac ne paraît pas dans le sanctuaire d'Estival, mais il prie son vicaire, Robert Guillotin, de s'y présenter en son lieu et place. Le moment critique arrive, l'autel de Saint-Eutrope est couvert de pièces de monnaie. On se surveille de part et d'autre. René Ménard s'avance pour recueillir les offrandes, mais le vicaire d'Avessac s'y oppose et lui saisit la main si vivement qu'il lui fait une blessure d'où le sang jaillit en abondance. Robert Guillotin s'écrie que l'église est polluée et que personne ne peut plus y célébrer la messe. Plusieurs ecclésiastiques qui se trouvent là ne savent qu'en penser, ils se retirent sans satisfaire leur piété ! Sur ces entrefaites survient le recteur de Fégréac (Loire-Inférieure), avec un grand nombre de ses paroissiens qui sont venus en procession. Après avoir tout examiné, il comprend qu'il s'agit d'un léger accident involontaire, d'un déplorable scandale, dont la sainteté du lieu n'a pu souffrir. Rien donc ne l'empêche de chanter la messe, à la grande satisfaction de son religieux troupeau. La prieure, Jeanne de Rosnivinen, ne peut tolérer plus longtemps de pareils abus, elle les dénonce au juge du présidial de Nantes.

L'année suivante, le 3 mai, 1670, Julien Mancel, notaire royal à Saint-Nicolas-de-Redon, se transporte, dès 8 heures du matin, à la chapelle d'Estival. Dans son rapport, il expose que nombre de prêtres ont célébré la messe, les gens y sont venus avec leurs pasteurs, tout s'est passé dans le calme et la cérémonie du pèlerinage s'est déroulée au milieu d'un édi-

fiant et pieux recueillement. Vers onze heures, alors que le peuple s'est retiré, Pierre Ménard, l'un des fils du fermier, a pu recueillir les offrandes sans entendre aucune réclamation ; les menaces de la justice avaient sans doute déconcerté la belle assurance du recteur d'Avessac (1).

Quelques années plus tard, au fond de la Bretagne, à Quimper, au monastère du Grand-Loctmaria, les Bénédictines sont aux prises avec un genre de persécution inouïe. Le vicaire de la paroisse, nommé Fiacre Richard, ne pratique pas toujours la douceur évangélique : dans ses crises de mauvaise humeur il qualifie sévèrement les religieuses qu'il traite de *charognes*, de *bougresses*, de *laronnes*. Affligé d'un grain de jalousie, il ne supporte pas qu'un autre leur dise la messe ou leur donne les sacrements. Pour punir celles dont il n'est pas satisfait, il leur refuse la communion et pour empêcher qu'un autre la leur distribue, il porte sur lui la clef du tabernacle. Le 11 juin 1679, le vicaire général lui adresse une sévère admonestation, mais ne le corrige pas. Le 14 août de la même année, il se met en tête de jouer un bon tour aux moniales. Comme elles assistent dans une tribune aux sermons qui se donnent dans l'église, il commande de tapisser entièrement la grille qui la ferme, sans doute pour les punir d'avoir souri de son enseignement ou de ses réflexions. Une religieuse qui s'y trouve alors, occupée à prier, surprise de cette étrange opération, fait des remarques à haute voix. En l'entendant, Fiacre Richard interrompt un baptême qu'il a commencé, grimpe sur une échelle, une hache à la main, menace d'enfoncer la grille et de fendre le crâne à toutes les *nonnes* ! Le bruit de cette scène attire plusieurs religieuses qui, effrayées de l'attitude de cet ecclésiastique, poussent des cris de terreur. Des personnes qui se tiennent dans l'église interviennent et modèrent la fureur du vicaire de Loctmaria. Cette violence justifiait une

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2:67.

plainte au Parlement, et, du reste, ce n'était pas la seule chose qu'on pouvait lui reprocher. Il pénétrait dans la clôture en franchissant les murailles qu'il se vantait de percer ou de renverser un jour ou l'autre ; il menaçait de jeter dans la rivière les restes des anciennes prieures ensevelies dans l'église ; lui, fils d'un vulgaire meunier, n'avait que des mépris et des injures pour des personnes de qualité. A tout cela, il ajoutait qu'il ne craignait pas les hommes de loi, car les juges, que les religieuses accablaient de procès, ne voulaient plus les entendre ! Que devint ce légendaire chapelain ? Sa conduite étrange lui valut peut-être une disgrâce bien méritée (1).

Un événement tout particulier nous ramène dans le voisinage de l'abbaye du Nid de Merle. A Mouazé, s'élève une modeste église, dont le plus bel ornement est la piété des fidèles qui la fréquentent. Les archives de Saint-Sulpice nous en font une très brève description. Au-dessus de la balustrade, qui sépare le chœur de la nef, s'élève une sorte de *jubé*, où le clergé se rend pour chanter les messes hautes et y répondre, on y accède par un escalier tournant fort étroit. Au bas, se trouve un coffre servant à recevoir les ornements et les objets du culte. Comme ce meuble, peu décoratif, est assez long et s'étend en dehors du sanctuaire, les notables de l'endroit sont fiers de s'asseoir sur la partie qui avance dans la nef. A Mouazé, les seigneurs de la Piguelaye ont de hautes prétentions, ils s'imaginent qu'ils ont droit à des égards tout spéciaux et comme personne ne songe à les leur accorder, ils cherchent à les revendiquer, à les conquérir s'il le faut. Ils ne perdent pas une occasion favorable pour obtenir ce qu'ils désirent. Lorsqu'il s'agit de réparer les chapelles latérales, ils s'estiment heureux de contribuer à cette dépense, mais à condition qu'on y placera leurs armes. Plus tard, ils offrent une magnifique bannière et y appliquent leur blason. En 1585, la

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/91.

violence du vent a brisé les vitres qui ferment la fenêtre placée au fond du sanctuaire ; le sieur de la Piguelaye se propose de réparer ces dégâts et demande seulement la faveur d'agir en toute liberté. On s'accorde à trouver la restauration parfaite, cependant on se montre surpris de voir les armes du bienfaiteur au milieu de la nouvelle grisaille de la fenêtre. L'abbesse de Saint-Sulpice, qui possède de longue date le privilège exclusif d'avoir son blason dans l'église, informée de cette nouveauté, se transporte sur les lieux et constate de *visu* la vérité de tout ce qu'on lui a dit, Gabrielle de Morais n'hésite pas à défendre ses droits et les droits de son monastère, elle ordonne de remplacer ces armoiries, qu'elle ne connaît pas, par un modeste médaillon en verre blanc qui sera l'écusson muet et ordinaire des supérieures devant se succéder à Saint-Sulpice. C'est un moyen ingénieux pour éviter des changements après l'installation de chaque nouvelle abbesse (1). Si le seigneur de la Piguelaye n'a pas encore atteint le but qu'il vise, il ne désespère pas d'y arriver. Par une sombre nuit d'hiver, le médaillon de Saint-Sulpice tombe en morceaux, brisé peut-être par une pierre lancée du dehors. L'accident n'aurait pas causé grand émoi s'il n'avait permis au vent et à la pluie de pénétrer dans le sanctuaire. La famille de la Piguelaye est toujours là, elle consent à réparer ce malencontreux dégât et même, le personnage qui la représente s'engage à faire davantage. Il observe que le chœur est très étroit, qu'on ne peut faire une genuflexion sans heurter du pied la balustrade, la table sainte, ce qui est fort indécrot ! Ne serait-il pas possible de régulariser, d'agrandir le sanctuaire en reculant l'autel majeur jusqu'au mur du fond, sous la grande fenêtre qui l'éclaire ? Le recteur de Mouazé approuve cette généreuse idée et donne pleins pouvoirs d'agir comme on l'entendra. Les changements projetés se réalisent, émerveillent les gens du pays, mais deux

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H22.

choses les frappent : au milieu de la fenêtre que nous avons mentionnée, brillent les armoiries des seigneurs de la Piguelaye, un banc avec accoudoirs, installé dans le sanctuaire du côté de l'Évangile, porte le même écusson. En regardant de près on trouve çà et là force blasons de l'illustre famille qui sent le besoin de perpétuer son souvenir. Ceci se passe en 1639. Marguerite d'Angennes, qui gouverne alors le monastère de Saint-Sulpice, ne tarde pas à connaître toutes ces modifications et comme elle respecte le patrimoine qui lui a été confié, elle se dispose à défendre ses droits. Le Parlement est bientôt saisi de cette affaire et l'examine avec une scrupuleuse impartialité ! Philippot de la Carpraie, sieur de la Piguelaye, se montre inquiet, il sent que les honneurs, qu'il poursuit depuis nombre d'années, vont lui échapper. Il a beau protester qu'il en jouit depuis 15 ans, 20 ans, qu'un conseiller de la Cour a reconnu son bon droit, ces belles paroles n'impressionnent personne : Une idée lumineuse lui vient à l'esprit, il songe à composer avec l'abbesse, il lui envoie des personnes amies et lui promet de lui reconnaître le privilège de présenter le recteur de la paroisse si elle veut lui accorder le banc qu'il sollicite. Marguerite d'Angennes ne se laisse pas gagner. Le seigneur de la Piguelaye ne se décourage pas, il emploie d'autres armes pour ébranler la conscience des juges. Il leur représente combien il est dangereux d'accorder à une moniale des honneurs qui peuvent l'engager à violer sa clôture. Qui sait si un jour, aiguillonnée par la vanité féminine, elle ne tiendra pas à se présenter dans l'église de Mouazé, devant les habitants, avec l'auréole de la dame de l'endroit. De plus, quand même elle resterait fidèle à sa vocation, qui occupera ce fameux banc honorifique ? Sans doute, un procureur fiscal, des employés subalternes attachés à l'administration des Bénédictines ! Ces gens sans dignité, primitifs, se prélasseront dans le sanctuaire tandis que de nobles personnes, fort estimées dans toute la contrée, seront reléguées dans quelque coin

obscur de la nef ! Ces arguments ne produisirent pas l'effet qu'en attendait le sieur de la Piguelaye, mais ils lui valurent cependant une demi-satisfaction. Une sentence du 19 mars 1658, permet à l'abbesse de Saint-Sulpice d'avoir près de la balustrade, du côté de l'Évangile, un banc honorifique avec accoudoirs ; pour ce qui regarde le seigneur de la Piguelaye, elle tolère qu'il en possède un, très ordinaire, du côté de l'Épître (1).

Vers la même époque, nous trouvons une religieuse de Saint-Sulpice qui se voit obligée d'intervenir pour défendre ses droits et l'existence de son modeste couvent. Madeleine Hachon est prieure du petit monastère de Saint-Sauveur, situé dans la ville d'Angers, près du portail de Saint-Aubin. Le 8 avril 1617, elle voit entrer chez elle l'Évêque diocésain en compagnie de ses vicaires généraux et de missire Cornilleau, chanoine théologal. D'un autre côté arrivent François le Camus, François Beaudrois, Urbain Corbeau, chanoines de Saint-Jean-Baptiste et Jean Gautreau, vicaire perpétuel de cette même église. L'humble moniale est honorée d'une pareille visite et cependant elle tremble pour les conséquences qui peuvent en résulter. Elle représente son abbesse, elle ne saurait aliéner les privilèges qui lui appartiennent, elle les réserve entièrement et observe que la présence du premier pasteur de l'endroit ne peut y préjudicier. Le prélat, suivi de ses dignitaires, inspecte les lieux réguliers : la chapelle est en bon état ainsi que les ornements. Il demande enfin à la Bénédictine qui lui administre les Sacrements. Celle-ci répond que c'est un religieux de Saint-Aubin, il lui rend ce service avec l'autorisation de l'Évêque précédent. Sans hésiter, elle demande qu'on permette à ce digne régulier d'agir à l'avenir comme par le passé. Les chanoines de Saint-Jean-Baptiste élèvent alors la voix et requièrent que la religieuse soumette son chapelain à leur

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/2. 144



agrément. Le vicaire perpétuel songe avant tout au casuel, il demande qu'on défende de célébrer des funérailles dans ce couvent, il réclame les offrandes qu'on y fait à l'occasion des évangiles qui se lisent dans la chapelle de l'oratoire de Saint-Fiacre. Madeleine Hachon, tout en reconnaissant qu'elle se trouve dans l'enclave de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, déclare que le vicaire perpétuel n'a aucun droit sur elle ; elle peut s'adresser à qui bon lui semble pour en recevoir les secours de la religion pourvu qu'elle paye aux chanoines de l'endroit une rente annuelle de 5 sols. L'Evêque prend la parole en dernier lieu et adjure la moniale de lui prouver le plus tôt possible qu'elle habite Saint-Sauveur avec le consentement exprès de son abbesse. Il l'autorise à s'adresser pour la confession et la communion au prêtre qu'elle choisira pourvu qu'il soit approuvé par lui pour elle. Quand elle devra communier après midi ou recevoir l'extrême-onction, elle sera obligée d'avoir recours au vicaire perpétuel de Saint-Jean-Baptiste. Ces ordonnances furent publiées au prône de la grand'messe paroissiale. Ce prieuré ne fut pas interdit comme on voulut l'insinuer plus tard : on y célébrait la messe deux fois chaque semaine (1).

Quand les Bénédictines qui possédaient des prieurés simples durent se rendre à Saint-Sulpice pour y vivre en communauté, elles affermèrent leurs bénéfices à des particuliers, en les chargeant de faire acquitter les messes de fondation et de veiller sur la bonne tenue de la chapelle. Ces gens songeaient plus à leurs intérêts matériels, à leurs terres, à leur bétail, qu'à la décence du sanctuaire, aux divers objets du culte ; ils négligèrent l'oratoire et tout ce qui en dépendait. C'est à peine s'ils consentaient à y faire célébrer le Saint Sacrifice aux jours désignés. Ils ne choisissaient pas comme chapelains les prêtres les plus vertueux, les plus zélés, mais ceux qui leur deman-

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/114.

daient moins d'argent. Ces derniers qui n'avaient pour vivre que des ressources fort limitées ne se faisaient aucun scrupule de réaliser quelques économies aux dépens du prochain et par là même fort illégitimes. En 1726, missire Elye était chapelain de Sainte-Radegonde (1). Le procureur de l'abbesse, le sieur Dubert, avait fait réparer les appartements que cet ecclésiastique habitait. Comme les portes et les fenêtres avaient besoin d'être remplacées, il avait laissé à celui-ci un chêne pour les confectionner en le priant de garder le surplus pour les restaurations futures. L'abbé, sans tenir aucun compte des conseils qu'on lui avait donnés, vendit le bois qui lui restait. Un petit bâtiment situé à côté de la chapellenie tombait en ruine, on voulut le réparer. Le sieur Dubert ayant toute confiance dans le chapelain lui manda de faire ouvrager dans ce but un chêne qu'il lui avait montré dans le bois de la Templerie. Ce brave clerc profita de la circonstance, en fit abattre 5 ou 6 et vendit une partie du bois à son profit ; il estimait que les moniales pouvaient bien lui faire ce petit cadeau. Cette malversation ne tarda pas à être connue, à défrayer la rumeur publique. Missire Elye cria à l'infamie, il répétait partout qu'on le calomniait. Le curé du Loroux, son voisin, prit sa défense et parut indigné qu'on osât accuser un prêtre. Malheureusement il y avait là des fermiers qui ne pouvaient plus supporter le chapelain, ils avaient examiné sa conduite, surveillé ses démarches, ils se déclaraient tout disposés à prouver que l'abbé avait manqué aux lois les plus élémentaires de la justice. Il n'en fallut pas davantage pour confondre l'audace de missire Elye, il avoua en partie ses actes d'improbité et disparut pour toujours. Ce fait ne semble pas avoir causé trop de scandale, car on savait que les ecclésiastiques titulaires de modestes chapellenies se trouvaient en général dans une très grande gêne (2).

(1) Paroisse du Loroux-Bottreau (Loire-Inférieure).

(2) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/16.

Les chapelains qui desservaient les sanctuaires isolés se trouvaient aux prises non seulement avec un budget trop souvent en déficit, mais ils devaient compter avec les exigences du clergé paroissial, les basses jalousies des fermiers du voisinage. Le 12 décembre 1758, l'Archevêque de Tours avait réglé que l'aumônier du prieuré de la Fresnaye (1) dirait la messe chaque dimanche, à 6 heures en été, et à 7 heures en hiver, et ferait à l'assistance une instruction catéchistique. Les volontés du pontife furent-elles régulièrement accomplies sous ce rapport ? Dans quelques phrases assez ambiguës, l'abbesse de Saint-Sulpice n'ose pas le nier, elle se contente d'affirmer que les chapelains n'ont pas rendu les services que les riverains en espéraient. Quelles personnes désigne ce terme si ce n'est les recteurs des environs ? Nous venons de dire que les aumôniers du prieuré de la Fresnaye avaient un traitement assez maigre pour assurer le service divin dans la chapelle de leur couvent ; pouvait-on leur demander autre chose ? Si on voulait leur imposer un travail évangélique, des œuvres paroissiales, des visites aux malades, la justice semble dire qu'on devait les y intéresser par des récompenses matérielles, d'autant plus justifiées que les ecclésiastiques ne vivaient pas dans l'abondance et le luxe ! Parce qu'un lévite végète au dernier rang de la hiérarchie, ce n'est pas un motif pour le traiter avec un pieux dédain et vouloir lui départir un travail que rien ne lui assigne ! L'aristocratie cléricale n'a pas le droit de se décharger gratuitement sur le bas clergé d'un fardeau qui lui paraît trop lourd et incommode. Dans la correspondance de l'abbesse de Saint-Sulpice, nous découvrons que les curés voisins de la Fresnaye se plaignent de voir trop rarement leurs sujets ! S'il en est ainsi, il faut croire que les chapelains exerçaient autour d'eux une véritable influence, puisque leurs auditeurs n'éprouvaient pas le besoin de fréquenter leurs

(1) Commune de Cléré (Indre-et-Loire).

propres prêtres ! N'est-ce pas là le vrai motif des doléances du clergé Tourangeau ? Bon nombre de pasteurs s'imaginent que personne n'a grâce d'état comme eux pour éclairer, diriger les âmes. Si un étranger instruit leurs ouailles, gagne la confiance des fidèles, ils l'accusent de tuer l'esprit de paroisse. Au contraire, lorsqu'il se montre discret, respecte les privilèges du clergé local, en lui laissant le soin exclusif de visiter les vivants et les mourants, ils ne tardent pas à le taxer d'indolence. La situation des aumôniers de la Fresnaye paraît avoir été fort délicate : ils faisaient toujours trop ou trop peu ! Les ecclésiastiques qui se trouvèrent chargés du service divin dans les divers prieurés dépendant de Saint-Sulpice ne réussirent certainement pas mieux. Avec l'agrément de l'Archevêque de Tours, l'abbesse du Nid de Merle fit acquitter dans l'église paroissiale de Cleré (Indre-et-Loire) les messes qui avaient été fondées dans le monastère de la Fresnaye, 1764. Elle se déclara entièrement satisfaite de cette solution qui la dispensait de courir à la recherche de chapelains capables de contenter tout le monde et qu'elle ne trouvait jamais (1). Cette appréciation peu charitable de leurs frères dans le sacerdoce leur fut moins sensible que les tracasseries, les manques d'égards des paysans, des fermiers, au milieu desquels ils vivaient. A partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, les religieuses servaient en général à leurs divers chapelains une pension de 300 livres, tout en leur procurant un logement assez confortable et quelques pièces de terre à cultiver. En passant bail avec les tenanciers de leurs biens qui se trouvaient autour du prieuré, elles réservaient certaines corvées ou charnois en faveur de l'aumônier. Nous verrons que ces menus services ne s'accordaient pas toujours avec une respectueuse complaisance. Nous l'avouons, les chapelains ne veillaient pas toujours assez sur leurs paroles : on les accusait de faire aux Bénédictines des

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/73.

rapports défavorables sur les uns et les autres, et ce n'était pas sans raison ; les agents d'affaires, le procureur fiscal, les redoutaient, les jalousaient.

Le 13 octobre 1756, le procureur fiscal de Sainte-Radegonde (commune du Loroux-Bottereau, Loire-Inférieure), écrit à l'abbesse de Saint-Sulpice que les paysans ne sont pas *dignes de chasser*. Se glorifiant d'un très honorable préfixe, car il s'appelle de Kérembart, il souhaite d'avoir seul le droit de poursuivre le gibier dans toute la contrée.

Le 4 novembre de la même année, la moniale, dans sa réponse, releva la sévérité de ses expressions. Elle lui permet de chasser sur ses terres mais elle ne l'autorise pas à désarmer les fermiers.

Le 16 janvier 1757, il cherche à s'excuser en disant qu'il ne leur a jamais défendu d'avoir des fusils, mais seulement de s'en servir pour détruire les petites et grosses bêtes. Les fermiers l'accusent de différentes choses, dit-il ; il les soupçonne de prendre avis du chapelain auquel il a dû faire des réprimandes. Il menace de le dénoncer à l'abbesse s'il ne se montre plus circonspect à son endroit.

Le 20 décembre 1758, l'aumônier de Sainte-Radegonde écrit à l'intendant de Saint-Sulpice, M. Odier, que le procureur fiscal tourmente les fermiers.

Le 13 avril 1760, il mande au même que les fermiers ont trois barriques d'eau-de-vie à vendre, ils les offrent à l'abbesse au prix courant. Depuis de longues semaines, il lui a écrit pour ce motif et il n'a pas reçu de réponse, il n'y comprend rien..., il mériterait bien de ne jamais goûter cette eau-de-vie qu'il lui recommande. Cela ne l'empêche pas de l'assurer de ses respects jusqu'à la mort !

Le 30 juillet 1760, il reçoit enfin une réponse, M. Odier a été fort malade, — il fait savoir par une main d'emprunt qu'il est hors de danger. — Cela suffit pour tranquilliser le chapelain, M. Hamel... Mais, hélas ! Il est bien contrarié, un des

fermiers lui a manqué de respect, il a refusé de lui faire une petite corvée. « Je suis bien ennuyé de dépendre de ces paysans, dit-il, je les porte à *mon col* ! Quand on reçoit quelque peine de son supérieur ou de son égal, la raison jointe à la réflexion dissipe tout cela, mais quand on en reçoit de ces sottés gens, jugez ce qu'il en est ! »

Le 5 septembre 1760, il conseille à M. Odier de refuser un nouveau bail au *vaurien* qui l'a vexé. Les deux autres fermiers pourront exploiter sa part. Lorsqu'il consentira de nouveaux arrentements, il le prie de songer à ses petits charrois, à son petit cheval à qui on regrette de fournir le pacage.

Le 31 octobre 1760, ce sont de nouvelles plaintes. Il écrit que certains fermiers se montrent si fiers, si insolents, qu'ils se permettent de ne plus le saluer.

En leur adressant une remontrance, l'intendant de Saint-Sulpice paraît avoir fait plus de mal que de bien.

Le 4 décembre 1760, M. Hamel lui écrit que ces gens répètent partout que le chapelain décampera à Noël. — Comme il se fait du mauvais sang ! Il recommande bien de ne pas le compromettre auprès de ces grossiers paysans !

Le 8 janvier 1761, il s'adresse à l'abbesse et lui dit en terminant : « Vos fermiers, Jean et René Aubron, plus insolents que jamais, disent partout en parlant de vous, Madame : Je la tiendrons bien, je la chicanerons, je la défions bien de nous ôter notre arrentement (*bail*)... En voilà de jolis propos ; je ne suis plus surpris si on en tient de jolis sur mon compte ! — Je ne vous en avais jamais parlé, mais si vous le pouvez, vous ferez bien d'expulser ces drôles qui ont abattu vos arbres. » (1).

En 1758, l'abbesse de Saint-Sulpice, Mme de la Bourdonnaye, témoigna qu'elle n'avait pas un grand culte pour les impôts qui frappaient ses revenus ; volontiers, elle aurait désiré s'y soustraire. On ne peut trop lui en savoir mauvais

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2, liasses non classées.

gré, elle avait de nombreuses charges et souvent elle ne savait comment y faire face. Les officiers de la paroisse du Loroux, avaient imposé ses biens d'une taxe de 90 livres qu'il fallait payer pour satisfaire à la loi des vingtièmes. Vite, elle se récria et menaça d'en appeler au Parlement pour modérer cette somme qu'elle trouvait excessive. On l'imposait, disait-elle, non pas au vingtième, mais au dixième des rentes qu'elle percevait dans cette localité, rentes qui ne dépassaient pas 700 livres. Les officiers lui répliquèrent qu'elle semblait faire erreur, car il était avéré que ses revenus atteignaient le chiffre de 2.000 livres. Cette réponse était fondée, ses biens étaient afferchés 2.300 livres à cette époque (1).

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/106, 109.

## CHAPITRE XIII

### Redevances et obligations féodales. — La dime.

Les religieuses de Saint-Sulpice subissaient les usages de l'époque et du pays où elles vivaient ; si elles bénéficiaient de privilèges féodaux, elles ne refusaient pas d'acquitter les redevances que les lois du vasselage leur imposaient. Elles s'empressaient de payer au seigneur du Bordage, à Chasné, le jour de Noël, entre la messe de minuit et celle de l'aurore, la somme de 12 sols qu'elles lui devaient (1). Elles ne négligeaient pas non plus de remettre annuellement au seigneur des Hayes Gasselín, pour leur prieuré de la Pierre-Aubrée, situé dans la paroisse de Saint-Martin de Beaupréau (Maine-et-Loire), 5 livres ou deux grands couteaux de chasse qu'on éprouvait sur les chenets de la salle (2). Il faut le reconnaître, les coutumes dont le temps avait gratifié nos Bénédictines avaient parfois un caractère d'originalité particulière. Que devaient penser les Evêques de Quimper de la frugale hospitalité que leur réservait la prieure du couvent du Grand-Loctmaria, quand ils venaient prendre possession de leur ville épiscopale ? Avant d'y entrer, ils allaient frapper à la porte de ce monastère, que la supérieure se faisait gloire de leur ouvrir, après avoir requis comme sa propriété, leur monture, leurs gants et leur manteau. Pour compenser cette largesse, quasi bénévole, la religieuse lavait la tête et les mains du prélat, lui fournissait un logement avec une couche exclusivement garnie de paille fraîche, et un morceau de pain de seigle pour sa collation. Le lendemain, en quittant le cloître, il devait remettre à la prieure sa bourse et son contenu. Cette nuit passée dans la pénitence coûtait fort cher et on comprend sans peine qu'elle n'ait pas mérité les sympathies de tout le monde. Combien

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/135 et Q. 300.

(2) *Id.* 2H2/104.



d'Evêques ont osé passer sous ces fourches caudides ? L'histoire en cite un, nommé Guy du Bouchet, et fait remarquer qu'il fut reçu non par une moniale, mais par un religieux (1).

Combien elle nous paraît encore étrange cette procession de la paroisse de Locmaria, le jour de la Trinité, à travers la cathédrale de Quimper, pendant le chant de l'*Evangile* et du *Credo*, et tout cela pour le simple bénéfice de 6 deniers prélevés sur les offrandes des pèlerins qui sont venus troubler le plus sacré des offices ! (2). Un autre privilège de la prieure de Locmaria nous paraît beaucoup plus pratique : elle exemptait tous les habitants de sa localité des impôts du fouage et de la taille. C'est sans doute pour ce motif qu'ils devaient lui loger tout son bois de chauffage, veiller à la sécurité des religieuses pendant la durée des hostilités et garder la résidence dans ce but. De nos jours, on ne tarderait pas à nommer ce coin de terre le *pays des embusqués* ! La supérieure de Locmaria pouvait permettre à ses sujets d'aller pêcher en mer, sans payer aucun droit, mais elle exigeait un pot de vin pour chaque bateau poissonnier. Elle avait aussi la faculté de recueillir les épaves, d'exiger le huitième du prix des embarcations qui se vendaient dans l'endroit, de percevoir un impôt pour le débit des boissons (3). Pour réprimer les abus, punir les blasphémateurs, les *maléfacteurs*, elle avait sur la place de la bourgade deux piliers agrémentés d'un carcan, destinés à fixer au pilori les personnages vicieux, comme l'exigeait une bonne et sage police. Les jeunes gens qui se mariaient à Locmaria ne pouvaient oublier la prieure des Bénédictines au milieu de leurs réjouissances : ils devaient lui présenter un plat de viande comme ceux qu'ils servaient à leurs invités et lui offrir deux pots de vin (4). Les habitants de la localité étaient obligés de

(1) D. Morice, *Histoire de Bretagne* : du Chatelier, évêché de Quimper (1888). — *Archives départementales du Finistère*, H 357.

(2) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/89.

(3) *Archives départementales du Finistère*, H 357 ; *d'Ille-et-Vil.*, 2H2/89.

(4) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/89.

lui payer comme rente annuelle, à la *Quasimodo* et à la *Saint-Michel*, 20 livres de monnaie et 76 douzaines d'œufs (1). Signalons enfin une redevance toute particulière que percevait la même religieuse. Tous ceux qui communiaient le jour de Pâques dans l'église paroissiale de Locmaria devaient payer, séance tenante, 3 deniers (2). A Lesneven (*Finistère*), on rencontre le même usage, mais la somme à verser est plus considérable, car les gens mariés sont tenus de payer 4 sols, 5 deniers ; les non mariés donnent moitié moins (3). Le moment de réclamer cette offrande ne paraissait pas très bien choisi, car les gens qui s'abandonnaient entièrement à leur dévotion trouvaient fort mal qu'on vint les distraire en les obligeant de chercher dans leurs poches, de puiser dans leur bourse le montant de ce religieux impôt, surnommé *viande de carême*, n'ayant de commun avec la chair que son nom. Comme il semblait impossible de discuter, c'était le cas de dire : pas d'argent, pas de suisses ; pas de tribut, pas de communion ! En 1545, plusieurs paroissiens de Lesneven, entre autres : Yvon *Pochart*, Gilles *Bellenou*, Guenollay, Milliau, se fatiguèrent bientôt de ce régime, rien moins que respectueux pour Dieu et ses Saints, et ne voulurent plus rien savoir de la *viande de carême*. La supérieure du prieuré local ne se laissa point effrayer par cette résistance extraordinaire : le 16 décembre de la même année, elle dénonça les récalcitrants à la justice qui, le 16 mai 1546, les condamna à 50 souz d'amende et aux dépens (4). Il fallait un exemple pour étouffer dans l'œuf cette mutinerie qui se dissipa pour toujours.

Avant de quitter le Grand-Locmaria nous citerons un dernier privilège de la prieure des Bénédictines, privilège souvent invoqué au moyen âge. Comme dans les temps anciens, les

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/89.

(2) Id. 2H2/89.

(3) Id. 2H2/86.

(4) Id. 2H2/86 et v. A. Babeau : *La Ville, la Paroisse, l'Eglise, sous l'ancien régime*. Didier, 35, quai des Augustins, Paris, 1878.

coupables qui voulaient échapper aux mains de la maréchaussée pouvaient se réfugier dans le sanctuaire du couvent, sous la cloche, où ils devenaient *intangibles*, moyennant une reconnaissance de 5 sols (1).

L'inventaire de 1790 nous réserve un autre enseignement : parmi les charges qui grèvent le monastère nous voyons figurer 300 livres pour le gros du recteur de Locmaria et 200 livres comme honoraires du tribunal de la Pénitence. On doit trouver toute naturelle cette offrande accordée à un ecclésiastique qui passe un temps notable à entendre les confessions des religieuses. (*Archives dép. du Finistère*, H. 368) (2).

En abandonnant ce coin de la Basse-Bretagne, si riche en souvenirs de toutes sortes, sur le chemin que nous suivons pour gagner le haut pays, nous rencontrons le monastère du Thélouet (commune de Paimpont, Ille-et-Vilaine). En 1648, une déclaration nous apprend que la prieure de ce couvent possède au *Chêne-Bourdon*, près Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine), une terre chargée comme redevance d'un *baiser*, que la moniale peut exiger quand il lui plaît. Nous ne voyons nulle part qu'elle ait demandé satisfaction pour ce privilège ! (3).

Si nous nous transportons à Vitré, nous voyons que les nouveaux mariés qui habitaient le fief de Saint-Sulpice, offraient, tous les ans, à l'abbesse une paire de gants en cuir, de la valeur de 8 sols ; chaque boucher lui donnait un quartier de mouton (4).

### La dime

Parmi les privilèges appréciables dont les communautés religieuses se glorifiaient jadis comptait surtout la dime, riche en revenus, mais important avec elle de graves obligations. Sans pouvoir en déterminer l'origine d'une manière certaine,

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/89.

(2) *Archives départementales du Finistère*, H 257.

(3) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/120.

(4) Id. 2H2/145.

il nous est permis d'affirmer que les Pères, les Docteurs de l'Eglise qui vivaient aux v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles engagèrent les fidèles à contribuer aux frais et à l'entretien du culte, en leur rappelant que les Hébreux abandonnaient autrefois, à cette fin, le dixième de leurs revenus. Comme des catholiques se montraient irrésolus, divers conciles leur en firent une obligation de conscience que Pépin, Charlemagne et de nombreux souverains sanctionnèrent par des lois formelles. A travers les âges, la quotité, que son étymologie indique, subit des fluctuations. Bien plus, en dépit de son caractère éminemment ecclésiastique, on la connut sous la double dénomination de dîme religieuse et de dîme *inféodée*. Il ne faut pas s'y tromper, cette dernière paraît clairement désigner des revenus ravis à l'Eglise. La dîme ordinaire grevait les biens, les produits de la terre. On la qualifiait d'*ancienne* quand elle affectait des fonds, qui de mémoire d'hommes avaient toujours été cultivés, de *novale* quand elle était perçue sur des terrains défrichés depuis moins de 40 ans. Les dîmes qui frappaient les principales céréales s'appelaient les *grosses dîmes*. Les *menues dîmes* s'appliquaient aux fruits verts, aux lins, chanvres, aux légumes, aux herbes, aux racines, qui croissaient dans les jardins privés de clôture. Les *dîmes de charnage* grevaient les animaux et leur croît, les brebis et leur laine, les agneaux, les porcs, les cochons de lait et tous les animaux de basse-cour. Ces dîmes, comme les novales et les menues, appartenaient souvent au curé. Etaient exemptes de la dîme : les animaux de labour comme bœufs, vaches, chevaux, les ânes, les mulets, les animaux reproducteurs de chaque espèce.

Quels étaient les décimateurs à l'origine ? Bien entendu, les curés seuls. Pendant les premiers siècles de l'Eglise, les Evêques avaient chargé les monastères du service paroissial, mais comme la vie religieuse s'accordait mal avec cette existence à l'extérieur, les moines et les chanoines réintégrèrent leurs couvents, mais ils ne renoncèrent point aux profits des

cures qu'ils abandonnaient. Ils donnèrent l'administration des paroisses à des délégués qui prirent le nom de *vicaires perpétuels* ; pour eux, ils s'adjudgèrent le titre de curés primitifs. Les vicaires perpétuels se donnèrent à leur tour, dans les paroisses importantes, des auxiliaires, sous le nom de vicaires *amovibles*, de curés. C'est ainsi que des abbesses, des prieures, de simples femmes, portaient le titre glorieux de curés primitifs ; elles présentaient à l'agrément de l'Evêque les prêtres qu'elles jugeaient dignes d'exercer un ministère qui leur était interdit.

*Comment se percevaient les dîmes ?* Si elles étaient quérables, elles se payaient en nature, sur le champ même ; si elles étaient portables, les habitants devaient la transporter dans la grange ou les greniers du décimateur. Pour éviter tout malentendu, ceux qui devaient la dîme étaient tenus de faire savoir aux décimateurs le jour qu'ils comptaient faire leur récolte, soit par l'intermédiaire du curé, au prône de l'église, soit par un officier de justice, en dehors du sanctuaire, à l'issue de la messe. Ainsi avertis, les décimateurs ou leurs fermiers pouvaient se trouver au moment voulu, à l'endroit indiqué. Défense était faite au cultivateur de ne rien enlever du champ, pas même sa propre récolte, avant l'arrivée du collecteur. S'il ne paraissait pas, on l'appelait par trois fois successives ; si une heure après le dernier cri il ne se présentait pas, le décimable avait le droit d'emporter sa récolte en laissant de côté la part du décimateur absent. Pour veiller sur les biens abandonnés, sur les récoltes, les paroisses établissaient parfois des surveillants connus sous le nom de *messiers*. Si le décimateur dûment averti n'enlevait pas la part qui lui revenait, au bout de trois jours le tenancier du champ y pouvait conduire son troupeau. Les habitants de Saint-Aubin-d'Aubigné, Mouazé, Saint-Sulpice, Chasné, n'avaient pas toujours observé les formalités que nous venons de signaler, ils ne laissaient pas aux décimateurs le temps d'enlever les gerbes qui revenaient à

l'abbesse, et le nombre qu'ils laissaient sur le terrain était bien inférieur à ce qu'ils devaient. Souvent ils laissaient les animaux dévorer ces gerbes et refusaient les dîmes pour les pamelles, les orges, les chanvres et les lins. Un arrêt du Parlement les obligea d'avertir les décimateurs, au moins 24 heures avant d'enlever les gerbes, sous peine de payer les dîmes à l'estimation. Cette sentence fut publiée au prône de la grand' messe dans chaque paroisse (18 août 1758) (1).

Chaque cultivateur devait, en faisant sa propre récolte, préparer la dîme de façon que les délégués des décimateurs n'eussent qu'à l'enlever. La moisson coupée, il la mettait en gerbes dont il faisait des tas égaux, plus ou moins considérables, suivant le taux de la dîme ; si elle se payait au onzième, au douzième, aux treizième, au quinzisième, comme c'était le cas pour Saint-Sulpice (2) les tas étaient faits de 10, 11, 12, 14 gerbes, et la gerbe restante était mise à côté pour le décimateur. Si après la perception de la dîme, il restait un nombre de gerbes inférieur au taux de la dîme, ce reste formait un nombre rompu. On dîmait les nombres rompus ; une sentence du Parlement de Paris, du 7 juillet 1702, et une autre du Grand Conseil, rendue le 8 mars 1727, le permettaient. A Saint-Aubin-d'Aubigné (Ille-et-Vilaine), la dîme se percevait au onzième et les paroissiens n'avaient pas l'habitude de payer la dîme de ce qui surpassait la onzième gerbe, au bout de chaque sillon, les collecteurs recomptaient sur le sillon voisin ; cet usage s'appelait le raboutage. L'abbaye de Saint-Sulpice qui percevait les grosses dîmes dans cette paroisse essaya de le supprimer et obtint même, en 1758, une décision conforme à ses prétentions, mais les fermiers n'osèrent pas l'appliquer. La question du raboutage suscita un nouveau procès contre le général de Saint-Aubin, qui n'était pas encore terminé en 1789. Si les religieuses de Saint-Sulpice gagnaient leur cause, il était

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/59.

(2) Consulter le Cartulaire.

convenu que le fermier devait ajouter 150 livres au prix de son bail ou le résilier (1).

Les décimateurs supportaient d'assez lourdes charges : les principales consistaient à fournir la subsistance du clergé paroissial, d'assister les pauvres et de subvenir aux réparations et à l'entretien de l'église. A l'origine, on accordait une fort modeste pension aux curés : une ordonnance du 16 avril 1571 leur assignait une rente annuelle de 120 livres. Cette somme s'éleva à 200 livres, en 1634, pour le pays de Bretagne ; les vicaires recevaient 100 livres. Ces allocations, qu'on qualifiait de *gros*, de *pensions congrues*, atteignirent, en 1686, le chiffre de 300 livres pour les curés, et de 150 livres pour les vicaires. Comme les denrées avaient considérablement augmenté, on jugea à propos, en 1768, de fixer à 500 livres les pensions curiales, et à 250 livres les pensions vicariales. En 1786, la pension des curés s'éleva à 700 livres. — Comme nous le savons déjà, les Bénédictines de Saint-Sulpice percevaient la dîme, à la onzième gerbe, sur tout le territoire de Saint-Aubin-d'Aubigné, les habitants qui trouvaient ce taux excessif et vexatoire, puisqu'on ne voulait même pas leur accorder le *raboutage*, demandaient purement et simplement la suppression de la dîme ou sa réduction au 50°. — Ils se vantaient que leurs bons prêtres n'auraient pas à souffrir de la disparition de cette mauvaise coutume, car ils leur fourniraient, au moins, mille francs chaque année. Ils parlaient ainsi, en 1789, sans trop espérer que leurs souhaits seraient un jour ou l'autre exaucés (2).

Les décimateurs devaient assister les pauvres ? Etaient-ils toujours fidèles à cette obligation ? Sans doute, les religieux, les religieuses, faisaient de nombreuses aumônes dans leur

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/131 et 9, cahiers de doléances du district du Rennes, Sée et Lesort, t. II, p. 146. — Voir Cartulaire de Saint-Sulpice.

(2) H. Sée et An-Lesort, cahiers et doléances de la sénéchaussée de Rennes, 1909, 2 v. 8°, Leroux, 28, rue Bonaparte, Paris.

paroisse, dans leur voisinage, mais songeaient-ils toujours aux nécessiteux des localités lointaines où elles avaient le dîmage?

Le 22 octobre 1728, missire Pierre Delanoe, recteur de Concoret (Morbihan), déplore que les dîmes s'en aillent, contre tout droit, dans les abbayes qui ne sont pas à même de connaître les misères locales et de les secourir. Il n'est guère possible d'apprécier son langage qui procédait d'une âme ulcérée; il ne pardonnait pas à l'abbé de Saint-Méen (Ille-et-Vilaine) d'avoir contesté sa nomination pendant une année entière. La charité de la prieure du Thélouet l'avait touché : pendant que le blé était si cher, elle l'avait aidé à vivre et à soulager la misère de ses ouailles (1).

Pour remédier à cette incurie, les paroissiens de Vignon (Ille-et-Vilaine) souhaitent qu'on augmente la portion congrue des recteurs pour qu'ils puissent aider les pauvres (2).

Les propriétaires des grosses dîmes étaient obligés de restaurer, d'entretenir le chœur et même le clocher de l'église paroissiale si celui-ci se trouvait au-dessus du chœur, fournir des ornements et des livres liturgiques ; la construction et les réparations de la nef s'imposaient aux habitants. Les paroissiens devaient fournir un logement convenable à leurs prêtres et y ajouter même une écurie pour remiser un cheval quand les longues distances de la localité à desservir exigeaient le concours de cet animal (3).

Que les décimateurs n'aient pas toujours montré un pieux enthousiasme pour réparer les églises, les presbytères, qu'ils aient parfois cherché à éluder ces dépenses, nous le comprenons sans peine (4) ; mais nous devons déclarer que les reli-

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/121.

(2) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/121. H. Sée et An. Lesort, cahiers de doléances.

(3) *Dîme ecclésiastique en France. XVIII<sup>e</sup> siècle*. Henri Marion. 8°, 1912, Bordeaux, imprimerie de l'Université, 17, rue Poquelin-Molière. Tattegrain, Robert, *Temporel des bénéfices ecclésiastiques sous l'ancien régime*, 8°, 1909, Larose et Tenin, 22, rue Soufflot, Paris.

(4) E. Dupont, *Condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes, à la veille de la Révolution*; 8°, 1901. H. Champion, 5, quai Voltaire, Paris.



gieuses de Saint-Sulpice ont invariablement témoigné une grande délicatesse de conscience sur ce point. Nous voyons de nombreuses paroisses faire appel à leur générosité et à leur bon cœur, et généralement leurs prières sont exaucées. Ce sont d'abord les gens de Gévezé (Ille-et-Vilaine), qui viennent solliciter leur précieux concours pour restaurer le chœur de leur église, le 10 décembre 1767 (1). Les paroissiens de la Bouëxière (Ille-et-Vilaine) les imitent sans tarder et leur adressent une requête, 1768 (2). En 1767, l'église de Saint-Marc-le-Blanc (Ille-et-Vilaine), se trouvait dans un misérable état et réclamait d'urgentes réparations. Les religieuses de Saint-Sulpice, avec l'abbé de Rillé (Fougères) et le prieur de Gahard (Ille-et-Vilaine), s'entendirent pour réparer un sanctuaire qui intéressait leur honneur, leur piété et fournirent une somme de 600 à 700 livres. Les travaux furent très mal dirigés, les ouvriers ne prirent pas la peine d'y donner toute leur attention et les laissèrent inachevés. Bientôt survint une pluie diluvienne qui inonda l'église. Le général de Saint-Marc réclama à nouveau du secours, mais l'abbesse de Saint-Sulpice répondit qu'elle avait fait tout ce qu'elle pouvait et qu'elle n'était nullement responsable de ce qui était arrivé. Les habitants ne voulurent rien entendre et invoquèrent l'appui de la justice qui rendit une sentence, le 17 septembre 1778. Les décimateurs étaient condamnés à relever les deux côtés du chœur, rétablir le pavé, réparer le vitrail de la fenêtre du fond, doubler le tabernacle d'une étoffe convenable, d'unir exactement les pièces de bois qui composaient le maître autel et le rétable, de payer des cartons d'autel, un missel, un antiphonaire et un vespéral. Ils devaient, en outre, restituer aux gens de la paroisse une somme de 72 livres qu'ils avaient déboursée pour payer l'expert chargé de déterminer le montant des réparations. Ce langage méticuleux n'eut pas l'avantage de plaire

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/62.

(2) Id. 2H2/59.

aux religieux et religieuses que cette question concernait ; ils voulurent y répondre à leur manière. Faisant droit à leur requête, les juges intimèrent au général de Saint-Marc-le-Blanc l'ordre de faire enlever les clous et les crochets dont on avait déshonoré chacune des six colonnes du rétable, de gratter les taches de cire qui couvraient le tabernacle, d'abattre les arbres qui se trouvaient dans le cimetière, au chevet de l'église (1). Tous ces malentendus, ces mécomptes, étaient regrettables, mais ils ne surent empêcher les religieuses de satisfaire aux obligations que leur état et leur rang venaient leur imposer. En 1770, le sieur Henry, recteur du Sel (Ille-et-Vilaine) et le général de cette paroisse voulurent réparer un petit campanile situé sur le chœur de l'église ; ils firent appel à la bonne volonté des décimateurs. Les religieuses de Saint-Sulpice donnèrent, le 23 septembre 1771, 280 livres pour leur part. Elles croyaient avoir assez largement contribué à cette dépense, car elles ne recevaient que 82 livres pour les dîmes dans cette localité, et cependant on vint leur réclamer 24 livres pour faux frais ! Cette démarche fut loin de leur plaire ! En 1776, un nouveau recteur avait été désigné pour administrer la paroisse du Sel, il s'empressa de signaler son arrivée par quelque beau geste. A l'entendre, son vénérable prédécesseur n'avait pas su entretenir l'église et l'orner avec décence, il ne comprenait rien à la beauté du culte. Pour lui, avec son expérience des choses liturgiques, il se vantait de pouvoir bientôt rendre la maison du bon Dieu sympathique à tous les habitants. Toute la population serait charmée de la transformation qu'il allait opérer et la réputation du pasteur ne pourrait qu'en bénéficier. Malheureusement cet excellent prêtre réclamait une somme assez élevée pour orner le chœur. 2.000 livres ne pouvaient se trouver du soir au lendemain dans la bourse des plus fortunés décimateurs qu'on venait tout dernièrement de pressurer ! Les Bénédictines de Saint-Sulpice goûtant peu

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/138.

cette monomanie de certains ecclésiastiques qui cherchent toujours à faire mieux que les autres, répondirent qu'elles ne pouvaient grever le budget de leur communauté pour flatter le vertueux caprice de chaque nouveau pasteur (1).

Si une église, une chapelle, un couvent, étaient délaissés, les populations voisines s'en montraient très humiliées ; si elles payaient quelques dîmes, elles menaçaient avec plus ou moins de justice d'en suspendre la livraison. Au mois de juin 1667, l'Evêque de Rennes se rendit au prieuré de Saint-Malode-Teillay, il était accompagné de missire Jacques Négrier, doyen de Châteaugiron et recteur de Janzé. Le monastère paraissait un corps sans âme, la titulaire elle-même, Renée de Beaucé, ne l'habitait pas. Le recteur de Ercé-en-Lamée (Ille-et-Vilaine), paraît dans cette circonstance comme un accusateur public. Il déclare que l'absence des religieuses est un malheur pour la région, pour les habitants qui pouvaient placer leurs filles au prieuré, nuisible aux pauvres qui y recevaient l'aumône, deux fois la semaine, dommageable pour le vénérable ecclésiastique qui parle, car il était grandement soulagé dans son ministère apostolique par l'aumônier. Il termine en disant qu'il paye aux moniales de Saint-Sulpice une rente annuelle de 22 mines de blé ; si elles abandonnent le monastère de Teillay, il ne se croira plus obligé en conscience d'acquitter une si lourde charge. Un violent orage se préparait dans un ciel plus ou moins serein. Sollicités de divers côtés, les nobles seigneurs de Châteaubriant unissent leur voix au concert de récriminations qui visent les Bénédictines et supplient leur abbesse d'envoyer six religieuses au couvent de Teillay. Marguerite de Morais fait un aimable accueil à la requête et manifeste que rien ne lui fait autant de plaisir que ce langage respirant l'amour de Dieu et des âmes, mais elle observe que pour sustenter les moniales qu'on désire posséder il faut avant tout assurer une rente de trois mille livres.

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/62.

Comme les propriétés du monastère ne produisent que 1.400 livres, elle ose compter que de généreuses personnes se feront un devoir de combler ce déficit, 26 novembre 1678 (1). Cette question de subsides calma les esprits et mit fin pour toujours à des sollicitations indiscrètes.

En 1729, il n'y avait plus aucun service religieux dans la chapelle de Saint-Malo-de-Teillay, on n'y célébrait plus le Saint Sacrifice et les trois messes qu'on y disait antérieurement étaient alors acquittées dans l'église de Ercé-en-Lamée. Les habitants de l'endroit ne tardèrent pas à manifester tout haut leur mécontentement, ils firent remarquer que s'ils payaient la dime, ils avaient le droit d'assister à la messe dans la chapelle du prieuré qui bénéficiait des fruits de leurs travaux. Si les religieuses s'exemptaient des avantages spirituels qu'elles accordaient jadis à leurs vassaux, ceux-ci pouvaient en conscience se libérer des redevances qu'ils leur avaient jusque là fidèlement payées (2).

Les gens de Couetou (paroisse de Luzanger, Loire-Inférieure) se plaignent dans les mêmes termes et pour le même motif à cette époque (3).

Un litige de même nature s'éleva à propos d'un modeste couvent que Saint-Sulpice possédait à Saint-Martin-sur-Oust (Morbihan). Ce prieuré qui avait pour patron Saint Léonard ou Léonard, tombait en ruines, en 1756, les Bénédictines le firent restaurer et dépensèrent à cette fin, environ 2.000 livres. Dans ces réparations elles avaient oublié un monument important, la chapelle, qui se trouvait dans un état lamentable ; non seulement on n'y célébrait plus la messe, mais on y remisait les animaux de la ferme. En 1764, le recteur de la paroisse qui devait rendre compte, à l'autorité diocésaine, de l'état des oratoires situés sur le territoire soumis à sa juridiction, écrivit à Mme de la Bourdonnaye pour savoir si elle avait l'intention

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/95, 2H2/97.

(2) Id. 2H2/6.

(3) Id. Id.

de rétablir dans son petit monastère le service des messes régulières qui s'y célébraient autrefois. L'abbesse fit ou sembla faire des recherches pour connaître la vérité et répondit ensuite que les Archives de la communauté gardaient le silence sur l'obligation qu'on voulait imposer aux religieuses à Saint-Léonard. Pour s'excuser, elle avoue que de nombreux documents ont disparu dans les divers incendies qui ont désolé Saint-Sulpice. En 1768 et 1772, le pasteur de la même paroisse ne fut pas plus heureux dans sa correspondance avec les Bénédictines. Le 7 juin 1780, M. Grimaudet de Coëtcantou, vicaire général de l'Evêque de Vannes, informé des réticences qui se manifestent dans une affaire aussi grave intervient alors avec une certaine vigueur. Il prie Mme de la Garlaye de lui expliquer pourquoi et comment on a pu suspendre le service religieux à Saint-Léonard, depuis plus de 20 ans. Celle-ci répond que l'examen des Archives monastiques n'a fourni aucune certitude sur la charge à laquelle on veut les soumettre. L'opinion la plus commune regarde la chapelle de l'endroit comme un simple oratoire à l'usage d'une religieuse qui résidait dans ce lieu pour gérer les biens. Si on y célèbre la messe, on le fait à l'intention de l'abbesse de Saint-Sulpice ; il ne s'agit donc pas d'une pieuse fondation. Cet avis n'est point partagé par le recteur de Saint-Martin-sur-Oust et le général de la paroisse. Cette église, disent-ils, est trop grande pour qu'on puisse la considérer comme une chapelle privée. Du reste, on y a célébré des mariages et plusieurs messes par semaine. Les comtes de Rieux (1) qui habitaient le voisinage l'ont sans doute fondée pour faciliter aux populations voisines l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Le 25 novembre 1781, le vicaire général de Vannes, le sieur Grimaudet, condamne l'abbesse à restaurer la chapelle de Saint-Léonard et à y faire célébrer deux messes par semaine. Comme cette sentence paraît sévère, on conseille à l'abbesse d'en appeler comme d'abus, mais celle-ci renonce

(1) Rieux, Morbihan.

à prolonger le procès et une lettre du 30 août 1782 annonce que les Bénédictines se décident à faire les réparations demandées qui coûteront 1.900 livres et dépasseront ainsi de 600 livres les revenus perçus depuis 1756 (1).

Si les édifices consacrés au culte religieux entraînaient de nombreuses et notables dépenses pour les décimateurs ou les personnes qui les possédaient, ils procuraient aussi de beaux revenus quand ils devenaient des lieux de sépultures privilégiées. Au commencement du christianisme, les corps des martyrs seuls reposaient dans les églises. Constantin le Grand fut le premier à qui on accorda la même grâce. En Occident, les inhumations à l'intérieur des sanctuaires se multiplièrent, mais, en 381, Théodose y mit un terme en les défendant d'une manière formelle. Cette interdiction persista jusqu'au ix<sup>e</sup> siècle, époque où le concile de Meaux 845 (2) et celui de Tribur, 895 (3) permirent de concéder la sépulture dans les églises aux Evêques, aux abbés, aux curés notables et aux pieux laïques. Bientôt tous les fidèles envièrent cette faveur et obtinrent, à prix d'argent, la récompense destinée tout d'abord à la vertu. Ce qui faisait souhaiter ce précieux privilège, c'était d'abord la mauvaise tenue des cimetières où l'on dansait, vendait à boire, tenait assemblée. On croyait aussi que les fidèles ensevelis dans un sanctuaire participaient aux prières récitées chaque jour dans ce lieu et, de plus, on les considérait comme gratifiés d'une espèce de canonisation, car dès lors qu'ils étaient admis pour toujours dans une église, on pensait en général qu'ils avaient vécu comme de saints gens (4). Mais dans tous les temps a prévalu le fameux proverbe : qui veut des honneurs doit les payer. Les Bénédictines de Saint-Sulpice ne crurent point faillir aux pieuses maximes

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/6, 64, 85.

(2) Hardouin, *collectio conciliorum*, t. iv, col. 1496.

(3) Id. Id. t. vi, *pars prima* : t. vi.

(4) Léon Baratte, rapports entre l'autorité civile et religieuse en matière de sépulture. *Ancien droit et droit actuel*, in-8° 1904, Le Mans, Association ouvrière de l'Imprimerie Drouin, 5, rue du Porc-Epic.

de leur ordre en exigeant quelques redevances des familles qui sollicitaient pour leurs membres la permission de reposer, après leur trépas, dans les chapelles de leurs prieurés. C'est ainsi que la religieuse titulaire du monastère de Priziac (1) percevait 5 sols pour chaque corps humain qui reposait dans l'oratoire du couvent, et 4 deniers pour la dépouille d'un enfant (2).

Au Grand Locmaria, près Quimper, on avait aussi coutume d'accorder la sépulture dans l'église du prieuré à des personnes de marque, qui payaient 20 sols pour chaque pierre tombale (3).

Ce privilège, dont on fit un sacrilège abus, occasionna de graves désordres à Lesneven (Finistère). Les moniales de Saint-Sulpice possédaient dans cette petite ville un prieuré avec une église consacrée à la Vierge, sous le nom de Notre-Dame, et célèbre par ses pèlerinages. Une vieille chronique fait l'éloge des religieux et des religieuses qui l'habitaient. Elle raconte que l'abbesse du Nid de Merle comptait jadis parmi ses fils, ses sujets, des moines appelés frères *condonats*. Après avoir éprouvé leur obéissance, leur vertu et leur abnégation, elle choisissait l'un d'eux et l'envoyait à Lesneven. Celui-ci, fidèle à son obéissance, dépensait, avec zèle, son ardeur pour le service des âmes, les cérémonies sacrées et l'entretien du sanctuaire qui lui était confié. On appréciait sa grande et sincère piété, son désintéressement et son édifiante austérité. Il vivait avec sobriété et s'entretenait avec les aumônes qu'on faisait à son église. Chaque année il rendait compte à ses supérieures de son administration et leur remettait les sommes qu'il avait économisées après avoir pourvu à tout. Au bout de trois ans, il retournait à la maison-mère et cédait la place à quelque prêtre de son ordre. Lorsque Marguerite d'Angennes réforma l'institut, elle rappela à la communauté

(1) Paroisse de Molac, cant. de Questembert (Morbihan).

(2) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2112/104.

(3) *Id.* 2112/89, *Archives départementales du Finistère*, H/357.

les religieuses et les frères dispersés çà et là. Elle se vit alors obligée de choisir des ecclésiastiques pour veiller sur les couvents qu'elle délaissait ou d'affermir les revenus de ces monastères à des âmes plus soucieuses de leurs intérêts que de l'honneur de Dieu. Les habitants de Lesneven, qui entouraient Notre-Dame d'un religieux respect, demandèrent à l'abbesse la garde de ce lieu béni et le soin de désigner le prêtre vertueux qu'ils croiraient digne d'y exercer le ministère sacré. Ils s'engageaient à supporter toutes les dépenses que les circonstances pourraient leur imposer, pourvu qu'on leur permit de jour des revenus et des aumônes. Après avoir obtenu ce qu'ils désiraient, les notables de cette modeste cité se mirent en quête d'un digne chapelain et s'imaginèrent l'avoir trouvé dans la personne de missire Luzinec, ecclésiastique originaire du pays voisin, 1612. En lui recommandant de catéchiser, d'instruire les enfants, de stimuler la piété des fidèles, d'inspirer l'amour des *pardons*, ils s'efforcent d'encourager son zèle en lui abandonnant tous les revenus du sanctuaire qu'il allait desservir ; mais ce prêtre ne devait pas oublier qu'il demeurerait chargé d'entretenir l'église en bon état. Le sieur Luzinec ne songea qu'à faire argent de tout, et comme les 500 livres que lui procurait sa situation ne lui suffisait pas, il s'ingénia à augmenter ses bénéfices. La population fréquentait Notre-Dame, elle venait y prier et confier à la Vierge ses espérances et ses inquiétudes, elle aimait à s'agenouiller sur le pavé, devant la statue de la Madone, elle aimait aussi à y reposer après la mort. Le nouveau chapelain s'estimait heureux de ces bonnes dispositions et engageait chaque dévot à s'y payer une pieuse sépulture. Pendant 20 ans, il opéra de fructueuses spéculations et remplit de pierres tombales l'église qu'il n'avait jamais songé à réparer. Elle se trouvait dans un état lamentable, il était impossible d'y célébrer l'office divin, d'y tenir une lumière allumée. Bien plus, Guillaume Luzinec avait permis, moyennant finance, d'y remiser de la paille, des gerbes de blé



- et même des bestiaux. Relevé de ses fonctions, ce misérable, qui était en même temps recteur de Kernoués (1), en conçut un vif chagrin et se suicida.

Le 25 août 1632, la *communauté* de Lesneven ou le corps politique fit apposer les scellés sur ses meubles et effets.

Trois semaines plus tard, le 13 septembre 1632, missire Allain *Gourchant*, son neveu, et les autres héritiers en obtinrent mainlevée. Avec la permission de la communauté de Lesneven, le sieur *Gourchant* administra l'église de Notre-Dame, mais il la négligea comme son oncle et sa vie scandaleuse le fit interdire *à divinis*. Le 10 juin, 1637, les juges royaux de Lesneven le condamnèrent avec les héritiers de Guillaume Luzinec et ceux qui avaient des chapelles dans le sanctuaire de Notre-Dame à réparer cette église.

Le 5 juillet 1637, les gens de l'endroit, honteux de ce qui s'était passé, désignèrent Jacques Huillard et Robert de Marcil, deux notables bourgeois, pour administrer les biens de l'église de Notre-Dame.

Le 25 février 1638, René du Poulpry, conseiller du roi et premier magistrat au siège de Léon, visite cette église ; il la trouve pleine d'eau et de fange. Il y pleut partout, excepté dans le chœur qui a été réparé grâce aux soins de maître Jacques Huillard, l'un des économes établis. Les murs sont fendus et on ne peut sonner les quatre cloches, dans la crainte de les ébranler.

Le 9 mai 1638, les habitants de Lesneven délèguent un des leurs, Alexandre Benault, sieur des Illes, pour passer une transaction avec la prieure, Jeanne de Quatre-Barbes, et l'abbesse, Marguerite d'Angennes. Les religieuses s'estiment heureuses de contribuer à la restauration d'un sanctuaire vénéré et, dans ce but, elles abandonnent les revenus, les offrandes de l'église, les maisons et les jardins dont jouissent les aumôniers. On promet que les réparations seront terminées

(1) Kernoués, canton de Lesneven (Finistère).

pour la prochaine fête de Noël (1). Il n'est guère admissible qu'on tint parole, car nous voyons que l'église de Notre-Dame menaçait ruine, en 1767. Si effectivement elle a été restaurée, il faut en conclure que les travaux ont été fort mal exécutés, ce qui n'est pas un fait inouï, comme nous avons eu l'occasion de le constater pour l'abbaye de Saint-Sulpice. Le 14 janvier, 1768, maître Jacques-Marie Jacotet, notaire royal et procureur de Lesneven, nous déclare qu'elle a été interdite. Les habitants de l'endroit, qui ont une grande dévotion pour la Vierge, murmurent de voir ce lieu de pèlerinage déserté. Le même accuse le corps politique de la ville d'avoir négligé les réparations urgentes pour s'approprier les bénéfices considérables qui provenaient du sanctuaire. Suivant les règlements, ce corps devrait se composer des douze bourgeois les plus notables de la localité, et cependant le contraire a lieu à Lesneven, des gens illettrés y font la loi. Des hommes considérés, instruits, refusent de faire partie du général pour n'être pas confondus avec des mécréants et des voleurs. Le sieur Jacotet demande à la Cour qu'elle fasse appliquer les règlements pour le plus grand bien de toute une population (2).

Ce trait nous prouve que les membres des communautés civiles et religieuses n'ont pas toujours connu et respecté l'honnêteté, ni échappé aux plus graves soupçons. Mme de la Bourdonnaye, abbesse de Saint-Sulpice, intervient alors, le 18 août 1774, et réclame 10.000 livres de dommages et intérêts pour réédifier l'église de Notre-Dame ou en construire une autre à la place. Après enquête nouvelle, les tribunaux condamnent la communauté, le maire et les échevins de Lesneven, coupables d'une odieuse incurie, à faire droit aux réquisitions qui leur sont adressées. Le 23 février, 1780, l'administration locale consent à réparer ses fautes et, heureuse du concours de l'Evêque diocésain, elle prend toutes les mesures néces-

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*. 2H2/86. 83.

(2) *Id.* 2H2/86.

saires pour rendre au vénéré sanctuaire son ancienne splendeur (1).

En compulsant les Archives qui concernent Lesneven, nous avons admiré la sage prévoyance des personnes chrétiennes qui cherchaient à procurer la gloire de Dieu en établissant quelques pieuses fondations. Non seulement elles ne se contentent pas d'assurer la célébration de trois messes par semaine dans l'église de Notre-Dame, mais elles prennent aussi des mesures pour qu'on puisse y assister. C'est pour ce motif qu'elles recommandent, avec la plus grande sollicitude, qu'on les annonce par le son de la cloche, par 30 *hobées*. Cette précaution n'était pas inutile à une époque où l'on ne connaissait guère les chronomètres et alors que les astres presque seuls indiquaient les divers instants de la journée (2).

Le 24 avril, 1600, Jean Macé et son épouse, Perrine Nogues, fondent deux messes par semaine, le lundi et mercredi, dans la chapelle de leur village, connu sous le nom de Saint-Ehan (Iffendic, Ille-et-Vilaine). En les fixant à 7 heures en été, et à 8 heures en hiver, ils demandent au chapelain qui les acquittera, après avoir été désigné soit par eux, soit par leurs parents ou la prieure du Thélouet, de sonner la cloche pour semondre le peuple à y assister (3).

François Rogier, seigneur de Callac, président au Parlement de Bretagne, obtint de faire célébrer, au prieuré du Petit Locmaria (Morbihan), une messe, chaque année, le jour de Saint-Michel, pour le repos de son âme et le salut éternel de ses parents. Comme il désirait assister à cette cérémonie ou se faire représenter par les siens, il supplia qu'on les attendît jusqu'à 10 ou 11 heures. Cette condition était quelque peu gênante, mais nous devons reconnaître en toute sincérité qu'on

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/88.

(2) Id. 2H2/88.

(3) Id. 2H2/117.

exigeait rarement une heure tardive pour un service religieux (1).

Si dans la chapelle d'un prieuré, veuf de ses religieuses, après la réforme de Marguerite d'Angennes, on célébrait une fête patronale ou quelque cérémonie notoire nécessitant la présence de quelques prêtres et clercs, le bail domanial imposait aux fermiers de servir au clergé un repas honorable (2).

(1) *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/94.

(2) *Id.* 2H2/2, 64, 104, q. 300.

## CHAPITRE XIV

### Les droits de banalité. — Les foires et les marchés

Après avoir parlé des dîmes, nous aborderons la question des droits de banalité, également fructueux. On nous excusera de passer sous silence leur origine, qui, après avoir été traitée par des hommes éminents, ne semble pas encore émerger entièrement de la pénombre qui l'environne. Proviennent-ils d'une entente parfaite, d'une libre convention bilatérale ou d'un empiétement arbitraire, injuste, telles sont les deux thèses que les érudits ont défendues avec sagesse et talent, sans pouvoir insinuer dans les esprits une certitude indélébile ? (1). Un fait qu'on ne saurait nier c'est que des seigneurs possédaient déjà, au XI<sup>e</sup> siècle, exclusivement les fours, les pressoirs et les moulins, avec la liberté de les aliéner en faveur de leurs amis, de leurs protégés. Nous revenons au prieuré de Notre-Dame de Lesneven. Nous voyons que Pierre de Dreux, duc de Bretagne, accorde, en 1216, aux moniales de Saint-Sulpice le four banal de cette localité (2). Cette nouvelle possession sera pour les Bénédictines une source de bénéfices, mais aussi de tribulations. Dès les temps les plus reculés, les habitants de Lesneven paraissent contester leur privilège ; la prieure, Françoise Landais, déclare, le 4 mai 1521, qu'ils refusent de faire cuire leur pain à son four et se vantent d'établir à l'avenir des fours particuliers pour frustrer ses droits. Informé de cette injustice, François I<sup>er</sup>, roi de France et duc de Bretagne, comanda aux sénéchal, bailli et lieutenant de Léon, de lui prêter main-forte (3).

Les fours de Lesneven n'ont rien de luxueux, loin de là,

(1) Rioufol, Maxime. *Origine et Histoire des droits de banalité*, in-8° 1898. Saint-Etienne, société de l'imprimerie Théolier, J. Thomas et C<sup>o</sup>, 12, rue Gérentet — Mainsard Joseph. *Banalités du four et du moulin en Bretagne*, 1912. in-8° librairie Sirey, 22, rue Soufflot, Paris.

(2) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/86. *Cartulaire de Saint-Sulpice*, charte n° 88.

(3) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/86.

comme on le raconte en 1634. La maison qui les abrite est couverte de genêts ; il y a des genêts dans le grenier, il y a des tas de genêts dans la cour et aux environs. Ce combustible, encore vert, sert pour les *chauffaisons* et produit une fumée épaisse, abondante, noirâtre qui, faute de cheminée, s'échappe par la porte, une petite fenêtre, se répand dans la ville et l'enveloppe d'un nuage pestilentiel, corrompant le linge, les meubles, les toilettes, les provisions et les marchandises. Les bourgeois de l'endroit se plaignent de cette chaumine enfumée où leurs ménagères risquent de périr d'asphyxie en pétrissant et préparant leur pâte pour la cuisson, de cette chaumine enfumée qui menace la cité d'une ruine générale. En effet, la plupart des maisons étaient couvertes en chaume et pouvaient facilement s'embraser. D'ailleurs, les flammes débordant par l'orifice du four léchaient trop fréquemment les *fournilles*, emmagasinées dans le voisinage ; de notables étincelles s'élançaient plus loin et ne tardaient pas à déterminer un immense brasier dans les matières combustibles. Les incendies devenaient si fréquents que les gens semblaient toujours hallucinés par l'idée d'un malheur ; ils croyaient voir le feu partout, le jour, la nuit, à la moindre alerte, on sonnait le tocsin. On le comprend sans peine, cette population ne vivait plus. elle demanda des réformes matérielles auxquelles elle avait droit. Les Bénédictines entendirent raison, elles promirent de ne plus chauffer avec du bois vert leurs fours, qu'elles dotèrent de cheminées à tuyaux, en dépensant 150 livres pour ce sujet (1).

Le malheur semble poursuivre Lesneven et réserver des émotions particulières aux habitants ; en 1642, les fours banaux sont de nouveau incendiés. On accuse les fermiers, les sieurs Pengant et Mercier d'avoir occasionné ce désastre par leur malice et leur incurie. Ces infortunés protestent de leur innocence, ils déclarent que le sinistre est la conséquence d'un accident, mais en dépit de tout, ils sont condamnés à

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/86.

réparer les dégâts qui leur paraissent imputables (1). En 1643, de nouvelles plaintes se font entendre, les fours ont été restaurés mais ils n'ont pas de cheminées à tuyaux pour permettre à la fumée de s'évaporer dans les airs. C'est fort incommode pour les personnes qui vont faire cuire leur pain et un grave inconvénient pour toute la localité qui se trouve constamment enveloppée d'un nuage noirâtre et nauséabond (2).

Pendant plus de 20 ans, on ne parle plus de cette incommode et, le 29 juillet 1676, on mentionne des réparations qui ont été faites aux fours banaux (3).

Le 14 juin 1706, les bourgeois de Lesneven formulent des réclamations qui semblent très justes. Leur cité s'est développée depuis que le duc de Bretagne a gratifié les religieuses de l'abbaye de Saint-Sulpice de la banalité ; elle compte alors 400 logements de plus qu'au XIII<sup>e</sup> siècle. Les deux fours actuels ne suffisent plus, il est urgent d'en construire un autre (4).

En 1722, la situation paraît s'être considérablement améliorée ; cette fois, on nous apprend que la maison des fours est couverte en ardoise, elle a des portes et des fenêtres. Malheureusement, il y a tout près une maison couverte de genêts, des tas, des mulons de genêts, de ces genêts verts ou secs, qui ont déjà causé de si regrettables accidents. On dirait qu'un mauvais génie entretient à Lesneven le culte du genêt pour le plus grand malheur de cette agglomération bretonne. Un sinistre vient bientôt s'ajouter à tant d'autres ; les fours ont été incendiés 3 fois en 25 ans. Un tel état de chose n'est plus tolérable (5).

Le 13 juin 1724, le substitut du procureur royal descend sur les lieux, fait une enquête consciencieuse, examine tout avec soin. Il craint pour la ville, il tremble de la voir un jour

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/87.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

(4) *Idem.*

(5) *Idem.*

s'abîmer dans un formidable incendie, car elle est toujours couverte en chaume. Les fours banaux ont été, à sa connaissance, plusieurs fois dévorés par les flammes ; on a pu arrêter les progrès du feu parce que c'était pendant le jour, mais est-on sûr qu'il en sera toujours ainsi à l'avenir ? A l'entendre, les fours actuels ne suffisent plus, il convient d'en construire quatre nouveaux, dans un lieu écarté, derrière Notre-Dame. Les fourniers ne seront plus obligés de travailler le jour et la nuit ; ils pourront *amulonner* les matières combustibles sur la place et seront ainsi dispensés de loger des genêts au-dessus des fours.

Le 26 juillet 1724, la prieure, Marie-Madeleine Bonnier de la Cocquerie, traite avec le sieur de la Guernouillais, qui se charge d'édifier, à l'endroit indiqué, les fours qu'on disait nécessaires. La dépense pour ces travaux s'éleva à 2.000 livres et tout fut terminé en décembre 1725 (1).

Pendant ce temps, Tanguy Abiven, le fermier, place une couverture en paille de blé noir sur les murs calcinés des anciens fours et continue à y cuire le pain des habitants. Quand on le somme de se rendre aux nouveaux, il refuse en alléguant toutes sortes de bonnes raisons. Il prétend d'abord qu'il n'a pas pris à bail les fours qui viennent d'être construits et, du reste, les conditions ont changé. Les nouveaux fours seront plus difficiles à chauffer et dépenseront beaucoup plus de bois. De plus, il ne les connaît pas, il demande à l'abbesse de Saint-Sulpice qu'elle le fasse assister par un fournier pendant 6 mois et réponde des mauvaises cuissons. La religieuse réplique que le fermier doit connaître son métier ; elle ne consent point à répondre de son inexpérience ou de sa méchanceté. Cette controverse nous montre que le tenancier d'un four à ban pouvait être condamné si le pain n'était pas cuit d'une façon convenable. Tanguy Abiven nous paraît en dernier lieu tourmenté par un grave souci qu'il expose sans aucun détour. Les notables de la paroisse et le général ont

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine 2H2/2.



protesté contre les nouveaux fours, ils les trouvent trop éloignés. Le fermier redoute de ne pas être suivi par la population, il demande qu'on publie au prône de la messe, les motifs pour lesquels les fours ont été transférés (1).

En mai 1731, les habitants de Lesneven font entendre de nouvelles plaintes. La maison des fours, qui a 29 pieds de long sur 22 de large, n'est pas assez spacieuse, car les fours prennent au moins la moitié de la place, et ce qui reste ne peut permettre à chacun de façonner commodément sa pâte (2).

L'ère des incendies n'était pas encore terminée, en 1754, les fours deviennent à nouveau la proie des flammes. Leur restauration coûta de beaux deniers aux Bénédictines. Bien plus, des particuliers profitant de ce malheur, construisent des fours particuliers, au grand préjudice des moniales. Celles-ci ne se laissent pas déconcerter et demandent qu'ils soient détruits aux dépens des propriétaires. Pour les consoler au milieu de leurs nombreux déboires, un arrêt solennel vient, le 9 février 1756, confirmer leurs droits (3).

En 1779, quelques habitants objectent que les fours sont trop éloignés : on leur répond que cette remarque n'est pas fondée. Tout le monde sait que la banlieue du *fournage* ne peut s'étendre au delà d'un quart d'heure de marche, car un trop long trajet endommagerait les pâtes par les temps de froids rigoureux et de grandes chaleurs. La maison des fours est au centre de la ville, sur les deux rues les plus fréquentées ; de tous côtés, on peut entendre le cri : le four est chaud. Il faut donc en conclure que tout est bien ordonné et que les choses se passent comme ailleurs (4).

Pour cuire le pain des habitants de l'endroit, les tenanciers du four banal avaient droit à une légitime redevance, qui varie suivant les époques. En 1553, la rétribution pour le four-

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/2, 87.

(2) *Idem*, 2H2/6.

(3) *Idem*, 2H2/87.

(4) *Idem*, 2H2/2, 87.

nage est fixée à 10 deniers pour un boisseau de farine convertie en pâte (1).

En 1693, les fermiers se montrent plus exigeants, ils réclament 3 sols et 6 deniers, pour un boisseau de froment, 2 sols et 6 deniers, pour une mesure de seigle équivalente. A cette époque, des plaintes amères s'élèvent de tous côtés : les fourniers et leurs valets, gens malhonnêtes, ne se contentent plus de la taxe qu'on leur accorde bénévolement, ils exigent encore un morceau de pâte. Ce supplément de salaire est considéré comme absolument illicite et le procureur du roi leur commande d'y renoncer, sous peine de 30 livres d'amende (2).

Si les tenanciers du four banal pratiquent le vol, les clients ne se font pas scrupule d'employer la fraude : il n'est pas rare qu'ils trompent sur la quantité. Les fermiers ne veulent pas être plus longtemps victimes de cette malice, ils requièrent qu'on se serve désormais des mesures en pierre qui sont sous les halles (3).

Le 14 juin 1706, François Madet, le fermier des fours banaux de Lesneven, explique qu'il éprouve un grave préjudice. Son ancien valet, nommé François Coant, l'a quitté et s'est réfugié chez Yves Simon, qui possède un four, en dehors de la ville, sur le chemin du Folgoët. Tous les deux vont de jour et de nuit chercher la pâte des habitants de Lesneven et font cuire leur pain. Il supplie qu'on mette fin à cette injustice en condamnant à 10 livres d'amende et à la confiscation de leur pâte et de leur pain tous les habitants qui n'useront pas de ses services (4).

Ce genre de fraude paraît s'être pratiqué assez fréquemment. Le 9 août 1732, un four établi sur les fossés de la ville fonctionne au grand détriment des privilèges de l'abbesse de

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2112/87.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

(4) *Idem.*

Saint-Sulpice : on fait bonne garde et on réussit à saisir une fournée de pain (1).

En 1779, le comte de Lescoët semble vouloir attirer les habitants à son four de *Penarcosquer* (?), situé au-delà des bornes de l'enceinte (2).

En 1706, le fournier de Lesneven demande que les cabaretiers fassent cuire leur pain, le vendredi, et les boulangers, le samedi, car il désire se reposer le dimanche (3).

En 1779, nous apprenons que les boulangers ont des fours particuliers pour cuire le pain de leur commerce, mais ils sont assujettis à la banalité pour le pain qu'ils consomment (4). En 1751, le Parlement exempta les boulangers du four banal, mais il les assujettit au moulin (5).

Les Bénédictines avaient aussi un four banal à Locmaria près Quimper. Quelle était son importance ? Si nous ne pouvons la déterminer d'après des fermages réguliers, il nous est permis de croire qu'il avait une réelle valeur, puisque tous les hommes du bourg et de la paroisse y devaient faire cuire leur pain, sous peine d'amende et de confiscation (6).

A Saint-Sulpice, les religieuses avaient un four pour leur usage personnel, mais cela ne les empêchait pas d'en posséder un second pour les besoins de leurs vassaux. Un bail de 1584 nous apprend que ce dernier était affermé à cette époque, 3 écus et quatre boisseaux de cendre, 2 à Pâques, et 2 à la Saint-Jean (7).

Pour confectionner le pain, la farine est indispensable et pour s'en procurer, il faut tout d'abord porter son grain au moulin du seigneur. Chacun n'est pas libre de se rendre chez

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/6.

(2) *Idem*, 2H2/87.

(3) *Idem*.

(4) *Idem*.

(5) Mainsard Joseph, *Banalités en Bretagne*, in-8° 1912, Sirey, 22, rue Soufflot, Paris.

(6) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/89. *Archives départ. du Finistère*, H357.

(7) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/14.

le meunier de son goût, la coutume lui indique celui qu'il doit fréquenter. L'infortuné manant se voit parfois obligé de porter sur son dos, jusqu'à une lieue, son blé. Arrivé là, il dépose son fardeau, en fait constater le poids et prend rang. Si on ne peut lui moudre son grain, avant trois jours et trois nuits, il lui est loisible de reprendre son bien et d'aller chercher fortune ailleurs. En frappant à une nouvelle porte, a-t-il chance d'être mieux accueilli? Pas toujours, les meuniers ont mauvaise réputation, ils passent pour des fripons incorrigibles, ils exigent pour leur salaire le  $\frac{1}{8}$  et même le  $\frac{1}{4}$ , en dépit des règlements qui leur défendent de percevoir plus du  $\frac{1}{16}$ . Les paysans les craignent comme la peste, comme des êtres capables d'empoisonner bêtes et gens; la seule vengeance qu'ils peuvent se permettre, c'est de leur administrer, en secret, pour leurs méfaits, une solide et salutaire correction. L'exercice de la banalité provoquait assez souvent des scènes de pugilat et il ne pouvait en être autrement! Un malheureux porte sa pâte au four, on lui dit, au dernier instant qu'il n'y a pas de place pour lui, on l'ajourne sans crainte de compromettre son bien! Quelle âme demeurerait impassible en pareille circonstance? — Un autre s'en va de moulin en moulin, partout on le refuse, sous prétexte que l'eau manque! Chez lui, il n'y a pas de pain, sa famille crie misère! Il se consolerait si on lui permettait d'avoir des meules à bras!... mais non, on les lui interdit absolument ou bien on les accorde à des taux excessifs! Qui saurait se contenir dans une situation aussi lamentable? Dans ses courses, il peut être victime d'aventures fort désagréables, être mystifié, comme le fut un sieur de la Morandais, habitant dans les environs de Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine). Il se rendait à sa demeure avec un cheval chargé d'un sac de farine. En chemin, il rencontre Jean Hanry, meunier de Caray, en Iffendic (Ille-et-Vilaine), qui surveille les prétendus déserteurs de son moulin. Une dispute fort vive éclate, on saisit la bête de somme et on

la conduit à Montfort pour dresser procès-verbal de contravention. Le lendemain, on ramène l'animal au domicile de son propriétaire, mais la farine a disparu (25 octobre 1709) (1). Les pauvres paysans, après avoir été brimés par les meuniers, se voyaient encore obligés de curer les rivières qui conduisaient l'eau au moulin, de charroyer les meules et les autres matériaux qui étaient nécessaires pour les réparations (2).

Les religieuses de Saint-Sulpice possédaient trois moulins dans le voisinage de leur communauté. Le premier, nommé le moulin de la *Porte*, se trouvait non loin de l'entrée du monastère et se faisait remarquer par sa belle construction. Deux étangs enclavés dans la forêt de Liffré lui fournissaient l'eau nécessaire à son bon fonctionnement. Les deux autres étaient situés dans la paroisse de Mouazé et alimentés par la rivière de l'Islet. Le moulin du *Gahil*, affermé 800 livres, en 1783, était beaucoup plus imposant que celui de la *Ridelaye*. Ce dernier comme celui de la *Porte* produisait annuellement moins de 200 livres (3).

Le prieuré du Grand *Locmaria* était aussi doté d'un moulin banal que les vassaux de la bourgade avaient ordre de fréquenter. Bâti sur la rivière de l'*Odet*, le flux de la mer remplissait chaque jour son étang et lui permettait de tourner sans relâche (4). Les fermiers qui les exploitaient paraissent avoir fait peu de bruit : les documents contemporains gardent le silence sur leur conduite et ne nous disent pas s'ils ont été dignes de louange ou de blâme.

Les Bénédictines avaient trois pressoirs banaux dans la paroisse de Saint-Sulpice : l'un, sous la halle ou cohue de la ville, l'autre, au bout du bois du *Fayet*, et le troisième, au coin de la Chesnaye de Landrotte. En 1664, on exigeait pour le pres-

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/119.

(2) E. Dupont, *Condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes, à la veille de la Révolution*, in-8° 1901, H. Champion, 5, quai Voltaire, Paris.

(3) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H/2, 140, 141, 144, Q. 300. *Cartulaire de Saint-Sulpice*.

(4) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/89. *Archives du Finistère*, H 357.

surage du cidre 16 pots, par pipe. Les pressoirs étaient affer-  
més dix écus d'or soleil, en 1581 ; un siècle plus tard, ils rap-  
portaient, bon an mal an, onze pipes de cidre. Le fermier  
devait veiller à régler le tour de chaque sujet, suivant sa  
demande, pour éviter toute contestation. L'abbesse avait su  
fournir des fûts foncés par un bout et des cuves pour recevoir  
les *marcs* et le cidre nouveau, ainsi que les autres instru-  
ments nécessaires en pareille occurrence. Comme chacun vou-  
lait extraire de son marc la dernière goutte de cidre, qui pou-  
vait s'y trouver, il demandait aux pressoirs de grands efforts  
et s'exposait à les briser. Pour prévenir tout accident, il était,  
expressément défendu de mettre plus de trois personnes sur  
les leviers (1). Bien que ces droits de banalité fussent incon-  
testables et plusieurs fois séculaires, on osa parfois les discu-  
ter. En 1604, une simple villageoise de Saint-Sulpice, nommée  
Julienne Lemarchant, s'imagina qu'elle pouvait avoir un  
pressoir comme les moniales, ses voisines. Elle s'entendit  
donc avec des charpentiers, qui se hâtèrent de lui en cons-  
truire un, moyennant finance. Lorsqu'il fut édifié, l'abbesse  
envoya des hommes qui enlevèrent la pièce principale, la *vire*  
(la vis), malgré les protestations de la propriétaire. Ce curieux  
procédé excita universellement les rires et étouffa pour jamais  
l'esprit de rébellion (2).

Si la banalité offrait des avantages, les droits de foires et de  
marchés étaient considérés au moyen âge et même plus tard  
comme fort appréciables. La bourgade de Saint-Sulpice fut  
honorée d'un marché, dès la plus haute antiquité ; comme il  
se tenait le dimanche, on jugea à propos de le transférer au  
vendredi, le 31 mai, 1436 (3). Peut-être les religieuses son-  
gèrent-elles plus tard à le fixer au lundi de chaque semaine,  
les réclamations que le sieur d'Assérac, seigneur de Betton,  
exprima à ce sujet nous autorisent à le penser. Ce personnage

(1) Arch. départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/14.

(2) *Idem*, 2H2/16.

(3) *Cartulaire de Saint-Sulpice*, charte n° XXIV.

fait remarquer que deux localités voisines ne peuvent tenir marché, le même jour, sans se nuire ; comme il a opté depuis longtemps déjà pour le lundi, il demande qu'on ne vienne pas le troubler dans l'exercice de ses droits (1). Selon toute probabilité, cette affaire s'arrangea à l'amiable et chacun voulut observer les anciennes coutumes, 5 mai, 1565. A la même époque, nous voyons que les Bénédictines sont toutes heureuses qu'on leur ait accordé trois foires par an, foires fixées, le 9 mai, le 25 juillet et le 9 octobre. Pour témoigner leur joie, elles font publier qu'elles fourniront, à l'occasion de la première, un bœuf, qui sera chevauché en signe de justice (2). Pour expliquer cet usage, qu'on nous permette d'exposer ce qui se passa au bourg de Deviat (3), dans la même circonstance. Le baron de Touverac, qui avait obtenu pour ce village plusieurs foires, voulut les inaugurer d'une manière solennelle. Après qu'elles eurent été proclamées dans les lieux avoisinants, un cortège se forma sur la place publique de Deviat, le 6 mai 1598, composé d'une dizaine de personnes. Entre 9 et 10 heures, il se met en mouvement et traverse deux fois la halle. En avant, le greffier porte une épée nue, garnie de marchandises et de mercerie, il est suivi d'un lieutenant qui porte un bassin doré où se trouve de l'argent monnayé. On voit un pavillon de taffetas incarnat, flotter dans les airs, il est accompagné de six torches ornées de l'écusson seigneurial. Enfin paraît un bœuf gras, couvert d'un tapis vert, chevauché par un sieur Bertut. Sur la place, on jette de l'argent et de l'or, on crie : vive le roi, vive le seigneur et la dame du dit lieu, et la foire déployée ! (4). A ce moment, les cultivateurs amènent leurs produits, et les commerçants exposent leurs marchandises. Il est à présumer que les choses se passèrent ainsi à

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/2.

(2) *Idem.*

(3) Charente, arr. Barbezieux, cant. Montmoreau.

(4) *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de la Charente*, an 1865, p. 135.

**Saint-Sulpice.** Qui doit fréquenter les marchés établis dans un village ? En général, les gens qui habitent dans un rayon d'une lieue. Les foires et les marchés procurent des revenus considérables au seigneur ; car c'est lui qui établit les étaux, les boutiques, construit les halles où les marchands se tiennent et exposent leurs denrées, c'est lui qui les loue. Il exerce aussi sur les foires et les marchés des droits spéciaux de justice et de police, grâce auxquels il perçoit de fructueuses amendes. L'abbesse de Saint-Sulpice et les prieures des autres monastères n'agissent pas autrement, elles recueillent tous les bénéfices que la loi leur attribue. Tout animal exposé en vente doit payer un droit d'entrée, qui varie suivant l'importance de la foire et du marché. A Grandchamp (Morbihan), on doit déboursier, 4 sous, par cheval, 2 sous, pour une couple de bœufs, 1 sou, par cochon, 2 sous, pour une chèvre et un bouc, 3 deniers, pour une brebis ou un mouton. A Antrain (Ille-et-Vilaine), un boisseau de blé apporté sur le marché est soumis à une taxe de 6 deniers. La vente du vin donne lieu à un droit spécial, qu'on appelle bouteillage ; ici, on paye deux pots par pipe, ailleurs, les taverniers n'en fournissent qu'un. Les céréales sont frappées de droits connus sous le nom de minage (1). Nous regrettons de n'avoir rencontré aucun renseignement spécial sur le trafic qui se faisait à Saint-Sulpice et au Grand Locmaria. Par contre, les Archives de quelques autres localités se montrent plus explicites. On apprend ainsi que la prieure de Saint-Nicolas, en Saint-Germain-des-Prés, près Lohéac (Ille-et-Vilaine), tenait foire, chaque année, à Saint-Germain, le 22 septembre, fête de Saint-Maurice, et avait droit d'y lever les coutumes sur toutes les marchandises et percevait le bouteillage sur les vins et cidres qui s'y vendaient. Le baron de Lohéac y exerçait la police depuis les premières vêpres du 21 septembre jusqu'aux secondes vêpres du 23, ce

(1) Huvelin, *Foires et Marchés*, in-8°, Rousseau, éditeur, 13, rue Soufflot, Paris, H. Sée, *Classes rurales au XVII<sup>e</sup> siècle*, g. g. in-8°, Giard et Brière, éditeurs, Paris, 16, rue Soufflet.



qui prouve que la foire durait au moins deux ou trois jours. Le lendemain de la Saint-Maurice, la dame prieure faisait chanter une messe de *Requiem* pour le repos des âmes des feus seigneurs barons de Lohéac, fondateurs du couvent. Le même jour elle donnait à dîner au seigneur de Lohéac et à ses officiers. Elle faisait dresser une perche pour mettre et reposer les oiseaux de proie du baron, fournissait de la paille, du pain et de l'eau pour ses chiens. Pour témoigner sa reconnaissance, le seigneur de Lohéac devait compter à la prieure la somme de cent sols monnaie, puis quand la foire était terminée, l'office divin chanté, le dîner couru, les officiers de la juridiction dressaient un procès-verbal de tout ce qui s'était passé (1).

Le 4 avril, 1443, Olive de Lassy ? prieure de Sainte-Honorée (2), déclare que son monastère, fondé par les rois, princes et ducs de Bretagne, court à sa ruine. Autrefois, poussés par une grande dévotion, une foule d'hommes s'y rendaient en procession, en pèlerinage, le jour Saint-Marc, et apportaient d'abondantes aumônes. Comme il y avait un grand concours de personnes, on lui avait permis de tenir foire en ce même jour, mais hélas ! elle n'avait pas de lettres attestant ce privilège et elle ne pouvait en jouir. François I<sup>er</sup>, duc de Bretagne, la prit en pitié et lui accorda ce qu'elle désirait ; il mit sous sa protection les marchands qui se rendraient à la foire de Sainte-Honorée (3). Quelques siècles plus tard, ce que la religieuse considérait comme une fortune avait disparu, une sentence, rendue le 3 septembre 1691, nous apprend que les moniales de Sainte-Honorée n'avaient aucunement droit à une foire (4).

Dans le pays de la Touraine, la prieure de la Fresnaye (5) a

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/102.

(2) Paroisse d'Héric, canton de Nort (Loire-Inférieure).

(3) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/82.

(4) *Idem*, 2H2/2. 6. 82.

(5) Commune de Cléré, canton de Langeais (Indre-et-Loire).

droit de tenir foire, le jour Saint-Simon et Saint-Jude. Elle prend quatre deniers par aune et une pinte de vin par chaque mesure, et ce, jusqu'au dernier son des vêpres. Depuis ce moment, qui arrive entre trois et quatre heures après midi, le seigneur de Champchevrier perçoit, en la dite foire, la coutume de toutes les choses qui sont vendues en icelle, suivant les aveux du 6 mai 1473 et 31 août 1666 (1).

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/6, 73-80.

## CHAPITRE XV

### Les droits de justice

Les privilèges que nous venons d'énumérer sont complétés par un autre non moins estimable. Depuis fort longtemps, l'abbesse de Saint-Sulpice a droit de haute, moyenne et basse justice qu'elle exerce par des officiers attachés à son tribunal. Leur nombre paraît varier suivant les époques, ainsi que leurs honoraires. Le 14 juillet 1613, nous les trouvons au nombre de trois. Le sénéchal reçoit annuellement 12 livres, l'alloué, 6 livres, et le procureur d'office, 100 sols (1). Plus tard, en 1682, cette Cour comprend 4 membres : le sénéchal perçoit comme traitement, 20 livres, l'alloué, 15 livres, un lieutenant, 10 livres, et enfin le procureur fiscal, qui se contente d'une somme équivalente (2). Un aveu, du 15 juillet 1692, accorde 30 livres au sénéchal, 20 livres au lieutenant et au procureur fiscal (3). Le premier est le juge principal, les deux autres jugent à sa place, mais non avec lui, car le principe est que le juge statue seul, sauf dans les affaires criminelles, pour lesquelles il se fait entourer d'assistants. Le procureur poursuit la répression des injustices ou délits, réclame le paiement des sommes dues à la seigneurie et la confection des aveux. A chaque mutation ou acquisition, et, pour le moins, tous les trente ans, chaque propriétaire doit déclarer ce qu'il possède, avec les tenants et aboutissants. Si le dénombrement qu'il fournit est fautif, incomplet réellement ou en apparence, force lui est d'en présenter un autre, tout en payant trois livres d'amende. Cet officier, on le comprend, est bien placé pour abuser de sa situation, commettre des vilainies et satisfaire des rancunes personnelles (4).

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/31.

(2) *Id.* 2H2/8.

(3) *Id.* 2H2/144.

(4) A. Giffard. *Justices seigneuriales de Bretagne*, in-8°, 1902. Rousseau, 5, rue Soufflot, Paris. H. Sée, *Les classes rurales au XVI<sup>e</sup> siècle*, Giard et Brière, Paris.

Un cinquième personnage nous apparaît sous le nom de greffier. C'est lui qui rédige les interrogatoires des accusés, la sentence des jugements, procède aux inventaires, aux ventes mobilières. Son ministère s'impose quand une personne meurt en laissant des héritiers. Pour défendre les intérêts des mineurs ou des absents, il appose les scellés et fait enquêtes sur la valeur de la succession. En instrumentant de 10 heures à midi et de 2 heures à 4 heures, ce fonctionnaire gagne cent sols, ce que les paysans trouvent excessif, eux qui ne touchent que 5 sols pour douze heures de travail (1).

L'exercice de la justice suppose un tribunal pour apprécier la conduite des malfaiteurs, un lieu de détention où les accusés puissent attendre leur châtimeut et leur délivrance, une solitude où le crime s'expiera dans le silence et le travail. Au moyen âge, et plus tard, la prison que nous venons de mentionner doit comprendre deux chambres civiles pour les débiteurs insolvables, deux autres chambres pour les inculpés des deux sexes, deux cachots pour les condamnés, une chambre pour loger le geôlier, une chapelle, une infirmerie, une cour pour faire prendre l'air aux prisonniers, un hangar pour le bois et la paille (2). Nous ne voyons rien de tel à Saint-Sulpice. La maison *Boullant* qui accueille les repris de justice n'offre pas d'appartements aussi confortables, car elle comprend une cave, au-dessus une salle basse, où l'on confronte les prisonniers, enfin quelques chambres. C'est dans cet immeuble que se rend la justice, c'est là que séjournent les criminels, c'est là qu'habite leur gardien. Certainement, tout ce monde se trouve mal à l'aise dans ce local qui n'est rien moins que vaste et luxueux et on se demande si les hommes et les femmes peuvent y vivre séparément ? (3). Quelques bourgades voisines, malgré leur importance, ne sont pas

(1) E. Dupont, *Condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes, à la veille de la Révolution*, H. Champion, in-8°, 1901, 5, quai Voltaire. Paris.

(2) Dupuy, *Bulletin Archéologique, d'Ille-et-Vilaine*, an 1833.

(3) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2112/2, 8, 13.

mieux partagées ; à Antrain (Ille-et-Vilaine) par exemple, la maison d'arrêt se compose d'un cachot noir et de deux chambres seulement. Les gens de l'époque s'accordent à reconnaître que les prisons sont mal bâties et malsaines ; on y rencontre très rarement une chapelle et une infirmerie (1). Dans les aveux qu'elle fournit en diverses circonstances, l'abbesse de Saint-Sulpice affirme ses droits de justice. Sur la place du village, on voit le *pilori*, poteau surmonté de ses armes et armé d'un carcan où l'on passe la tête et les mains du malheureux qui mérite d'y être exposé. Sur la lande de Chantepie s'élèvent les fourches patibulaires : elles se composent de quatre poteaux supportant deux traverses en bois où l'on pend les condamnés à mort. L'importance de ce gibet semble placer le monastère des Bénédictines parmi les *baronnies* (2). Comme nous l'avons vu, les juges percevaient une somme fixe pour remplir leur mission, distribuer une bonne et équitable justice, faire observer les lois et règlements, mais cela ne suffisait pas. On avait sans doute remarqué qu'ils n'avaient pas une grande affection pour les séances juridiques ; pour stimuler leur zèle et encourager leur assiduité, on s'imagina de leur accorder 16 sòls, chaque fois qu'ils présidaient les débats d'une affaire ou rendaient une sentence. Le sénéchal touchait régulièrement ces honoraires, mais il n'en était pas ainsi de son lieutenant qui s'en plaignait avec amertume. Son supérieur hiérarchique semblait se réserver tout le casuel judiciaire et ne consentait même pas à partager les épices avec son dévoué collègue (3). Celui-ci ne pouvant supporter plus longtemps une pareille iniquité, se hâta de mettre arrêt sur une somme de 100 livres que des justiciables avaient

(1) Dupuy. *Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, an 1883.

(2) *Archives départem. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/8, 13. A. Bobeau, *La Ville sous l'ancien régime*, in-8°, 1878, Didier, 35, quai des Augustins, Paris.

(3) La partie qui avait gagné son procès offrait quelques douceurs, des dragées, des confitures, aux juges qui avaient examiné la cause. Plus tard, on remplaça ces friandises par une somme d'argent, qui devint dans la suite obligatoire. On distingua alors les dépens et les épices ou gratifications. V. *Encyclopédie méthodique de jurisprudence*, par Floquet, t. IV, p. 295.

remise au tribunal après une sentence qu'ils n'escomptaient peut-être guère (11 octobre 1668) (1). Qu'advint-il de cet incident ? Nous l'ignorons, car rien n'est venu nous éclairer sur ce point. Les Bénédictines, nous le savons, avaient toute autorité à Saint-Sulpice ; elles y exerçaient toute justice, mais là ne se bornait point leur pouvoir ; elles possédaient encore d'autres privilèges juridictionnels, en particulier à Vitré et au Thélouet. En expliquant les principales causes, les divers crimes ou délits qui ont été soumis à ces tribunaux, nous pourrions apprécier le caractère des âges qui nous ont précédés et juger les mœurs de l'époque. Procédant avec ordre, examinant les fautes suivant leur degré de gravité, nous verrons que si quelques-unes ont valu à leurs auteurs la peine capitale, d'autres ont été expiées par la prison ou une amende pécuniaire. En parlant de la fondation du monastère du Nid de Merle, nous avons eu occasion de gémir sur les désordres qui régnaient alors. Au xv<sup>e</sup> siècle, la situation, suivant saint Vincent Ferrier, ne s'était guère améliorée. Comme il avait parcouru la France et la Bretagne, il devait connaître ces contrées et leur mentalité. Si les pensées et les sermons qu'on lui attribue sont authentiques, nous pouvons dire qu'il avait une fort mauvaise opinion de notre pays. Autrefois, dit ce bienheureux, un laboureur, un pêcheur, si simple qu'il fût, savait au moins les choses nécessaires pour le salut : il savait son *pater* et son *credo*, il savait faire le signe de la croix, il savait saluer la reine du ciel par l'*Ave Maria*. Aujourd'hui il n'en est pas ainsi ; les fidèles ne savent plus que danser des rondes, s'occuper de conjurations et de sortilèges. Jadis, ils avaient une ardente dévotion. Dès le matin, à peine levés, ils se prosternaient à genoux pour dire leurs prières, le père de famille dans un coin de la maison, la mère, dans un autre ; les enfants faisaient de même. Chaque jour, ils entendaient la messe dès l'aurore, allaient ensuite à leurs travaux et Dieu les guidait

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/31.

dans tous leurs actes. Aujourd'hui, les gens n'ont pas la même ferveur. Ils ne veulent plus entendre la messe, même le dimanche, ou du moins ils n'y viennent que quand elle est commencée. Ils restent sur la place ou ils vont à la taverne, et quand ils entendent sonner l'élévation, ils se précipitent dans l'église comme les porcs, dans l'étable ; une fois entrés, ils ne font que parler de leurs affaires, ils sortent aussitôt après la communion. Autrefois, ils se confessaient et communiaient chaque dimanche, aujourd'hui, ils ne le font plus même à l'occasion des fêtes pascales. — Anciennement, les prêtres avaient tant de zèle que dans la moindre paroisse où il n'y avait qu'un clerc, il se levait au milieu de la nuit pour chanter matines, qu'il annonçait en sonnant la cloche. Les paroissiens réveillés venaient nombreux suivre cet office. Aujourd'hui, les prêtres ne sonnent plus l'office de matines ; si on le sonne, ils ne se lèvent plus pour le présider ; les cloches chantent toutes seules les matines, dans la nuit. Autrefois, les prêtres se préparaient par une bonne confession à célébrer la messe, aujourd'hui, ils n'ont plus souci de la dire, si elle n'est pas payée.

Autrefois, les religieux pratiquaient le vœu de pauvreté avec la rigueur apostolique et, quand ils quittaient une ville, ils portaient sur eux tout leur avoir. Aujourd'hui, ils ont de belles cellules et tant de biens dedans qu'il leur faut garder sur eux plus de clefs que n'en ont les marchands (1).

Saint Vincent Ferrier reconnaît qu'il y eut dans notre pays une époque où le peuple était fort pieux, mais nous ne savons à quelle date la placer. Nous l'avons montré, nos compatriotes ne paraissent pas très dévots au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, et notre vénérable thaumaturge, qui évangélisait la Bretagne en 1418-1419, se plaint de ses habitants, comme nous venons de le voir. Est-ce que le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècles

(1) Vie de Saint Vincent Ferrier, *Sermon de sanctis*, édit. 1540, f. 99, v<sup>o</sup>. *Histoire de Bretagne*, par A. de la Borderie, t. IV.

auraient été l'âge d'or pour l'Armorique ? Nous aimons à le penser. Dès le xvi<sup>e</sup> siècle, l'esprit du mal se fit sentir dans nos régions ; une déplorable licence, l'immoralité faisait rage dans les classes inférieures de la société, malgré une surveillance rigoureuse, les infanticides se multipliaient. En 1713, dans un égout de la ville de Rennes, qu'on nettoyait, on trouva 80 cadavres d'enfants nouveau-nés. En 1733, deux enfants furent tués et un troisième exposé, dans l'espace d'un mois. Indépendamment de malheureuses femmes qui vivent du crime dans nos grandes villes, il n'était pas rare de voir des jeunes filles abandonner leur famille pour courir à la suite des régiments ou des troupes de comédiens (1).

Nous ne sommes pas surpris de voir la justice sévir avec rigueur contre des mères dénaturées, moins sensibles à la voix du sang que les êtres privés de raison. A Saint-Sulpice, une pauvre femme, nommée Perrine Mouton, se laisse suborner. Honteuse de son inconduite, elle espère échapper au déshonneur en dissimulant sa grossesse et en tuant son enfant. Bientôt dénoncée pour ce forfait, elle est traînée devant les tribunaux. Ne pouvant alléguer des causes atténuantes, elle est condamnée à mort, le 28 juin 1614. Les juges de l'endroit paraissent avoir rendu cette sentence capitale sans en demander confirmation au Parlement. Le même jour, vers 4 heures de l'après-midi, l'exécuteur criminel, Ollivier Gohin, et le greffier, Jehan du Moullin, la conduisent sur la lande de Chanterie où se trouvent les fourches patibulaires. Au pied de l'échelle, la criminelle est derechef réconciliée par Jacques Bonhomme, recteur de la paroisse. On sonne trois fois de la trompette et un sergent général lit la sentence à haute voix. En ce moment, on prie Perrine Mouton de déclarer ce que bon lui semblera et d'aviser à son salut. Cette dernière confesse qu'une seule personne est cause de sa mort et refuse d'en dire

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, CC-154. Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, an 1883, p. 24*



davantage. Elle se recommande aux prières des assistants, puis elle est lancée dans l'espace quand elle a rendu le dernier soupir, son corps est descendu de la potence, brûlé dans un feu, pour ce allumé, et réduit en cendre (1). Cette sentence et son exécution coûtèrent à la juridiction de Saint-Sulpice la somme de 93 livres 8 sols, 6 deniers (2).

Un demi siècle plus tard, nous voyons le même crime se renouveler. Ysabeau Pivert, veuve de Pierre Lizé, demeurant à Vitré, faubourg Saint-Martin, se plaignait d'avoir une fièvre continue. Françoise Carré, qui la fréquentait, la soupçonnait d'être *aposthumée* d'enfant. Le 25 août 1661, vers la pointe du jour, cette voisine entendant des cris plaintifs, se rendit chez la Pivert. Ayant remarqué des traces de sang sur le sol de la maison, elle comprit qu'il s'était passé quelque chose de grave, malgré les protestations de la veuve Lizé, qui assurait avoir saigné du nez. Ayant été informée qu'une fâcheuse rumeur circulait au sujet de cette affaire, la police accourut et découvrit dans la ruelle du lit un nouveau-né qui avait péri par strangulation. L'enfant fut porté au cimetière de Saint-Martin et la mère conduite en prison. Expia-t-elle sa faute au prix de sa vie ? Nous ne le savons pas, car nous n'avons point trouvé les documents qui concernent la suite de cette affaire. Il est probable qu'elle subit le même châtement que Perrine Mouton (3).

On avait commis un vol de chevaux et pillé le presbytère de Dingé (Ille-et-Vilaine). Mathurin Coudray, dit la Flache, et Jullien Rouyer de la Noë, convaincus d'avoir participé à ces crimes, furent appréhendés à Saint-Sulpice et conduits devant la juridiction de cette localité où ils s'entendirent condamner à être pendus et étranglés jusqu'à extermination de vie, le 18 mars 1620. Cette sentence confirmée par le Parlement, le

(1) *Archives du parlement de Rennes, cour de Saint-Sulpice, justice criminelle* H. 63.

(2) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/13, 63.

(3) *Archives du parlement de Rennes*, H63.

28 du même mois, reçut son exécution le 30 mars. Avant de payer leur dernière dette à la justice, ces deux brigands feront connaissance avec la torture ou question encore trop en usage à cette époque. On inflige la question préparatoire à un accusé pendant l'instruction pour lui faire avouer son crime, la question préalable à un condamné à mort, pour lui arracher des révélations sur ses complices. La question préparatoire se divise en question ordinaire et question extraordinaire suivant qu'elle se prolonge plus ou moins longtemps, s'exerce avec plus ou moins de cruauté, de barbarie. Dans certains cas, la question durait cinq ou six heures consécutives, parfois elle ne dépassait guère une heure. En France, le mode de torture variait suivant le Parlement qui jugeait. A Paris, on employait les brodequins qui consistaient en deux petites planches épaisses et fortes dont on entourait les jambes du patient ; on enfonçait ensuite entre les planches et la chair, à coups de maillet, un nombre déterminé de coins de fer ou de bois.

Pour la question à l'eau, on attachait le criminel horizontalement, par les poignets et les chevilles, à des anneaux de fer, fixés au mur et au sol d'une chambre, et on lui glissait ensuite un tréteau sous l'épine dorsale pour que son corps fût roide et immobile. A l'aide d'une corne, formant entonnoir, pendant qu'on lui serrait le nez avec la main pour le contraindre d'avalier, on lui versait lentement dans la bouche 9 litres d'eau, pour la question ordinaire, et le double, pour la question extraordinaire.

A Orléans, jusqu'à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, on employait l'estrapade. Le patient, les mains liées derrière le dos, était élevé en l'air par le moyen d'une corde attachée à ses bras, puis on le laissait tomber brusquement jusqu'au niveau du sol, de manière à lui disloquer bras et jambes.

En Bretagne, on liait l'inculpé ou le condamné sur une chaise de fer, qu'on appelait *tourment*, après lui avoir fait chausser des escarpins en cuir souple et soufré. On approchait

alors graduellement le siège, au moyen d'un treuil ou de roulettes sur lesquelles il était monté, d'un feu incandescent allumé dans un réchaud. Les chaussures, au contact du brasier, s'enflammaient et causaient d'horribles brûlures. Au xvii<sup>e</sup> siècle, le torturé, qu'il fit des aveux, des révélations ou non, était soumis au feu par trois fois différentes ; au xviii<sup>e</sup> siècle, on renouvelait ce supplice jusqu'à neuf fois. Nos anciens magistrats n'étaient pas tendres pour les malfaiteurs.

Nous revenons à nos voleurs. Dans l'après-midi du 30 mars 1620, nous les trouvons dans la chambre criminelle de la juridiction de Saint-Sulpice, devant Amaury Lecorre, lieutenant et juge ordinaire, assisté de Jean Lépinay, commis au greffe. Mathurin Coudray et Jullien Rouyer se mettent à genoux et entendent la lecture du jugement confirmatif du Parlement. Avant de subir un nouvel interrogatoire, ils jurent de dire la vérité. On commence par écarter Rouyer, que l'on conduit dans un autre appartement. Coudray reconnaît sans peine qu'il a participé à la *volerie* du cheval de *Jan Gandon*, après quoi il chausse les escarpins et s'assoit sur le tourment. On le fait approcher trois fois du réchaud. Une première fois, il s'écrie qu'il consent à être damné s'il n'a pas dit la vérité ; à la seconde épreuve, il assure qu'on lui fait perdre le sauvagement de son âme ; à la troisième, il demande en suppliant qu'on ait pitié de lui, car il a dit toute la vérité. On met un terme à ses souffrances et on introduit Jullien Rouyer. Quand celui-ci a chaussé les escarpins, on l'approche du feu. Il crie alors vengeance et affirme qu'il n'a rien à dire ; il demande en grâce qu'on ne le brûle pas. Soumis une seconde fois au supplice du feu, il pousse de grandes clameurs, il répète qu'il est tout brûlé, qu'il est mourant. Prenant ses souffrances en considération, les tortionnaires ne l'inquiètent pas plus longtemps et se contentent de lui poser quelques questions qui restent sans réponse. Le lieutenant et le greffier se retirent après avoir confié les prisonniers aux bons soins du R. P. Verny, jésuite.

Ce religieux acceptait souvent la charitable mission d'assister à leurs derniers moments les condamnés à mort. Vers les quatre heures de l'après-midi, Amaury Lecorre et Jan Lépinay retournent à la chambre criminelle et trouvent nos infortunés voleurs en compagnie de leur vertueux et sympathique confesseur. Interrogés à nouveau, ceux-ci répondent qu'ils n'ont rien à révéler. Livrés à l'exécuteur des hautes œuvres, Pierre Pinet, ils se dirigent vers la lande de Chantepie où doit se consommer leur supplice. Parvenus au pied des fourches patibulaires, ils entendent une dernière fois la lecture de leur sentence et payent bientôt leur dette à la justice. Les biens des suppliciés sont confisqués et départis à l'abbesse de Saint-Sulpice (1).

Nous allons maintenant voir passer devant nos yeux des rixes, des disputes plus malédifiantes les unes que les autres. Le 26 décembre 1552, trois joyeux compagnons se rendent après la messe dans une auberge de Saint-Sulpice où ils dînent et boivent copieusement. Après avoir absorbé plusieurs pots de vin, ils finissent par ne plus s'entendre. Les récits de l'époque ont livré leurs noms à la postérité : ils s'appellent Bouan Scorbin, la Vieuxville et la Tousche. Soudain, Bouan Scorbin s'avisa de dire à la Vieuxville : « Mon compère et ami, si vous ne voulez pas boire avec nous, descendez en bas. » Ce détail nous montre qu'ils se trouvent dans une chambre haute. La Vieuxville étant allé s'asseoir auprès de la Tousche, ce dernier le pria de boire. La Vieuxville, ne goûtant pas cette invitation, se hâta de répondre injurieusement : « *Bran, toi, et ton vin.* » La Tousche lui répliqua avec aigreur : « *Bran, pour vous aussi !* » La Vieuxville, blême de colère, saisit un grand verre d'une chopine et le lance à la tête de la Tousche, qu'il blesse grièvement. Celui-ci passe ses mains sur sa figure,

(1) *Archives du parlement de Rennes*, 1163. *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/63, *question et torture*. Parfouru. Paul, in-8°, 1896, Imprimerie Simon. — *Mémoire Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. xxv, an 1896. *L'Ancienne France (justice et tribunaux)* Firmin Didot, 56, rue Jacob, 1888, Paris. — *Larousse, Dictionnaire*, art. *question et torture*.

il est étonné de les voir se couvrir de sang. Aveuglé par la fureur, il se lève de table et veut *évaginer* (tirer son épée), mais l'hôtelier et les assistants l'en empêchent. Il se rue alors sur La Vieuxville ; Bouan Scorbin s'interpose et reçoit deux ou trois coups de dague à la gorge. Ce dernier, en voyant qu'il perd du sang en abondance, s'écrie : « Je suis mort ! La Tousche m'a tué ! » La Tousche descend l'escalier et s'arrête au bas. Là, il outrage Bouan Scorbin et veut l'empêcher d'avancer, avec ses dagues et épées, un frère de Bouan intervient et désarme ce forcené. On s'empare ensuite de la Tousche, qui est sans doute incarcéré ! Quant à Bouan Scorbin, qui se trouve en piteux état, on le met dans un bain, où il se confesse à dom Jehan Aubrée. Porté ensuite dans une chambre de l'abbaye, il y demeure assez longtemps entre la vie et la mort, malgré les soins assidus du *barbier*. Nous le voyons, les gens de cette époque étaient nerveux, ils ne craignaient pas de frapper d'estoc et de taille. Les discussions étaient d'autant plus dangereuses alors qu'on ne se faisait aucun scrupule de porter des armes. Nous admirons la charité des Bénédictines qui portaient secours aux victimes de ces fameuses batailles (1).

En 1616, Jean Garnier et son épouse, Perrine Huet, habitaient le bourg de Mouazé. Ils étaient dans leur demeure quand Guy Besnard et son épouse, Jeanne Legendre vinrent leur réclamer des hardes qu'ils avaient données comme gage d'argent prêté. Ils répondirent qu'ils les rendraient lorsqu'ils seraient payés. Besnard, blasphémant et jurant exécrablement le saint nom de Dieu, leur jeta des pierres par la porte et la fenêtre. Il criait : « par la tête de Dieu, je t'assassinerai aujourd'hui ! — Je renie Dieu, si je ne te tue pas. » Pour la femme Huet, il la qualifiait de *chienne* ! de *putain* ! de *double putain* ! de *prêtresse* ! de *filles de prêtre* ! « Tu donnes, disait-il, tous les jours à dîner à un prêtre ! Par la tête de

(1) Archives du parlement de Rennes, H63.

Dieu, je te tuerai. » Il cria ainsi pendant une heure et répéta les mêmes injures en traversant le bourg. Celui qui raconte cette scène, ajoute qu'on informa contre cet homme, si peu correct dans son langage. Certes, la chose en valait la peine ! (1).

La concorde ne régnait pas toujours entre proches voisins, comme le prouve le fait suivant. Mathurine et Perrine Picot, filles de René Picot, demeurant à la Barbotaye, en Chasné, étaient allées, entre 7 et 8 heures du soir, quérir de l'eau à la fontaine du village. Comme elles traversaient la cour du sieur Jehan Morel, la femme de ce dernier, Perrine Buffé, leur adressa d'atroces injures et les appela : *putains* ! S'approchant plus près, elle en vint aux voies de fait, les frappa à coups de pied et de poing et avec un bâton. Jehan Morel et sa fille Julienne, armés de faucilles à bois, de bâtons, de garrots, volèrent au secours de l'épouse et de la mère. Ces gens battirent tellement les deux jeunes personnes que nous avons nommées qu'elles restèrent longtemps gisantes au lit (2).

On allait en pèlerinage à Mouazé prier le bon saint Eloi, pour lequel on avait une grande dévotion. La principale fête avait lieu le 26 juin, et ce jour-là on se rendait en foule aux pieds du bienheureux pour implorer son assistance, et cette ferveur, cette affluence, avaient donné naissance à une foire très fréquentée. Comme la chaleur était fort grande, on ne refusait pas de boire pendant le trajet, dans la bourgade et au retour. Le cidre, plus ou moins capiteux, qu'on absorbait en notable quantité, finissait par étourdir les plus sobres, les plus discrets, et à noyer leur raison. Aussi, les incidents les plus regrettables ne tardaient pas à surgir. La fête se prolongeait parfois fort avant dans la nuit, comme le montre le fait suivant. Jean Dubois, fauconnier de Mgr le vicomte de Chesnay de la Piguelaye, se trouvait au bourg de Mouazé, le 26 juin 1626, vers neuf heures du soir. Tout à coup il fut

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/144.

(2) Archives du parlement de Rennes, H63.

assailli par Pierre Charles, des *Quatre-Chênes*, Pierre Moussoit et Pierre Chaussonnière. Ils semblaient pris de vin, juraient et blasphémaient le saint nom de Dieu, en diverses sortes et manières. Ils se jetèrent sur lui, l'accablèrent de coups de pied, de poing, de bâtons, en criant : « par la double tête de Dieu, nous te tuerons, si tu ne veux pas nous donner à boire ! » Ces malfaiteurs lui dérobèrent six livres qu'il avait dans une *de ses pochettes*. Ces violences lui ont valu de nombreuses contusions et ont failli lui coûter la vie. S'il ne s'était réfugié chez Jean Besnard, l'aîné, les bandits lui auraient ravi l'existence ! Cette innocente victime demande justice contre ses agresseurs. Des témoins, dignes de foi, confirment ces accusations et attribuent ces outrages à des excès de boisson. Dans leur récit, ils montrent qu'on débitait des pipes de cidre sur le champ de foire. Nous ignorons quel fut le résultat de ces poursuites judiciaires (1).

Le 26 juin, 1642, en pareille circonstance, un nommé Gilles Boullay fut assassiné à Mouazé, au logis de Jean Lemonnier ; il avait reçu des coups de bâton sur la tête, que lui avaient assénés Julien Bertu, père, Guillaume et Julien Bertu, fils, Raoul Jugault, Pierre Paigné et un nommé Boullais. On appela le recteur, qui accourut en toute hâte, mais il ne put confesser la victime, même par signe, car elle n'avait plus de connaissance. Un témoin dépose que Philippe Bertu, de Saint-Aubin-d'Aubigné, avait une épée à la main et empêchait les gens d'entrer dans la chambre où se passait cette terrible scène (2). Nous devons avouer que les habitants de Saint-Sulpice et des environs n'avaient pas une charité angélique pour leurs semblables, nous les voyons à chaque instant exhiler leur mauvaise humeur en administrant de mortelles corrections. Le 7 août, 1643, Etienne Charles passait par un pré, situé sur les bords de l'Islet, quand il rencontra le proprié-

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/144.

(2) Idem.

taire, Pierre Garnier, qui lui en fit un crime et lui chercha querelle. Celui-ci le frappa si fort avec un bâton, qu'il portait à la main, qu'il en mourut. Son fils, Jean Charles, désolé d'avoir perdu son père d'une façon si tragique, demanda à la justice de le venger (1).

En 1685, nous entendons encore les funèbres échos du pèlerinage de Saint Eloy. Après avoir prié le bienheureux, si populaire dans tout le pays, et assisté à la foire, car le spirituel s'allie fort bien au temporel, nombre de personnes s'étaient rassemblées au village de la Motte du Puits, où l'on débitait du cidre, un *tantinet capiteux*. Soudain, une violente dispute éclata entre 20 ou 30 personnes ; on se frappait à droite, à gauche, on ne ménageait pas les coups de matraques, plusieurs têtes étaient fort malades. Parmi les plus cruellement traités se trouvent les frères Jean, Guillaume et Julien Georget, Mathurin Bohuon, Julien Barbedor, demeurant tous en la paroisse de Betton. Si le vin excitait la piété, il n'avait pas l'avantage d'entretenir la charité ! François Solio, chirurgien, alla visiter les blessés, qui avaient la tête enveloppée de linges. Le 1<sup>er</sup> juillet, Pierre Castel, alloué et juge ordinaire de la juridiction de Saint-Sulpice, fit enquête et entendit de nombreux témoins. Le 6 du même mois, Michel Huchet, Julien Chausse Blanche, François Picoult, Mathieu Gavard, Gille Guillou, Pierre Peigné, Pierre Havard, furent accusés d'avoir reconnu eux-mêmes qu'ils étaient vigoureusement intervenus dans la bataille. Ils s'entendirent condamner à payer 60 livres aux Georget, 30 livres à Julien Barbedor, et 20 livres à Mathurin Bohuon (2).

Le vénérable Chapitre de Saint-Malo et les humbles moniales de Saint-Sulpice percevaient des dîmes à la Ville-ès-Nonais (Ille-et-Vilaine). Heureusement, ils ne les recueillaient pas eux-mêmes et les affermaient à des séculiers. Comme les

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2H2/144.

(2) Id.



moissonneurs des Bénédictines battaient dans une aire voisine de celle du Chapitre, ils ne purent s'empêcher d'invectiver les ouvriers des bons chanoines : on échangea des coups de râteaux et de fléaux. L'un des métiviers fut assez grièvement blessé puisque sa guérison nécessita 30 livres de médicaments, 24 août 1674 (1).

Le fait suivant montre qu'on a apprécié les réjouissances dans tous les temps. Mme veuve Joseph Oresve, demeurant tout près de Bédé, recevait, un dimanche soir à sa table, ses métiviers, journaliers et charretiers ; elle voulait récompenser leur fidélité et leurs bons services. Après le dîner, on dansa jusqu'à huit heures. Un fâcheux incident se produisit alors et troubla la joie et la concorde qui n'avaient cessé de régner. A ce moment, Julien Martin, fils, réclama à Nicolas Houé, 29 livres qu'il lui devait, le menaçant de lui envoyer le sergent, le lendemain, s'il ne le payait sur-le-champ. Celui-ci emprunta cette somme à Mme Oresve et dit en la versant à son créancier : « Mon gars Martin, te voilà payé, maintenant, va te faire foutre ! » Certes, ce langage n'était pas conforme au langage d'une saine politesse. La fête n'était pas complète, on alla boire à l'auberge où pendait l'image de Saint Pierre. A dix heures, on quitta cette maison. Julien Martin s'en retournait dans la nuit avec un jeune homme, lorsqu'il fut assailli par Nicolas Houé et son gendre, Pierre Depoix, qui lui enlevèrent son argent. Martin avait la figure en sang, il avait reçu des coups de pied et de bâton. La juridiction de la prieure du Thélouet prit des informations à ce propos (5 décembre 1714 (2)).

En 1655, l'abbesse de Saint-Sulpice éprouva d'assez graves dommages contre lesquels elle protesta. Laurent Vuluisant, le jardinier du monastère, avait conduit et accompagné deux religieux Carmes qui allaient à La Guerche prêcher l'octave

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/130.

(2) Id. 2H2/119.

du *Sacre*. En revenant, il montait un cheval et l'autre suivait, attaché en queue. En traversant la ville d'Acigné, il fut assailli par 3 hommes qui lui enlevèrent de force le cheval qui marchait en arrière. Le voleur disait se nommer Aubault. On rechercha la bête de somme à Fougères, dans le faubourg Roger, à l'hôtel du Cheval-Blanc, chez le sieur Guérin. Ce dernier affirmait l'avoir achetée au sieur Aubault, marché qu'il avait passé de bonne foi, et pour l'avoir, il fallut dépenser 25 ou 30 livres avec les autres frais. Laurent Vauluisant ne s'en tint pas là, il fit assigner les sieurs Aubault et Guérin pour payer ses débours et le dépérissement qu'il avait causé au cheval, du 25 mai au 23 juin, 1655 (1).

L'abbesse faisait mener son harnais, ses bœufs et ses chevaux dans une prée, nommée la Madelaine. Le 4 octobre, au matin, comme ils avaient, suivant la coutume, passé la nuit dehors, on trouva un cheval estropié, les épaules percées avec un fer pointu. C'était une perte de 100 livres. Elle accusa un sieur Cotherel et ses enfants, ses fermiers des *Champs-Loriers*, d'avoir commis ce méfait pour se venger de ne pas avoir obtenu le gain de cette prée qu'il possédait autrefois. Elle lui fit réclamer une indemnité de 100 livres (2).

Nous arrivons à une criminalité spéciale que les lois répriment avec plus ou moins de sévérité. La justice doit avant tout défendre la veuve et l'orphelin, protéger les faibles contre les puissants, la vertu contre le vice. Françoise Benoit demeurait dans le voisinage du prieuré de Sainte-Radegonde (Loire-Inférieure). Comme elle connaissait et affectionnait, trop, peut-être, un nommé Jean Nouvion, celui-ci abusa de l'influence qu'il exerçait sur cette femme pour l'entraîner au mal. Bien qu'il eût promis de l'épouser, il n'était point disposé à le faire. Grande était la désolation de Françoise Benoit ; elle ne vit point d'autre remède à son malheur que de le citer

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/63.

(2) *Id.* 2H2/63.

devant le tribunal du prieuré. Elle réclamait à celui qui l'avait subornée 200 livres pour couvrir les frais de la *gésine* (1), le 13 novembre 1634 (2).

En 1739, nous voyons une autre infortunée adresser une requête au sénéchal de la juridiction du Thélouet (Ille-et-Vilaine). Noëlle Jublan, car c'est ainsi qu'elle s'appelait, expose tout au long l'histoire de ses malheurs. François Toupé, un garçon du voisinage, n'a pas su se comporter avec dignité, quoiqu'il soit majeur. Pendant quatre ans, il l'a poursuivie de ses assiduités, de ses mauvais conseils. Quand elle allait à sa journée, le soir, il se portait à sa rencontre et l'accompagnait jusqu'à sa demeure. Hélas ! après avoir longtemps résisté à ses perfides propositions, elle a succombé. Elle est *aposthumée* d'enfant et son séducteur refuse de l'épouser, comme il l'avait promis. Sa réputation serait fort compromise si elle n'avait pas pour elle la déclaration de sa Majesté, du 22 novembre 1730, et enregistrée, le 9 avril 1731. Suivant l'art. 2, cette loi condamne à mort celui qui a ravi l'honneur d'une femme, s'il ne consent pas à l'épouser. Ce règlement est parfaitement authentique, mais il exige que la victime, fille ou veuve, soit mineure, c'est-à-dire âgée moins de 25 ans. Noëlle Jublan ajoute que François Toupé, qui a abusé de sa confiance, n'est pas d'une condition supérieure à la sienne. Comme elle a toujours une grande tendresse pour lui, en dépit de son infidélité, elle supplie le sénéchal du Thélouet de le convoquer avec elle à sa barre. Ses explications sont précises, elle cite l'endroit où le crime a été commis et désigne l'hôtel de *Ferrouy*, comme le lieu où son infortune a pris naissance. La confrontation fut fixée au 2 janvier 1739, à une heure de l'après-midi. Quelles furent les conséquences de cette curieuse affaire ? Nous l'ignorons. Il y a tout lieu de croire qu'il n'y eut pas de sentence capitale et, qu'un légitime *hymen* unit

(1) Gésine, couches d'une femme.

(2) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/113.

pour toujours ces imprudents. Il est clair que chacun de ces jeunes gens ne fut pas exempt de faute. Qui sait si la jeune fille n'avait pas songé à prendre dans ses filets son adorateur, avec l'appui des dispositions judiciaires. De nos jours, où la moralité ne brille pas d'un éclat spécial, le beau sexe pourrait abuser étrangement d'un pareil texte de loi (1).

Un autre fait, plus lugubre, se passa à Vitré, dans la nuit du 2 au 3 août 1742. Gilles Moriceau aimait une veuve et la courtisait. Au moment où il sortait de la maison de sa fiancée, un de ses rivaux l'avait attendu. Le rencontrant vers onze heures du soir dans une allée sombre du faubourg Saint-Martin, il le frappa d'un coup de baïonnette. Gilles Moriceau cria de toutes ses forces : « Je suis mort ! Vite un confesseur ! » Il alla tomber à 60 ou 80 pas plus loin, de l'autre côté de la rue, sur le terrain qui relevait du seigneur de la Trémoille (2). Si nous reconnaissons que les siècles qui nous ont précédés avaient leurs défauts et leurs défaillances, nous avouerons qu'ils se faisaient en général remarquer par un grand esprit de foi.

En Bretagne, on semblait avoir une sollicitude particulière pour le mineur qui avait perdu son père. Tant qu'il n'avait pas 25 ans, il ne pouvait contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de la mère, de son tuteur et de ses proches parents, devant le juge de la juridiction locale. Il était défendu au prêtre, sous peine de nullité et des plus graves sanctions, de procéder à la cérémonie nuptiale, si cette formalité n'avait pas été observée, formalité que l'on connaissait sous le nom de décret de mariage. L'usage voulait que les parents qui avaient désigné le tuteur fussent convoqués pour déclarer si le parti qui se présentait pour leur pupille convenait ou non. En général, le conseil de famille se composait de 12 membres, six, du côté paternel, et autant du côté maternel. Le 5 mars

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/63.

(2) *Archives du parlement de Rennes*, H63.

1628, nous voyons Perrine Bourdelais, veuve de Bertrand Garnier, se présenter, avec son avocat et 8 de ses plus proches parents, devant le sénéchal du prieuré de la Ville-es-Nonais, assisté du procureur fiscal. Elle expose que son enfant mineure, *Allonne* Garnier, est recherchée en mariage par Briand Flaut, qui se trouve à cette réunion. Sans craindre de blesser la modestie du jeune homme, elle en fait publiquement l'éloge. C'est, dit-elle, un fort honnête garçon de bonne famille, qui vaut sa fille en *bien* et *parentelle*. Les personnes qui l'entourent approuvent sans doute ce langage, car pas une âme ne s'oppose à union si désirée. Après avoir entendu ces témoins, légalement convoqués, le sénéchal décrète que le mariage projeté pourra être contracté selon les rites de notre Mère la Sainte Eglise, catholique, apostolique et romaine. Il permet à vénérable missire Bourdelais, prêtre, de célébrer les fiançailles, publier les bans, de procéder aux épousailles, quand bon lui semblera (1).

La justice considérait les prêtres, les curés des paroisses, comme ses auxiliaires naturels. En effet, quand un crime avait été commis, sur la réquisition du juge laïque, l'official diocésain leur envoyait un *monitoire* qui en faisait l'histoire et en signalait les auteurs présumés. Ce document, qui était lu du haut de la chaire, engageait les coupables à se livrer eux-mêmes et obligeaient en conscience ceux qui les connaissaient à les dénoncer dans la huitaine ou la quinzaine. Si les criminels, leurs complices et leurs fauteurs, ne répondaient pas à cet ordre, ils étaient frappés d'excommunication. Lorsque cette dernière cérémonie ne produisait pas l'effet qu'on espérait, on avait recours à l'*aggrave*, à la *réaggrave*, qu'on fulminait contre les mêmes, du haut de la chaire, avec des formes solennelles. « De l'autorié de Monseigneur, s'écriait le prêtre, nous les proclamons excommuniés, *aggravés*, *réaggravés*, *forclos* et

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/129. Heurtel, *La protection des mineurs dans le droit coutumier breton*, in-8, Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot, Paris.

*frustrés* des oraisons, de la communion, des sacrements et bienfaits de l'Eglise, par le son de cette clochette et l'extinction de cette chandelle. » En disant ces mots, le curé sonnait deux ou trois fois et, laissant tomber la chandelle à terre, il l'éteignait avec le pied (1).

Les Archives de Saint-Sulpice nous montrent que les choses se passaient ainsi et qu'on faisait appel au crédit vigilant du clergé quand il s'agissait de réprimer quelque scélérate. On avait dérobé les titres qui constataient les propriétés du prieuré d'Estival (2). En 1606, Mathurin Blanchard, prêtre, licencié en l'un et l'autre droit, officiel de Nantes, commande de dénoncer, dans les quinze jours, les personnes qui les conservent, les cachent et les recèlent. Comme les Bénédictines avaient des biens à Auessac, Fégréac, Guémené et Plessé (Loire-Inférieure) le monitoire fut notifié dans ces localités. Le recteur de Plessé certifie qu'il l'a publié au prône de la grand'messe alors qu'un grand nombre de peuple était congrégé, assemblé, pour le service divin (3).

A Vitré, de vénérables et notables gens, Jean Farcy et son épouse, Julienne Doudard, étaient décédés, le 30 janvier et le 9 février 1700. Après les funérailles, on fit apposer les scellés sur les coffres et les fermetures de la maison qu'occupaient les défunts. Plus tard, une héritière se présenta demandant à recueillir la succession. Mais, à ce moment, quel ne fut pas l'étonnement de la police ! Elle remarqua que des voleurs avaient forcé les portes et enlevé une foule d'objets. Pour découvrir les *maléfactors*, le procureur fiscal s'adressa aux recteurs de Saint-Martin, de Notre-Dame et de Sainte-Croix, et les pria de publier des monitoires à ce sujet. Les témoins devaient donner leurs noms aux pasteurs de ces paroisses (4).

(1) A. Babeau, *L'Eglise, la paroisse, sous l'ancien régime*, 1873, Didier, 35, quai des Augustins, Paris.

(2) Commune d'Auessac, Loire-Inférieure.

(3) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/67.

(4) Id. 2H2/31.

## CHAPITRE XVI

### Impositions et charges diverses

Nous avons vu que l'exercice de la justice imposait aux religieuses certaines dépenses pour payer les honoraires des juges et des gens de loi. Par contre, nous avons pu lire qu'elles en tiraient quelques avantages puisque les biens des condamnés à mort, naturellement confisqués, leur revenaient. Et puis les droits juridictionnels n'étaient pas improductifs puisqu'ils étaient affermés, en 1651 et 1661, au prix de 1350 livres (1). Nous le savons déjà, ce n'étaient pas les seules charges qui leur incombaient. Dans les aveux que les Bénédictines fournissent en 1651, 1661, 1692, elles déclarent qu'au décès, au changement de chaque abbesse, elles sont obligées de payer des sommes considérables aux seigneurs dont relève le temporel pour les rachats, les mutations, droits, égalant les revenus d'une année (2). Or, en 1651, 1661, 1692, les rentes de Saint-Sulpice atteignent le chiffre de huit mille livres. Quand la supérieure s'en va de vie à trépas, elle emporte avec elle de beaux deniers et ne laisse plus rien à la communauté, pour vivre pendant 12 mois. Ces redevances paraissent excessives, malencontreuses, et la déclaration de 1789 nous procure un véritable soulagement quand elle nous apprend que cette obligation a été convertie depuis longtemps en une redevance annuelle de 288 livres 17 sols 9 deniers (3). Si le décès d'une supérieure grevait la fortune monastique, la nomination de la vertueuse personne désignée pour lui succéder n'apportait pas le bien-être dans le couvent : il fallait payer à la chancellerie

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/8-12.

(2) H. Sée. *Classes rurales au XVI<sup>e</sup> siècle*, in-8, Giard et Brière, Paris, 1901.  
*Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, Q. 300.

(3) *Id.*

les bulles qui manifestaient ses droits devant le monde entier et l'accréditaient aux yeux de sa communauté. Nous avons entendu plus d'une fois les Bénédictines gémir sur les lourdes charges que la Providence leur ménageait à cette occasion. Sans doute, elles n'accusaient pas le gouvernement pontifical d'avarice et de rapacité, comme l'a fait dom Poirier, après avoir réuni dans un même carton les précieux parchemins attestant la nomination des principaux abbés de Saint-Germain-des-Près, mais cela ne les empêchait pas de se demander parfois comment elles pourraient subvenir à de si grosses dépenses. Il est difficile de savoir avec précision quelle était la taxe que la Cour romaine imposait dans ces circonstances ; c'est à peine si on découvre çà et là quelques renseignements plus ou moins sûrs (1). Le 22 janvier 1627, Françoise des Vaulx, prieure de Sainte-Radegonde (Loire-Inférieure), avait demandé la conventualité pour son monastère ; la bulle qui

(1) TARIFS DES EXPÉDITIONS EN COUR DE ROME POUR LES BULLES ET PROVISIONS  
4 SEPTEMBRE 1692.

I. — <i>D'une Abbesse :</i>		
Si elle est professe de la même abbaye . . . . .	503 livres	
Si elle est professe d'une autre abbaye . . . . .	553 —	
Si elle est professe d'un autre ordre . . . . .	603 —	
II. — <i>D'une Prieure conventuelle :</i>		
Si elle religieuse du prieuré . . . . .	323 livres	
Si elle est du même ordre, mais d'un autre monastère . . . . .	553 —	
Si elle est d'un autre ordre . . . . .	573 —	

Imprimés, bibliothèque nationale.

A. Clergeac (Abbé), *La curie et les bénéfices consistoriaux*, 1300-1600. in-8.  
A. Picard, 82, rue Bonaparte, 1911.

On trouve dans cet auteur, page 207, une liste des taxes pour les expéditions des Bulles que nous croyons bon de donner ici

EXPÉDITION DES BULLES PAR LE CONSISTOIRE ET LA CHANCELLERIE  
ET LA TAXE AU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE. (1)

taxe	monastères	taxe	monastères
100 florins	310	800 florins	1 362
200 —	450	900 —	1 512
300 —	591	1.000 —	1.675
400 —	743	2.000 —	3 210
500 —	910	3.000 —	4.740
600 —	1.060	4.000 —	6.266
700 —	1.211	5.000 —	7.786

(1) Bibliothèque Mazarine, lat. 2002, fol. 249 recto et 251 verso.

La taxe désigne la qualité des monastères, leurs richesses ; elle sert à les classer. Comme le florin valait 13 livres à cette époque, en multipliant par ce chiffre le nombre correspondant on aura la somme à payer pour l'expédition des bulles.



l'accordait coûta la notable somme de 2.850 livres (1). Les revenus de cette communauté n'étaient pas considérables et n'atteignaient pas le chiffre que nous venons de lire, car en 1650, les biens étaient affermés seulement 1.200 livres (2). Nous pouvons le constater, ce document, ce titre, absorbent le double des revenus. Suivant Durand de Maillane (3), le droit d'*amate* consistait pour celui qui était gratifié d'un bénéfice, à payer à la chancellerie romaine la moitié des revenus d'une année quand il recevait ses provisions. Cette indication nous montre que les abbesses de Saint-Sulpice devaient, suivant les diverses époques où elles étaient nommées, payer cinq, six, sept et huit mille livres, en prenant possession de leur charge ?

En 1755, Mme de la Bourdonnaye ose écrire à l'Evêque de Rennes pour lui faire des remontrances qui lui paraissent justifiées. Deux de ses prieurés, le Thélouët et la Ville-ès-Nonais (Ille-et-Vilaine) viennent d'être arbitrairement imposés pour les décimes ; le premier, qui est affermé 1.600 livres, est taxé à 525 livres ; l'autre, qui rapporte 900 livres, doit payer 200 livres, 12 sols (4). Avant d'aller plus loin, il convient de définir cet impôt. On appelle *décimes*, dit Durand de Maillane (5) tout ce que le prince ou un autre, avec sa permission, lève ordinairement ou extraordinairement sur le clergé de son royaume. Les subsides provenant de ce tribut servent d'abord à organiser des croisades contre les infidèles, à subvenir aux besoins de l'église et enfin à contribuer aux charges de l'Etat. Sous Philippe-Auguste, les décimes ne servent plus à faire la guerre contre les mécréants, mais à fortifier des villes, réparer des murailles à construire des châteaux forts.

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/109.

(2) Id. 2H2/106.

(3) Dictionnaire de droit canonique, Avignon, 1761, 6 vol. in-8. — L'annate n'était pas le revenu total d'une année, comme paraît l'insinuer Durand de Maillane, mais la somme dont le bénéficiaire semblait s'enrichir chaque année; on lui laissait le surplus pour subvenir à ses obligations. (Ch. Samaran et G. Mollat. La fiscalité pontificale au XIV<sup>e</sup> siècle, in-8, 1905, Albert Fontemoing, 4, rue Le Goff, Paris.)

(4) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/64.

(5) op. citat.

Sous les successeurs de ce roi, les décimes devinrent permanentes : le Souverain les demandait et le Pape ou le clergé les accordait. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'Église ne cessa de fournir au monarque de grosses sommes d'argent, sous divers prétextes. Les décimes étaient un fardeau écrasant, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ; le clergé prélevait sur ses revenus annuels 25 millions que chaque bénéficiaire devait payer suivant le montant de sa fortune. Les religieuses de Saint-Sulpice supportaient avec peine le poids de cet impôt. Les plaintes qu'elles adressèrent à l'autorité relativement aux deux prieurés signalés plus haut nous montre qu'il absorbait presque le tiers de leurs rentes. Du reste, nous pouvons nous convaincre de cette vérité en pensant qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle on leur demandait de ce chef, chaque année, pour la totalité de leurs biens 3.455 livres (1). En 1786, les Bénédictines payaient pour le même motif 5.428 livres (2). Nous le savons déjà, ce n'étaient pas les seules charges qu'elles devaient acquitter. Rappelons-nous qu'elles étaient obligées de fournir le tout ou une partie de la pension de nombreux pasteurs et vicaires, de contribuer à la restauration ou à la construction des églises dans les paroisses où elles percevaient la dîme.

Un aveu fait au Roi, le 5 décembre 1682, nous apprend que les Bénédictines percevaient annuellement sur leurs vassaux, par maison, comme droit de fumée, 4 boisseaux d'avoine, mesure de Rennes, rendus à Saint-Sulpice (3). Si elles conservèrent ce privilège, ils en perdirent d'autres plus importants. Pendant de longues années, elles furent exemptes de la taille, ainsi que leurs fermiers, mais le 20 septembre 1636, la Cour des aides déclara que ces derniers seraient imposés comme les autres contribuables (4). Cette mesure atteignit indirectement nos bonnes moniales qui durent certes accorder de fortes

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/64.

(2) *Id.* 2H2, liasses non classées.

(3) *Id.* 2H2/8.

(4) Tattegrain Robert, *Temporel des bénéfices ecclésiastiques sous l'ancien régime*, Paris, 1909, L. Larose et Tenin.

réductions aux tenanciers de leurs métairies qui payaient de multiples impôts : les fouages ordinaires et extraordinaires, la capitation, les vingtièmes et autres (1). L'impôt foncier n'était pas le seul impôt connu, il se trouvait complété par un autre qui frappait les marchandises et les objets de consommation. C'est ainsi que nos aïeux payaient 1 sol, 4 deniers, par rame de papier, 8 livres, par cent livres pesant de chandelle de suif, ils payaient un droit pour les draps, les bas, les chapeaux qu'ils achetaient. Les boissons étaient soumises à une réglementation sévère. Les fabricants de vin et de cidre étaient tenus de déclarer après la récolte la quantité de liquides qu'ils avaient dans leurs caves et leurs celliers. Il ne leur était pas loisible de consommer tout ce que leur domaine avait produit ; la loi leur indiquait une mesure qu'ils ne pouvaient dépasser sans être soumis à une redevance. Dans les réunions de famille, à l'occasion d'une noce, d'un baptême, les maîtres de maison se voyaient obligés d'acquitter un droit pour le vin ou le cidre que les invités avaient absorbé. On surveillait rigoureusement la circulation des alcools comme des boissons hygiéniques, on ne se faisait pas faute d'infliger quelques amendes sévères pour les délits réels ou supposés. N'est-ce pas pour ce motif que les cultivateurs des environs de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) demandaient, en 1789, qu'on leur permit de transporter dans les champs les boissons nécessaires aux ouvriers agricoles, sans être exposés à quelque fâcheuse contravention (2).

En dépit des faveurs qui les suivaient partout, le clergé et les communautés religieuses rencontraient parfois sur leur chemin de terribles épreuves ; se trouvaient fréquemment aux

(1) A. Dupuy, *Administration de la Bretagne*, in-8, 1891, A. Picard et fils, Paris.  
(2) J. J. Clamageran, *Les Impôts*, 3 vol. in-8, 1867-1876, Paris, Guillaumin. — Claude-M. Clergier, *Notions historiques sur les impôts et les revenus de l'ancien régime*, imprimerie nationale, in-8, 1882. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, in-4, 1784, Paris. — P. Milne, *L'impôt et les aides sous l'ancien régime*, in-8, 1908, Paris, Arthur Rousseau, 14, rue Soufflot. — Henri Sée et And. Lison, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes, op citat*, t. III, p. 92.

prises avec de graves difficultés, occasionnées par les charges quotidiennes de la vie. Néanmoins, tout ceci ne décourageait pas les âmes qui se sentaient la vocation pour diriger un couvent. Savaient-elles qu'un bénéfice qu'elles convoitaient était vacant, vite elles adressaient leur requête à Rome. Prévoyant des compétitions, ces personnes, si elles étaient fortunées, priaient leurs correspondants, qui habitaient la ville éternelle, de les inscrire pour 8, 15 jours, un mois, six mois et même un an. Comme les diverses demandes ayant le même objet s'annulaient, si elles arrivaient le même jour, seuls les postulateurs obstinés avaient chance de réussir. Si plusieurs supérieurs tels que le Pape, l'Evêque diocésain, un abbé, une abbesse prétendaient avoir le droit exclusif de nommer le prieur ou la prieure d'une communauté, on voyait alors trois personnages se disputer la même dignité. Le monastère du Grand Locmaria fut l'occasion d'un semblable conflit, en 1568.

Etant venu à vaquer, un Cardinal, auquel l'Evêque de Quimper avait permis de pourvoir tous les bénéfices dont il pouvait disposer, l'attribua à Juliennne du Boile, religieuse de Saint-Georges de Rennes. L'abbesse de Saint-Sulpice, forte de son bon droit, ne tarda point à le conférer à une moniale de sa communauté, Gabrielle de Morais, qui, après quelques débats, fut reconnue comme la légitime titulaire, le 3 mars 1569 (1). N'est-ce pas pour cette raison qu'on rencontre à la même époque plusieurs supérieures pour une même communauté ? Des impatients ne pouvaient attendre parfois le décès du bénéficiaire auquel ils désiraient succéder ; pour gagner du temps, ils se faisaient inscrire en Cour de Rome avant son trépas, mais cette *course ambitieuse*, comme on l'appelait, n'avait pas l'effet souhaité, si elle arrivait moins de 7 ou 8 jours après la mort du titulaire (2). — Il y avait une autre manière d'obtenir une abbaye, un prieuré, c'était de se faire

(1) *Archives départ d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/92.

(2) P. Guillemenot (abbé), *De la collation des bénéfices ecclésiastiques en France jusqu'en 178*, in-8, 1892, Nevers, imprimerie G. Vallière, 30, place de la Halle.

recommander ; le procédé coûtait moins et nécessitait seulement une fastidieuse correspondance, comme nous le verrons ici, à propos du monastère de la Fougereuse. De tels pourparlers montrent bien que la *superbe* se glissait même dans les cloîtres les plus austères et les mieux défendus. L'Evêque de la Rochelle conteste les droits séculaires de l'abbesse de Saint-Sulpice, mais celle-ci ne se laisse pas convaincre, elle oppose une prieure à la prieure que le prélat veut imposer. Mme de la Guiche, désignée par ce dernier, est bientôt lasse de sa charge et se hâte de résigner. C'est alors qu'apparaît Mme Barthon de Montbas, religieuse de Sainte-Croix (Poitiers). Son propre neveu, le baron de Nantial, capitaine d'infanterie, à Bellay (Haute-Vienne), écrit le 19 mai 1782, à Saint-Sulpice, que les Bénédictines de la Fougereuse réclament sa tante pour leur supérieure. On ne saurait, selon lui, faire un meilleur choix, car il assure à Mme de la Garlaye qu'elle n'agira en rien sans avoir obtenu l'agrément de son abbessse. Sans perdre une minute, il s'adresse aussi à l'Evêque de la Rochelle, mais on ne dit pas ce qu'il put lui raconter. Il lui fit sans doute l'éloge de sa parente, il la représenta peut-être, avec une habileté diplomatique, comme une personne fort conciliante, capable d'accorder les intérêts les plus divers ! Le 28 mai de la même année, une voix plus autorisée se fait entendre, l'abbesse du Ronceray d'Angers, plaide chaleureusement la cause de Mme Barthon de Montbas, excellente religieuse, merveilleusement douée pour conduire une maison. Elle ose supplier Mme de la Garlaye de lui témoigner sa confiance et d'affirmer ses droits incontestables en la désignant comme une de ses prieures. Il est vrai qu'elle n'est pas toute jeune, mais la maturité de l'âge est une qualité et, malgré tout, elle peut encore vivre longtemps pour le bonheur de ses filles. La cause est gagnée, l'abbesse de Saint-Sulpice nomme, le 6 juin, comme prieure de la Fougereuse, la personne qu'on lui a tant vantée. Soudain, la scène change, celle qui avait

intrigué pour obtenir des honneurs, se trouve malheureuse, elle apprend que l'Evêque de la Rochelle lui défend d'entrer dans son prieuré ! Il n'en faut pas davantage pour la décourager, elle et toute sa famille, elle renonce à sa dignité ! Quoiqu'il en soit, sa conduite nous montre que l'humilité n'est pas toujours la vertu dominante des moniales qui ont vécu dans les siècles passés (1).

Parmi les nombreuses charges que supportait l'abbaye de Saint-Sulpice, figure le droit de visite de l'Archidiacre de Rennes. En 1651 et 1661, il n'est pas excessif, car on l'estime dans les aveux de cette époque à 7 livres, 10 sols et 3 livres, 15 sols. Cet article nous permettra de préciser un fait qui a disparu de nos mœurs et auquel on ne pense plus guère. Au moyen âge, avant la Révolution, l'Evêque d'un pays était soucieux d'encourager le bien parmi ses ouailles et pour y réussir, il visitait les villes, les bourgades, par lui-même, ses archidiacres et ses vicaires généraux. Les prêtres des paroisses le renseignaient avec un zèle désintéressé sur l'esprit religieux des populations soumises à leur garde, mais comment pouvaient-ils contrôler la conduite des pasteurs et des communautés ? Le Conseil de fabrique choisissait deux de ses membres, remarquables par la droiture de leur caractère, une conscience judicieusement formée, et les priait d'observer, avec discrétion, les pas et démarches du curé, des vicaires de l'endroit, de s'enquérir clandestinement si les communautés observaient leur règle, si des rumeurs scandaleuses ne s'élevaient pas de ces maisons de prières. Dans le cours de l'année, quand le premier prélat du diocèse paraissait en personne ou se faisait représenter par d'éminents auxiliaires, ces fervents catholiques se hâtaient d'aller lui communiquer le résultat de leurs observations, et le témoignage des *députés synodaux*, car c'est ainsi qu'on les appelait, passait pour irrécusable.

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/72.

(2) *Id.* 2H2/6-8.

Cet usage existait à Saint-Sulpice. En effet, en 1544, Guillaume du Moulin, recteur d'Acigné, chanoine de la collégiale de la Madeleine de Vitré et ancien greffier de l'église de Rennes, nous raconte avoir assisté plusieurs fois à l'examen des *témoins synodaux* (1) à l'occasion des visites canoniques faites dans le monastère des Bénédictines, quand l'Evêque avait donné la confirmation aux enfants d'une localité, il ne quittait pas l'église avant d'avoir entendu les délégués synodaux (2). De nos jours, les ecclésiastiques dans notre pays seraient-ils heureux de se savoir sous la haute surveillance de leurs meilleurs paroissiens ?

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/133.

(2) Sicard (Abbé), *L'ancien clergé de France avant la révolution*, t. 1, p. 355, Paris, Victor Lecoffre, 90, rue Bonaparte.

## CHAPITRE XVII

### La révolution, l'exil des religieuses.

La première fois que nous aperçûmes les ruines du monastère de Saint-Sulpice, nous fûmes envahi par une profonde tristesse. Rien n'est plus lugubre que l'aspect de ces murailles chancelantes, noircies par le temps et paraissant désireuses d'abriter leur malheur derrière une végétation impudente qui ne respecte rien, pas même le sanctuaire de l'église. Le 10 septembre 1790, Louis-Marie Le Baron, administrateur du district de Rennes, après avoir fait l'inventaire du mobilier et des provisions des religieuses, ne peut s'empêcher d'exprimer son admiration pour la maison qu'elles habitent ; elle est, dit-il, *solidement bâtie* et capable de loger confortablement 50 à 60 personnes (1). Ce couvent, veuf de ses moniales que la violence est venue lui ravir et disperser aux quatre vents du Ciel, semble encore pleurer celles qui faisaient sa gloire et l'honneur de toute la contrée. Nous allons suivre ces âmes pieuses pendant les trois dernières années qu'elles passèrent dans leur vénérable abbaye, tourmentées par les enquêtes et formalités civiles, effrayées par l'orage révolutionnaire qui montait à l'horizon et inquiètes sur la destinée que leur réservait l'avenir. D'abord, on leur demande un état estimatif de leurs biens et de leurs rentes : elles le fournissent, le 14 mai 1790 (2). Leurs revenus se montent à la somme de 43.574 livres, 9 sols, 9 deniers, et leurs charges atteignent le chiffre de 22.577 livres, 18 sols, 4 deniers, sans compter leur nourriture et celle de leurs 24 domestiques (3).

Mais voici que, le 15 juillet de la même année, une terri-

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, Q. 300.

(2) Id.

(3) Id.



fiant nouvelle leur arrive : les gens d'Ercé, conduits par le procureur de cette commune, parcourent les environs et se livrent au pillage, sous le fallacieux prétexte de rechercher les armes que de mauvais citoyens pourraient cacher. Déjà ils ont visité le Bordage, où ils ont montré peu ou point de délicatesse ; ces *manants accrochent*, saisissent tout ce qui se trouve à leur portée ; ils sont redoutables : ces brigands se proposent d'aller, sans tarder, *pratiquer* des fouilles dans la maison des *nonnes* de Saint-Sulpice. L'abbesse, qui se trouve indisposé, conseille à sœur du Bourg de Boisjourdan de dénoncer aussitôt le fait aux autorités de Rennes et de leur demander protection. Le 16 juillet, la municipalité d'Ercé reçoit l'ordre de mettre fin à ses perquisitions, à ses courses à travers le pays, susceptibles d'encourager le vol et de jeter le trouble dans toute la contrée (1).

Le Directoire du district de Rennes désigne Louis-Marie Le Baron pour faire l'inventaire du mobilier des Bénédictines. Pour remplir cette mission, ce dernier se transporte à Saint-Sulpice, le 8 septembre 1790. Ayant demandé à l'abbesse si elle désire rester dans son monastère ou en sortir, Mme de la Garlaye lui répond avec assurance qu'elle veut vivre et mourir dans sa maison, et ses vingt-deux religieuses ne tiennent pas un autre langage (2). Le 15 janvier 1791, le même Directoire fixe la pension de ces moniales. L'abbesse reçoit annuellement 2.000 livres, les religieuses de chœur, 700 livres, et les sœurs converses, 350 livres (3).

A la même époque, il donne mission à MM. Leguay et Toulhier de se rendre à Saint-Sulpice pour recevoir les comptes de gestion de cette communauté, pendant l'année 1790, vérifier sur les registres les dettes actives et passives, saisir les titres de propriété, les actes de constitution, les baux à ferme, les traités passés avec les parents des filles affiliées, vérifier

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, L. 5v-13.

(2) Id. Q. 300.

(3) Id. Séances du district de Rennes, 2<sup>e</sup> registre.

la valeur et l'état des Archives, qui seront transportées au secrétariat du district. Il charge en même temps ces commissaires de former l'enclos de cette maison en désignant le terrain qui doit y demeurer annexé. Au cours de la séance, un membre de l'Assemblée observe que beaucoup de fournisseurs de l'abbaye et de simples ouvriers ont besoin d'argent. Ce serait un crime de les faire attendre plus longtemps. Comme il y a 7.609 livres dans la caisse des religieuses, ne pourrait-on pas acquitter avec ce numéraire les dettes les plus pressées ? On répond qu'on ne saurait le faire sans en demander la permission à l'Assemblée nationale (1).

Le 27 septembre 1791, le Directoire du district de Rennes remontre que les religieuses de Saint-Sulpice ne se sont pas conformées à la loi du 14 octobre 1790, qui leur commande de choisir parmi elles, à la pluralité des voix, en présence d'un officier municipal, une supérieure et une économme. Cependant elles ne peuvent alléguer qu'elles ignoraient cette décision, puisqu'on les a déjà priées de vouloir bien remplir cette formalité. Les membres de ce Conseil décident d'en écrire à M. Cuisnier, maire de Saint-Sulpice, pour qu'il puisse stimuler ces moniales et les engager à se soumettre aux décrets de l'autorité. Si elles n'obéissent pas, elles sauront qu'on ne pourra leur délivrer le quartier de traitement qui commence au mois d'octobre prochain (2).

Le 7 octobre de la même année, M. Cuisnier s'empresse d'écrire aux directeurs de Rennes.

« Messieurs,

« Dimanche dernier, j'ai eu l'honneur de lire votre lettre concernant la communauté de Saint-Sulpice pour la nomination d'une supérieure et d'une économme. Aussitôt, je fis part

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, séances du directoire du district de Rennes, 2<sup>e</sup> registre.

(2) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 4<sup>e</sup> registre des séances du directoire du district de Rennes, p. 291.

de ma commission aux religieuses. Ces dames m'ont assuré n'avoir point reçu d'avertissement antécédent pour se conformer à la loi du 14 octobre 1790. Elles n'ont point refusé de s'y soumettre, mais elles m'ont demandé quelque temps pour réfléchir. Aussitôt qu'elles seront décidées, je remplirai ma mission pour rapporter acte de refus ou de consentement. Je suis parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

CUISNIER. »

Le même jour, les moniales accusèrent réception de l'avertissement qu'elles avaient reçu.

« Saint-Sulpice, le 7 octobre 1791.

*A Messieurs les Administrateurs du Directoire et Procureur  
syndic du district de Rennes.*

« Messieurs,

« Nous n'avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, le 26 septembre, que le 2 courant. Je m'empresse d'y répondre avant que le temps nous ait permis de prendre aucun parti sur celui que vous nous proposez. Nous nous flattons, Messieurs, que vous ne refuserez pas tout celui qui est nécessaire à nos réflexions.

« J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissante servante.

Sœur TERMELLIEZ,  
*Secrétaire du Chapitre. »*

Un mois plus tard, le Directoire fut obéi comme nous l'apprend tout joyeux M. Cuisnier :

« Nous, René Cuisnier, maire de la municipalité de Saint-Sulpice, nous nous sommes transporté, le 14 novembre 1791,

de notre domicile au grand parloir des dames religieuses de Saint-Sulpice où nous leur avons donné lecture de la lettre qui nous a été adressée par Messieurs du Directoire du district de Rennes, au commencement de la *présante* année. Nous leur avons *représenté* qu'ayant déclaré qu'elles voulaient vivre en communauté conformément aux obligations qu'elles avaient contractées dans leur profession religieuse, il était à propos que, suivant les décrets de l'Assemblée nationale, elles se nommassent une supérieure et une économe.

« Sur quoi les dites dames religieuses ont unanimement déclaré reconnaître et vouloir conserver, pour leur supérieure, Madame le Maître de la Garlaye, canoniquement établie, et pour économe, Madame du Bourg de Boisjourda, nommée ci-devant par la dite dame, suivant ses droits. De plus, nous avons fait un appel nominal, sur lequel toutes et chacune ont souscrit devant nous la sus-dite déclaration, dont nous leur avons expédié un double également signé de nous.

« Les dits jour et an que dessus. »

Il envoya aux membres du Directoire de Rennes cette relation avec la lettre suivante :

« Messieurs,

« Voici *sy inclu* la commission dont vous m'aviez chargé pour les religieuses de Saint-Sulpice. Elles m'avaient demandé du temps, *jut* l'honneur de vous en faire part dans le temps. J'ai été fort *contemps* d'elles ; je désire que vous le soyez aussi. Je vous *serai* bien obligé de m'accuser la réception du procès-verbal ci-joint.

« J'ai l'honneur d'être...

CUISNIER. » (1).

Les Bénédictines se montraient d'une entière bonne foi, mais le Gouvernement de l'époque n'avait pas la même loyauté

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, Q. 300.

et la même conscience : ce qu'il leur accordait d'une main, il semblait vouloir le leur reprendre de l'autre. Le 14 octobre 1791, le Directoire du district de Rennes fait remarquer que la capitation ordinaire de Saint-Sulpice s'est élevée, en 1790, à 202 livres 10 sols. Cette municipalité a, dans son territoire, une communauté dont les traitements réunis s'élèvent à 14.600 livres ; les religieuses payent le 20<sup>e</sup> de leurs rentes annuelles, c'est-à-dire, 730 livres. Cette somme devrait s'ajouter naturellement aux 202 livres qu'on a perçus l'année précédente. Mais une réflexion s'impose, tout le monde sait que les revenus des religieuses ont été considérablement diminués. elles ne pourront plus faire du bien aux habitants, comme par le passé. Pour consoler les indigènes de l'endroit, les directeurs estimant qu'il serait opportun de réduire leur capitation à 152 livres 10 sols. Alléger le poids des impôts pour le menu peuple, rien ne paraît plus juste, mais on ne songe pas à témoigner quelque bienveillance à ces infortunées moniales qu'on a presque totalement dépouillées de leurs biens (1). Bien au contraire, on les trouve encore assez riches pour les soumettre à une contribution patriotique qui sera prélevée sur leurs traitements et dont seules les converses seront exemptes. L'abbesse se voit imposée pour 136 livres, et les autres religieuses pour 47 livres chacune (27 avril 1792) (2).

En dépit des promesses qu'on leur avait faites, les Bénédictines de Saint-Sulpice se virent obligées de se disperser. Le 14 septembre 1792, elles furent averties qu'elles devraient évacuer leur abbaye, le 1<sup>er</sup> octobre suivant. Cette terrible nouvelle retentit à leurs oreilles comme un coup de foudre. Qu'allaient-elles devenir ? Il leur était impossible de trouver où se loger dans un si court espace de temps, et puis on était au seuil de l'hiver, à une époque qui ne permet guère de démé-

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, séances du directoire du district de Rennes, 4<sup>e</sup> registre, p. 351.

(2) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, enregistrement des séances du directoire, t. v, 1792, p. 28.

nager. L'abbesse demande avec instance qu'on leur permette d'habiter leur communauté jusqu'au printemps et elle écrit la lettre suivante aux directeurs :

« Messieurs,

« Permettez-moi de vous supplier de peser dans votre sagesse les raisons enfermées dans la requête que j'ai l'honneur de vous adresser. Je les crois de nature à nous procurer, non une exception à la loi, car ce serait sans doute trop présumer, mais un délai qu'il est dans votre pouvoir de nous accorder et que l'humanité seule semble solliciter pour nous. Etrangères pour la plupart et dénuées de facilité pour nous procurer promptement un asile, rien n'égale notre embarras et notre consternation. Elle est d'autant plus grande que nous aurions osé espérer que notre conduite passée, l'éloignement et l'obscurité dans laquelle nous vivons nous auraient permis d'être, au moins, les dernières à subir la destinée qui plonge dans le deuil toutes les personnes de notre état. J'ose espérer que vous aurez égard à notre douleur et à la justice de notre demande d'autant plus volontiers qu'il paraît démontré que les intérêts de la nation n'en peuvent souffrir. Je n'en serai pas moins, jusqu'à mon dernier soupir, avec autant de respect et de reconnaissance, votre très humble servante.

Madame DE LA GARLAYE, *supérieure*. » (1).

Les membres du Directoire du district de Rennes : Toulhier, vice-président ; Guyot, Jourdan et Costard, touchés de compassion, leur accordent un délai d'un mois, faveur minime, que les administrateurs composant le Directoire de Rennes, refusèrent impitoyablement en déclarant que la loi serait rigoureusement appliquée (2).

Le 6 octobre 1792, le Directoire, après avoir entendu le sieur

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*. Q. 300

(2) *Id.* séances du directoire du district de Rennes, registre vi, 274.

S..., chargea le citoyen Anger de fermer les églises paroissiales de Mouazé, Chasné, Saint-Germain-sur-Ille, Aubigné et la Chapelle-des-Fougerais, qui devaient être supprimées et dont les curés et vicaires étaient tous déportés. Il lui confia en même temps la mission de se transporter à Saint-Sulpice pour procéder à l'évacuation du monastère (1).

Le 8 octobre 1792, Jean-Baptiste-Marie-Joseph Anger, accompagné de Jean Mouton, Pierre Desboulais, maire et procureur de la commune de Saint-Sulpice, de Jean Duval, commis adjoint, se rendent à l'abbaye, vers 9 heures du matin. Ils demandent la dame supérieure au grand parloir, et la requièrent de leur donner entrée de sa maison. Ayant déféré à leur demande, ceux-ci s'occupent à contrôler la présence des objets signalés dans l'inventaire dressé, le 9 juillet, 1790. L'après-midi, ils vaquent à désigner aux religieuses les meubles et effets qu'elles peuvent enlever.

Les Bénédictines reçoivent chacune, au moins, un lit, une armoire, une table, quelques chaises et fauteuils, 10 paires de draps et deux douzaines de serviettes, des taies d'oreillers, deux assiettes et un petit plat d'étain, marqués à leur nom (2).

Les religieuses quittèrent l'abbaye, le 13 octobre 1792, se rendirent à Rennes, l'après-midi, avec des voitures qu'elles avaient fait venir et trouvèrent asile en différentes maisons. Quelle douleur elles éprouvèrent en disant adieu à leur cher monastère, à cette population qui leur avait toujours témoigné un si cordial attachement et un si profond respect ! (3). Les habitants gardèrent longtemps leur souvenir et ne craignirent pas de manifester leur haine au régime qui les avait expulsées, comme le laissent entendre les administrateurs du district de Rennes. Ayant prié le commissaire général de l'armée des côtes d'envoyer cinq voitures pour enlever les objets des-

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, séances des délibérations du directoire du district de Rennes, registre vi, p. 288.

(2) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, Q. 300.

(3) Id.

tinés au département de la guerre, ils lui conseillent de faire escorter ce convoi par des gendarmes, car la population de la paroisse est fanatisée, 29 avril 1793 (1).

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, Q. 300.



## ERRATA

---

Page 129. — Marguerite de Morais au lieu de Marguerite d'Angennes.

Page 147. — Lire : Si elles étaient comprises dans la défense.

Page 156. — Note : vie et non visite monastique.

Page 160. — Lire, bas de la page : devenir et non venir.

Page 174. — 1330 et non 1630.

Page 218. — Madame de Pincé et non de Princé.

Page 279. — Chargés et non chargé.

---



## CHAPITRE XVIII

### Inventaires et fermages agricoles.

Ventes-inventaires faits dans les paroisses de Saint-Sulpice, de Mouazé, dans les villages des environs, et propres à faire connaître le prix des animaux, des denrées alimentaires et des meubles à diverses époques.

<p style="text-align: center;">1479, 24 août (1)</p> <p>2 bœufs estimés ensemble, 110 s.</p> <p>2 vaches pleines, 60 et 70 s.</p> <p>2 génisses, 25 s.</p> <p>Un cheval gris, 7 ans, 72 s.</p> <p>14 bêtes à laine, estimées ensemble, 28 s.</p> <p style="text-align: center;">1518 (2)</p> <p>Un cheval bai, 105 s.</p> <p>Cheval gris, médiocre, 65 s.</p> <p>Jument noire, 14 ans, 30 s.</p> <p>Pouliche, 3 ans, 70 s.</p> <p>Paire de bœufs, 8 et 10 l.</p> <p>Vache laitière, 65 s.</p> <p>Vache rouge, 55 s.</p> <p>Vache noire, 50 s.</p> <p>Une vache, noire seulement sur la queue, 55 s.</p>	<p>15 brebis, 3 s. 4 d., pièce.</p> <p>Grande charette à claire voie, destinée au transport des pailles et foins, estimée, 15 s.</p> <p>Tombereau servant au transport des fumiers, estimé, 10 s.</p> <p>Poêle d'airain, 11, 12 et 15 s.</p> <p>Fût d'une pipe, estimé, 20 d.</p> <p>Maie à pâte, 20 d.</p> <p>Un vieux châlit, est., 2 s. 6 d.</p> <p>Un vieux châlit, est., 20 d.</p> <p style="text-align: center;">1538 (3)</p> <p>Une vache, 4 livres.</p> <p>Un bœuf, 8 —</p> <p>Une jument rouge, 4 —</p> <p>Un cheval noir, 45 sols.</p> <p>Une truie et 6 petits porcs, 20 —</p>
---	---

(1) Paroisse de l'Ermitage, près Quintin (Côtes-du-Nord). *V. Bulletin de l'Association Bretonne*, t. XII, années 1893-1894, p. 125.

(2) Plongonver (Côtes-du-Nord). *Revue de Bretagne et Vendée*, t. IV, année 1858, p. 350.

(3) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2112/39.

1548 (1)		Une grande truie et 3	
Une vache noire,	60 sols.	petits pourceaux,	4 l.
Une vache rouge,	60 —	Un charlit à quenouilles	
Cinq linceulx,	33 sols 4 den.	sans ouvrage,	50 s.
Un coffre fermant à		Une couette et deux o-	
clef,	50 sols.	reillers de plume,	8 l.
1549 (2)		5 linceulx de brin,	40 s.
Une vache,	4 l. 10 s.	5 touailles de réparon,	24 s.
Deux pourceaux,	25 s.	15 petits plats d'étain, 3	
4 linceulx et une touaille,	20 s.	grands et 2 moyens,	
Un quer de seigle,	10 s.	2 petites salières, 2	
Un quer de froment,	11 s. 8 d.	écuelles à oreilles, pe-	
12 boisseaux de pau-		sant 45 livres, à 3 sous	
melle,	36 s. 8 d.	la livre, estimés,	6 l. 5 s.
3 boisseaux d'avoine,	5 s.	2 pichets d'étain, une	
1550 (3)		pinte et un flacon, es-	
Une jument noire,	4 l. 10 s.	timés 3 sols tournois,	
Une truie,	25 s.	la livre, ce qui fait 45	
Une poêle d'airain,	15 s.	sols, car le tout pèse	
1551 (4)		15 livres.	
Un coffre fermant à clef,	45 s.	Une grande poêle d'ai-	
Une table et deux ban-		rain, mi usée,	30 s.
nelles,	10 s.	Deux bassins estimés,	20 s.
Une baratte,	3 s. 4 d.	Deux chandeliers est.,	20 s.
1556 (5)		Deux landiers de fer, pe-	
2 vaches, 2 veaux de		sant 28 livres, est.,	28 s.
l'année, et une chèvre,	20 l.	1557 (6)	
		Un bœuf rouge,	15 l.
		Un cheval blanc,	10 l.

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/39.

(2) Id. 2H2/141.

(3) Id. 2H2/39.

(4) Id.

(5) Id. 2H2/141.

(6) Id. 2H2/39.

Une vache laitière, 4 l.	15 s.	Un quer de paumelle,	10 s.
Un veau de lait,	1 l.	Cheval,	9 l.
Une couchette à grosses quenouilles,	33 s.	Vieille vache,	5 l.
Une couette de plume garnie de coutil blanc,	6 l.	Génisse,	5 l.
Un coffre fermant à clefs, estimé,	50 s.	3 petits pourceaux,	45 s.
Un dressouer ayant deux armoires fermant à clefs, et deux tirettes,	30 s.	Moyenne poêle d'airain,	30 s.
6 paires de linceux à 2 sols pièce,	24 s.	7 linceux de brin, mi- usés,	45 s.
7 paires de linceux de brin, 5 sols la pièce,	3 l. 10 s.	6 livres de fil de brin,	30 s.
Une baratte de bois,	5 s.	8 livres de testure,	16 s.
Une braye pour brayer le chanvre,	3 s. 4 d.	20 quers de froment,	24 l.
		4 quers de blé noir,	40 s.
		20 quers de seigle,	18 l.
		Un quer d'avoine,	4 s.
		Un quer de paumelle,	10 s.
		1562 (2)	
		Un bœuf,	10 l.
		Une vache,	3 l. 6 s.
		Un jument,	10 l.
		Un jeune bœuf,	7 l.
		Un bœuf,	12 l. 10 s.
		Un cheval,	12 l.
		Une génisse,	3 l. 10 s.
		Un petit taureau,	3 l.
		Un charlit à quenouilles, estimé,	40 s.
		Une table et deux ban- celles,	30 s.
		Deux landiers de fer, pesant ensemble 30 li- vres,	45 s.
1561 (1)			
Un petit pourceau,	15 s.		
Un cheval,	9 l.		
Une vieille vache,	100 s.		
Une génisse,	100 s.		
7 linceux de brin, mi- usés, estimés,	45 s.		
6 livres de fil de brin,	30 s.		
8 livres de testure,	16 s.		
20 quers de froment,	24 l.		
4 quers de blé noir,	40 s.		
20 quers de seigle,	18 l.		
Un quer d'avoine,	4 s.		

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/39.

(2) Id 2H2/137.

Deux trépieds pesant 14 livres, estimés,	15 s.	Deux trépieds, pesant 14 livres,	15 s.
Une grande poêle d'airain, pesant 11 livres, estimée,	69 s.	Petit chandelier de cuivre,	6 s.
Un petit chandelier de cuivre, estimé,	6 s.	Grande poêle d'airain, pesant onze livres,	69 s.
7 douzaines de serviettes de brin, estimées, la douzaine,	40 s.	7 douzaines de serviettes de brin, la douzaine,	40 s.
Une grande robe de prêtre, en drap noir, estimée,	9 l.	Une grande robe de prêtre, en drap noir,	9 l.
Une couette de plume et 2 oreillers,	9 l.	Une couette de plume et deux oreillers,	9 l.
Une grande nappe damassée, 3 verges et 1/2 de longueur et une verge de largeur,	5 l. 10 s.	Une grande nappe damassée, longue de 3 verges et 1/2, et large d'une verge,	110 s.
Un bœuf,	10 l.	Un broc,	4 s.
Trois vaches,	10 l.	Deux coings de fer,	8 s.
Une jument,	10 l.	Une cognée à marteau,	8 s.
Une vache,	8 l.	Une faucille à bois,	6 s.
Un bœuf,	12 l.	Une tranche,	10 s.
Jeune jument,	12 l.	Une charte (charette) à bœufs,	50 s.
Un bœuf,	12 l. 10 s.	Une charrue garnie,	50 s.
Jeune bœuf,	7 l.		
Génisse,	3 l. 10 s.	1569 (1)	
4 veaux,	6 l.	Une vache,	6 l.
Charlit à quenouilles,	40 s.	Deux bœufs,	40 l.
Table et bancelles,	30 l.	Une vache,	9 l.
Deux landiers, pesant trente livres,	45 s.	Une génisse,	4 l.
		Un charlit garni,	10 l.
		Une chaise à accouduères,	4 s.

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/39.

150 livres d'étain, à 6 sols la livre,	9 l.	Une génisse,	6 l.
Couple de linceulx neufs brin,	50 s.	Un charlit avec une couette de plume, pe- sant 33 livres,	6 l. 12 s.
Une livre de fil écriu,	6 s.	Une autre couette, pe- sant 33 livres,	6 l.
1570 (1)			
Couchette de bois sans quenouilles, garnie par devant de drape- rie,	30 s.	Deux douzaines de lin- ceulx, prisés la pièce,	15 s.
Une couette de plume avec deux oreillers et une couverture,	6 l.	Un charlit clos,	60 s.
Une baratte de bois avec son couvercle,	6 s.	Une grande pelle d'ai- rain, pesant 20 livres, et prisée 7 sols la livre,	7 l.
8 linceulx, 2 de brin en brin, le reste en brin et réparon,	4 l. 16 s.	Une pellette d'airain, pe- sant 4 livres,	4 s. (?)
Vaisselle plate d'étain, pesant ensemble 5 li- vres, et prisée 5 sols la livre,	25 s.	Un passouer d'airain,	12 s.
		Une charrue, garnie d'un soc et d'un cou- tre,	30 s.
		Une moyenne poêle d'ai- rain,	40 s.
		Une barathe à riboler le lait,	8 s.

1571 (2)

*Environs du Thelouet.*

9 vaches,	75 l.
Un cheval, une jument et un poulain,	45 l.
Une vache rouge,	10 l.
Une vache noire,	7 l.

1573 (3)

Un charlit, presque neuf, en chêne,	6 l.
Une paire d'armoires en chêne, faite à façon, avec clefs et deux ti- roirs,	7 l.

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/141.

(2) *Id.* 2H2/117.

(3) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/113. Cet inventaire a eu lieu à Sainte-Radegonde (Loire-Inférieure).

Une couette de lit avec ses oreillers,	6 l.	chée d'argent, avec la fourchette d'argent, prisées ensemble,	9 l.
	1580 (1)	Couette de plume,	8 l.
Livre de beurre,	2 s. 3 d.	27 livres de graisse de porc, à 3 sols la livre,	4 l. 1 s.
30 fagots,	13 s.	112 livres de beurre à 2 sols la livre,	1 l. 4 s.
5 draps de lit, la pièce,	4 l. 7 s. 17 s.	Une selle couverte de cuir noir, à usage de femme,	4 l.
6 vieilles serviettes,	25 s.	Autre selle, couverte de cuir blanc, prisée,	60 s.
	1597	12 pipes de cidre avec les fûts, six vingts li- vres,	120 l.
12 linceux,	12 l.	6 mines de seigle,	110 s.
	1608 (2)	Mine d'avoine, prisée,	60 s.
Vache laitière, rouge,	15 l.	Mine de blé noir,	60 s.
Vieille vache,	9 l.	6 boisseaux de fèves,	4 l. 10 s.
Vache rouge,	14 l.	3 boisseaux de pois,	60 s.
<i>La couleur rouge est surtout appréciée.</i>		4 boisseaux de chenevis,	60 s.
Cheval,	20 l.	Seigle mellayé, mine,	110 s.
Deux grands bœufs,	66 l.	Mine de froment,	8 l.
Deux autres bœufs,	68 l.	Un métier à faire de la toile,	4 l.
Un petit porc,	40 s.	Un petit porcel,	30 et 40 s.
3 pourceaux,	10 l.	6 oies,	30 s.
Poêle d'airain,	9 l.	4 fûts et pipes,	6 l.
Un couloir d'airain,	7 s.	2 couettes de plume,	24 l.
Sept vingt-deux livres d'étain, prisé 4 sols la livre.		Un berceau,	20 s.
5 cuillères d'argent et une de nacre emman-			

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/147. Cette vente a eu lieu à Vitré.

(2) Id. 2H2/137-39.

1611 (1)		Baratte,	12 s.
2 bœufs,	40 l.	Traoueil vieil,	3 s.
2 vaches,	30 l.	Berne servant de cou-	
1 genisson,	4 l.	verture,	10 s.
2 porcs,	6 l.		
2 mines de froment,	27 l.	1617 (4)	
2 mines et 1/2 de seigle,	22 l.	Une jeune vache,	15 l.
3 mines d'avoine,	7 l.	Un veau,	3 l. 10 s.
est. 50 sols la mine.		Un grand coffre fermant	
12 boisseaux d'avoine		à clef,	8 l.
noire,	8 l.	Couchette de bois de	
		noyer,	5 l.
1615 (2)		Une poêle d'airain,	6 l.
2 métiers à faire de la		Un grand bassin,	40 s.
toile et coutil, avec les		Un linceul de toile de	
autres ustensiles,	20 l.	brin,	16 s.
10 livres de fil testure,		Une nappe de toile de	
à 5 sous la livre,	50 s.	brin,	1 l.
Un boisseau de blé noir,	14 s.	3 plats et 2 assiettes	
Un boisseau de linette,	32 s.	d'étain,	32 s.
Une vache,	13 l.	72 livres de beurre à 2	
Un porc mâle,	10 l.	s. la livre,	7 l. 4 s.
		Petite marmite,	12 s.
1616 (3)		Baratte à faire du beurre,	16 s.
1 vache,	15 l.	Boisseau de froment	
2 coffres en bois,	4 l.	rouge,	30 s.
Une met (maie) en chêne,	50 s.	Boisseau de paumelle,	16 s.
Une chaise en bois,	8 s.	Boisseau de blé noir,	12 s.
Charlit en bois de chêne,	40 s.	Tonneau et 1/2 de cidre,	7 l.
Boursoule,	12 s.	Braye,	10 s.

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/39.

(2) Id.

(3) Id.

(4) Id.

1620 (1)		Une traimaillère de fer, 6 s.
6 bœufs de harnais, 160 l.		Deux landiers de fer, 4 l.
3 veaux de 4 ans, 50 l.		22 livres de vaisselle
Une jument et poulain, 31 l.		d'étain, à 8 sols la
3 taureaux de 2 ans, 50 l.		livre, 8 l. 16 s.
25 chèvres et 10 agneaux, 31 l.		Un garde beurre d'étain, 28 s.
7 bœufs de harnais, 140 l.		Un flacon d'étain, pesant 3 livres, estimé, 16 s.
2 mères vaches, 2 taureaux de 2 ans et un veau d'un an, 48 l.		Petit chandelier de cuivre, 6 s.
3 mères vaches, 2 veaux de lait, une taure, un taureau, 30 l.		Un cotillon de drap rouge, garni d'une bande de velours et doublé d'une toile, 11 l. t.
Une truie pleine et 2 cochons, 11 l.		Un corset et <i>davant</i> en drap rouge, 50 s.
15 chèvres et 8 agneaux, 16 l.		Un cotillon bleu, 10 s.
1625 (2)		4 couvre-chefs et 4 collets de toile de brin, 40 s.
Deux bœufs, 60 l.		Une nappe de toile de brin, contenant une verge et 1/2, 24 s.
6 vaches, un chevreau, deux genisses, 102 l.		Nappe de toile de brin, contenant 2 verges, 28 s.
Une table sur 4 pieds avec 4 bancelles de bois de chêne, 18 s.		10 linceulx en draps de lit, 10 l.
Un grand coffre de bois de chêne, fermant à clef, 8 l.		Une livre de fil de brin, 7 s.
Un autre coffre en cerisier, à panneaux, 6 l.		Une livre de gros fil ou estoupe, 1 s.
Un charlit de chêne, 5 l.		Une couette de plume, 8 l.
Un van à vanner, 10 s.		Une livre de poupée de brin, 5 s.
Un trois pieds de fer, 16 s.		Une arbalète de fer et

(1) Prieuré de la Fresnaye (Indre-et-Loire). *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/73.

(2) Paroisse de Chasné. *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/39.



d'acier, avec son bandage,	32 s.	Souliers de femme,	2 l.
Du bœuf salé, avec le charnier,	60 s.	Souliers d'hommes,	3 l.
Une charrue de ses fers et roudes,	4 l.	Saignée pratiquée par le chirurgien, 1 l. et 1 l.	10 s.
Un tonneau,	16 s.	Palefrenier, gages,	36 l.
Pots de terre, écuelles et cuillères de bois et ruche à mouche,	10 s.		1648 (3)
	1634 (1)	Une vache,	14 l.
Un cheval bai,	60 l.	Deux boisseaux de sel pour saler cette vache,	26 s.
Lit garni de matelas et rideaux,	12 l.	Un boisseau de sel pour saler un pourceau,	13 s.
6 douzaines de serviettes de lin,	62 l.	Une barrique de vin blanc,	35 l.
45 livres de vaisselle d'étain, à 14 sols la livre,	25 l.	Barrique de poiré,	9 l.
	1647 (2)	Gages du jardinier,	36 l.
		Gages du palefrenier,	10 écus
		Gages de la cuisinière,	24 l.
		Pot de cidre à l'auberge,	4 s.
		Journée de maçon,	10 s.
			1652 (4)
Un bœuf,	31 l.	Une vache à poil rouge,	19 l.
Un petit cochon de lait,	1 l. 3 s.	Une vache sous poil rouge,	20 l.
Douzaine d'oranges,	3 s.	Une vache sous poil brun,	18 l.
Un chapon,	18 sous	Une grande vache rouge,	24 l.
Une bécasse,	13 s.	Une vache sous poil brun,	15 l.
Sucre, livre,	24 s.	Un genisson d'un an,	8 l.
Une douzaine de sardines,	3 s.		
Un millier d'épingles,	5 s.		

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/39.  
 (2 et 3) P. Parfouru, *Dépenses de Pierre Botherel, vicomte d'Apigné*, 1902, Plihon et Hommay, 5, rue Motte-Fablet.  
 (4) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/39.

Une couette de plume,	13 l.	1665 (5)	
Une tuile et trépied,	35 s.	Cierges et cire, la livre,	20 s.
1653 (1)		1699 (6)	
Une vache rouge,	21 l.	4 bœufs, avec jous et	
Un lit garni,	15 l.	courroies,	270 l.
Une couette de balle		pièce,	67 l. 8 s.
avec un linceul et une		Six mères vaches,	110 l.
berne,	55 s.	chacune,	18 l. 6 s.
Une table de bois de		Une charette,	27 l.
chêne,	6 s.	Une charrue,	3 l.
Une maie en chêne,	60 s.	Une jument et pouliche,	33 l.
Une baratte avec son ri-		1701 (7)	
bot,	12 s.	Boisseau de blé,	38, 39, 40 s.
Trois <i>faillis</i> (mauvais)		1702, id.	34 et 35 s.
sas à passer la farine,	9 s.	Blé, seigle,	
1654 (2)		<i>Boisseau, mesure de Nozay</i>	
Une mère vache,	20 l.	Loire-Inférieure	
Une chèvre,	50 s.	1722, 52 s.	1727, 36 s.
Un lit garni d'un bois		1723, 89 s.	1734, 32 s.
de noyer,	50 l.	1724, 102 s.	1744, 25 s.
3 douzaines de linceulx,		1725, 63 s.	1758, 53 s.
à 20 livres la douzaine,	60 l.	1726, 56 s.	
Un boisseau de froment,	20 s.	1717 (8)	
1658 (3)		Bœufs d'engrais,	20, 25 et 30 l.
Une mère vache avec		Bœufs de harnais,	90 l.
son veau, rouge et		Cochons,	15, 20, 21 et 23 l.
<i>branchée</i> ,	12 l.	Veaux,	40, 50, 60 l.
1664 (4)		Riz, livre,	4 s. et 6 s.
Une vache,	20 l.	Lait, le pot,	2 s. et 2 s. 6 d.

(1, 2 3, et 4) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/39.

(5) Liasses non classées.

(6) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/147.

(7) Id. 2H2/30.

(8) Id. 2H2/27.

Raisin, livre,	4 s. et 5 s.
Figues, la livre,	3 s. 6 d.
Pruneaux, la liv.,	7 s. et 7 s. 6 d.
Oranges, la douz.,	1 l. 2 s. 3 d.
Beurre, la liv.,	4 s. 6 d. et 5 s.
Beurre frais, la liv.,	4 s. et 5 s.
Œufs, la douz.,	2 s. 6, 2 s. 9 d.
Cassonade, la liv.,	5, 6, 8, 9 s.
Vin blanc, la barr.,	35 et 38 l.
Vin rouge, la barrique,	68 l.
Savon, la livre,	7 s. 6 d.
Miel, cent livres,	16 l.
Serge brune, l'aune,	18, 21 et 22 s.
Serge noire, l'aune,	22 s.

1719 (1)

Morue parée, pièce,	12 s.
Quart de morue blanche,	5 s.
Une vache,	13 l.
Cochon de lait,	30 s. pièce
Veaux,	4 l., 7 l. et 8 l. la pièce
Moutons, la pièce,	3 l. 10, 4 l. 5
Poulets, la pièce,	7 et 8 s.
Poullardes, la pièce,	9 et 10 s.
Oranges, la douzaine,	18 s.
Toile pour mouchoirs,	
l'aune,	5 s. et 6 s.
Papier, la rame,	30 s.

1720 (2)

136 livres pour 16 journées de médecin.	
25 livres de chanelles,	12 l. 10 s.
20 boisseaux de sel,	15 l.

1721 (3)

Bœuf,	40 l. et 45 l.
Une vache,	24 l.
Un cochon,	20 l.
Veau,	12 l.
167 chevreaux,	148 l.
5 lettres de médecin, à 12 s. 3 l.	
Vin rouge, la barrique,	100 et 110 l.
Vin blanc, la barrique,	54 l.

1740 (4)

Carreau de vitre ordinaire,	6 s.
Grand carreau,	8 s.

1741 (5)

Journée de maçon,	18 s.
Journée de tailleur de pierre,	28 s.
Maçons manœuvres,	6 s.
Menuisiers et charpentiers,	15 s.

(1 2, et 3) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/27.

(4) Id. 2H2/16.

(5) Id. 2H2/30.

1756 (1)	
Bœufs d'engrais, 12 l. pièce	
Boisseau de sel de Guérande,	2 l.
Livre de miel,	2 s.
Enterrement payé au Recteur pour Huchet,	4 l.
Paire de souliers,	40 et 45 s.
Boisseau de châtaignes,	35 s.
Pour rafiner une cheminée,	4 s.
Boisseau de pommes de rainette,	6 s.
Cheval de harnois,	61 l.
Une paire de sabots,	15 s.
Une lanterne,	10 s.

1757 (2)	
Femme de chambre de l'abbesse, gages,	60 l.
Journée de lavandière,	4 s.
Journée à couper du blé noir,	6 s.
Journée à faire du cidre,	5 s.
Journée de couvreur,	15 s.
Journée de menuisier,	15 s.
Journée de maçon,	25 s.
Droit de sortie de l'abbaye pour 6 barriques de cidre,	24 s.
Bouteille de tabac pour sœur Orzon,	3 l. 12 s.

1758 (3)	
Ventes	
d'un bœuf, à Betton,	165 l.
d'une vache, à Liffré,	24 l.
de 2 petits bœufs,	170 l.
de 2 bœufs de harnais,	330 l.
d'un cheval,	200 l.
d'une genisse,	28 l.
de 2 pipes de cidre,	40 l.
d'un cuir de bœuf,	7 l. 10 s.
d'un cuir de vache,	3 l.

1760 (4)	
Un lit à quenouilles tournées, avec ses rideaux, pentures et vergettes de fer, une paille, une couette, un traversier, 4 oreillers de plume, une couverture de fil de berne, deux draps de lit,	48 l.
Un dressoir,	30 l.
Une grande armoire en cerisier,	24 l.
Une poêle d'airain,	7 l.
Un pot d'étain,	3 l. 10 s.
Une casserole,	30 s.
7 draps ou lincolx,	1 l.
La vaisselle, et surtout les	

(1 et 2) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/26.

(3) Id.

(4) Id. 2H2/147.

pots à cidre, étaient en étain dans les bonnes maisons.	Cuir de vache,      4 l. et 7 l. Un cochon,            40 l.
1764 (1)	1772 (2)
Deux bœufs, vendus à Betton,                    250 l.	3 barriq. vendues 110 l. 10 s.

### Fermages.

<p style="text-align: center;">SAINT-SULPICE</p> <p>Fermes : 1° de <i>Landerotte</i></p> <table border="0"> <tr><td>1765,</td><td>340 l.</td></tr> <tr><td>1772,</td><td>352 l.</td></tr> <tr><td>1781,</td><td>450 l.</td></tr> <tr><td>1789,</td><td>600 l. (3)</td></tr> </table> <p style="text-align: center;">2° du <i>Fayet</i></p> <table border="0"> <tr><td>1741,</td><td>200 l.</td></tr> <tr><td>1749,</td><td>230 l.</td></tr> <tr><td>1772,</td><td>200 l.</td></tr> <tr><td>1789,</td><td>327 l. (4)</td></tr> </table> <p style="text-align: center;">3° de la <i>Hamonnais</i></p> <table border="0"> <tr><td>1719,</td><td>130 l.</td></tr> <tr><td>1756,</td><td>260 l.</td></tr> <tr><td>1776,</td><td>256 l.</td></tr> </table>	1765,	340 l.	1772,	352 l.	1781,	450 l.	1789,	600 l. (3)	1741,	200 l.	1749,	230 l.	1772,	200 l.	1789,	327 l. (4)	1719,	130 l.	1756,	260 l.	1776,	256 l.	<table border="0"> <tr><td>1789,</td><td>280 l. (5)</td></tr> </table> <p style="text-align: center;">MOUAZÉ</p> <p style="text-align: center;"><i>Ferme du Pré-Picquet</i></p> <table border="0"> <tr><td>1680,</td><td>60 l.</td></tr> <tr><td>1722,</td><td>75 l.</td></tr> <tr><td>1757,</td><td>106 l.</td></tr> <tr><td>1789,</td><td>130 l. (6)</td></tr> </table> <p style="text-align: center;"><i>Ferme du moulin du Gahil, sur l'Islet</i></p> <table border="0"> <tr><td>1560,</td><td>100 s., 500 anguilles</td></tr> <tr><td>1670,</td><td>250 l., 100 anguilles</td></tr> <tr><td>1723,</td><td>280 l.</td></tr> <tr><td>1736,</td><td>330 l.</td></tr> <tr><td>1783,</td><td>800 l.</td></tr> <tr><td>1789,</td><td>600 l. (7)</td></tr> </table>	1789,	280 l. (5)	1680,	60 l.	1722,	75 l.	1757,	106 l.	1789,	130 l. (6)	1560,	100 s., 500 anguilles	1670,	250 l., 100 anguilles	1723,	280 l.	1736,	330 l.	1783,	800 l.	1789,	600 l. (7)
1765,	340 l.																																												
1772,	352 l.																																												
1781,	450 l.																																												
1789,	600 l. (3)																																												
1741,	200 l.																																												
1749,	230 l.																																												
1772,	200 l.																																												
1789,	327 l. (4)																																												
1719,	130 l.																																												
1756,	260 l.																																												
1776,	256 l.																																												
1789,	280 l. (5)																																												
1680,	60 l.																																												
1722,	75 l.																																												
1757,	106 l.																																												
1789,	130 l. (6)																																												
1560,	100 s., 500 anguilles																																												
1670,	250 l., 100 anguilles																																												
1723,	280 l.																																												
1736,	330 l.																																												
1783,	800 l.																																												
1789,	600 l. (7)																																												

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/26.

(2) Id.

(3) Id. 2H2/14, et q 300.

(4) Id.

(5) Id. 2H2/14, 151 et q 300. — Les fermes du Champlorier, de Chantepie, Landerotte et du Fayet, groupées autour de Saint-Sulpice, dans la paroisse du même nom, ont été longtemps soumises à un demi-métayage; c'est de là que les religieuses tiraient des provisions de bouche pour certaines fêtes et certaines époques.

(6) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/140, 141.

(7) Id. 2H2/141 et q 300.

<i>Moulin de la Ridelaye</i>	
sur l'Islet (1)	
1679,	200 l.
1702-30,	Il est en ruine
1731,	220 l.
1740,	160 l.
1759,	140 l.

**MOUAZÉ (Dîmes)**

1738,	500 l.
1744,	550 l.
1756,	600 l.
1765,	610 l.
1773,	840 l. (2)

**Dîmes de MOUAZÉ et CHASNÉ**

1788,	1.600 l.
-------	----------

**Les Dîmes de Chasné produisaient :**

1727,	200 l.
1772,	400 l. (3)

**SAINT-AUBIN-D'AUBIGNÉ**

1661,	1.350 l.
1690,	900 l.
1769,	1.890 l.
1789,	2.300 l. (4)

**GÉVEZÉ (Dîmes)**

1661,	200 l.
-------	--------

1690,	160 l.
1719,	180 l.
1729,	185 l.
1765,	260 l.
1789,	660 l. (5)

**SÉRIGNÉ, paroisse  
de la BOUEXIÈRE (Dîmes)**

1559,	50 liv. tournois	
1610,	60	—
1640,	120	—
1706,	140	—
1735,	150	—
1741,	160	—
1772,	230	—
1780,	240	—
1789,	300	(6)

**LA FONTENELLE (Dîmes)**

1548,	12 écus soleil
1569,	40 liv. tournois
1598,	20 écus
1615,	70 l.
1697,	50 l.
1727,	66 l.
1735,	70 l.
1741,	75 l.
1764,	85 l.
1772,	115 l.

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2H2/141, Q. 300.

(2) Id. 2H2/141.

(3) Id. 2H2/135.

(4) Id. 2H2/131 et q 300.

(5) Id. 2H2/150 et q 300.

(6) Id. 2H2/151 et q 300.

1782, 150 l.  
1787, 160 l. (1)

**SAINT-MARC-LE-BLANC**  
(Revenus)

1437, 33 mines de seigle (2)  
1661, 500 l. (3)  
1772, 950 l.  
1783, 1.400 l.  
1787, 1.500 l. (4)

**VENDEL (Dimes)**

1586, 12 mines de seigle  
1695, 15 —  
1761, 145 l.  
1776, 220 l.  
1786, 300 l.  
1789, 400 l. (5)

**BAIS (Dimes)**

1436, 120 l.  
1735, 700 l.  
1752, 800 l.  
1754, 830 l.  
1760, 920 l.  
1778, 1.300 l. (6)

**Prieuré de SAINT-NICOLAS,**  
en Saint-Germain-des-Prés,  
près Lohéac (Revenus)

1651, 533 l.  
1661, 640 l.  
1780, 798 l.  
1789, 810 l. (7)

**Prieuré de TEILLAY**  
(Revenus)

1651, 1.200 l.  
1661, 1.400 l.  
1684, 1.310 l.  
1690, 1.200 l.  
1708, 1.500 l.  
1726, 1.300 l.  
1732, 1.400 l.  
1741, 1.300 l.  
1745, 900 l.  
1750, 1.400 l.  
1789, 2.044 l. (8)

**LE THÉLOUET**

1651, 1.000 l.  
1653, 1.140 l.  
1661, 1.200 l.  
1678, 1.400 l.

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/150.

(2) Id. 2H2/4.  
(3) Id. 2H2/8.  
(4) Id. 2H2/138.  
(5) id. 2H2/152 et q 300.  
(6) Id. 2H2/147.  
(7) Id. 2H2/102. 146.  
(8) Id. 2H2/97 et q 300.

1686,	1.350 l.	1786,	3.000 l.
1717,	1.522 l.	et 9.000 livres de denier à	
1734,	2.000 l.	Dieu, c'est-à-dire un supplé-	
1769,	2.388 l.	ment de 3.000 livres pour les	
1785,	3.000 l. (1)	années 1786, 1787 et 1788 (6).	
<b>Prieurés de S<sup>t</sup>-GRÉGOIRE (2)</b>		<b>Prieuré de SAINT-NICOLAS-</b>	
et de la		<b>DES-ILES-CORBIÈRES (7)</b>	
<b>VILLE-ES-NONNAINS (3)</b>		<b>(Revenus)</b>	
<b>(Les deux revenus réunis)</b>		1371,	10 l.
1695,	640 l.	1376,	16 l.
1720,	900 l.	1427,	20 l.
1729,	1.050 l.	1761,	280 l.
1759,	1.080 l.	1764,	525 l.
1768,	1.250 l.	1773,	600 l.
1789,	1.400 l. (4)	1784,	900 l. (8)
<b>S<sup>te</sup>-RADEGONDE (prieuré) (5)</b>		<b>SAINT-GEORGES-</b>	
<b>(Revenus)</b>		<b>DE L'ÎLE-FLEURIE, prieuré</b>	
		<b>(Revenus) (9)</b>	
1650,	1.200 l.	1650,	120 l.
1651,	1.600 l.	1669,	150 l.
1690,	1.500 l.	1722,	250 l.
1720,	1.800 l.	1736,	510 l.
1744,	2.240 l.	1774,	850 l.
1757,	2.326 l.	1780,	1.800 l. (10)
1771,	2.526 l.		

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/8, 116 et q 300.

(2) Commune de Miniac-Morvan (Ille-et-Vilaine).

(3) La Ville-ès-Nonais (Ille-et-Vilaine).

(4) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/127, 129 et q 300 — Toutes les dépendances que nous venons d'énumérer sont situées dans le département d'Ille-et-Vilaine.

(5) Paroisse du Loroux-Bottereau (Loire-Inférieure).

(6) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/8 et 106.

(7) Commune de Pellerin (Loire-Inférieure).

(8) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/6, 26, 64, 103 et q 300.

(9) Commune de Saint-Herblon (Loire-Inférieure).

(10) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/8, 83.



SAINTE-HONORINE, prieuré (1)	1661,	70 liv. tournois	
(Revenus)	1679,	100 —	
1661,	140 l.	1776,	160 —
1669,	200 l.	1789,	310 —
1680,	400 l.	Tous les revenus compris (6)	
1726,	500 l.	ESTIVAL, prieuré (7)	
1763,	520 l.	(Revenus)	
1789,	1.600 l. (2)	1592,	25 écus
COURÉTOU, prieuré (3)		1600,	69 l.
(Revenus)		1605,	72 l.
1601,	35 écus soleil	1619,	80 l.
1661,	150 l.	1636,	135 l.
1756,	200 l.	1645,	140 l.
1767,	220 l.	1661,	148 l.
1772,	320 l.	1709,	155 l.
1781,	330 l.	1731,	200 l.
1789,	330 l. (4)	1767,	170 l. (8)
SAIN'T-THOMAS-D'EVÉDÉ,		LESNEVEN, prieuré (9)	
prieuré (5)		(Fours banaux)	
(Revenus)		1563,	10 l.
1547,	12 l.	1575,	25 l.
1557,	15 l.	1596,	14 écus soleil
1588,	20 écus soleil	1608,	60 l.
1631,	21 liv. tournois	1621,	80 l.
1651,	60 —	1662,	120 l.

(1) Paroisse de Heric (Loire-Inférieure).

(2) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/82 et q 300.

(3) Paroisse de Luzanger (Loire-Inférieure).

(4) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/8. 66 et q 300.

(5) Canton de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure).

(6) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/6, 8, 68 et q 300.

(7) Commune d'Avessac (Loire-Inférieure).

(8) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/67.

(9) Arrondissement de Brest (Finistère). — Nous devons signaler une erreur d'impression qui s'est glissée dans le *Cartulaire* : Excepté, en 1596, il ne s'agit pas d'écus soleil, mais de livres.

1686,	126 l.	1566,	70 l.
1692,	130 l.	1576,	105 l.
1732,	270 l.	1676,	120 l.
1738,	300 l. (1)	1722,	140 l.
<b>SAINT-LÉONARD-DE-VIEILLE-</b>		1728,	205 l.
<b>FORÊT (2)</b>		1767,	260 l.
<b>(Revenus)</b>		1775,	400 l.
1573,	10 l.	1789,	424 l. (10)
1699,	100 l.	<b>BELLE-SAULE (SAINTE-MADE-</b>	
1729,	130 l.	<b>LEINE DE) (11)</b>	
1742,	150 l.	<b>(Revenus)</b>	
1775,	230 l. (3)	1606,	108 l.
<b>PRIZIAC, prieuré (4)</b>		1651,	120 l.
<b>(Revenus)</b>		1661,	130 l.
1651,	40 l.	1672,	150 l.
1661,	60 l.	1729,	170 l.
1776,	65 l. (5)	1746,	175 l.
<b>BEAULIEU (6), MONTJEAN (7),</b>		1763,	180 l.
<b>SAINT-POIX (8), MÉRAL (9)</b>		1784,	400 l. (12)
<b>(Dîmes)</b>		<b>LA PIERRE-AUBRÉE,</b>	
1428,	13 écus	<b>prieuré (13)</b>	
1544,	22 écus, l'écu va-	<b>(Revenus)</b>	
	lant 45 sols	1729,	626 l.
1557,	60 l.	1738,	800 l.

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/86, 87, 88.

(2) Paroisse de Saint-Martin-sur-Oust (Morbihan).

(3) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/85.

(4) Paroisse de Molac, canton de Questembert (Morbihan).

(5) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/8, 104.

(6) Canton de Loiron (Mayenne).

(7) Id.

(8) Canton de Cossé-le-Vivien (Mayenne).

(9) Id.

(10) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/4, 152.

(11) Commune de Courcèbœufs, canton de Ballon (Sarthe).

(12) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/2, 8, 65.

(13) Prieuré situé dans la paroisse de Saint-Martin de Beaupréau.

1756,	860 l.	1651,	350 l.
1780,	2.000 l.	1743,	435 l.
1789,	2.700 l. (1)	1756,	474 l.
		1781,	550 l.
SAINT-JACQUES-DE-LATTAY,		1789,	1.200 l. (3)
prieuré (2)			
(Revenus)			
1629,	250 l.		

25 OCTOBRE 1792. — *Vente publique.*

(4)

Vaches, 55 l., 60 l., 65 l., 70 l., 76 l., 92 l., 96 l., 100 l., 105 l., 121 l.	
Bœufs, couple,	433 l., 566 l.
Chevaux,	65 l., 91 l., 102 l., 153 l., 300 l.
Cochons,	29 l., 31 l., 36 l., 37 l., 46 l., 54 l.
Charettes,	180 l., 193 l.
Charrues,	27 l., 36 l.
Pommes, la barrique composée de 10 boisseaux, mesure de Rennes,	7 l.
Fûts, 3 fûts,	24 l., 31 l., 33 l., 36 l., 41 l., 47 l., 50 l.
Fûts, 4 fûts,	43 l., 49 l.
Fûts, 5 fûts,	69 l.
Un bât avec bride,	20 l.
Une selle,	12 l.

### OBSERVATIONS

Ce qui ruine un pays, dit D. Zolla (5), ce sont les guerres, l'imprévoyance d'un gouvernement trop peu soucieux d'alléger les charges des habitants et de leur enseigner la manière

(1) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/6, 64, 104 et q 300.

(2) Commune de Faye, canton de Thouarcé (Maine-et-Loire).

(3) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, 2H2/2, 6t, 84 et q 300.

(4) *Archives départ. d'Ille-et-Vilaine*, q 300.

(5) D. Zolla, *Annales de l'Ecole libre des Sciences politiques*, année 1893, p. 299.

d'améliorer leurs terres. En étudiant le règne de Henri IV, il se plaît à montrer tout ce que ce bon prince a fait, avec l'aide de Sully, pour la prospérité de la France. Comme son ministre, le glorieux monarque comprenait que le labourage et le pâturage étaient des sources de bien-être pour son royaume, mais son génie ne s'arrêtait pas là, son œil perçant voyait plus loin. Il savait que l'industrie pouvait aussi procurer d'immenses ressources à ses sujets et leur permettre à tous de manger, chaque dimanche, une bonne *poule au pot*. Les soieries, que Sully appelait des *babioles de luxe*, devaient enrichir des villes, des contrées entières et illustrer le nom d'un puissant roi qui ne négligea rien pour faire le bonheur de son peuple. Ne trouvait-il pas le temps de lire en public les ouvrages où Ollivier de Serres enseignait de nouveaux procédés de culture ? Quand un crime vint ravir à l'affection des siens l'aimable Béharnais, l'essor qu'il avait donné à notre pays se perpétua à travers les siècles, tout en subissant les fluctuations, contre-coups de quelques malheurs, désastres ou administrations malfaisantes. Les abbesses de Saint-Sulpice, persuadées elles-mêmes que la terre renferme des trésors, s'appliquaient à améliorer les métairies situées dans le voisinage de leur monastère. N'est-ce pas pour ce motif qu'en passant des baux elles obligeaient leurs fermiers d'aller chercher des engrais, engrais qu'elles payaient, et d'amener tous les ans, des grèves du Mont Saint-Michel, six ou huit charretées de *tangue* pour fumer leurs champs et leurs prairies (1). Suivant les économistes, les fermages de la terre augmentent comme les produits ; c'est un effet qui procède irrésistiblement de sa cause, comme nous le voyons dans les contrats passés par les Bénédictins dans les ventes ou inventaires effectués par leurs hommes de justice. En 1548, une bonne *vache rouge* coûte 60 sols ; en 1792, pour se procurer une de ces bonnes bêtes, il faut dépenser jusqu'à 100 livres. En 1550,

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, 2112/14.

un cheval trouvait avec peine acheteur pour 100 sous ; en 1792, une solide monture se vendait 300 livres. En 1651, les revenus de l'important prieuré du Thélouet atteignaient le chiffre de mille livres ; en 1785, ce nombre avait triplé. Sans doute, il y a eu des oscillations, des arrêts, mais comme les rivières grossies par les pluies abondantes, les *augmentations* ont repris leur cours ascendant et surmonté tous les obstacles.

---



## DERNIÈRES RELIGIEUSES & ABBESSES

---

### Religieuses qui se trouvaient à Saint-Sulpice, en 1792

1° Marie-Angélique-Henriette Le Maître de la Garlaye, abbesse, née le 2 juin 1734, professe, le 17 décembre 1754 ;

2° Perrine-Marie de Quincé, prieure, née le 26 avril 1724, religieuse professe, le 10 mai 1746 ;

3° Claude-Julie du Feu, sous-prieure, née le 27 janvier 1727, religieuse professe, le 24 mai 1746 ;

4° Renée-Bertine-Victoire Rosnivinen, née le 26 février 1730, religieuse professe, le 4 février 1750 (1) ;

5° Angélique-Scolastique-Renée du Bourg, première dépositaire, née le 25 juillet 1734, religieuse professe, le 20 juin 1752 ;

6° Anne-Françoise-Charlotte de Gouyon, seconde dépositaire, née le 5 avril 1739, et religieuse professe, le 12 juillet 1763 ;

7° Marie-Jeanne-Joseph de la Houssaye, troisième dépositaire, née le 25 janvier 1767, religieuse professe, le 3 février 1785 ;

8° Reine-Renée-Jeanne de la Ville-Thébault, première célérière, née le 11 mars 1743, religieuse professe, le 3 septembre 1778 ;

9° Marie-Jeanne Le Roux, deuxième célérière, née le 27 avril 1767, professe, le 10 mai 1785 ;

10° Louise Le Lay de Kerraoul, infirmière, née le 8 novembre 1755, religieuse professe, le 3 septembre 1778 ;

11° Jacqueline-Gillette de la Houssaye du Plessis, deuxième

(1) Cette moniale était aveugle.

infirmière, née le 28 janvier 1735, religieuse professe, le 10 mai 1755 ;

12° Françoise-Louise Chrétien, seconde grenetière, née le 19 mars 1759, religieuse professe, le 22 juin 1784 ;

13° Marie-Félicité-Perrine Dallet, première grenetière, née le 27 mai 1761, religieuse professe, le 22 février 1784 ;

14° Catherine Hervé, première tourière, née le 3 juin 1756, religieuse professe, le 27 février 1779 ;

15° Perrine-Françoise Thermelier, première sacriste, née le 27 avril 1747, religieuse professe, le 12 juin 1786 ;

16° Sœur Angélique-Ursulle Verdier, quatrième portière, née le 2 octobre 1714, professe, le 23 octobre 1745 ;

17° Sœur Anne-Julienne Lostier, cavière, née le 10 août 1728, professe, le 31 janvier 1749 ;

18° Sœur Antoinette-Angélique Rageot, première cuisinière, née le 23 novembre 1727, professe, le 24 juin 1749 ;

19° Sœur Michelle Feuveille, deuxième cuisinière, née le 9 avril 1728, professe, le 19 mai 1750 ;

20° Sœur Marie-Jeanne Lesaint, née janvier 1750, professe, le 12 septembre 1779 ;

21° Sœur Gabriel Lesaint, née le 8 février 1757, professe, le 11 juin 1780 ;

22° A l'infirmerie se trouvait Marie-Emilie de la Moussaye, née le 21 novembre 1721, et professe de chœur avant 1750 ;

A la communauté vivaient 13 pensionnaires, toutes libres et volontaires (1).

---

### Abbeses de Saint Sulpice

Marie de Bretagne.

Marie de Blois,

1140.

Nine ou Nive,

1162.

(1) Archives départ. d'Ille-et-Vilaine, Q. 300.

<b>Ennoguent de Bretagne ?</b>	
<b>Ameline d'Écosse ou Aanor,</b>	<b>1198.</b>
<b>Olive,</b>	<b>1213.</b>
<b>Mabile,</b>	<b>1216.</b>
<b>Amice de Dinan,</b>	<b>1239.</b>
<b>Jeanne Bonamy,</b>	<b>1240.</b>
<b>Jeanne de Keraer,</b>	<b>1250.</b>
<b>Yvette,</b>	<b>1254.</b>
<b>Agnès I<sup>re</sup>,</b>	<b>1258.</b>
<b>Jeanne Saulnier,</b>	<b>1261.</b>
<b>Agnès II,</b>	<b>1272.</b>
<b>Marie Harel,</b>	<b>1289.</b>
<b>Guillemette,</b>	<b>1294.</b>
<b>Eustaisie,</b>	<b>1294.</b>
<b>Jeanne,</b>	<b>1302.</b>
<b>Perrine des Granges,</b>	<b>1330.</b>
<b>Jeanne des Quesnes,</b>	<b>1349 (1).</b>
<b>Marguerite de Coetquen,</b>	<b>1362.</b>
<b>Alemote,</b>	<b>1372.</b>
<b>Guibourge d'Orenges,</b>	<b>1391.</b>
<b>Jeanne Milon,</b>	<b>1391.</b>
<b>Guillemette de Taillis,</b>	<b>1426.</b>
<b>Guillemette Milon,</b>	<b>1433.</b>
<b>Jeanne de Quédillac,</b>	<b>1450.</b>
<b>Marie de Morais,</b>	<b>1461.</b>
<b>Jeanne Milon,</b>	<b>1498.</b>
<b>Andrée de Belloneau,</b>	<b>1498.</b>
<b>Alizon du Pontbellanger,</b>	<b>1526.</b>
<b>Jacqueline de Harcourt,</b>	<b>1547.</b>
<b>Gabrielle de Morais,</b>	<b>1576.</b>

(1) Jeanne des Quesnes, religieuse de Fontevrault, fut nommée abbesse de Saint Sulpice, le 24 mai, 1349, par une bulle de Clément V. — Reg. vat. 198, f. 43, verso, ép. 10.

V G. Mollat, *Études et documents sur l'histoire de Bretagne*, (xiii, xvi<sup>e</sup> s.), p. 16, H. Champion, 5, quai Malaquais, Paris, 1907.



Antoinette de Morais,	1601.
Marguerite d'Angennes,	1609.
Marguerite de Morais de Brezolles,	1662.
Angélique-Renée de la Forest d'Armaillé du Bois-Geslin,	1704.
Olive-Claude-Eléonore de Lesquen de la Villemeneust,	1721.
Magdeleine-Elisabeth de Bouchard d'Es- parbès d'Aubeterre,	1727.
Magdeleine-Clotilde de la Bourdonnaye de Clermont,	1755.
Marie-Perrine de Verdière,	1776.
Marie-Angélique-Henriette Le Maistre de la Garlaye,	1778 (1).

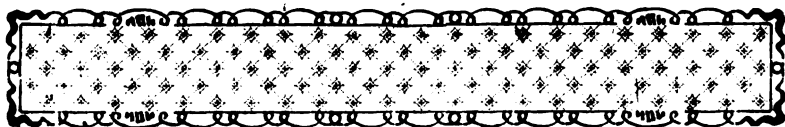
Dom ANGER:

(1) Cette liste des abbesses est conforme, à une exception près, à la liste de abbesses de Saint-Sulpice fournie par l'abbé Guillotin de Corson, pouillé du diocèse de Rennes, t. II, p. 310.

*Pouillé Historique de l'Archevêché de Rennes*, 1881, René Haton, 33, rue Bonaparte, Paris.

# VARIA





# Croix Processionnelle

de

## Louvigné-du-Désert.

---

La paroisse de Louvigné-du-Désert, au diocèse de Rennes, possède une belle croix processionnelle qui vient d'être classée au nombre des monuments historiques avec cette mention : « Croix processionnelle de cuivre estampé, sur âme de bois ; xvi<sup>e</sup> siècle. » (Arrêté ministériel du 25 octobre 1919). L'origine de cet objet d'art est inconnue, mais les archives paroissiales permettent de suivre son histoire depuis la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. Je livre aux membres de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine l'analyse de ces documents et la description de la croix qui est demeurée jusqu'à ce jour à peu près inconnue.

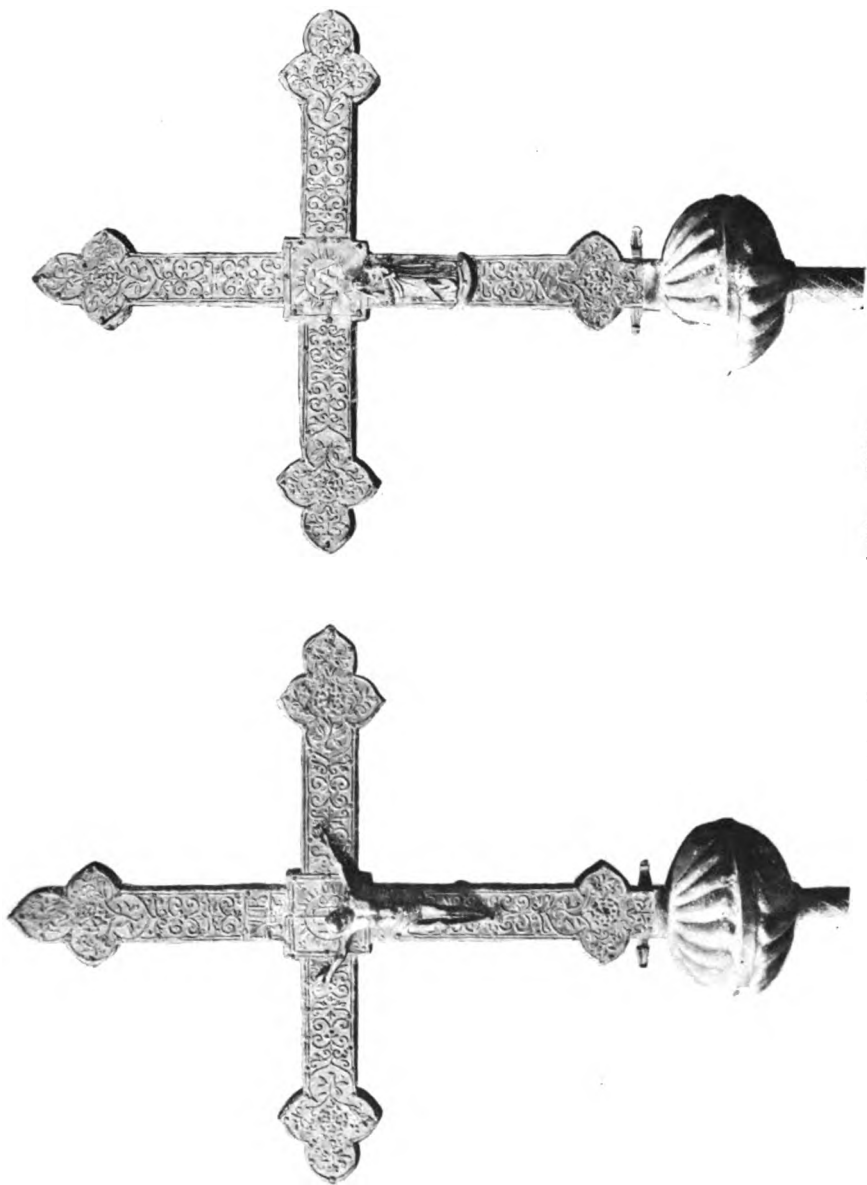
On sait que, jadis, en nos anciennes paroisses, les trésoriers prenaient en charge à leur entrée en fonction les objets du culte et les ornements de l'église et qu'ils en faisaient de temps à autre un recatement complet. Le plus ancien inventaire, conservé au presbytère de Louvigné,

date de 1685 : il nomme : « une croix d'argent doré et deux vieilles croix de cuivre. » Nous retrouverons ces deux *vieilles croix* dans tous les recensements inscrits sur les registres paroissiaux jusqu'à la Révolution. En 1700, on les signale en ces termes : « Deux vieilles croix de cuivre, dont il y en a une de nulle valeur... » Cette croix de nulle valeur sera comptée quand même régulièrement pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle au nombre « des biens, joyaux, ornements et richesses de l'église de Loupignez, » comme on disait alors. En 1733, on ajoute que les deux croix de cuivre « sont très anciennes et indigeantes de réparations... »

La Révolution trouva les deux croix à la sacristie de Loupigné-du-Désert : elle ne s'en occupa point. Sur l'ordre du district de Fougères, la municipalité dut établir un « inventaire des meubles et effets d'or et d'argent employés au service du culte dans cette église..., à l'exception des calices, ciboires, soleils, et autres vases sacrés... » On n'avait pas réclamé les objets en cuivre ; aussi l'inventaire dressé le 21 octobre 1792 (1) n'en parle-t-il pas. Plus tard, le district fit enlever les vases sacrés qui, en 1792, avaient été laissés à la disposition des paroissiens ; mais, cette fois encore, les objets en cuivre ne furent pas recherchés. Les deux croix de Loupigné échappèrent ainsi à la destruction qui, en vertu de la loi, frappa tous les objets en métal précieux.

On ignore comment la croix qui nous reste et qui fait l'objet de cette notice nous est parvenue. Il est possible qu'elle ait été oubliée au fond de quelque armoire de la sacristie ; il est plus probable que quelque bon paroissien, marguillier ou autre, l'emporta précieusement et la garda en secret, non pas sans doute pour sa valeur artistique, mais comme objet sacré employé depuis longtemps dans

(1) 1<sup>er</sup> registre des délibérations municipales, f<sup>os</sup> 98-99. (Archives de la Mairie de Loupigné).



*Cliché A. FLEURY, Luitré (Ille-et-Vilaine).*



l'église de la paroisse : on sait que ce fut à de pieux larcins que l'on dut, un peu partout en ces tristes jours, la conservation de vases sacrés ou d'ornements qui font aujourd'hui l'orgueil de nos paroisses. La population de Louvigné-du-Désert était très attachée à son église et à certains objets de son petit trésor. Ce sentiment apparaît dans plusieurs actes inscrits sur le registre des délibérations municipales. Lorsque le Conseil de commune rédigea, le 21 octobre 1792, l'inventaire dont il a été parlé plus haut, il inscrivit « une croix d'argent qui nous a paru très mince et remplie de bois, pour quoi nous n'avons pu en désigner le poids et pesanteur, ainsi qu'une petite statue de la Vierge servant aux processions, parce qu'elle est jointe à un piédestal qui nous a paru d'un bois étranger... » Mais il demanda l'autorisation de ne pas livrer ces objets « La croix d'argent n'étant pas d'une grande valeur : il serait à désirer qu'elle fût conservée à l'église ainsi que la Vierge d'argent qui est l'objet du culte des fidèles de la paroisse et qu'on ne soustraira peut-être pas sans exciter parmi le peuple une sorte de mécontentement qui pourrait être dangereux par ses suites... » Le District réclama impérieusement la remise de la statue, qui n'était pas aussi petite que le disaient les habitants, et de la croix dite d'argent. La municipalité usa d'atermoiements et fit si bien que les deux objets ne furent pas livrés à Fougères : ils se trouvent encore à l'église de Louvigné. Nous devons ajouter qu'en ce qui concerne la matière dont ils sont faits, les officiers municipaux de Louvigné, qui n'étaient assistés d'aucun orfèvre, commettaient une erreur : ils ne sont pas en argent mais en cuivre argenté.

La Révolution passée, la vieille croix de cuivre rentra à l'église et reprit sa place dans les cérémonies religieuses. Mais vers 1850, la Fabrique fit l'acquisition d'une lourde croix de métal doré qui la fit reléguer au second rang. La



vieille croix du passé n'avait rien qui pût charmer les yeux ; les plaques de métal qui la composent, mal ajustées sur l'âme de bois et fixées par des clous rouillés dans le genre des « broquettes » à sabots de nos villageois, semblaient vouloir se dégager et baillaient à tous les angles. Elle avait besoin d'un remontage à neuf après le raccommodage de fortune qu'elle avait subi au sortir des cachettes du temps de la Terreur. Ce fut M. l'abbé Courtel qui entreprit ce travail : nommé vicaire à Louvigné en 1877, il reconnut le mérite de la vieille croix et la fit admirer à son curé. Chargé du soin de la réparer, il remplaça les rustiques broquettes par des clous à tête de cuivre qui, sans être très riches, s'harmonisent mieux avec l'œuvre antique. Ainsi restaurée, la croix reprit sa place à l'église et marcha désormais en tête des processions dans les cérémonies solennelles.

La croix de Louvigné n'a jamais été décrite ; le seul auteur qui l'ait mentionnée est, croyons-nous, M. le chanoine Guillotin de Corson ; dans le *Pouillé historique de l'Archevêché de Rennes* (1), il lui a consacré cette note brève et qui n'est pas complètement exacte : « Signalons enfin dans cette église une croix processionnelle du xvii<sup>e</sup> siècle, restaurée de nos jours avec goût. » Le savant abbé Paris-Jallobert ne l'a pas citée dans les notes qu'il a publiées, en 1876, sur plusieurs *anciennes croix processionnelles* des églises d'Ille-et-Vilaine (2).

En 1913, elle fut examinée par un inspecteur du service des Monuments Historiques, M. Domenge-Héritier. Après une étude attentive de ce précieux objet, il dressa la fiche

(1) Rennes et Paris, 1884, in-8°, t. V, p. 121.

(2) *Mémoires de la Société Archéologique*, t. X, p. 329-342. — Nous n'avons pu consulter les notes manuscrites, léguées par M. Paris-Jallobert à la Bibliothèque de Saint-Malo, qui renferment d'intéressants renseignements sur les objets précieux conservés dans les églises du diocèse.

suivante qu'il nous a communiquée et qui préparait le classement qui vient d'avoir lieu : « Croix processionnelle, de cuivre estampé et doré sur âme de bois ; — xvii<sup>e</sup> siècle ; — ornée de fleurettes, et de rosaces. Elle est à branches égales dont les extrémités sont tréflées. Le nœud est orné de godrons. Sur la face, le Christ en croix en cuivre fondu et ciselé ; au revers, la Vierge debout sur un arc tenant l'Enfant Jésus sur son bras gauche, et au-dessus de sa tête, une auréole d'où s'échappent des langues de feu et portant intérieurement l'inscription M A. — Hauteur : 0<sup>m</sup> 85 ; longueur : 0<sup>m</sup> 51. » Les planches jointes à cette étude complètent cette description utile et précise à laquelle nous nous permettrons de joindre quelques observations.

La date « xvii<sup>e</sup> siècle, » inspirée peut-être par la lecture du *Pouillé* de M. Guillotin de Corson ou par l'examen du Christ de cuivre fondu et ciselé, n'a pas été maintenue par le savant inspecteur des Monuments Historiques. L'arrêté de classement du 25 octobre 1919 attribue la croix au xvi<sup>e</sup> siècle ; cette date qui s'accorde avec la mention « une vieille croix de cuivre » de l'inventaire du trésor paroissial dressé en 1685, est confirmée par l'étude de l'objet lui-même. On lui trouvera tous les caractères de l'art du xvi<sup>e</sup> siècle si l'on fait abstraction des détails suivants qui paraissent avoir été refaits ou ajoutés au siècle suivant : les effigies du Sauveur et de Notre-Dame (celle-ci visiblement trop petite pour la croix) en cuivre fondu et ciselé, et les deux plaques de cuivre carré placées au centre du croisillon et débordant sur les bras ; celle de la face porte le monogramme IHS entouré d'une auréole flamboyante, celle du revers présente le monogramme MA entouré d'une auréole semblable. Le « titre » INRI a dû être refait au xvii<sup>e</sup> siècle : la partie médiane portant les lettres NR subsiste seule ; le nœud à godrons présente une grande

analogie avec les nœuds de plusieurs belles croix du Finistère, dont quelques-unes sont datées de 1610 à 1652 ; le nœud de la croix de Louvigné ne doit pas être plus ancien. Enfin, nous ajouterons qu'au bas de la croix, à droite et à gauche, subsistent deux petits appendices brisés, de deux ou trois centimètres de longueur : nous pensons qu'ils étaient l'origine de deux tiges qui, se relevant en forme de corne d'abondance, supportaient, comme dans beaucoup de croix bretonnes anciennes, des statuette de la Sainte Vierge et de saint Jean.

On trouve dans l'*Abécédaire d'Archéologie* de A. de Caumont (1) une figure représentant une croix processionnelle « de la troisième époque du style ogival » qui présente beaucoup de ressemblance avec la nôtre ; plus frappante encore est l'analogie avec la croix processionnelle de la chapelle du Binio, près d'Augan (Morbihan) qui a été décrite en 1892, par M. le marquis de Bellevue, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie d'Ille-et-Vilaine* (2). On peut encore signaler comme présentant avec la croix de Louvigné-du-Désert d'intéressants rapports de style : la croix de la chapelle de Bréhandec, en Questembert, celle de la chapelle de Saint-Gobrien, en Saint-Servan (3), et la plus belle des croix de Bretagne, la croix de Saint-Jean-du-Doigt (Finistère).

(1) 5<sup>e</sup> édition, Caen, 1870, in-8°, p. 727.

(2) T. X, p. 3-10. *La chapelle du Binio et sa croix processionnelle*. M. de Bellevue attribue cette croix au xv<sup>e</sup> siècle. Dans cette croix, la statuette de la Sainte Vierge placée au revers est, comme à Louvigné, très petite : peut-être voulait-on laisser visible le médaillon central qui représente l'agneau divin.

(3) Le Mené, *Histoire du diocèse de Vannes*, Vannes, 1888, in-8°, t. I, p. 329-441. — On lit dans le procès-verbal de la séance tenue le 12 décembre 1849 par la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, la description d'une croix que possédait alors la paroisse de Saint-Sulpice-des-Bois ; cette croix paraît avoir présenté beaucoup d'analogies avec celle de Louvigné. Cependant le rédacteur du procès-verbal l'attribue au xiii<sup>e</sup> siècle.

En ce qui concerne les procédés employés par l'ouvrier qui façonna la croix de Louvigné, nous ne pouvons mieux faire que reproduire les renseignements techniques obligamment donnés par M. l'abbé Courtel, ancien vicaire de Louvigné, aujourd'hui chanoine honoraire et aumônier de l'Hospice de Chaudebœuf :

« Cette croix est dorée et non vernie... Le cuivre dont elle est faite est d'alliage spécial, très fin, très malléable, et susceptible d'un beau poli, en raison du but de son emploi par le moyen suivant : l'emboutissage et non la ciselure. En effet, ce qui fait le prix de cette croix et ce qui la différencie de toute autre croix plus moderne, c'est qu'elle a été *emboutie* dans des feuilles de métal façonné, soudé, et non ciselé plus ou moins finement après coulage en moule, comme les croix qu'on vend actuellement.

« Ce travail d'emboutissage a dû être fait sur dessin ; car il a été exécuté au marteau et au poinçon sur matre en plomb ou en bois dur debout, et non par matrices appropriées et uniformes plus ou moins variées, à pile et à face, comme sont faits les décors de pendule des horloges comtoises et quantité d'articles de bazar. Ces coups de poinçon sont marqués extérieurement par des reliefs et des bosselures qu'on sent fort bien au doigt dans l'intérieur de la boule qui supporte la croix. D'après ces bosselures, il est démontré qu'aucun des poinçons, ou pointes de marteau, n'était façonné en matrice, c'est-à-dire portant en creux ou en relief un dessin particulier pouvant s'uniformiser ; mais, qu'au contraire, ces poinçons n'avaient guère que des formes simples, le plat, le convexe et le concave ; en sorte que c'est le génie et le talent de l'ouvrier qui façonnèrent cette croix et y firent les dessins en relief qu'on y trouve.

« Le *repoussé* est fait de dedans en dehors ; ce qui entraîne l'exécution de l'objet partie par partie et en pièces

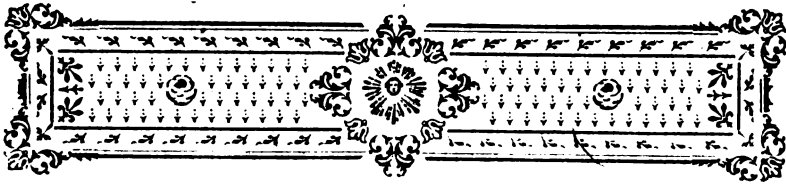
distinctes, jointes ensuite les unes aux autres sur une croix de bois. »

Où avait-elle été fabriquée ? Louvigné n'est pas loin du pays de Villedieu, où les *sourdins*, comme on les appelle, se sont distingués dès longtemps dans le travail du cuiyre. Y faisait-on de ces œuvres d'art ? Je l'ignore. En tous cas, aucun signe quelconque ni sur la croix, ni dans les archives, ne nous peut révéler sa provenance. L'artiste qui la fabriqua est un de ces ouvriers anonymes dont le Moyen-Age fut rempli, et qui se contentaient de travailler pour l'Eglise et pour le bon Dieu.

J. HERVÉ,

*Aumônier de l'Hospice de Montfort.*





## GOUGAD PATERENEU

---

Au siècle dernier, beaucoup de familles bretonnes conservaient précieusement des colliers composés de grains de couleurs et de natures variées auxquels on attribuait des vertus thérapeutiques. C'était surtout dans le Morbihan, le Sud des Côtes-du-Nord et dans les arrondissements de Redon et Montfort d'Ille-et-Vilaine, pays restés celtiques plus longtemps, que se trouvaient ces colliers nommés gougad patereneu, en breton de Vannes.

Ce ne sont pas, à proprement parler, des gris-gris, amulettes ou talismans ayant un effet préventif, mais un remède facile. Les collectionneurs les ont recueillis avec acharnement, aussi sont-ils devenus rares. Ces colliers sont un vieux reste peut-être du culte de la pierre, mais à coup sûr des superstitions qui étaient très répandues au xvi<sup>e</sup> siècle où la croyance aux envoûtements était chose commune. Ne nous moquons pas trop des anciens ; en 1848, lors de l'épidémie de choléra, beaucoup de personnes portaient au cou un tube en plume d'oie rempli de mercure et recouvert de flanelle rouge ; Nnette, Rintintin et Zozo ne sont pas si vieux.

Dans leur forme actuelle, les Gougad renferment trop d'éléments modernes pour les classer à l'antiquité ; par suite de partages, le nombre des grains primitifs qui devait

être impair, ayant trop diminué, on leur a adjoint des grains quelconques trouvés soit dans des monuments anciens soit accidentellement dans les cultures. A quelle époque les classer ? Pour éviter toute discussion, je propose de les ranger tout simplement dans l'ethnographie bretonne, car si, une partie des perles peut être préhistorique, il en est d'autres, et ce sont les plus nombreuses, qui sont modernes, même très modernes, comme nous allons voir en examinant leur composition.

On peut diviser les grains en deux classes : 1° les substances naturelles ; 2° les substances artificielles.

Dans la première classe nous voyons, rarement il est vrai, le jade, la jadéite, la callaïs. Pour ces trois substances, le lieu d'origine exact est inconnu comme pour la chloromélainte qui a servi à faire tant de haches de l'époque néolithique. Le jade et la jadéite, se présentent en général en fragments assez petits, sans formes bien régulières, ce sont peut-être des galets. Jadis, on les croyait venus d'Orient, apportés par les migrations de peuples ou par voie d'échange. Leur lieu d'origine peut se trouver bien plus rapproché : exemple Roguedas, près de Vannes.

Si vous consultez la *Minéralogie de la France et de ses colonies*, de M. A. Lacroix, publiée en 1910, vous verrez ceci, page 615, tome I<sup>er</sup>, et 773, tome IV<sup>e</sup> : « Le pyroxène de certaines des éclogites de la Loire-Inférieure est si voisin de la jadéite que c'est certainement dans ces roches qu'il y a lieu de rechercher l'origine des haches en jadéite et en chloromélainte, abondantes dans les gisements néolithiques d'une grande partie de la France et notamment de la Bretagne.

« D'après les découvertes de savants italiens, MM. Piolti, Franchi, Novaresse et Stella, il existe dans les Alpes trois zones au moins dans lesquelles on rencontre, associées et passant les unes aux autres, des éclogites et des roches constituées par la jadéite ou la chloromélainte.

« Dans les Alpes Cottiennes, Graies et Pennines, puis dans l'Apennin Ligure, elles renferment des masses lenticulaires, associées à de la serpentine, à des gabbros et à des amphibolites de la zone des pierres vertes (région du mont Viso) entre la vallée de la Varaita et celle de Pallice, puis entre la Dora Ziparia et l'Orco, enfin la vallée moyenne d'Aoste.

« Dans les Préalpes Piémontaises, entre la vallée de Maira et celle de Susa, puis dans les contreforts du mont Rose, les mêmes roches forment de petites lentilles au milieu des micaschistes sous jacente aux pierres vertes.

« Enfin, une bande très importante de même genre se trouve encore dans les micaschistes, au bord de la zone diorito-galbroïque d'Ivrie, à travers la vallée de l'Orco et celle de Sesia.

« Tous ces gisements sont situés dans le Piémont, mais l'abondance des blocs de mêmes roches dans les vallées françaises des Alpes Cottiennes (Ubaque, Durance, Guil, Arc) et dans les affluents de gauche du Rhône, en Suisse, dans celles de Baque et de Zermatt, montrent que les conclusions qui viennent d'être indiquées ne s'appliquent pas seulement au versant italien. »

A mon humble avis, la callaïs diffère si peu de la variscite que je ne serais pas éloigné d'en faire une seule roche. Est-ce que la décomposition des corps humains dans les dolmens n'a pas pu causer une réaction chimique. L'îlot du Connétable, île à guano de la Guyanne, nous offre un exemple des modifications profondes que subissent les silicates alumineux en contact prolongé avec le phosphate bi-ammoniacal (v. *Minéralogie*, Dumas, page 481, tome IV). Dans les colliers, la callaïs est sous forme de perles sphériques souvent assez grosses, il faudrait la chercher au voisinage des gisements d'étain.

*Ambre.* — Tous les anciens manuels d'archéologie indiquent l'ambre rouge comme provenant de Sicile, et



l'ambre jaune de la Baltique. Or, on en trouve en France sur beaucoup de points, et de couleurs différentes, ce qui n'est pas étonnant puisque l'ambre étant simplement une résine fossile, se rencontre dans le terrain carbonifère, le jurassique, le crétacé et même le miocène, d'où les cours d'eau ont pu l'entraîner souvent bien loin de son lieu d'origine.

Cette substance, généralement, se présente en forme de meules plutôt qu'en perles bien sphériques ou même en plaquettes ; beaucoup de grains ont été doublés en étain parce que leur peu de dureté les laissait entailler par le lien qui les soutenait. Les perles composées de ces quatre substances peuvent remonter à l'âge de la pierre polie ou du bronze.

On trouve également des grains en forme de meule, faits en schiste coticulair et d'autres roches, ceux-ci sont anciens mais ont été ajoutés après coup.

L'agate, la cornaline, la calcédoine, se représentent sous forme de sphères ou d'olives ; la cornaline rouge est quelquefois en forme de bâtonnets prismatiques percés dans le sens de la longueur ; je crois que généralement il n'y en a qu'un par collier. Tous ces grains peuvent être du même âge que les précédents.

Le jaspe se voit sous forme de grains à facettes ; ils peuvent provenir de chapelets ou colliers du xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècle, ainsi que beaucoup de perles d'agate, surtout les plus grosses.

Le corail, qui a gardé sa couleur rouge, est probablement moderne comme l'os et l'ivoire ; cependant j'en ai vu dans un collier mérovingien.

Le verre incolore se voit sous forme de perles plus ou moins grossières, unies, à côtes ou à facettes, en olives, les unes sont anciennes, les autres modernes, ainsi que celles dites en cristal, de formes variables, ressemblant aux pendeloques des lustres.

Les grains blancs, bleus, jaunes, en forme de framboise, proviennent de chapelets. On trouve souvent dans les gougad des grains de pâte silicieuse, opaque, d'un vert bleuâtre, sphériques, à grosses côtes : ce modèle se retrouve depuis Tyr jusqu'à l'Armorique, il est très ancien. L'âge de fer a fourni des grains de verre bleu foncé, décorés d'ocules, de dents de loup, de lignes ondulées de couleur claire ; les grains en verre rouge à ornements jaunes, sont les plus récents, ceux à décor en feuille de fougère se retrouvent dans tout le bassin de la Méditerranée, ils peuvent être préhistoriques, malheureusement, Venise a continué ce genre, c'est à ses fabriques qu'il faut attribuer les grains blancs à feuilles bleues, ou bleus à feuilles blanches ainsi que les grains dits *mille fiori*.

On trouve également un autre genre, probablement assez moderne, consistant en perles rondes, unies ou à grandes facettes ou en forme de barils, en émail vitreux, noir, bleu, blanc de porcelaine ou opalin, bleu aventurine, bleu de Prusse foncé, bleu clair, jaune, vert, ces trois couleurs assez rarement.

Je dois mettre les collectionneurs en garde contre les grosses perles d'ambre jaune bien polies, les perles en jais ornementées et les perles en verre, plates, percées parallèlement aux grandes faces : celles-ci sont orientales, on les trouve portant le croissant, des étoiles et même des figures de Brahma et Shiva, ce qui n'empêche pas des marchands d'assurer qu'elles proviennent de fouilles faites sous nos monuments mégalithiques.

J. HARSCOUE DE KERAVEL.





LISTE DES MEMBRES  
DE LA  
**SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE**  
D'ILLE-ET-VILAINE

Au moment de la publication du présent volume

---

**Présidents d'Honneur**

- S. EM. LE CARDINAL-ARCHEVÊQUE DE RENNES, DOL ET ST-MALO.  
M. LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE.  
M. LE MAIRE DE RENNES.  
M. LOTH, membre correspondant de l'Institut, professeur au Collège de France.
- 

**Bureau pour l'année 1919**

<i>Président</i> .....	M. DU CREST DE LORGERIE.
<i>Vice-Présidents</i> .....	{ J. AUBRÉE.
	{ M <sup>re</sup> DE BELLEVÛE.
<i>Secrétaire général</i> .....	M. J. DES BOÜILLONS, ✕.
<i>Secrétaire</i> .....	M. H. HUET.
<i>Trésorier</i> .....	M. DELALANDE, I. ☉.
<i>Bibliothécaire archiviste</i> ...	M. LE HIR, I. ☉.

---

**Comité de publication pour l'année 1919 /**

MM. les Présidents d'Honneur, les Membres du Bureau ci-dessus désigné, les anciens Présidents MM. BANÉAT, ✕, — HARSCOÛËT DE KERAVEL, — POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, ✕, — abbé MILLON, — L. DE VILLERS et MM. BOURDE DE LA ROGERIE, — vicomte de CALAN et Olivier MARTIN.

**Membres titulaires agrégés depuis la fondation**

- MM. ANGER (l'abbé). — Paris, 5, rue de la Source, (XVI<sup>e</sup>)  
ANGIER DE LOHÉAC (Henri), notaire à Ploërmel (1903).  
AUBRÉE (Jules), contrôleur principal des Contributions directes en retraite. — Rennes, boulevard de la Liberté, 30 (1875).  
AUBRY (l'abbé). — Rennes, 37, boulevard de la Duchesse-Anne (1907).  
BANÉAT (Paul), ✕, avocat, docteur en droit. — Rennes, Faubourg de Fougères, 6 (1880).  
BÉNARD (abbé G.), (1909) rue d'Argentré, Vitré.  
BÉNÉZET (David), sous-inspecteur chef de section du Service électrique aux Chemins de fer de l'Etat. — Rennes, 7, rue Alphonse-Guérin (1916).  
BÉZIER, I. ✕, directeur du Musée d'Histoire naturelle de la Ville ; Président de la Société Géologique et et Minéralogique de Bretagne. — Rennes, rue Alphonse-Guérin, 9 (1893).  
BILY, avocat, Bâtonnier de l'Ordre. — Rennes, rue de Robien, 10 (1917).  
BOISNIER (M.), ✕, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées. — Rennes, avenue du Mail-d'Onges (1920).  
BOSSARD (l'abbé), — Au Clozel, en Bruz, et à Montpellier (Hérault), 19, rue Saint-Guilhem (1879).  
BOUCHER (commandant), ✕. — Rennes, rue de Fougères (1919).  
BOURDE DE LA ROGERIE, archiviste-paléographe. — Rennes, rue de Vincennes, 14 (1912).  
BOURGAIN (chanoine), Docteur ès-lettres. — Rennes, rue du Chapitre, 13 (1918).  
CAILLER. — Rennes, rue Victor-Hugo, 11 (1917).  
CHÉNON (Emile), ✕, I, ✕, professeur à la Faculté de Droit de Paris. — Paris, rue des Ecoles, 30 (V<sup>e</sup>) (1883).  
COIGNERAI, ✕, chef de bataillon au 75<sup>e</sup> rég. territorial d'infanterie. — Rennes, avenue de la Gare, 39 (1894).  
COIRRE (Pierre), avocat. — Rennes, 7, rue de Robien (1919).  
CONRIÉ. — Rennes, quai Duguay-Trouin, 30 (1918).  
CORMIER (abbé), professeur à Saint-Martin. — Rennes, 31, rue d'Antrain (1919).  
COUTIL, membre correspondant. — Saint-Pierre-de-Vauvray (Eure), (1915).

- MM. DE BELLEVUE (marquis Fournier), ✕, conseiller général de la Loire-Inférieure. — Rennes, rue Saint-Louis, 22 (1889) et château du Moulin-Roul, Soudan (Loire-Inférieure).
- DE CALAN (vicomte). — La Trinité, par Saint-Grégoire, près Rennes (1899).
- DE GAY (commandant), ✕. — Château des Ormeaux, Bruz (Ille-et-Vilaine) (1910).
- DE GIBON (comte), ✕. — Château de Grainville, près Granville (Manche).
- GUILLET, Président du Tribunal de Commerce. — Rennes, rue de Bordeaux : 34, Gué-de-Baud (1919).
- DE GOUTTEPAGNON (le comte), ✕, ✕. — Rennes, rue Nationale, 10 (1912).
- DE LA HARDROUYÈRE. — Rennes, quai Châteaubriand, 11 (1916).
- DE LA HERVERIE (Alain). — Château de la Tour-Minerve, en Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire) (1905).
- DE KRAVEL (Jean Harscouët). — Rennes, rue Lafayette, 5 (1877).
- DELALANDE (Henri), I. ✕. — Rennes, rue de la Palestine, 25 (1910).
- DELARUE A. ✕. — Antrain 1905).
- DE LANGLE (comte). — 5, contour de la Motte, Rennes, et château des Tesnières, Torcé (Ille-et-V.) (1906).
- DELAPORTE (Raymond), docteur en droit, avoué. — Châteaulin (1919).
- DE LEHELEC (vicomte Le Mintier). — Boulevard Sévigné, 25, Rennes ; château de Trégouët, Béganne (Morbihan) (1906).
- DE L'ESTOURBEILLON (marquis), A. ✕. — 21, boulevard Saint-Michel, Paris, et à Vannes, rue du Drezen, 24, ou villa Printanière, Saint-Malo (1895).
- DE LÉPINAY (colonel Lodin), O. ✕. — Rennes, 6, rue de Fougères (1911).
- DELOURMEL (Louis), membre correspondant. — Archiviste de la ville de Brest.
- DE LA MESSELIÈRE (vicomte H.), docteur en droit. — Rue de Brest, 19, Saint-Brieuc (1904).
- DE LA MOTTE-ROUGE (commandant Olivier), ✕. — Rennes, rue d'Exchange, 8 (1916).





- Mlle DE PALYS (Gabrielle). — Rennes, rue Le Graverend, 22 (1908).
- MM. DE ROSMORDUC (comte). — Coatranarc'h, par Trémel (Côtes-du-Nord) (1896).
- DE SAINT-MELEUC (Raoul) (1910).
- DE SAINT-PERN (le baron René), membre correspondant, inspecteur général des Haras. — Arcachon, villa Saint-Georges, boulevard de la Plage (1899).
- DES BOÜILLONS (J.), ✕. — Rennes, rue Brizeux, 15 (1899).
- DE RODELLEC DU PORZIC, † au champ d'honneur.
- DE SÉCHELLES (Edouard Desmazières). — Rennes, Faubourg d'Antrain, 35 (1899).
- D'ESTIENNE D'ORVES, avocat à la Cour d'Appel. — 56, rue de Verneuil, Paris (VII<sup>e</sup>) (1908).
- DE TORQUAT (H.), avocat. — Rennes, passage Belair (1899).
- DE TORQUAT (Maurice). — Rennes, rue des Fossés, 22 (1909).
- DE LA VIEUVILLE, membre correspondant. — Château de la Vieuville, Saint-Brice-en-Coglès (Ille-et-Vilaine) (1911).
- DE VILLARTAY (docteur Jarnoën). — Vitré (Ille-et-Vilaine), rue Sainte-Croix (1907).
- DE VILLERS (Louis). — Rennes, rue Victor-Hugo, 11, et château de Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) (1889).
- DRUAI (l'abbé), professeur de Sciences naturelles et d'Archéologie religieuse à l'Institut Brossays-Saint-Marc, faubourg de Brest, 73. — Rennes (1903).
- DU CREST DE LORGERIE (comte), avocat. — Rennes, rue d'Antrain, 62 (1887).
- DU HAUT-JUSSÉ (Pocquet), ✕, docteur en droit. — Rennes, rue de Robien, 8 (1890).
- POCQUET DU HAUT-JUSSÉ (Barthélémy), archiviste-paléographe (1919).
- DUHAIL, 20, quai Duguay-Trouin, Rennes (1918).
- DUINE (l'abbé), I. ✕. — Rennes, rue Saint-Hélier, 28 (1891).
- DURAND (René), agrégé de l'Université. — Rennes, 11, rue du Pré-Botté (1920).
- Mlle G. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR. — Rennes, boulevard Sévigné, 4 (1917).

- MM.** DUVAL (V.). — Rennes, rue Lesage, 10 (1907).  
DUVAL (chanoine), curé-doyen de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine) 1892).  
DUVAL (C') O. ✱, c<sup>m</sup> de frégate en retraite. — Rennes, 2, rue Victor-Hugo (1920).  
ESQUIEU (Louis), I. ✱. — Rennes, rue de Rohan, 2  
FERRIER, docteur ès-sciences et en Droit, pharmacien supérieur. — Vitré (1920).  
(1892).  
FILLY (Charles), publiciste. — Rennes, rue de la Monnaie, 6 (1918).  
FOUCQUERON, avocat. — Rennes, rue de Fougères, 5 (1909).  
FOUGERAY (l'abbé Emile). — Rennes, rue de Vitré, 4 (1919).  
FOURNIER (colonel), O. ✱, rue du Chapitre (1918).  
GARNIER, instituteur. — Saint-Pierre-de-Plesguen (Ille-et-Vilaine) (1888).  
GIFFARD (Edmond). — Rennes, rue de Robien, 1 (1901).  
GRALAND (abbé), recteur de Langon (Ille-et-Vilaine) (1919).  
GRANIER, notaire. — Combourg (1918).  
GUILLAUME (Eugène), architecte. — Rennes, 6, boulevard de la Tour-d'Auvergne (1906).  
HAIZE, A. ✱, imprimeur-éditeur. — Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), rue Jacques-Cartier (1899).  
HARDOÛIN, docteur. — Rennes, rue d'Echange, 8 (1913).  
HERVÉ (abbé), aumônier de l'Hospice. — Montfort-sur-Meu (1919).  
HOMMAY. — Rennes, 5, rue de la Motte-Fablet (1917).  
HUET, avocat à la Cour d'Appel. — Rennes, 7, rue Broussais (1907).  
**Mlle** HUET. — Rennes, 7, rue Broussais (1919).  
**MM.** JACQUARD (abbé), professeur à l'école Saint-Vincent-de-Paul. — Rennes, faubourg de Paris (1919).  
JARRY (l'abbé). — Rennes, Faubourg d'Antrain, 61 (1915).  
JEAN (Pascal), avocat. — Rennes, 1, rue du Chapitre (1909).  
JORDAN, I. ✱, professeur à la Sorbonne. — Paris, rue de Varennes, 68 (VII<sup>e</sup>) (1908).  
**M<sup>m</sup>** LACAZE DE KERGUVELEN. — Bruz, château du Vau-Gaillard (1919).



- MM. LALOY, ✱, architecte départemental en retraite. — Rennes, 18, rue de Viarmes (1920).  
LANDRESSE. — Rennes, 50, rue d'Antrain (1914).  
LE BOURDELLÈS, I. ✱, conseiller à la Cour d'Appel. — Rennes, rue Brizeux, 17 (1916).  
LE BOUR'HIS (Francis), docteur en droit. — Rennes, 16, boulevard de la Duchesse-Anne (1919).  
LE BOUTEILLER (vicomte), C. ✱. — Château du Bois-Février en Fleurigné, par Fougères (Ille-et-Vilaine) (1877).  
LECOQ (Joseph), docteur en droit, avoué à la Cour. — Rennes, 7, rue de Robien (1919).  
LE DOUAREC, licencié ès-lettres et en Droit, ✱. — Rennes, 4, rue La Fayette (1919).  
LEFEUVRE, imprimeur. — Rennes, 8, rue du Pré-Botté (1913).  
LEFOURNIER, A. ✱, ✱, directeur de la succursale de la Banque de France. — Rennes, rue de la Visitation, 25 (1915).  
LE GAY (capitaine), ✱. — Rennes, Bois-Rondel, 6 (1908).
- M<sup>me</sup> LE GOASTER (Anne). — Aubigné, à la Touche-Lorand, et faubourg d'Antrain, 8, Rennes (1918).
- M. LE HIR, I. ✱, bibliothécaire-archiviste de la Ville. — Rennes, passage de la Croix-Carrée, 4, faubourg de Fougères.
- Mme LE HIR DE RUMEUR. — Rennes, Rue des Dames, 5 (1919).
- MM. LE MARCHAND (l'abbé Louis), — Rennes, rue d'Antrain, 31 (1919).  
LEMASSON (l'abbé), ✱, ancien aumônier militaire de la place de Metz. — Lancieux (Côtes-du-Nord).  
LERAY (l'abbé), recteur de Moutiers (Ille-et-Vilaine) (1911).  
M<sup>re</sup> LESCHEVIN DE PRÉVOISIN, ✱. — Rennes, 21, rue Lesage (1920).  
LESORT, I. ✱, archiviste de Seine-et-Oise. — Versailles, 35, rue Mademoiselle (1905).  
LOTH, ✱, I. ✱, membre de l'Institut, professeur au Collège de France. — Saint-Malo, Le Nid, sur le Sillon (1884).  
LOUVET (l'abbé). — Rennes, rue des Dames, 12 (1894).  
LUCAS, docteur. — Rennes, allée de la Palestine (1920).

- MM.** MAQUET (lieutenant-colonel), O. ✱. — Rennes, 12, rue Brizeux (1920).
- MARTIN, V. ✱. — 7, rue du Vieux-Cours, Rennes (1900).
- MARTIN (Olivier), professeur à la Faculté de Droit de Rennes. — Rennes, 5, rue Brizeux (1913).
- MATHURIN (l'abbé), recteur de Saint-Laurent, Rennes (1897).
- MILLON (l'abbé). — Rennes, boulevard Sévigné, 27 (1895).
- MILON (M. Yves), trésorier de la Société Géologique et Minéralogique de Bretagne. — Rennes, 6, place de la Gare (1920).
- MOCUDÉ, avocat à la Cour d'Appel. — Rennes, 9, rue de Juillet (1907).
- MONTIGNY (Maurice), ✱, trésorier payeur général. — Rennes, 29, avenue du Mail-d'Onges (1919).
- MOREL (le commandant), O ✱ ✱. — Rennes, 67, rue de la Palestine.
- MORIN DE LA LONGUINIÈRE, membre correspondant. — Paris, rue Blanche, 45 (IX<sup>e</sup>).
- MORIN (l'abbé). — Rennes, rue des Dames, 11 (1910).
- MURET DE PAGNAC (lieutenant). — Rennes, 3, quai Lamennais (1920).
- NITSCH, architecte, galeries Méret, 2 (1917).
- OHEIX (André), membre correspondant. — La Ville-au-Veneur, près Loudéac (Côtes-du-Nord), et rue Rozière, 11, Nantes. — (Disparu).
- PAUTREL (Emile), ✱, Président de la Société Archéologique et Historique de l'arrondissement de Fougères. — Route de Rennes, Champ au Lion, Fougères (Ille-et-Vilaine) (1914).
- PETIT (Joseph). — Rennes, rue de Paris, 23 A. (1919).
- PHILIPPOT, I. ✱, professeur à l'Université de Rennes. — Rennes, Galeries Méret, 2 (1909).
- PIRON (l'abbé), aumônier de la Retraite. — Fougères, rue de la Forêt (1910).
- PLÉDY, C. ✱, premier président à la Cour d'Appel. — Rennes, 11, quai Lamennais (1920).
- DU PONTAVICE (comte Jean). — Château du Bois-Bide, Pocé, p. Vitré, et boulevard de la Duchesse-Anne Rennes (1920).
- PRÉTET (commandant), O. ✱. — Rennes, 48, rue de la Palestine (1919).

- MM.** RABILLON (Vital), avocat. — Rennes, faubourg de Fougères, 61 (1884).
- RAISON (abbé), professeur à Saint-Martin. — Rennes, 31, rue d'Antrain (1919).
- RAULT (Em.), peintre verrier. — Rennes, 16, rue Saint-Melaine (1903).
- RÉGNAULT (docteur J.). — Rennes, rue de Corbin, 8 (1910).
- RÉMOND. — Rennes, boulevard de la Duchesse-Anne, 64 et à la Bouexière (1908).
- RENAUD-LOUBENS. — Rennes, rue de la Monnaie, 22 (1900).
- RICHIER (Emile). — Rennes, rue d'Inkermann, 24 (1917).
- Mme** SAULNIER DE LA PINELAIS. — Rennes, boulevard de Chézy (1919).
- MM.** SAVOURÉ (D<sup>r</sup>), licencié ès-sciences naturelles, préparateur à l'Université. — Rennes, rue Sainte-Marie, 7 (1906).
- SIMON (Francis), A. , imprimeur. — Rennes, rue Saint-Hélier, 90 (1895).
- STOT, . — Rennes, rue de la Monnaie, 15 (1901).
- TARDIF, ancien élève de l'École des Chartes. — 8, cité Vanneau, Paris (VII<sup>e</sup>), et boulevard des Rochers, à Vitré (1906).
- TEMPLÉ (l'abbé), aumônier de l'hôpital de Château-bourg (Ille-et-Vilaine) (1911).
- DE TRÉMAUDAN (comte). — Rennes, 51, faubourg de Fougères (1920).
- TRÉGUY (l'abbé), curé-doyen de Matignon (Côtes-du-Nord) (1895).
- VALLÉE. — Rennes, boulevard Sévigné, 30 (1914).
- VAUGEOIS (Julien), , architecte. — Rennes, 19, avenue de la Motte-Picquet (1914).
- VATAR (Hipp.), imprimeur. — Rennes, rue de Corbin, 6 (1906).
- VILLEMAIN, , ingénieur civil des Mines. — Rennes, rue Martenot, 11 (1912).
- DE VILLOUTREYS DE BRIGNAC (comte). — Château de la Jarroussaye, Janzé (Ille-et-Vilaine) (1920).
-

LISTE DES PRÉSIDENTS  
DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE D'ILLE-ET-VILAINE  
DEPUIS SA FONDATION

---

- M. LE GAL, ✱, conseiller à la Cour d'Appel, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849.  
M. l'abbé BRUNE, professeur d'Archéologie religieuse au Grand Séminaire de Rennes, 1850.  
M. LE GAL, ✱, déjà cité, 1851.  
M. AUDREN DE KERDREL, 1851-1853.  
M. LE GAL, ✱, déjà cité, 1854-1855.  
M. AUDREN DE KERDREL, déjà cité, 1856-1857.  
M. le docteur AUSSANT, ✱, 1858-1859.  
M. l'abbé BRUNE, chanoine titulaire de la Cathédrale de Rennes, 1860.  
M. Auguste ANDRÉ, ✱, conseiller à la Cour d'Appel de Rennes, directeur du Musée Archéologique de la Ville, 1861-1862, 1862-1863.  
M. A. DE LA BORDERIE, ancien élève de l'Ecole des Chartes, 1863-1864.  
M. A. DE KERDREL, déjà cité, 1864-1865, 1865-1866.  
M. A. DE LA BORDERIE, déjà cité, 1866-1867, 1867-1868.  
M. le docteur AUSSANT, ✱, déjà cité, 1868-1869.  
M. MORIN, professeur à la Faculté des Lettres, 1869-1870.  
M. ROPARTZ, avocat à la Cour d'Appel, 1870-1871, 1871-1872.  
M. PINCZON DU SEL, ✱, conseiller de Préfecture, 1872-1873.  
M. ANDRÉ, ✱, déjà cité, 1874-1875, 1875-1876.  
M. A. DE LA BORDERIE, déjà cité, 1876-1877, 1877-1878.  
M. PINCZON DU SEL, ✱, déjà cité, 1878-1879, 1879-1880.  
M. A. DE LA BORDERIE, déjà cité, 1880-1881, 1881-1882.  
M. F. SAULNIER, conseiller à la Cour d'Appel, 1882-1883, 1883-1884.  
M. L. DECOMBE, A. ✱, directeur du Musée Archéologique, 1884-1885, 1885-1886.  
M. l'abbé GUILLOTIN DE CORSON, chanoine honoraire de la Cathédrale de Rennes, 1886-1887, 1887-1888.  
M. A. DE LA BORDERIE (1), C. ✱, déjà cité, 1888-1889, 1889-1890.

(1) En 1897, M. A. de la Borderie, de l'Institut, a été nommé Président d'honneur.

- M. le comte DE PALYS, 1890-1891, 1891-1892.  
M. L. DECOMBE, A. ☞, déjà cité, 1892-1893, 1893-1894.  
M. l'abbé GUILLOT, I. ☞, aumônier du Lycée de Rennes, 1894-1895, 1895-1896.  
M. L. DECOMBE, I. ☞, déjà cité, 1896-1897, 1897-1898.  
M. le comte DE PALYS, déjà cité, 1898-1899, 1899-1900.  
M. l'abbé ROBERT, 1900.  
M. F. SAULNIER, conseiller à la Cour d'Appel, déjà cité, 1900-1901, 1901-1902.  
M. le comte DE PALYS, déjà cité, 1902-1903, 1903-1904.  
M. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, ✕, docteur en droit, 1904-1905, 1905-1906.  
M. P. BANÉAT, ✕, docteur en droit, 1906-1907, 1907-1908.  
M. HARSOUËT DE KERAVEL, 1908-1909, 1909-1910.  
M. JOÏNON DES LONGRAIS, A. ☞, 1910-1911, 1911-1912.  
M. l'abbé MILLON, 1912-1913, 1913-1914.  
M. Louis DE VILLERS, 1914-1915, 1915-1916.  
M. le comte DU CREST DE LORGERIE, 1916-1917, 1917-1918, 1919.  
M. Henri BOURDE DE LA ROGERIE, 1920.

---

Bureau pour l'année 1920

<i>Président</i> .....	M. BOURDE DE LA ROGERIE.
<i>Vice-Présidents</i> .....	{ Olivier MARTIN. C <sup>t</sup> MOREL.
<i>Secrétaire général</i> .....	M. J. DES BOÜILLONS, ✕.
<i>Secrétaire</i> .....	M. DE TORQUAT.
<i>Trésorier</i> .....	M. DELALANDE, I. ☞.
<i>Bibliothécaire archiviste</i> ...	M. LE HIR, I. ☞.

---

Comité de publication pour l'année 1920

MM. les Membres du Bureau, les anciens Présidents MM. BANÉAT ✕, — abbé MILLON, — HARSOUËT DE KERAVEL, — POCQUET DU HAUT-JUSSÉ ✕, — L. DE VILLERS, — DU CREST DE LORGERIE, et MM. Vicomte DE CALAN, — V. DUVAL, — BÉZIER, — DUINE, I. ☞.

---

## LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

de Ville ou de Département des Sociétés correspondantes

- 69.752 Alençon. — Société Historique et Archéologique d'Alençon.
- 69.756 Algérie. — Bulletin de la Société de Climatologie, Sciences physiques et naturelles de l'Algérie (à Alger).
- 69.408 Alpes-Maritimes. — Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes.
- 29.240-41 American Ethnology. — Bureau of American Ethnology (Annual Report Bulletin).
- 69.541 Angers. — Société Nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers.
- 69.110-12 Antiquaires de France. — Voir : France.
- 69.420 Aunis. — Voir : Saintonge et Aunis (Revue de Saintonge et Aunis).
- 69.742 Avesne. — Société Archéologique de l'arrondissement d'Avesnes.
- 69.412 Aveyron. — Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron.
- 69.751 Avranchse et Mortain. — Société d'Archéologie, de Littérature, Sciences et Arts des arrondissements d'Avranches et de Mortain.
- 69.753 Avranchin. — Revue de l'Avranchin.
- 69.430 Beaune. — (Côte-d'Or). — Société d'Archéologie de Beaune, Histoire, Lettres, Sciences et Arts. Mémoires.
- 69.811 Béziers. — Société Archéologique de Béziers.
- 69.865 Bollandiana (Analecta).
- 69.809 Bordeaux. — Société Archéologique de Bordeaux.
- 69.406 Bourbonnais. — Société d'Emulation et des Beaux-Arts du Bourbonnais.

Les numéros à la marge indiquent la place des collections à la Bibliothèque municipale; quand il n'y a pas de numéro, la collection n'existe qu'à l'état de défects.

- 69.054 Brest. — Société Académique de Brest.  
69.064 Bretonne (Association).  
69.418 Caen. — Société des Beaux-Arts de Caen.  
64.418<sup>bi</sup> Caen. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen.  
69.426 (Centre). — Société des Antiquaires du Centre (à Bourges, Cher).  
69.419 Charente. — Société Historique et Archéologique de la Charente.  
69.421 Charente-Inférieure. — Commission des Arts et Monuments de la Charente-Inférieure.  
69.402 Château-Thierry. — Annales de la Société Historique et Archéologique de Château-Thierry.  
69.730 Cherbourg. — Société Nationale Académique de Cherbourg.  
69.734-35 Compiègne. — Bulletin de la Société Historique de Compiègne. -- 69.734.  
69.735 Compiègne. — Excursions archéologiques de la Société.  
69.562 Constantine. — Société Archéologique du Département de Consantine.  
69.114 Congrès Archéologique de France.  
(14° S. Sens. Tours, 1847).  
2° Moulins, 1854) + 22° à 34° + 36° Loches 1869  
à 48° Vannes. + 50° Caen 1833 à 62° (1895, Clermont) (63° Morlaix).  
Voir en plus les n° 32.484 (22° Sess. Chalons) ;  
32.485 (23° Nantes) ; 32.487 (29° S. Saumur) ;  
32.488 (31° Fontenay) ; 32.489 (32° Montauban) ;  
32.486 (Reims) ; 32.490 (33° Sess. Senlis) ; 32.491  
(Paris) ; 32.492 (Vendôme) ; 32.493 (Agen) ;  
32.494 (Vannes) ; 32.495 (Nantes).  
69.737 Cotentin. — Société Archéologique du Cotentin.  
(Coutances, 8°).  
69.051 Côtes-du-Nord. — Société d'Emulation des Côtes-du-Nord.  
69.606 Delphinale (Académie).  
69.744 Diana. — Bulletin de la Diana.  
69.745 Recueil sur le Forez.  
69.428 Dijon. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.  
69.750 Doubs. — Société d'Emulation du Doubs.

- 69.736 Draguignan. — Société d'Etudes scientifiques et Archéologiques de Draguignan.
- 69.843 Drôme. — Bulletin de la Société d'Archéologie et de Statistique de la Drome.
- 69.613 Eduenne (Société) des Lettres, Sciences et Arts (à Autun).
- 69.810 Eure-et-Loir. — Société Archéologique d'Eure-et-Loir (à Chartres).
- 69.814 Eure. — Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Eure.
- 69.059 Finistère. — Société Archéologique du Finistère.
- France. — Société des Antiquaires de France.
- 69.110 Mémoires.
- 69.111 Mettensia.
- 69.112 Bulletin.
- 69.754 France. — Congrès scientifiques.
- 69.602 (Gard) voir : Nîmes. — (Académie de Nîmes ou du Gard).
- Granville. — Le pays de Granville.
- 69.509 Havraise (l'Abeille).
- 69.740 Havre. — Société havraise d'Etudes diverses.
- 69.072 Ille-et-Vilaine. — Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine.
- Jersey. — Société Jersiaise.
- La Flèche. — Société des Lettres, Arts et Histoire de La Flèche.
- 69.723 Limousin. — Société Historique et Archéologique du Limousin.
- 69.758 Lot. — Société des Etudes littéraires, scientifiques et artistiques du Lot (1° Bulletin).
- 69.759 (2° Procès-verbaux).
- 69.850 Lozère. — Société d'Agriculture, Lettres, Sciences et Arts de la Lozère.
- 69.733 Lyon. — Société Littéraire de Lyon.
- 69.757 Mabillon. — (Revue).
- 69.611 Mâcon. — Académie de Mâcon.
- Maine. — La Province du Maine.
- 69.566 Société Historique et Archéologique du Maine.
- 69.729 Manche. — Société d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle de la Manche (à S'-Lô).



- 69.741 Marne. — Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts de la Marne à Châlons.
- 69.414 Marseille. — Société de Statistique de Marseille.
- 69.255 Mayenne. — Commission Historique et Archéologique de la Mayenne.
- 69.749 Montbéliard. — Société d'Émulation de Montbéliard.
- 69.071. Morbihan. — Société Polymathique du Morbihan.  
Morinie. — Société des Antiquaires de la Morinie  
Bulletin : 69.738.  
Mémoires : 69.739.
- 69.751 (Mortain) voir : Avranches et Mortain.
- 69.070 Mantes. — Société Académique de Mantes.
- 69.068 Nantes. — Société Archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure.
- 69.722 Neufchâtel. — Bulletin de la Société Neufchâteloise de géographie.
- 69.602 Nîmes. — Académie de Nîmes ou du Gard.
- 69.417 Normandie. — Société des Antiquaires de Normandie.  
Orléanais. — Société Historique et Archéologique de l'Orléanais.  
Mémoires : 69.612.  
Bulletin : 69.748.
- 69.752 Orne. — Société Historique et Archéologique de l'Orne.
- 69.552-53 Ouest. — Société des Antiquaires de l'Ouest (à Poitiers). Bulletin : 69.552.  
Mémoires : 69.553.
- 69.755 Pau. — Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau.
- 69.432 Périgord. — Société Historique et Archéologique du Périgord.  
Picardie. — Société des Antiquaires de Picardie.  
Mémoires : 69.600.  
Bulletin : 69.601.  
Bulletin de la Conférence : 69.603.
- 69.415 Provence. — Société Archéologique de Provence.
- 69.730 Pyrénées-Orientales. — Société Agricole, Scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales (à Perpignan).
- 69.746 Rambouillet. — Mémoires et Documents de la Société Archéologique de Rambouillet.

- 69.814 Rennes. — Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne.
- 69.890 Société Géologique et Minéralogique de Bretagne.
- 69.743 Rouen. — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen.
- 69.069 Saint-Malo. — Société Historique et Archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo.
- 69.420 Saintonge et Aunis. — Revue de Saintonge et Aunis.
- 69.614 Savoisiennne. — Société d'Histoire et d'Archéologie, à Chambéry.
- 69.747 Seine-et-Marne. — Société d'Archéologie, Sciences, Lettres et Arts de Seine-et-Marne (à Meaux).
- 69.726 Senlis. — Comité Archéologique de Senlis.
- 69.724 Sens. — Société Archéologique de Sens.
- 69.237 Smithsonian Institution à Washington. Annual Report.  
Bureau of American Ethnology.  
Annual Report : 29.240.  
Bulletins : 29.241.
- 69.405 Soissons. — Société Archéologique, Historique et Scientifique de Soissons.
- 69.728 Tarn-et-Garonne. — Bulletin de la Société Archéologique de Tarn-et-Garonne.
- 69.604-05 Toulouse. — Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse. Mémoires : 69.604.  
Bulletin : 69.605.
- 69.845 Val d'Isère. — Recueil des Mémoires et Documents de l'Académie de la Val d'Isère.  
Moutiers, in-8°.
- 69.732 Var. — Bulletin de l'Académie du Var.
- 69.727 Vendomois. — Société Archéologique, Scientifique et Littéraire du Vendomois.
- 69.565 Yonne. — Société des Sciences Historiques et Naturelles de l'Yonne.



## TABLE DES MATIÈRES

*Procès-verbaux des Séances de la Société.*

ANNÉE 1919

	Pages
Séance du 14 janvier 1919. . . . .	V
Séance du 11 février 1919. . . . .	IX
Séance du 11 mars 1919 . . . . .	XII
Séance du 8 avril 1919. . . . .	XVII
Séance du 13 mai 1919 . . . . .	XXII
Séance du 10 juin 1919. . . . .	XXV
Séance du 8 juillet 1919 . . . . .	XXXI
Séance du 11 novembre 1919 . . . . .	XXXVII
Séance du 9 décembre 1919 . . . . .	XLI



### MÉMOIRES ET VARIA

B. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ : Les Statuts synodaux d'Alain de la Rue, évêque de Saint-Brieuc (1421). . . . .	1
Constitutions Synodales Briocensis Diœcesis . . . . .	19
Tabula. . . . .	127
Index alphabétique des principales matières. . . . .	139
Abbé ANGER : Histoire de l'Abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt ( <i>Suite et fin</i> ) . . . . .	145
Abbé J. HERVÉ : Croix processionnelle de Louvigné-du-Désert. . . . .	313
J HARSOUET DE KERAVAL : Gougad Patereneu. . . . .	321
Liste des Membres de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine . . . . .	327
Liste des Présidents depuis la fondation de la Société . . . . .	335
Liste par ordre alphabétique de Ville ou de Département des Sociétés correspondantes. . . . .	637







UNIVERSITY OF MICHIGAN



3 9015 06846 0123



UNIVERSITY OF MICHIGAN



3 9015 06846 0123



